

TRAITÉ

DU

DROIT D'ALLUVION.

Corbeil, imprimerie de Crété

TRAITÉ

DU

DROIT D'ALLUVION

OU

EXAMEN APPROFONDI DES DROITS DE L'ÉTAT ET DES RIVERAINS, SUR LES ATTÉRISSEMENS NATURELS ET ACCIDENTELS DES FLEUVES, RIVIÈRES, ETC., PRÉSENTANT L'ORIGINE ET LES MOTIFS DU DROIT D'ALLUVION ET SES ATTRIBUTS, AINSI QUE LES RAISONS D'ÉQUITÉ QUI SOLLICITENT L'ABOLITION DE CE DROIT;

AVEC FIGURES;

PAR M. CHARDON,

Chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur,
Président du tribunal civil d'Auxerre,
Membre du Conseil général du département de l'Yonne,
Et du Conseil central d'agriculture de ce département.

Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest.

L. 11, ff. DE DIV. REG. JUR.

PARIS,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON,

RUE DES GRÈS, N. 16.

1840

TABLE

des Chapitres et Paragraphes.

Fin de la Table des chapitres.

FAUTES A CORRIGER.

Page 50, ligne 23; *réparation*, lisez : la réparation.
Page 79, ligne 27; *e*, lisez : et.
Page 80, ligne 24; *le*, lisez : l'on.
Page 86, ligne 25; *de importante*, lisez : de cette importante.
Page 91, ligne 11; supprimez le mot *donc* qui est au bout de la ligne, reportez-le à la ligne suivante, et lisez : *les autres sont donc aux riverains*.
Pege 129, ligne 7; *les cours d'eau*, lisez : ces cours d'eau.
Page 131, ligne 2; *quand e Roi*, lisez : quand le Roi.
Page 136, ligne 28; *Silbeset lag. chad*, lisez : Silberschlag, trad.
Page 150, ligne 14; *ou souffriront*, lisez : en souffriront.
Page 165, ligne 8, *moti* , lisez : motif.
Page 203, ligne 1; *des Rois*, lisez : des Rotes.
Page 221, ligne 24; *examiné à ce sujet*, supprimez *à*.
Page 228, ligne 8; *deviennent*, lisez : devient.
Page 243, ligne 8; *faire valoir*, lisez : faire voir.
Page 274, ligne 8; supprimez 55.
Page 284, ligne 28; *plus de moitié*, lisez : près de moitié.
Page 306, ligne 18; *Planche XII*, lisez : XIII.
Page 337, ligne 10; reporter au commencement de la ligne le mot *aux* qui est à la fin.
Page 338, ligne 7; *dont jette*, lisez : dont il jette.

Préface.

Le droit d'alluvion, dont le principe est à mes yeux une erreur; qui, pour les avantages très-éphémères qu'il procure à quelques riverains, ravit injustement la propriété de tous les autres, du moment où un cours d'eau s'en est emparé; ce droit, devenu l'occasion d'innombrables abus, a toujours été un sujet abstrait et difficile : il l'est aujourd'hui plus que jamais. Ce n'est plus seulement par des causes naturelles que les eaux courantes sont portées sans cesse à enrichir alternativement un de leurs bords, en détruisant l'autre; elles le sont encore par les innombrables travaux d'art que chaque jour voit établir dans leur lit, pour élever la navigation, le flottage et les usines au plus haut degré de prospérité.

Cette considération m'a persuadé qu'en ap-

profondissant ce sujet; qu'en l'étudiant dans tous ses rapports avec les droits individuels des citoyens, et ceux de l'Etat pour l'utilité publique; qu'en signalant, sur tout, aux propriétaires ce qui, dans l'exercice de ce droit n'en est que l'abus, et dont ils peuvent, avec succès, poursuivre la répression; qu'en offrant, en un mot, un corps de doctrine sur ce droit, ce qu'un seul Jurisconsulte français du seizième siècle a essayé à l'égard des îles, et qu'aucun autre n'a fait encore jusqu'à ce moment, je produirais une œuvre utile, lors même qu'elle serait imparfaite, comme je dois le croire.

J'expliquerai d'où provient cette lacune dans notre jurisprudence, si riche d'ailleurs sur toutes les autres parties du Droit. Toutefois, après les lois romaines, leurs interprètes, et l'auteur dont je viens de parler, je n'ai trouvé la matière un peu élaborée que dans les écrits de quelques jurisconsultes d'Italie et d'Allemagne, des XIV, XV et XVIme siècles, époques où les alluvions étaient rarement déterminées par d'autres causes que les mouvemens spontanés des eaux.

Mais je n'ai pas seulement voulu développer

tous les élémens du système qui a créé le droit d'alluvion ; j'ai désiré en les développant, les concilier avec l'équité, autant qu'ils pourraient s'y prêter, et l'on verra que cette conciliation n'est pas possible ; par ce que ce système pêche par sa base ; et qu'il défère aux eaux courantes le pouvoir souverain de faire, à chaque minute, un nouveau partage du sol de la plaine entre les riverains ; ce qui les livre au plus aveugle arbitraire.

Je n'ai, certes, pas le fol espoir qu'à ma faible voix, un changement pourra s'opérer dans la législation ; mais je me plais à croire que j'en dis assez, pour que des voix plus persuasives, et partant de plus haut, se réunissent à la mienne ; et que, dans un siècle où l'arbitraire des hommes est justement poursuivi par tout où il a pu se glisser, on finira par s'affranchir de celui que les causes matérielles et fortuites, aux quelles on doit la direction toujours variable des eaux, exercent sur les propriétés.

Je n'offre effectivement, mon ouvrage que comme un essai qui se recommande uniquement par l'importance de son sujet, et qui, sous ce

rapport, mérite l'examen et l'attention des Magistrats, des Jurisconsultes et des Ingénieurs. Loin de redouter les observations, je les désire, et les recevrai avec reconnaissance, très-disposé à en profiter, lorsqu'elles me feront connaître des cas que je n'ai pas prévus, et, surtout, les erreurs dans lesquelles j'ai pu tomber involontairement.

—

TRAITÉ

DU

DROIT D'ALLUVION.

INTRODUCTION.

Si les eaux courantes procurent aux contrées qu'elles arrosent de grands avantages, sous le rapport de l'agriculture, de la navigation et du commerce, elles n'en sont pas moins souvent d'un voisinage fort incommode pour les propriétaires.

Dans leur cours ordinaire, sans cesse elles altèrent leurs bords composés de matières qui ne peuvent pas résister long-temps à leur action dissolvante et continue. Des débris qu'elles entraînent, confondus avec ceux que les pluies et les neiges descendent des montagnes, et enlèvent à la plaine, une partie forme les alluvions et les îles dont les cours d'eau se parsèment; le surplus est charié jusqu'à l'embouchure des fleuves dans

la mer. Là, il s'amoncèle, et il en résulte encore d'immenses alluvions, telles que le Delta du Nil et celui du Rhin, couverts aujourd'hui de villes et de nombreuses populations. La Hollande, la Zélande, la Gueldre, et d'innombrables contrées dans les deux mondes, n'ont pas d'autre origine [1].

Par ce mouvement habituel des eaux, elles sont portées, alternativement, d'une de leurs rives sur l'autre, suivant l'inégalité de résistance qu'elles y éprouvent : de là ces sinuosités multipliées, qui, dans leur ensemble, embellissent et fertilisent les campagnes, charment le voyageur, mais désolent le propriétaire qui voit chaque jour une partie de son champ sacrifiée à cette décoration.

Les cours d'eau, variant ainsi continuellement leur marche, portent successivement leur lit sur tous les points de la vallée. Ils ne s'arrêtent qu'au pied de la montagne, dont ils sapent et corrodent la base, jusqu'à ce que, cédant à l'impulsion qu'ils y reçoivent, et repoussés par les éboulemens qu'ils ont provoqués, ils recommencent à parcourir la vallée dans le sens contraire, pour revenir, par la suite, au même point, renvoyés par les mêmes causes.

De telles révolutions ne s'opèrent que dans de longues périodes, qui absorbent plusieurs générations d'hommes; mais elles n'en sont pas

1 V. Hist. nat. de Buffon, t. 2, p. 441.

moins certaines : « Les eaux courantes, dit » Buffon, les fleuves, les ruisseaux, la fonte des » neiges, les torrens, les gelées, ont considéra- » blement changé la surface de la terre ». Effectivement, si l'on fouille dans les plaines que parcourent les fleuves et les rivières, partout on trouve des sables, des graviers, et des coquilles fluviatiles, témoins irréprochables du fait que leurs eaux en ont successivement, et même plusieurs fois, occupé toutes les parties.

Ces changemens, qui ne deviennent sensibles qu'après un laps de temps considérable, ne sont que la plus faible partie des hostilités des cours d'eau sur les héritages dont ils s'approchent. Qui pourrait les calculer dans les crues extraordinaires, quand la plaine entière est inondée, et que les monts qui la terminent sont les seuls remparts qui puissent arrêter les flots? Alors tout est bouleversé; et, lorsque le calme renaît, que les eaux sont réduites à leur volume habituel, il n'est pas de terre riveraine qui n'ait changé de forme et d'étendue.

Il serait superflu de rappeler ici les innombrables désastres causés par les inondations, et recueillis par les historiens; le temps présent en offre assez d'exemples. *Voyez ci-après, n°. 12.*

C'est surtout dans ces grandes catastrophes qu'on voit s'effectuer les divers accidens qui mettent en opposition les intérêts de la naviga-

tion avec ceux des riverains, et plus encore ceux des riverains entr'eux. Celui dont l'héritage est augmenté, veut conserver ce que la rivière lui a donné; celui qui a perdu, veut retrouver ce qui lui a été enlevé; les agens de la navigation exigent que les attérissemens qui la gênent disparaissent; dans cette complication d'intérêts, prononcer équitablement est une tâche fort difficile à remplir.

Elle l'est d'autant plus, que, sur ce sujet, les auteurs du Code civil ont été très-sobres de règles; que huit articles seulement, fort légèrement conçus et obscurément rédigés [1], sont les seules dispositions offertes pour servir de guides sur toutes les questions auxquelles cette matière importante peut donner lieu. Il paraît que, dès ce moment, on s'occupait du Code rural, et qu'on laissait à ses rédacteurs le soin de donner tous les développemens désirables. Mais ce Code, après avoir été l'objet des soins du Ministère de l'intérieur, à plusieurs reprises, particulièrement en 1808 et 1810, semble être tombé dans l'oubli.

Cependant, on reconnaît généralement que, dût-on conserver les principes généraux posés par le Code civil, il est indispensable d'en ajouter, pour un grand nombre de cas qui n'ont pas été prévus, et qui, chaque fois qu'ils se présen-

[1] 556 — 563.

tent, mettent les magistrats et les administrateurs, ennemis de l'arbitraire, dans une grande perplexité. En vain, ils chercheraient des lumières dans l'ancienne jurisprudence française; non seulement les principes adoptés dans les Provinces n'avaient rien d'uniforme, mais, partout, c'était presque toujours au Roi ou aux Seigneurs, qu'étaient attribués, par les arrêts, comme par les auteurs, les attérissemens des fleuves et des rivières, pour peu que ces alluvions eussent quelqu'importance. Consultera-t-on nos Cours de Droit, et nos Répertoires modernes? Leurs auteurs n'ont dit sur ce sujet, que ce qu'il fallait pour prouver qu'ils ne l'avaient pas oublié.

C'est donc au Droit romain qu'il faut remonter, pour trouver les développemens des principes que les auteurs du Code civil y ont puisés; ainsi que les règles de décision dans les hypothèses sur lesquelles ils ont gardé le silence. Mais c'est là aussi qu'on aperçoit plus clairement les vices d'un système qui fait du vagabondage des eaux, le régulateur souverain des propriétés riveraines.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé, d'une part, à chercher comment, dans ce système, et en attendant sa révision, on doit résoudre les difficultés qu'il fait naître, pour se rapprocher le plus possible du point d'équité; et, de l'autre, à soumettre à l'examen des hommes d'État le résultat de mes méditations sur ses imperfections.

Pour atteindre ce double but, je présenterai dans le premier chapitre, des notions préliminaires et historiques sur le droit d'alluvion;

Dans le second, l'analyse des principes qui le constituent;

Dans le troisième, les limites que ces principes lui assignent;

Dans le quatrième, les attributs qui y sont attachés;

Dans le cinquième, les procédés à employer pour le partage de ces attributs entre les riverains;

Dans le sixième, ceux qui ont droit d'y participer;

Dans le septième, l'étendue et les conditions de la faculté qu'ont les riverains de fortifier et réparer leurs rives.

Je crois qu'en suivant ainsi le système actuel dans ses plus justes conséquences, j'aurai démontré le vice radical qui doit, tôt ou tard, le faire abolir; et il ne me restera plus qu'à faire voir, dans un huitième chapitre, qu'aujourd'hui, plus que jamais, il est convenable et facile, de rentrer, à cet égard, dans le Droit commun.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

SOMMAIRE.

1. Les premiers agriculteurs n'ont pas connu le droit d'alluvion.
2. Exemple de ce qui se pratiquait en Egypte, du temps de Strabon.
3. Origine de ce droit à Rome.
4. Son admission en France dans les pays de Droit écrit.
5. Quelques Coutumes restent attachées à l'équité naturelle.
6. Dans toutes les autres contrées, les alluvions sont attribuées au Roi ou aux Seigneurs.
7. Mémorable décision de Louis XVI.
8. Dispositions mixtes du Code civil.
9. Projets de Code rural.

1. Au premier degré de la civilisation, quand les hommes ajoutèrent aux soins de leurs troupeaux, celui d'obtenir, par l'agriculture, plus de fruits que la terre n'en produisait naturellement, ils conçurent nécessairement la propriété du sol telle que nous l'entendons aujourd'hui; c'est-à-dire que celui qui avait fertilisé un champ, en était devenu maître, comme il l'était déjà de son manteau et de son cheval; et que, sans sa volonté, le sol de son champ ne pouvait pas appartenir à un autre. Très-certainement alors, on n'attribuait pas aux eaux courantes la faculté d'appauvrir les uns, et d'enrichir les autres.

Il est bien plus conforme aux principes de l'équité naturelle, que personne ne puisse trouver une occasion de lucre dans la perte d'autrui. Aussi Pufendorf, dans son traité *du Droit de la nature et des gens*, où il sait quitter les sentiers battus, quand il voit qu'ils conduisent à l'erreur, loin d'adopter les règles du Droit Romain sur l'alluvion, s'exprime-t-il ainsi : » Si les deux bords » de la rivière sont occupés par les sujets d'un » même Etat, comme, en ce cas, l'eau ne saurait » rien ajouter aux terres des uns, sans l'ôter à » celles des autres, il est juste, certainement, que » celui dont le fonds a été inondé, en tout ou en » partie, s'en dédommage en s'appropriant l'al- » luvion »[1]. Il n'excepte de cette règle que le cas où l'on ne sait ni ce qui a été emporté d'une terre, ni de combien elle est diminuée[2].

Lucain lui-même semble faire la critique des lois de son temps, et en déplorer les effets, quand il dit, en parlant des divagations du Pô :

Illos terra fugit dominos, hîc rura colonis
Accedunt, donante Pado. (PHARS.)

Que dans les premiers temps de l'agriculture, ou l'étendue du sol surpassait les besoins de ses habitans, ils aient souvent négligé de reprendre ce que la rivière leur ravissait, cela est probable ;

[1] Traduction de Barbeyrac, liv. 4, chap. 7, § XII.

[2] Grotius et Dumoulin avaient déja émis cette opinion. *V. ci-après*, n°. 3.

mais qu'ils en aient fait une loi, on ne peut pas le supposer, et l'histoire nous révèle le contraire.

2. L'Egypte tient un des premiers rangs parmi les nations les plus anciennement civilisées, et adonnées à l'agriculture. On voit dans la Génèse [1] combien, du temps de Joseph, 1700 ans avant l'ère chrétienne, elle y était florissante; et dans Hérodote [2] et Diodore de Sicile [3], avec quelle habileté on faisait, par des digues et des bassins, concourir les inondations à féconder une plaine que, sans ces soins, elles eussent stérilisée. On ne portait pas moins d'art et d'attention à conserver à chacun jusqu'à la moindre portion de son héritage, si les eaux y faisaient quelque dégradation.

Strabon, dans sa géographie, a remarqué qu'on y conservait des mesures tellement exactes des héritages situés dans cette plaine immense, qu'après les débordemens du fleuve, soit que les eaux eussent augmenté ou diminué les héritages, soit même qu'elles en eussent altéré les formes, ou confondu les confins, chacun pouvait réclamer et reprendre ce qui était à lui. *Opus fuit exactâ et subtili agrorum divisione, eò quòd Nilus per incrementa sua, addens, minuens, faciem que àc signa immutans, confundat terminos quibus*

[1] *Cap.* 41.
[2] *Lib.* 2. *Cap.* 149.
[3] *Lib.* 1. art. IX, et fubs.

suum atque alienum internoscitur: ideò et repetenda fuit sæpè dimensio[1].

A la vérité Barbeyrac[2], d'après Obrecht[3], prétend que ce passage de Strabon n'est pas contradictoire avec les principes des jurisconsultes romains sur l'alluvion; se fondant sur ce qui est dit du Nil dans la loi[1] *ff. de fluminibus.* Mais pour ne pas se méprendre sur ce texte, il faut le lier avec ce qui le précède. Dans la loi dont il est tiré, il n'est nullement question du droit d'alluvion, mais de signaler les cours d'eau publics, dont personne ne peut se permettre de gêner la circulation. Ulpien y dit ensuite que les rives du fleuve sont ce qui contient son plus haut cours ordinaire; que si les pluies ou le reflux de la mer, ou toute autre cause, le font sortir de ses rives, cela ne les change pas, et c'est pour en donner un exemple qu'il ajoute : « Personne n'a dit que le Nil, qui couvre l'Egypte » de ses inondations, change ou augmente ses » bords; car comme il revient toujours à sa » dimension ordinaire, il faut que ces bords » soient entretenus ». *Nemo dixit Nilum qui incremento suo Ægyptum operit, ripas suas mutare vel ampliare : nàm quùm ad perpe-*

1 Traduction de Gronovius, *lib.* 17, p. 787 de l'édition de Paris, et 1136 de celle d'Amsterdam.

2 Dans sa traduction de Grotius, *De jure bel. et pac.*, liv. 2, chap. 8, § x, not. 6.

3 Professeur de Droit à Strasbourg, au 17ème. siècle.

tuam sui mensuram redierit, ripæ alvei ejus muniendæ sunt. Ulpien, comme on le voit, ne dit rien de contraire à ce que Strabon rapporte, que, dans ce pays, quoique le fleuve eût augmenté les uns et diminué les autres, chacun, à la faveur des mesures précises précédemment reconnues, reprenait l'ancienne contenance de son héritage. Obtrecht a donc commis une erreur évidente.

Aussi Grotius [1], après avoir parlé du système des jurisconsultes romains sur l'alluvion, ajoute-t-il : *Meliùs Ægyptii...*; et il rapporte le passage de Strabon. Gronovius, qui a donné, en 1625, une nouvelle édition de Grotius, annotée de ses observations, et de celles de Barbeyrac qui lui ont paru justes, ne fait aucune mention de celle d'Obtrecht.

3. D'ailleurs, l'origine du droit d'alluvion est connue. C'est dans les écrits d'Ulpien que les compilateurs de Justinien ont trouvé les règles principales de ce système. Ulpien lui-même en avait recueilli le principe dans Cassius Longinus, qui vivait sous Néron, au premier siècle. On le voit dans plusieurs auteurs, et particulièrement dans Aggenus Urbicus [2]. Cassius, consulté sur les nombreuses difficultés que les ravages du Pô suscitaient entre les riverains,

[1] *Lib.* 2, *cap.* 8. § VIII.
[2] *Comment. in Front.*

rendit une décision qui, tranchant les difficultés, le dispensa de les résoudre. *Quidquid aqua lambendo abstulerit, id possessor amittat : quoniam scilicet ripam suam, sine alterius damno, tueri debet.*

Quoique ce système, comme on le voit, soit d'une origine, en quelque sorte, récente, la plupart des auteurs, sur la foi des Institutes de Justinien, le font dériver, les uns du *Droit des gens*, les autres du *Droit naturel*. Grotius [1] s'en étonne, et n'y voit que le Droit positif : *Quæ omnia lege potuisse introduci, et utilitate quâdam muniendarum riparum defendi, non nego; naturalia esse, quod ipsi sensêre videntur, minimè concedo.* C'est aussi le sentiment de Pufendorf [2] et de Dumoulin. [3].

On peut cependant le considérer comme étant du Droit des gens, quand il ne s'applique qu'aux frontières de diverses nations; parce qu'ayant pris pour limite, entr'elles, un fleuve ou une rivière, on doit croire qu'elles ont entendu être séparées par le cours d'eau, moins comme point fixe de séparation, que comme moyen de défense, à moins que le traité de limitation ne contienne une stipulation contraire. Dans le pre-

[1] *Lib.* 2, *Cap.* 8, § VIII.

[2] *Lib.* 4, *cap.* 7, § XI.

[3] *Sur l'article spécial à la paroisse de* Vic, dans les *Coutumes locales du haut pays d'Auvergne.* (Voy. ci-après n. 5.)

mier cas, ceux qui possèdent des fonds sur les bords du cours d'eau, suivent nécessairement le sort de la Nation dont ils font partie, et voient leurs héritages augmentés ou diminués, suivant les variations du fleuve; mais, à l'égard des eaux qui circulent dans l'intérieur d'un Etat, le Droit des gens se taît, et le Droit positif est le seul qui puisse être consulté sur les intérêts opposés des riverains.

On pourrait aussi faire dériver le droit d'alluvion du Droit naturel, si on le renfermait dans la pensée de Cassius; c'est-à-dire, si on ne l'appliquait qu'à l'accroissement qui se forme insensiblement de matières dont on ne connaît pas l'origine, et lorsque personne ne perd visiblement ce dont un autre est gratifié. Quoiqu'il en soit, il paraît que le principe de Cassius fut admis par tous les jurisconsultes ses contemporains, et leurs successeurs; que ceux-ci, en ne cherchant qu'à en développer les conséquences, lui donnèrent cependant l'étendue qui en fait un droit tout-à-fait différent.

Leurs décisions formèrent la jurisprudence de l'Empire, jusqu'au moment où, placées par Justinien dans les Pandectes [1], dans les Institutes [2]

[1] *Lib.* 41, *tit.* 1, *l.* 7, 30, 56, *de acquir. rer. dom. Lib.* 43, *tit* XII, *ne quid in flum. pub. ripâ ejus fiat quò pejus navigetur. Tit.* XIII, *ne quid in flum. pub. ripâve ejus fiat, quo aliter etc. Tit.* XIV, *de ripâ muniendâ.*

[2] *Lib.* 2, *tit.* 1. § XX.

et dans le Code [1], elles prirent le caractère de lois. Une seule modification y avait été portée par Antonin-le-Pieux, qui ne trouvait pas juste que les soldats auxquels on distribuait les terres conquises, en fixant exactement la contenance de chaque portion, pûssent ensuite posséder plus ou moins que ce qui leur avait été assigné. Cette sage décision, recueillie, d'abord, par le jurisconsulte Florentinus, devint la *loi* 16 *ff. de acq. rer. dom. In agris limitatis jus alluvionis locum non habere constat; id que Divus Pius constituit.*

4. Vers le 12e siècle, quand l'Europe, ouvrant les yeux sur l'absurdité des épreuves et des combats judiciaires, pour décider du bon droit, chercha les règles morales qui seules peuvent le faire reconnaître; les Pandectes, depuis long-temps ensevelies dans la poussière et l'oubli à Florence, reparurent, et devinrent le Code presqu'universel. C'est ainsi que le droit d'alluvion se trouve encore aujourd'hui faire la loi de la majeure partie de l'Europe.

En France, quelques contrées en aperçurent l'injustice, et s'en tinrent à l'équité naturelle. La Coutume de Bar, art. 212, porte : « Celui qui » perd son héritage, ou partie d'icelui, par le » moyen du cours de la rivière, en peut repren- » dre autant de l'autre côté; moyennant que le

[1] *Lib.* 7, *tit.* 41.

» voisin, ou voisins dudit côté, aient ce qui leur » appartient. »

En Auvergne, la Coutume locale de Vic contient à peu près la même règle : « La rivière de » Cère ne tolle ni ne baille; c'est à savoir que, » quand elle prend d'aucunes possessions par » inondations, ou autrement, petit à petit, deça » ou delà de l'eau, est permis à celui qui perd » de suivre sa possession. »

Un grand nombre d'auteurs, et particulièrement Dumoulin, dans sa note sur cet article de la Coutume de Vic, dont il loue la disposition, assurent qu'en Franche-Comté on suivait aussi la règle : le *Doubs ne tolle ni ne baille.* [1]. La Coutume du baillage d'Hesdin, art. 47, veut que « si rivières et eaux, au-dehors de l'ancien » cours, gagnent quelque chose contre autrui, » soit sur prés, jardins, manoirs et terres à la- » bour, ou bois, par mesureur sermenté on les « redresse et remette en leur ancien cours, au » plus près que faire ce pourra. »

Les pays de Droit écrit, restant sous l'empire de la législation romaine, la suivirent invariablement pour les alluvions : les Coutumes de Normandie, art. 195, d'Auxerre, art. 268, de Sens, art. 154, en contiennent aussi la disposition principale.

[1] *Id est, non est locus juri alluvionis. Idem in flumine Dubii, in Sequanis, ut vidi : et sic alluvio non est jurisgentium propriè sumpti, et in hoc impropriè loquitur. § Per alluvionem, instit. de rer. div.*

6. Dans toutes les autres régions, cette règle, par sa combinaison avec celles du régime monarchique et du système féodal, subit des modifications qui l'empirèrent encore. Le Roi représentant la nation, et comme tel, étant réputé maître de toutes les *choses publiques*, les agens du fisc en tirèrent la conséquence que tout ce qui était produit par les fleuves et les rivières navigables, était sa propriété, et conséquemment que leurs attérissemens, alluvions, îles et îlots lui appartenaient. Plusieurs édits, déclarations et arrêts du dernier siècle, en prenant ce principe pour base, n'ont confirmé dans leur possession de ces objets, que ceux qui en jouissaient depuis et avant l'année 1566, et en les assujétissant à des rentes foncières.

Les Seigneurs qui, dans leurs terres, voulaient représenter le Souverain, s'attribuèrent toutes les rivières non navigables, et par suite leurs attérissemens, et ne laissèrent aux propriétaires que ceux des ruisseaux; plusieurs même leur contestaient ces derniers.

Ces prétentions diverses, soutenues dans l'origine par la force, furent ensuite érigées en doctrine, par les auteurs. Bacquet[1] déclare que les îles, javaux, attérissemens et assablissemens des fleuves et rivières du royaume appartiennent au Roi, et que les textes du Digeste et des Insti-

[1] Des droits de justice, chap. 30, n° 5.

tutes qui les donnent aux riverains, ne sont pas reçus en France. Il cite même des Lettres-Patentes de Charles IX, du 18 avril 1571, qui chargent les Trésoriers de France de reconnaître toutes les entreprises faites, à cet égard, sur les principales rivières, particulièrement sur celles de Seine, Yonne, Marne, Loire, Garonne et Dordogne, et d'en faire baux à rente foncière, au plus offrant. Il ajoute que la mesure fut executée, et qu'un grand nombre de baux en fut la suite. Plus anciennement encore, François I, par Lettres-Patentes de 1539, avait ordonné la recherche des îles du Rhône, au profit du Trésor.

Loysel [1] donne comme règles générales de Droit, que les grandes rivières appartiennent au Roi, les moindres aux Seigneurs, les ruisseaux seulement aux riverains; et que *la rivière ôte et donne aux Seigneurs*. Pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens de cette règle de l'auteur, Delaurière, son commentateur, met en note : « Le sens de cette règle est que la terre que la » rivière emporte est perdue pour le proprietaire, » et que cette terre qu'elle joint et unit à un au- » tre fonds, n'appartient pas au propriétaire de » ce fonds, mais au Seigneur haut-justicier. »

Loiseau [2] tient à peu près le même langage. Il

[1] Institutes coutumières, liv. 2, tit, 2, art. 5, 6, 7, 8 et 9.
[2] Traité des seigneuries, chap. 12, n°. 120.

semble même ne pas laisser les ruisseaux aux propriétaires riverains, car il ne divise les rivières qu'en deux classes : celles navigables, qu'il donne au Roi avec leurs accroissemens ; et les autres, qu'il attribue de la même manière aux Seigneurs hauts-justiciers ; comprenant tous les attérissements de ces cours d'eau dans la catégorie des biens vacans, et déclarant nettement que toute la matière des alluvions du Droit romain n'est pas pratiquée en France.

Je dois pourtant faire remarquer que cette extension du pouvoir seigneurial ne fut pas particulière à la France, mais qu'elle a été la même partout où le régime féodal a été établi. On peut, à ce sujet, consulter, pour l'Italie, Aymus, chap. IX, § 2 ; et, pour l'Allemagne, Gryphiander, ch. XII, nos 65, 66 et 68.

Toutefois, beaucoup d'autres jurisconsultes, plus partisans de l'équité que de la fiscalité, ne reconnaissaient, sur l'alluvion, d'autres règles que celles des lois romaines. Telle est l'opinion de l'auteur de la Somme rurale[1]; de Carondas[2], de Cujas[3], de Mornac[4], de Faber[5], de Dumoulin[6], de Tronçon[7] et de Legrand[8].

1 *Liv.* 1, *tit.* 36.
2 Sur le passage cité de la Somme rurale.
3 *Lib.* 1, *tit.* 1.
4 Sur la loi *si ego*, § *id ait*.
5 Sur le §. *prœtereà*, *Inst. de actionib.*
6 Sur la Coutume de Paris, § 1, gl. 5, aux mots : *le fief*, dernière quest n°. 215.
7 Sur la même Coutume, art. 72, aux mots : *en France*.
8 Sur la Coutume de Troyes, t. 2. p. 308.

Presque tous disent aussi que leur sentiment est *de l'ancienne observance de France*. Telle était effectivement la jurisprudence de plusieurs Parlemens des pays de Droit écrit.

Dans ce conflit d'opinions entre les jurisconsultes, on vit trop souvent les Parlemens des pays coutumiers accueillir le plus absurde des trois systèmes, celui favorable aux Seigneurs. Ainsi, en 1597, la Loire, dans sa partie non navigable, s'étant creusé un nouveau lit, à travers une prairie appartenante à la dame de Chamaroux, celle-ci crut pouvoir s'en indemniser, en s'emparant du lit abandonné. Il ne lui fut pas contesté par les riverains de ce lit, à qui les lois romaines le déféraient; ce fut le Seigneur qui le revendiqua, comme un des émolumens adventices de sa haute-justice, et le Bailli de Forêts le lui adjugea, par sentence du 17 octobre 1600. Ce système était si dominant au Parlement de Paris, que la dame de Chamaroux y ayant porté son appel, et *ne se trouvant pas bien fondée*, dit Henrys, elle fut obligée d'acquiescer au jugé, par arrêt du 30 mars 1601 [1].

Telles étaient les incohérences de la jurisprudence française. Là, les eaux courantes pouvaient priver le riverain de la superficie de son héritage, mais le sol lui restait. Ici il perdait ou gagnait au gré de ces eaux; ailleurs il perdait tout ce

[1] Liv 3, quest. 30.

qu'elles prenaient sur lui, et ce qu'elles donnaient était pour le riche du lieu. Reconnaissons que l'équité n'ayant qu'un point où elle puisse être aperçue, tout rayon de lumière qui ne dirige pas sur ce point, ne peut qu'égarer; et déjà l'on doit voir que, sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, la vérité n'avait apparu qu'au petit nombre, n'ayant inspiré les législateurs que dans les pays du Doubs, de la Cère, de Bar et d'Hesdin.

7. Cet exposé historique de notre ancienne jurisprudence sur le droit d'alluvion, serait incomplet, si je ne consignais pas ici un trait honorable du plus infortuné de nos Rois. La Guyenne était régie par le Droit romain, et le privilége lui en avait été confirmé dans le traité qui l'avait fait rentrer sous la domination immédiate de la France. Or, comme je l'ai dit, dans les régions où ce Droit faisait la loi municipale, ses règles sur les alluvions y devaient être observées.

Néanmoins, deux arrêts du Conseil, des 5 juillet 1781, et 31 octobre 1783, ordonnèrent l'aliénation au profit du Roi, de toutes les alluvions formées sur les bords des rivières de Gironde, Garonne, Dordogne, et sur la côte de Médoc, jusqu'à Soulac. Cette mesure désolait et menaçait de ruine une multitude de familles, dont les alarmes portèrent le Parlement de Bordeaux à faire au Roi des remontrances. Elles

furent suivies de Lettres-Patentes du 14 mai 1786, qui ordonnèrent l'exécution des deux arrêts, et ne furent enregistrées que *du très-exprès commandement du Roi*. Louis XVI, dont toutes les pensées étaient pour le bien-être de ses sujets, fut affligé de cette résistance. Il voulut en approfondir les causes, et les entendre développer et discuter entre ses Ministres et les Conseillers de ce Parlement. Sur ses ordres, ils se rendirent tous à Versailles. La conférence eut lieu dans son cabinet, le 29 juillet 1786, depuis onze heures du matin jusqu'à six, et la question fut examinée sous tous ses rapports : « Enfin (dit » M. Henrion de Pansey, de qui j'emprunte ce » précieux souvenir), après avoir tenu pendant » sept heures, et d'une main toujours ferme, » la balance entre la Nation et la Couronne, le » Roi prononça lui-même contre lui, et déclara » propriétaires tous les riverains. Il fit donner » même au texte de ses nouvelles Lettres-Patentes, » un caractère de généralité, qui rendait son acte » de justice commun à tout le Royaume. Il veut » que ses premières Lettres-Patentes soient exé» cutées, sans qu'on puisse en induire que les » alluvions, attérissemens et relais, formés sur » les bords desdites rivières, *ni d'aucune rivière* » *navigable*, puissent appartenir à d'autres qu'aux » propriétaires des fonds adjacens à la rive des» dites rivières, et à nous, lorsque la rives sera

» adjacente à des fonds de terre faisant partie de
» notre domaine. » [1]

« Les sentimens de bonté, de droiture et de » justice (ajoute M. Henrion de Pansey), que le » Roi ne cessa de faire éclater pendant cette » longue séance, rendent ce jour à jamais mé- » morable.

C'est cependant ce Juste qui, sept ans plus tard......!

8. L'Assemblée Constituante, par ses Décrets de 1790, en abolissant le régime féodal, fit tomber, de plein droit, le système favorable aux Seigneurs, et renaître celui des lois romaines, dans tous les pays qui n'avaient pas de Coutumes ou usages contraires; exception qui cessa, ellemême, à la publication du Code civil. Ce Code, comme nous l'avons dit, ne contient qu'un trèspetit nombre de dispositions imitées du Droit romain, et du Droit intermédiaire; avec quelques innovations, dont la conception n'est pas heureuse. (*V. ci-après chap. VI*, §. 3.)

9. Peu de temps après, le Ministre de l'intérieur, ayant organisé une commission composée de MM. Tessier, Huzard, de Divonne et de La Tourette, pour rédiger un projet de Code rural, cette commission s'occupa du mouvement des eaux courantes, l'un des ressorts les plus actifs de l'agriculture. L'examen qu'elle en fit, la con-

[1] Dissertations féodales, t. 1, p. 648.

duisit naturellement à celui des alluvions et atterissemens. Elle finit par reconnaître l'exactitude de la proposition que je renouvelle aujourd'hui: que le système adopté par le Code civil est en opposition avec la règle fondamentale du droit de propriété; que c'est la méconnaître, que de livrer ainsi tous les héritages d'une plaine à l'aveugle discrétion d'un cours d'eau, dont la marche irrégulière et variable signale, chaque jour, le plus ou le moins de droit que peuvent y conserver ceux qui s'y croient propriétaires.

Le préambule du projet donné par cette commission, offre des idées dont la précision et la justesse sont remarquables. « L'eau mobile par » sa nature, utile à tous, ne saurait être » regardée comme une propriété foncière, et » l'on doit la séparer du fonds sur lequel elle » coule. En effet, elle n'y a pas toujours coulé, » ou au moins exactement de la même manière, » ni dans la même quantité, et il peut très-bien » arriver qu'elle coule ailleurs; cependant son » lit reste, il appartient incontestablement au » riverain, car à qui appartiendrait-il? Il paraît » contre l'ordre que l'eau, la chose la plus muable, soit la règle prise pour borner les pro» priétés, et que le fonds, qui reste toujours, » ne soit là d'aucune considération ».

La commission n'osa, cependant, demander l'application de ces judicieuses observations

qu'aux cours d'eau non navigables, ni flottables, et proposa divers articles, dont voici les plus importans.

47. « Le lit des cours d'eau non navigables » ni flottables, fait partie de chaque propriété » riveraine ».

48. « La ligne de démarcation de ces lits, » pour chaque propriété riveraine, sera tracée » au milieu de ces cours d'eau, d'après les règles » prescrites pour le bornage ».

49. « Quelque changement qui arrive, par la » la suite, dans la direction de ces cours d'eau, » cette ligne fixera invariablement la limite entre » les propriétés riveraines. Elle sera rendue re- » connaissable par tous les moyens que fourni- » ront les circonstances locales ».

Malheureusement, la commission à ces propositions, en joignit deux autres qui jetèrent de la défaveur sur toutes. Par l'article 50, elle voulait que le riverain qui, depuis vingt ans, aurait perdu plus de la moitié de sa propriété, fût admis à la revendiquer dans les six mois; c'était donner à la loi l'effet le plus contraire à son essence, celui de rétroagir.

Par l'article 52, elle autorisait celui qui cesserait d'être riverain, à réclamer un passage moyennant une indemnité, ce qui pouvait être l'occasion d'innombrables difficultés.

Ce projet fut adressé par le Ministre de l'in-

térieur aux 32 cours dépendantes alors de l'Empire français, et rien ne prouve mieux combien la question est grave, que le résultat des observations contradictoires de la haute magistrature. J'en donnerai l'analyse dans le chapitre VIII.

En 1810, M. de Verneille fut chargé par le Ministre de faire cette analyse, ainsi que celle des divers écrits publiés sur cette matière; et de présenter un nouveau projet conforme aux vues plus généralement adoptées. Dans ce second ouvrage, l'auteur conserve le droit d'alluvion, et s'attache principalement aux observations données par la cour de Grenoble sur les cours d'eau. Son projet a été renvoyé aux administrations; mais depuis ce moment, il n'en a plus été question.

CHAPITRE II.

ANALYSE DU SYSTÈME ACTUEL SUR LES ALLUVIONS.

SOMMAIRE.

10. Suivant sa définition dans les lois et les auteurs, le droit d'alluvion n'aurait rien d'offensif.
11. Funestes effets de son principe.
12. Impuissance des riverains de prévenir ou réparer les dégradations de leurs héritages.
13. Silence des lois sur le relais subit.

10. A ne juger du droit d'alluvion que par la définition qu'en donnent les lois et les jurisconsultes, on pourrait le croire conforme à la raison et à l'équité. C'est, suivant les Institutes et le Digeste, un accroissement secret, qui se forme si imperceptiblement, qu'on ne peut pas savoir de combien, dans chaque moment, il s'est formé : *Incrementum latens....... quod ità paulatim adjicitur, ut intelligi non possit quantùm, quoquo momento temporis, adjicitur.*

Suivant la loi *I. Cod. de Alluv.*, c'est aussi un relais fait par le fleuve, peu à peu, en quittant une rive et avançant sur l'autre : *Quòd si paulatim ita auferat, ut alteri parti applicet, id alluvionis jure ei quæritur, cujus fundo accessit.*

Sur ces mots *incrementum latens*, les jurisconsultes ont, en quelque sorte, rivalisé pour rendre, le plus clairement possible, cette idée mère du droit d'alluvion, qu'il ne s'agit que d'un accroissement *imperceptible*.

Cùm ità paulatìm et obscurè prædio nostro adjicitur, ut sensu percipi non possit, quantùm

quoquo temporis momento alterius prædio detrahatur et adjiciatur nostro[1].

Hoc est de adjectione particularum quæ à nullo vindicari possunt, quià undè veniunt nescitur[2].

Cassius lui-même n'avait considéré l'alluvion que sous ce rapport : *quidquid aqua lambendo abstulerit*, tout ce que l'eau, en effleurant les bords, en aura enlevé.

Les auteurs du Code civil, n'ont fait que transporter fidèlement dans notre langue, ces définitions qui donnent au droit qu'ils voulaient conserver, un extérieur raisonnable. « Les atté» rissemens et accroissemens qui se forment » *successivemeut et imperceptiblement* aux fonds » riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appel» lent alluvion. » Art. 556. « Il en est de même » des relais que forme l'eau courante qui se » retire *insensiblement* de l'une de ses rives, » en se portant sur l'autre ». Art. 557.

11. Ces dispositions sont d'autant plus imposantes que la plupart des jurisconsultes anciens et modernes ont répété après Cassius, que les riverains peuvent en prévenir les effets, en entretenant et réparant leur rive, ce qu'ils négligeraient de faire, si ces règles sévères n'étaient pas maintenues.

[1] Vinnius sup. instit. *lib.* 2, *tit.* 1. n°. 20.
[2] Grotius, *lib.* 2, *cap.* 8, § xi.

Une telle théorie semble très-plausible et doit séduire, tant qu'on n'en approfondit pas les conséquences; mais pour peu qu'on daigne descendre de la chaire de professeur, où rien ne contrarie, et qu'on observe dans la plaine les traces de l'ambulance continue des cours d'eau, on y est bientôt convaincu de l'injustice de ces règles, et surtout de la frivolité du motif.

12. Sans doute, si les fleuves et les rivières promenaient toujours, à peu près, le même volume d'eau, sans jamais sortir de leur lit, la loi pourrait dédaigner les plaintes du propriétaire, dont le dommage ne serait considérable qu'après une longue période; mais il n'est pas un cours d'eau qui ne déborde, au moins une fois par an, souvent deux et davantage. Plus il est grand, plus ses débordemens sont fréquens et désastreux, parce que, parcourant plus de régions, et se joignant à d'autres cours d'eau, il subit les effets de plus de causes réunies. Sommes-nous une seule année, sans que les journaux ne sollicitent, plusieurs fois, la bienfaisance publique, en faveur des innombrables victimes des inondations, surtout sur nos grands fleuves, tels que le Rhin, le Rhône, la Loire et la Garonne? Sans rappeler les grandes catastrophes que l'Histoire nous a transmises, ne nous occupons que des plus récentes. Qui ne se rappelle les désastres éprouvés dans plusieurs de nos départemens à

la fois, il y a quelques années, par le débordement simultané du Rhin, de la Meuse et de la Moselle? Qui a oublié les ravages inexprimables du Rhône, de la Garonne, de l'Ardèche, de la Cèze et du Gard dans l'automne de 1827, renouvelés par le Rhône environ deux mois après? [1]. Plus récemment encore, dans la nuit du 13 au 14 septembre 1829, le Goncelin, le Ceylas, le Drac et la Romanche ont menacé d'engloutir les populations riveraines, en brisant leurs digues; celle du Goncelin venait d'être achevée [2].

C'est dans ces crues excessives, et cependant fréquentes, que les propriétés riveraines sont bouleversées, sans qu'il soit possible à un simple particulier de réparer son dommage, encore moins de se prémunir contre celui dont il est menacé à la crue qui suivra. Lorsqu'on voit les eaux renverser les ponts, faire écrouler les quais, entraîner les arbres, les moulins, les maisons, les bestiaux et les hommes, on ne peut plus se dissimuler le ridicule et l'absurdité du motif de Cassius si souvent et si inconsidérément répété : *Quoniam scilicet ripam suam, sine alterius damno, tueri debet.*

Dans les villes et leurs abords, où les rivières sont encaissées dans des ports et des quais, on voit une partie du mal; mais il est promptement

[1] Voy. les Moniteurs des 29 et 30 octobre 1827.
[2] Voy. le Moniteur du 23 septembre 1829.

réparé par le Gouvernement, ou par l'autorité municipale, et la rivière est forcée de rentrer dans son lit. Pour en connaître toute l'étendue, il faut aller dans la campagne où les eaux n'ont, pour les contenir, que des rives de terre, de sables ou de graviers. C'est là que le partisan le plus prévenu du droit d'alluvion avouerait l'impuissance des propriétaires de dompter l'impétuosité des eaux.

Parmi ces derniers est-il un assez hardi pour l'entreprendre, assez adroit et prudent pour en remplir les conditions, assez fortuné pour en supporter les dépenses? Presque toujours il est forcé de se résigner, et de ne rien faire, ses voisins ne voulant, ou ne pouvant pas concourir avec lui. Les ouvrages que seul il avancerait sur le sol envahi, n'étant pas protégés par de semblables ouvrages dans la partie supérieure, seraient infailliblement emportés à la première crue.

Ce qui prouve invinciblement que les corrosions continuelles des eaux courantes sur leurs bords ne doivent être imputées qu'à l'impuissance de résister à leurs attaques, c'est l'inaction dans laquelle, de tout temps et en tous lieux, on a vu et l'on voit encore l'immense majorité des riverains à cet égard; tandis qu'ils mettent une extrême avidité à s'emparer des relais, et souvent à les faire naître: cette conduite n'est que le résultat de l'expérience.

Il faut donc tenir pour certain que les cours d'eau ont, à parcourir dans tous les sens la plaine qu'ils occupent, une tendance naturelle, que l'homme peut un instant retarder, mais jamais amortir.

Que de bourgs et de villages je pourrais citer, aujourd'hui fort éloignés d'une rivière qui anciennement baignait leurs habitations! Combien d'autres sont placés dans la position inverse! Je ne veux en donner qu'un exemple, parce qu'il est récent, et que je puis invoquer une autorité irrécusable.

Dans la session de 1827, la Chambre des Députés a été entretenue par un de ses membres des maux dont venaient d'être affligés les riverains de la Garonne, et particulièrement les habitans de Barie. A ce sujet, il assurait qu'en 1789, le territoire de cette Commune comprenait 1500 hectares de terre, dont les deux tiers, ainsi que deux églises et 80 maisons avaient, en 38 ans, été dévorés par le fleuve [1].

13. Il est cependant vrai, que ni les lois romaines, ni le Code civil, ne donnent les relais ainsi formés subitement, au riverain du même côté, puisque l'article 567 ne lui attribue que ce que laisse la rivière en se retirant *insensible-*

[1] Voy. le Moniteur du 9 avril 1827. Une Ordonnance du Roi, du 9 septembre 1829, établit un péage sur la Garonne, pour le produit être employé aux travaux immenses devenus nécessaires à la défense de cette Commune. Voy. le Moniteur du 1 octobre 1829.

ment, traduction presque littérale de la loi I, Cod. *de alluv. Si paulatim ità auferat ut alteri parti applicet*. Mais ces lois ne les donnent pas davantage au riverain dont le fonds est envahi; et comme, au moment du relais, ce terrain faisait partie du lit de la rivière, il faudrait une disposition aussi expresse que celle de la Coutume de Bar[1], pour autoriser le riverain à s'indemniser de ce qu'il perd d'un côté, en le prenant de l'autre. Le silence du Code sur cet abandon subit et partiel, est d'autant plus contraire au riverain dépouillé, que, d'une part, l'art. 557 lui interdit tout emparement sur la rive opposée à la sienne; que, de l'autre, l'abandon total est prévu dans l'art. 563; et que, pour ce cas seulement, l'ancien lit est donné à ceux qui fournissent le nouveau.

14. Il est encore vrai que l'art. 559 porte que » si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, » enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur, ou » sur la rive opposée, le propriétaire de la partie » enlevée, peut réclamer sa propriété ».

Mais cette disposition, littéralement copiée dans le Droit romain[2], n'a pour objet que des débris de superficie, enlevés par les eaux, tels

[1] Voy. ci dessus, n°. 5.
[2] *L. 7. ff. De acq. rer. dom. Inst. lib. 1, § xxi.*

que des terres, des arbres qu'elles ont jetés sur le champ d'autrui. Aussi ne donne-t-on que le droit de les réclamer, c'est-à-dire, de les retirer du lieu où ils ont été déposés; et le texte du Droit romain ne laisse pas d'équivoque, par ces mots qui fixent le délai de la revendication : *Planè si longiore tempore fundo meo hæserit, arbores quas secum traxerit in fundum meum radices egerint.* Les jurisconsultes du 16me siècle appellent cette superficie, par fois entraînée par les eaux, *crusta prædii*, la croûte d'un champ. Aussi Pothier, sur ce texte, fait-il observer que ce cas ne doit pas être confondu avec l'alluvion : *Cave ne alluvionem cum avulsione confundas*[1].

MM. Pelet et Tronchet, lors de l'examen de cette disposition par la Commission du Conseil-d'Etat, ont également déclaré qu'il ne s'agissait que de la revendication des choses mobilières; et c'est dans le même sens que l'art. 559 a été expliqué par MM. Berthelot[2] et Toullier.[3]

15. De toutes ces observations, il faut conclure que le système adopté par le Code est incomplet, et que son insuffisance le met en opposition avec les principes fondamentaux du droit de propriété, comme avec ceux de l'équité naturelle.

[1] Pandectes, tome. 3. p. 100.
[2] Collation des Institutes de Justinien, avec le Code civil, page 171.
[3] Cours de droit, tome 3, page 108.

3.

Il est incomplet, puisqu'il prévoit les cas rares et extraordinaires, et n'a rien statué sur celui qui est le plus fréquent et le plus désastreux. L'alluvion qu'il définit est rare et toujours peu importante; celui d'une rivière qui, tout-à-coup, change son cours, et va se creuser un lit nouveau, est encore plus rare; tous ces cas sont prévus; mais celui qui, tous les hivers, et à chaque orage pendant l'été, s'opère sur tous les cours d'eau, cette irruption subite, qu'à chaque débordement, ils font sur un de leurs bords, en se retirant de l'autre, et qui, en peu d'années, change en entier le lit d'un grand nombre; ce cas n'est pas explicitement prévu.

La même lacune existe dans les lois romaines, et c'est ce silence des lois anciennes et nouvelles sur l'attérissement subit, qui a imposé aux tribunaux la jurisprudence inflexible, par laquelle ils refusent au riverain, dont le champ a été entraîné, même subitement, toute espèce de droit sur le bord opposé, laissant le propriétaire de ce côté jouir de ce dont sa rive s'est accrue aux dépens de son voisin. En sorte que ces belles définitions latines et françaises que nous avons sur l'alluvion, ne sont que de savantes inutilités.

On peut en voir un exemple récent dans l'arrêt de la cour de cassation que je rapporterai ci-après, n° 107.

16. Toutefois, on peut croire que les auteurs du Code civil ont aperçu le vice existant, à cet égard, dans le Droit romain, puisqu'ils ont voulu l'éviter sur un point, en donnant, comme je viens de le dire, le lit abandonné par la rivière à ceux dont les héritages supportent le nouveau, tandis que le Droit romain le déférait aux riverains du lit abandonné. Déjà cet amendement était admis dans la jurisprudence du Parlement de Toulouse,[1] et dans celle de l'Angleterre.[2] Mais puisque, dans cette circonstance, on a reconnu l'injustice du système, le même motif ne devait-il pas conduire à l'éviter dans celle de l'abandon partiel et subit du lit, comme dans celle de l'abandon total? Le caractère essentiel de l'une ou l'autre hypothèse est absolument le même; par là, on se serait rapproché plus encore de l'équité, et le système, sans être parfait, aurait été, au moins, conséquent et complet.

17. Il est donc resté en opposition avec les règles fondamentales de l'équité et du droit de propriété. L'équité, en effet, est doublement violée, quand, pour l'utilité publique, je fournis, sans indemnité, une partie du lit de la rivière, et que celui qui possède le bord opposé est gratuitement doté de tout le terrain dont se retirent

[1] Obser. de Cambacéres. Voy. le procès verb. de la Com. sur l'art. 563.

[2] *Blakstone*, Trad. t. 3, p. 89.

les eaux pour se porter sur mon champ; et si, comme il en est mille exemples, la rivière conserve la même impulsion, en quelques années, elle aura fait glisser successivement son lit jusqu'à l'extrémité de mon héritage, et je serai irrévocablement dépouillé.

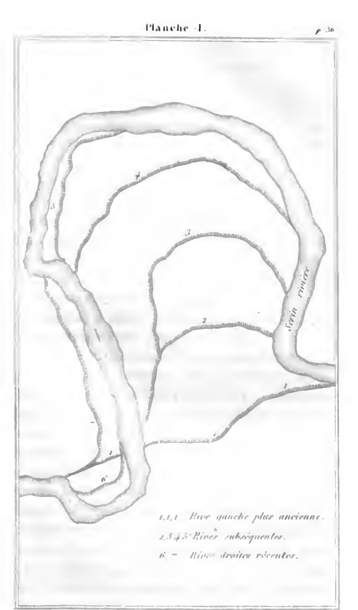
Ce fait s'est réalisé, en 1826, d'une manière fort remarquable dans une cause jugée par le tribunal que je préside. Un expert très-habile avait été envoyé sur les lieux qu'arrose et ravage le Serin, petite rivière, large de 18 à 20 mètres. Dans l'endroit contentieux, elle s'était infiniment éloignée d'un point où les traces d'un ancien lit étaient reconnaissables. De ce point à celui qu'elle occupait lors de l'examen, tout le sol sur lequel elle avait successivement passé, avait été, à mesure de sa retraite, couvert de plantations.

L'expert en calcula les divers âges qui allaient en décroissant, depuis l'ancien lit, jusqu'au plus récent. Il en résulta que la rivière avait été stationaire sur quatre points, pendant plus ou moins de temps, mais que cette transition s'était opérée en 25 années. *V. la planche* Ire.

Certes, il eût été bien convenable et facile de rendre à chacun des anciens propriétaires un sol qu'ils n'avaient jamais abdiqué, dont les eaux n'avaient enlevé que la couche supérieure, et que des signes certains indiquaient à l'expert. Pour eux, on pouvait dire avec Grotius[1] : « Si

[1] *Lib* 2, *cap.* 8, § x.

Planche 1. p. 36



Gravé par Adam



» les eaux ont dénaturé la partie la plus élevée » de nos champs, et, la convertissant en arêne, » en ont changé la qualité, la partie inférieure » et solide est restée, et sa substance n'est pas » changée. » *Nam ut maximè summa pars agri in arenam dissolvatur, manet tamen solida pars fundi inferior, et ut de qualitate aliquid mutet, substantiam non mutat.*

On pouvait également invoquer l'article 552 du Code civil : « La propriété du sol emporte la » propriété du dessus et du dessous. » Mais la loi spéciale parlait plus haut que ces règles générales. La transition graduelle de la rivière, s'étant faite successivement dans une période de 25 années, il fallut, au grand regret des magistrats, obéir à l'art. 557, et laisser les relais successifs à ceux qui avaient, par leurs plantations, suivi la rivière dans sa retraite. C'est la répugnance avec laquelle je participai à ce jugement qui m'inspira la résolution de publier mes observations sur l'incohérence des dispositions du Code civil, à l'égard de l'alluvion, avec les bases essentielles de la législation.

18. Cette incohérence va devenir bien plus sensible encore dans les chapitres suivans. J'y présenterai tous les développemens dont les règles adoptées me paraissent susceptibles, pour les concilier, autant qu'il est possible, avec celles de l'équité. Je n'écouterai rien de ce que dicte

trop ordinairement la prévention à celui qui voudrait voir remplacer un système par un autre. J'éviterai scrupuleusement toute exagération dans cet examen, dont l'unique but, au contraire, est de prémunir contre les injustices auxquelles une interprétation trop rigoureuse des dispositions du Code pourait entraîner; et déjà, par suite des observations qui précèdent, je pose, comme règle générale, que le droit d'alluvion, étant une exception aux principes ordinaires du droit de propriété, il doit toujours être renfermé dans les bornes les plus étroites, et que tout ce qui peut raisonnablement en neutraliser les effets, doit être saisi avec empressement.

CHAPITRE III.

LIMITES DU DROIT D'ALLUVION.

SOMMAIRE.

19. Subdivision.

19. Ce droit pouvant être resserré par des bornes plus ou moins rapprochées, suivant la nature des cours d'eau, je vais, pour traiter cette partie importante de mon sujet avec clarté,

examiner d'abord les questions qui peuvent s'élever sur le caractère particulier de chacun d'eux, en distinguant ceux où le droit d'alluvion est admis de ceux où il ne l'est pas, ce sera l'objet d'un premier paragraphe.

J'établirai, dans le second, les règles communes à tous les cours d'eau, où ce droit est admis;

Dans le troisième, celles particulières aux fleuves et rivières navigables et flottables;

Dans le quatrième, celles particulières aux autres cours d'eau.

§ 1.

CARACTÈRE PARTICULIER DES DIVERSES ESPÈCES DE COURS D'EAU.

SOMMAIRE.

20. Relais de la mer.
21. Lacs et étangs.
22. Droits et obligations de leurs propriétaires.
23. Torrens.
24. Canaux.
25. Biefs des usines.
26. Obligations de leurs propriétaires.
27. Canaux abandonnés aux mouvemens naturels des eaux.
28. Fausses rivières.
29. Leur origine, invention des moulins à eau.
30. Prescription par les riverains de la propriété des bords des fausses rivières.
31. Justes motifs pour l'admettre.
32. Conséquences diverses à l'égard du droit d'Alluvion.
33. Examen de la fausse rivière pour savoir si elle est, ou non, restée dans le lit creusé par l'art.

20. Les rives de la mer sont aussi variables que celles des fleuves et des rivières; chaque jour, sur tous les points qu'elle touche, ou elle attaque et sappe la falaise, ou elle augmente le rivage en y portant sa vase et ses galets. Parfois aussi, on l'a vu envahir, tout-à-coup, des contrées entières, et rendre ailleurs au continent une étendue de terrain proportionnée. Il en résulte, pour les rivages dont elle se retire ainsi, des lais et des relais, c'est-à-dire des alluvions considérables. On sait qu'Aigues-Mortes, où Saint-Louis s'embarqua, en 1248, est actuellement éloigné de la Méditerranée d'une lieue et demie; la plus grande partie du vignoble d'Agde était, au commencement du 18me siècle, couverte des eaux de la mer. [1]

[1] Je ne cite que ces deux observations dans la multitude de celles

Mais, nulle part, les propriétaires de fonds contigus à ses rivages, n'ont eu le droit de s'emparer des accroissemens à titre d'accession. A l'Etat seul appartiennent les bords de la mer, non par droit de simple servitude, comme les chemins de hallage des rivières, mais en toute propriété. Ils ne doivent pas seulement être, en tout temps, accessibles aux navigateurs, mais ils sont des frontières exposées aux incursions d'un ennemi l'Etat doit donc, pour sa défense, en avoir toujours la libre disposition. Dès-lors, il est seul riverain de la mer, et dispose de ses attérissemens, soit par concession, soit autrement, et aux conditions qu'il juge convenable d'imposer. Aussi toutes les lois sur le droit d'alluvion ne l'octroyent-elles que sur les bords des fleuves et des rivières; et l'art. 557 du Code civil porte qu'il n'a pas lieu sur les relais de la mer.

Toutefois, sous l'ancienne jurisprudence, il s'est élevé une question importante, qui peut se renouveler en ce moment, à l'égard des alluvions des fleuves et des rivières sur lesquels le flux de la mer se fait sentir. L'Ordonnance de la marine, de 1681, encore en vigueur, déclare rivages de la mer, les bords de cette partie des cours d'eau: » Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce » qu'elle couvre et découvre pendant les nouvel-

qui ont été faites sur toutes les côtes et dans les deux mondes. *V. Buffon*, hist. nat. Preuves de la Théorie de la Terre, art. 9.

» les et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot » de mars se peut étendre sur les grèves ». Cette disposition est conforme à la loi 96, *ff. de verb. signif. Littus est quò usquè maximus fluctus à mari pervenit*. De ces textes, il semble naturel de conclure que ces rivages appartiennent à l'Etat en toute propriété, comme ceux de la mer, et que le droit d'alluvion ne doit pas y être admis. On peut d'autant plus être porté à interpréter ainsi cette disposition, qu'elle est implicitement confirmée par la loi sur la pêche fluviale, qui lui donne pour limite le point où les eaux cessent d'être salées.

On ne doit cependant pas hésiter à prendre une résolution contraire. L'assimilation d'une partie des bords des fleuves et des rivières à ceux de la mer, n'a qu'un objet, celui de la police dans l'intérêt de la navigation maritime. Mais quant à la propriété des bords et de leurs accroissemens, s'il eût paru juste d'en priver les riverains, l'exception eût été placée, ou avec celle des relais de la mer, ou dans l'article 556, qui donne aux riverains les accroissemens sur tous les cours d'eau. Or, c'est sans réserve ni exception que cette attribution leur est donnée.

L'esprit actuel de la jurisprudence n'est certes pas d'être plus favorable que l'ancienne à la fiscalité; et quatre arrêts du Grand Conseil, rapportés par M. Henrion de Pansey, [1] ont ainsi décidé

[1] Dissertations féodales, tom. 1, au mot *eaux*.

la question, et dans des circonstances graves. Les deux premiers, des 6 août et 13 décembre 1771, ont déclaré patrimoniaux les marais et les grèves d'Abbeville et d'Ambreville, sur lesquels la Somme porte régulièrement le flux de la mer, dans les hautes marées.

En 1765, des spéculateurs avaient obtenu la concession du Marais ou Commun de Salnelle, situé sur la rivière d'Orme, et qui est couvert des eaux de cette rivière dans les hautes marées. Le Seigneur et les habitans de Salnelle, s'opposèrent à l'exécution de cette concession, mais leurs oppositions furent rejetées par plusieurs arrrêts du Conseil des finances. Ils se pourvurent alors au Grand Conseil, et leur droit triompha. Par arrêt du 27 juillet, la concession fut déclarée *surprise*, et comme telle annulée.

Le marquis de Courcy, ayant obtenu, en 1770, la concession de la grève de Brévant, la présenta au Parlement de Rouen, pour l'enregistrer; mais le 21 mars, le Parlement, statuant sur l'opposition du Seigneur et des habitans, réputa cette concession *obreptice* et *subreptice*, déclara que la grève de Brévaut, quoique le grand flot de mars s'y portât, n'était pas un rivage de la mer. Le marquis de Courcy se pourvut au Grand-Conseil; une longue instance s'y engagea entre lui, le Seigneur et les habitans; tous ses efforts furent inutiles: par arrêt du 2 août 1782, l'exécution de celui du Parlement fut ordonnée.

21. Quoique la plupart des lacs et des étangs soient alimentés et traversés par un ou plusieurs cours d'eau, néanmoins les eaux y étant retenues et amoncelées, dans les lacs par des causes naturelles, et dans les étangs par des ouvrages d'art, l'art. 558 du Code civil, conformément à la jurisprudence antérieure, déclare que le droit d'alluvion n'y est pas admis.

22. J'ajouterai, à l'égard des étangs, que, par suite de ce principe, les propriétaires de ces réservoirs artificiels, ont le droit, en les curant, de détruire les attérissemens qui se forment sur les bords; mais aussi, que si, dans une crue extraordinaire, leurs eaux inondent les héritages voisins, et y causent du dommage, ces derniers doivent en être indemnisés par ceux qui possèdent les étangs. La circonstance de la force majeure, n'est ici d'aucun poids, parce que celui qui, dans son intérêt, a ainsi arrêté l'écoulement naturel des eaux, a dû la prévoir, et prendre pour mesure de la hauteur des déversoirs la plus grande crue possible; que, d'ailleurs, il a pu, dans le moment même de la crue, accélerer le passage des eaux par la levée de ses bondes. S'il s'est trompé dans ses prévisions, c'est à lui à supporter les inconvéniens de la chose dont il retire les avantages.

23. A l'exception contenue en l'art. 558 du Code civil, il faut ajouter, d'abord, les torrens;

ces cours d'eau intermittens, qui, dans l'hiver à la fonte des neiges et des glaces, ou durant l'été à la suite des orages, deviennent tout-à-coup l'effroi des campagnes, puis restent à sec une grande partie de l'année.

C'est avec étonnement que j'ai vu, dans les observations de la Cour de Grenoble sur le projet de Code rural de 1808, cette Cour mettre les torrens dans la même catégorie que les fleuves, les rivières et les ruisseaux, et même les nommer les premiers.

Pour soutenir cette étrange opinion, on ne peut pas se prévaloir de ce que le Code n'a pas compris les torrens dans sa règle d'exception, puisque le texte de la règle générale désigne si clairement les cours d'eau auxquels le droit d'alluvion est attaché, que la règle d'exception qui la suit est tout-à-fait surabondante. C'est à deux fois que l'article 556 exprime les fleuves et les rivières navigables, flottables ou non; il n'est donc pas possible d'hésiter un instant sur ce point. A la vérité, la loi I. *ff. de fluminibus*, met les torrens sous l'acception générale du mot *flumina;* mais cette loi déclare qu'il n'y a de cours d'eau publics que ceux qui sont continus; que tout autre n'est qu'une propriété privée qui ne diffère en rien des autres propriétés privées. *Perenne est quod semper fluit, torrens est quod tantùm hieme fluit..... fluminum quædam publica*

sunt, quædam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod perenne sit..... nihil differt à cæteris locis privatis flumen privatum.

Aussi Bartole [1] reconnaît-il l'exception que je rappelle. *Flumina quæ in hieme currunt, in æstate non, sunt privata, et bene dicit; illa enim vocantur torrentia.... Si igitur privata sunt, per alluvionem nemini possunt aliquid tribuere, si enim cursum mutant, semper solum remanet ejus cujus primò erat.*

On remarquera peut-être que l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 comprend les torrens, ainsi que les fleuves et les rivières, dans une même disposition; mais on se tromperait, si l'on en concluait que, par là, ils sont réputés cours d'eau publics, et que le droit d'alluvion doit y être admis. Cette disposition n'a pour objet que les digues reconnues nécessaires pour éviter les dévastations que plusieurs contrées ont plus à craindre encore des torrens que des fleuves et des rivières. Or, sous ce rapport d'utilité générale, l'Administration étend sa sollicitude même sur les propriétés particulières; et la disposition dont il s'agit n'est qu'une règle de police, très-étrangère à la question de propriété.

On trouve aussi, dans quelques auteurs, les torrens mis sur la même ligne que les cours d'eau continus; mais c'est toujours sous un rap-

[1] *Tybériard.* sup. verbo *nostro*, n°. 3.

port qui leur est commun, sans être celui du droit d'alluvion. Quelquefois même ils donnent ce nom de torrens à des rivières ou ruisseaux, que d'autres appellent *torrentiels*, parce que souvent dans l'année, le volume de leurs eaux, devenu dix et vingt fois plus fort, les rend aussi terribles que les torrens. Tels sont les ruisseaux et les rivières qui descendent immédiatement des Alpes et des Pyrénées. C'est ainsi que M. Dugied, dans son projet de boisement des Alpes, publié en 1828, appelle *torrens*, l'Asse, la Bléone et la Durance, reconnues pour rivières flottables dans le bassin du Rhône.

Les contestations qui peuvent s'élever entre les voisins d'un torrent, doivent donc être jugées par les principes du Droit commun. S'il forme la limite des héritages placés sur ses bords, et que les titres n'en donnent la propriété à personne, son lit sera présumé commun entre les deux riverains opposés. S'il change sa direction, la ligne correspondante au milieu de son ancien lit, sera toujours celle devant servir de point de séparation des voisins. Celui dans le fonds duquel il a fait irruption, ne serait pas admis à exiger le concours des autres propriétaires, pour remettre les choses dans leur ancien état, personne ne devant supporter les effets d'une force majeure, si ce n'est celui qu'elle atteint. Il ne pourrait pas même entreprendre de faire à ses frais ce réta-

blissement, sans s'exposer aux dommages et intérêts des riverains, pour peu qu'il fût reconnu que l'ancien état n'a pas été parfaitement rétabli, et qu'il en résultât pour les autres riverains un danger auxquels ils n'étaient pas précédemment exposés. Mais, en se résignant à sa position nouvelle, il a incontestablement le droit de disposer de tout ce qui lui appartient dans l'ancien lit du torrent, et même de faire, dans le nouveau, toutes les plantations et constructions qui, laissant un libre cours aux eaux, ne pourront préjudicier à personne.

Je dois encore faire observer que, pour décider si un cours d'eau doit être rangé dans la classe des torrens, ou dans celle des ruisseaux, on ne doit s'attacher qu'à son état habituel, et ne pas s'arrêter aux événemens extraordinaires. Ainsi le ruisseau peut, dans les années d'excessive sécheresse, cesser de couler; dans les années pluvieuses, le torrent peut ne pas discontinuer de couler; ni l'un, ni l'autre, ne perd pour cela son caractère propre. La *loi I, ff. de fluminibus,* le dit très-positivement pour le ruisseau : *Si tamen aliquâ æstate exaruit, quod alioquin fluebat, non ideò minus perenne est.*

24. Les canaux creusés par le Gouvernement, par les Communes ou par les particuliers, sont des propriétés privées, dont le public n'a l'usage qu'aux conditions imposées. Leurs banquettes

ou francs bords en font même partie, et il est vrai de dire qu'ils n'ont pas de riverains; ils ne peuvent donc procurer aucune alluvion.

25. Il en est de même des biefs supérieurs et inférieurs des moulins et autres usines, qui ne sont eux-mêmes que des cours d'eau artificiels. Quand les propriétaires des héritages contigus, soit par titre, soit par la possession, seraient fondés à se servir de l'eau pour l'irrigation de leurs fonds, ou pour d'autres usages qui ne constituent que des servitudes, il n'en résulterait pas pour eux le droit d'alluvion, qui n'est attaché qu'à la propriété.

26. De ces propositions sortent des conséquences qu'on n'aperçoit pas assez, et qui sont beaucoup plus favorables que contraires à l'intérêt des riverains. Sans contredit, il ne peuvent rien prétendre sur des attérissemens qui, rétrécissant le canal dans une partie, tendraient à en changer la direction; mais aussi, partout où les eaux, franchissant les francs-bords du canal, attaquent leurs héritages, ils sont incontestablement fondés à agir contre l'Etat ou le propriétaire du canal, pour qu'il ait à réparer les dommages, et à tenir les eaux constamment renfermées dans leurs limites primitives.

Ils ne sont pas moins fondés à exiger le curage de ces canaux, dans lesquels l'eau, retenue par des écluses, dépose, sans cesse, les limons et

les sables qu'elle charie, et élevant ainsi le sol inférieur, expose les fonds environnans à de fréquentes inondations.

27. De ces obligations qu'ont à remplir les propriétaires des canaux, et du droit qu'ont les riverains de les y contraindre, naît nécessairement une conséquence fort grave, faisant exception à tout ce que je viens de dire. Les canaux de navigation, comme les biefs des usines, sont moins des cours d'eau que des réservoirs, puisque des écluses y conservent les eaux, et ne les laissent échapper qu'en partie, par intervalles, et suivant le besoin qu'on en a. Tel est leur état dans les temps ordinaires, et alors les eaux presque stagnantes ne peuvent altérer que faiblement leurs bords; mais dans les crues, élevées au-dessus de l'étiage, elles franchissent les déversoirs, et participant à toute la violence du cours d'eau principal, leurs bords en éprouvent tous les effets; dans les inondations, il n'y a presque plus de différence : d'immenses dégradations en sont toujours la suite inévitable.

Si donc, pendant longues années, réparation de ces désastre n'a été ni faite par les propriétaires du canal, ni exigée par lesriverains; si, de part et d'autre, les droits et les obligations ont été méconnus et oubliés, en telle sorte que les canaux, abandonnés aux mouvemens naturels des eaux, aient perdu, avec

leurs francs-bords, leur rectitude primitive et subi la direction sinueuse que la variété des matières dont le sol est composé, imprime inévitablement aux eaux dont le cours est libre ; cette nouvelle direction, n'ayant pu se faire qu'au détriment des héritages contigus, et rendant raisonnablement impossible le rétablissement des eaux dans leur premier état, il se serait tacitement opéré dans les obligations et les droits des parties intéressées, une mutation absolue. Le propriétaire du canal, ayant conservé l'usage exclusif des eaux, continuerait à s'en servir seul; mais les bords et leurs alluvions, ainsi que les îles, appartiendraient aux voisins; une prescription, en quelque sorte réciproque, aurait éteint les droits et les obligations originaires, et fait acquérir ceux qui sont attachés aux cours d'eau naturels.

Il n'est pas présumable qu'un tel événement se réalise jamais sur les canaux de navigation. L'Etat et le commerce ont trop d'intérêt à leur conservation, pour qu'ils ne soient pas très-exactement entretenus, la moindre difformité dans leur direction devant en empêcher l'usage. Mais le même motif n'existe pas pour les canaux des usines; que leur lit s'élargisse ou devienne tortueux, pourvu que la quantité d'eau désirée arrive à l'écluse, peu importe aux propriétaires. De là la négligence qu'ils mettent, pour la plupart, à les entretenir dans leur position primitive.

28. Cette observation me conduit à un des points les plus importans de mon sujet, à combattre une opinion assez généralement adoptée sur la propriété des bords des fausses rivières. La question est grave, et, pour l'éclaircir, j'ai cru indispensable de remonter à l'origine de cette espèce de cours d'eau, aujourd'hui multipliée et si favorable à l'industrie. Pour la trouver, il faut, en même temps, découvrir quand et comment on a commencé à établir les moulins-à eau pour lesquels, les premiers de ces canaux ont été créés.

29. Presque tous les savans reconnaissent que ni les Egyptiens, ni les Grecs, ni les Romains, n'ont connu l'art de soumettre la mouture des grains à des mécaniques mises en mouvement par les eaux, et qu'ils n'avaient que des moulins-à-bras [1]. En effet, on ne trouve ni dans le Digeste, ni dans le Code de Justinien, aucun texte qui en fasse mention. Cependant le Code Théodosien, publié environ un siècle au-paravant, contient une loi de l'empereur Théodose, qui défend de détourner l'eau des moulins publics. On peut conclure de ce rapprochement qu'ils n'ont été inventés que vers le cinquième siècle. Or, c'est peu après cette époque, que le régime féodal a fait passer presque tout le territoire de l'Europe sous la main des Seigneurs ecclésiastiques et laïcs.

1 Voy. *Goguet*, de l'Origine des Lois, des Arts et des Sciences, t. 1, p. 221.

C'est donc par eux seuls que cette admirable invention a pu être mise en usage. Aussi, tous les moulins leur appartenaient-ils, et l'on tenait pour maxime, dans l'ancien ordre, que le droit d'en construire leur était exclusivement dévolu sur les cours d'eau qui n'étaient pas du domaine royal.

Sur les fleuves et les grandes rivières, où les eaux abondent, et en passant sous la roue, peuvent lui donner une activité suffisante, l'établissement fut facile : il suffit de placer la mécanique sur un bateau ou sur un des bords du fleuve. Mais, sur les petites rivières et les ruisseaux, il fallut compenser la modicité du volume d'eau par la hauteur et le poids de sa chute, et l'on imagina les moulins-*à-auge*. Pour cela, une chute de trois à quatre mètres était indispensable, et on ne l'obtint qu'en faisant la prise d'eau assez loin pour trouver cette élévation, dans la différence de pente entre le canal artificiel et celui creusé par la nature. C'est ce qui fait que, dans presque tous les villages, les petites rivières ont deux lits, dont un est appelé fausse rivière ou faux rû [1].

Les Seigneurs, alors seuls propriétaires du sol de leur fief, que des serfs cultivaient pour eux,

[1] Dans beaucoup d'endroits, on appelle ainsi le lit naturel. C'est une erreur : Le vrai canal est celui que les eaux se sont creusé, en suivant la pente naturelle de la plaine; il n'y a de *faux* que celui dans lequel, en contrariant cette disposition, l'art les a forcées de couler.

firent creuser à leur gré cette fausse rivière, et ne firent pas la dépense qu'auraient occasionnée les banquettes dont les canaux de navigation sont fortifiés. Après avoir ainsi livré aux eaux un nouveau lit, on les laissa en varier le dessin suivant leurs mouvemens naturels, sans prendre d'autre soin, que de curer les parties dont l'encombrement aurait obstrué le canal.

Pour s'assurer de l'exactitude de ce qui paraît n'être qu'une conjecture, qu'on examine les titres des moulins, et les formes de leur fausse rivière. Dans les titres, on verra que, comme je l'ai dit, ils ont tous appartenu à une époque plus ou moins éloignée au Seigneur du lieu; que le bief proprement dit, c'est-à-dire le bassin versant immédiatement l'eau sur la roue du moulin est parfaitement entretenu, parce que, dans cet endroit, le lit étant très-élevé au-dessus du niveau de la plaine, la négligence du propriétaire serait bientôt punie; mais qu'à mesure qu'on s'en éloigne, et jusqu'au point de dérivation, où les précautions doivent recommencer, le lit est tellement tortueux et inégal dans sa largeur, que, sans ces deux points de reconnaissance, dont je viens de parler, on ne le distinguerait pas du cours d'eau principal.

Tant que la servitude personnelle pesa sur les habitans des Communes, cet état de choses fut indifférent; quelleque fût la divagation des eaux,

elles ne rencontraient que la terre du Seigneur. Il ne cessa de l'être qu'au moment où celui-ci, en affranchissant ses main-mortables, leur fit des baux à cens, et les rendit propriétaires d'une partie de son territoire. Mais les conséquences sont beaucoup plus sérieuses aujourd'hui, que tous les biens du clergé et une partie de ceux des émigrés ont été vendus et disséminés.

Cette origine des moulins-à-eau, les siècles qui se sont écoulés depuis que les eaux circulent dans leurs fausses rivières, sans aucune contrainte, doivent avoir, suivant moi, une grande influence sur la solution des questions qui s'élèvent chaque jour entre les riverains de ces cours d'eau, et les propriétaires des moulins. Ces derniers veulent non-seulement avoir à l'eau un droit exclusif qui ne peut pas leur être contesté, mais porter leur propriété jusque sur une partie des bords dont ils fixent arbitrairement l'étendue, et plusieurs tribunaux ont accueilli cette prétention.

Le grand argument sur lequel on la fonde, est que les bords sont un accessoire inséparable du canal, et on en conclut, d'une part, que les alluvions et les îles appartiennent au propriétaire du moulin ; de l'autre, que ceux qui possèdent des héritages contigus, ne sont pas riverains, et doivent s'éloigner à quelque distance du rivage.

3o. Je dois donc, avant tout, examiner ce rai-

sonnement, et le réduire à sa juste valeur. Sans doute, les bords d'un canal ne peuvent pas en être séparés, puisqu'ils sont nécessaires à son existence; mais pour qu'ils la lui conservent, il n'est pas indispensable qu'ils lui soient attachés à titre de propriété; qu'ils ne le soient qu'à titre de servitude, l'effet sera absolument le même, et l'on tire une conséquence fausse de l'existence du canal, quand on en conclut la propriété exclusive des bords. Rien ne prouve plus solidement la justesse de mon observation, que ce qui a lieu sur les fleuves et les rivières navigables; l'Etat en est propriétaire, et cependant leurs bords appartiennent aux riverains, à la charge de la servitude légale. Art. 538 et 556 du Code civil.

De ce qui précède, je conclus que, dans tous les cas, où le propriétaire d'une usine alimentée par une fausse rivière n'a, pour s'attribuer la propriété des bords, que sa possession de l'eau, tandis que ces bords sont possédés par les riverains, ceux-ci ne peuvent pas en être dépouillés, lors même qu'il serait prouvé qu'en faisant le curage du canal, il en aurait jeté les immondices sur les bords; si, avant, lors et depuis, les riverains recueillaient seuls les produits du sol jusqu'à l'eau; chacun d'eux, en cette occurence, devrait être maintenu dans le droit par lui conservé.

Prétendre, comme on le fait, que la posses-

sion du cours d'eau emporte, de plein droit, celle des bords, lors même qu'ils seraient occupés par un autre, et que la détention de celui-ci doit être réputée simple tolérance, c'est, pour le besoin du système, hasarder une proposition qu'aucune autorité ne protége, et qui est en opposition avec les règles fondamentales de la prescription. Ce moyen d'acquérir s'étend à toutes les choses qui peuvent être légitimement acquises[1]. Or, le terrain qui borde une fausse rivière est susceptible d'acquisition; il l'est conséquemment de prescription, comme celui qui est baigné par une rivière navigable et flotable, sans qu'on puisse imaginer un seul motif de différence, et l'on chercherait en vain, dans les lois anciennes et modernes, l'exception dont on argumente.

31. Que de motifs, d'ailleurs, s'élèvent ici pour admettre la prescription, par suite de ce que j'ai dit sur l'origine des moulins-à-eau! En général, elle est admise, parce que le silence des parties intéressées, pendant de longues années, fait suffisamment présumer qu'une cause légitime, dont la trace est perdue, a réglé les droits de ces parties, tels que leur possession les fait connaître; mais, dans l'espèce, les riverains ayant toujours possédé jusqu'à l'eau, on ne peut pas douter que les Seigneurs, après avoir creusé les fausses rivières, dans leurs terres, ont en-

[1] *Pothier*, de la Prescription, n°. 7.

suite accensé les terres, sans autre réserve que celle des servitudes nécessaires. Il s'établit alors une véritable destination de père de famille; qui fait, suivant les expressions de l'art. 694 du Code civil, que « si le propriétaire de deux héritages, » entre lesquels il existe un signe apparent de ser» vitude, dispose de l'un de ces héritages, sans » que le contrat contienne aucune convention re» lative à la servitude, elle continue d'exister acti» vement et passivement en faveur du fonds aliéné » ou sur le fonds aliéné. » Au surplus, personne n'ignore qu'en cela le Code civil a été fidèlement calqué sur la législation ancienne.

On doit d'autant moins hésiter à interpréter ainsi ce qui s'est passé jadis entre les Seigneurs et leurs Censitaires, que le même partage s'est opéré récemment, et que les monumens qui l'établissent sont encore dans nos archives. La plupart desSeigneurs ecclésiastiques dont, depuis plus d'un siècle, les biens étaient inaliénables, avaient conservé leurs moulins, et les héritages bordant leurs fausses rivières. Lors des ventes qui en ont été faites dans les premières années de la révolution, les Administrations chargées de morceler les biens nationaux, autant que cela serait possible, ont vendu, par lots séparés, les moulins avec leurs canaux, et les terres les entourant, sans réserver aucuns bords. La même opération a eu lieu depuis, et partout, dans les

ventes de biens d'émigrés. J'ai sous les yeux le plan des moulins-à-blé et à foulon de Seignelay, vendus sur la famille de Montmorenci; les anciens seigneurs de Seignelay, à une époque inconnue, les ont fait construire sur le Scrin, en en dérivant une partie dans un canal qui n'acquiert la chute nécessaire qu'à douze cents mètres du point de division des eaux. Tous les terrains environnans, ainsi que l'île entre les deux cours d'eau, leur appartenaient; mais aujourd'hui, c'est par une multitude d'acquéreurs que ces moulins et leurs dépendance sont possédés, et les ventes des fonds contigus à la fausse rivière expriment qu'ils tiennent à la rivière: chacun jouit, comme si ce canal était un cours d'eau naturel.

Je ne suis entré dans ces détails, que pour faire sentir combien il est équitable de s'attacher pour ces cours d'eau, à la prescription; qui, dans cette circonstance, mérite parfaitement le titre de patrone de la propriété, que lui ont donné les auteurs. Le fait seul de la prescription doit effectivement suffire, abstraction faite de ce qui a pu déterminer les possessions actuelles, et lors même qu'il serait prouvé que le moulin n'a jamais appartenu au Seigneur, ou que la fausse rivière a été creusée dans un Fief différent de celui dont le moulin dépendait.

32. De ces premiers aperçus, on ne peut cependant rien conclure pour le droit d'alluvion;

il n'en résulte encore que la propriété des bords en faveur des riverains ; qui ne les possèdent que chargés de la servitude légale indispensable à l'entretien du cours d'eau, et qui conséquemment doivent, d'une part, s'abstenir de toute entreprise pouvant en gêner la circulation, et, de l'autre, en souffrir le curage, chaque fois qu'il est convenable de le faire. Si donc il était constant que la fausse rivière n'a pas cessé d'occuper le lit qui lui a été ouvert dans l'origine, très-certainement les riverains n'auraient aucun droit aux alluvions qui pourraient s'y former. La prescription ne peut leur attribuer que les rives, puisque leur possession ne va pas au-delà. La règle, *tantùm prescriptum quantùm possessum*, est invariable. Le maître de la fausse rivière aurait donc la faculté de détruire ces attérissemens, et comme je l'ai déjà dit, les riverains auraient le droit de l'y contraindre, s'il pouvait en résulter la moindre dégradation sur leurs héritages.

Si, au contraire, il était évident que la fausse rivière n'est pas restée dans les limites de son lit primitif, et que ses eaux ont fait sur les terres riveraines des incursions importantes, sans que le propriétaire du moulin ait rien fait pour les prévenir ou les réparer ; dans ce cas, qui est le plus ordinaire, les alluvions qui s'y forment dans quelques parties, ne sont qu'une juste compensation des dégradations éprouvées par les

autres parties. Cette fausse rivière ayant, par le fait de son maître, pris tous les caractères des cours d'eau naturels, doit en produire tous les effets.

33. La vérification de l'état actuel d'une fausse rivière, comparé à celui qu'elle a reçu originairement, est fort facile à faire. Indépendamment des traces que les lieux peuvent en avoir conservées, les procédés de l'art sont si différens de ceux de la nature, que l'œil le moins exercé verra promptement si le canal, depuis son point de départ, jusqu'à l'écluse, a toute la rectitude que le sol a permis de lui donner, et si ses deux bords ont conservé dans l'espace qui les sépare, la régularité qu'on donne toujours à de pareils ouvrages. Economie de terrain et de dépenses, est la première règle qu'à coup sûr l'art a conçue dès son enfance.

34. Si donc, au lieu de ce court trajet et de ces formes symétriques, on ne trouve que les courbes et les anfractuosités que décrit sur ses parois l'eau courante restée libre dans son cours, on ne pourra pas se refuser à reconnaître que le canal artificiel n'existe plus, et que la nature lui a substitué une de ses œuvres, dont les riverains ont fourni le fonds. C'est ce qui a été reconnu sur la fausse rivière des moulins de Seignelay, dont je viens de parler, dans une instance survenue entre leur propriétaire et les

riverains. La vraie rivière et la fausse étaient toutes deux tellement irrégulières dans leur cours, qu'une des questions agitées était de savoir laquelle des deux était la fausse. Elle fut cependant bientôt indiquée par la tendance sensible qu'au point de division toutes les eaux avaient à retourner dans la vraie, et à laquelle on ne pouvait résister que par l'entretien journalier des barrages convenables. Une trace très-prononcée qui, de cette prise d'eau, se dirigeait en ligne droite sur les moulins, fut aussi reconnue pour un des bords du canal primitif, et rendit manifeste, que les eaux depuis long-temps avaient abandonné et comblé la totalité de ce canal; qu'à l'exception de l'endroit où les eaux quittaient la vraie rivière, et de celui où elles touchaient au moulin, elles coulaient dans un lit absolument différent de l'ancien.

Dans une telle circonstance, les principes applicables aux cours d'eau naturels, sur les alluvions, et sur l'exercice légitime de la faculté qu'ont les riverains de garantir leurs rives de l'invasion des eaux, étaient les seuls qui devaient régler les parties; c'est ce qui a été prononcé par le tribunal de première instance, et sur l'appel, par la Cour royale de Paris.

35. Comme on vient de le voir, j'ai mis les ruisseaux sur la même ligne que les rivières, dans la pensée que le Code civil les a compris

dans ses dispositions sur le droit d'alluvion, quoiqu'ils n'y soient pas nommément exprimés; et je ne crois pas qu'on puisse se refuser à les interpréter ainsi. L'article 556 porte : « Soit qu'il » s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, » flottable ou non ». Or, la rivière qui n'est ni navigable ni flottable, n'est autre chose que ce que, plus ordinairement, on appelle ruisseau.

Les dénominations des cours d'eau n'étant établies sur aucune règle, et variant suivant les localités, les législateurs ont dû s'arrêter à l'expression générale qui comprend toutes les eaux dépendantes du domaine public.

Le Droit romain également n'a pas de texte positif à ce sujet; le mot *rivus* qui semble correspondre à celui de ruisseau, dans notre langue, y désigne indifféremment un bras de rivière, ou un cours d'eau isolé; ce qui répand beaucoup d'obscurité sur le sens des lois invoquées en sens contraire; mais Bartole [1] termine la difficulté en disant : *Si rivus talis esset in usu publico, tunc intelligerem illum rivum esse publicum.*

Aussi-tôt donc que le plus faible cours d'eau sort du champ où il prend sa source, et court entre ceux de plusieurs propriétaires, il devient public, aux termes de l'art. 644 du Code civil, et ses attérissemens forment des alluvions régies par les art. 556 et 557.

[1] Tyberiad. sup. verb. *in flumine nata.*

36. A l'égard des fleuves et des rivières navigables et flottables, il s'est élevé plusieurs questions, dont la solution doit avoir une grande influence sur les difficultés que peut faire naître le droit d'alluvion, et particulièrement pour la propriété des îles.

La première est de savoir ce qu'on doit entendre par *rivières navigables et flottables*. Les anciens auteurs étaient fort opposés entr'eux sur cette question. Plusieurs prétendaient qu'on ne pouvait ainsi appeler que le cours d'eau sur lequel on pouvait naviguer ou flotter pendant toute l'année; un plus grand nombre réputaient tels tous ceux qui pouvaient se prêter à ces usages, ne fût-ce que pendant une saison. Cette dernière opinion est aujourd'hui dominante, mais aussi ne regarde-t-on comme rivières *navigables et flottables*, que celles qui le sont de fait, et par leur nature; et non celles qui peuvent le devenir par des travaux d'art, ce qui rentre dans la question suivante.

37. Les rivières navigables et flottables ont-elles ce caractère depuis leur source, ou seulement à partir du lieu où elles le sont réellement? Je n'en aurais, certes, pas fait une question, si elle n'avait, pas plusieurs fois été un sujet de controverse devant les Tribunaux et les Administrations, et si l'on ne comptait pas le Chancelier d'Aguesseau parmi les partisans du système extensif.

Dans la partie où un cours d'eau, par la capacité de son lit et le volume de ses eaux, peut servir utilement à la navigation ou au flottage, il prend le caractère que lui imprime l'un ou l'autre de ces usages; mais si, au-delà, il s'y refuse, il y aurait de l'absurdité à le réputer ce qu'il n'est pas, surtout quand cette fiction blesserait inévitablement des intérêts légitimes.

Justifier, comme on l'a fait, cette étrange prétention, par le motif qu'il importe de surveiller la partie supérieure de la rivière, pour conserver tous les avantages qu'on trouve dans son cours inférieur, c'est, d'une proposition vraie, tirer une fausse conséquence. Si elle était juste, il faudrait réputer navigables, tous les cours d'eau, sans nulle exception; car c'est par eux, comme par celui auquel on a attaché le nom principal, que sont formés ces fleuves immenses qui portent les tributs de tous au grand réceptacle.

Il ne faut pas confondre deux choses très-distinctes, la surveillance de l'Administration, et le caractère propre de chaque cours d'eau. La surveillance de l'Administration doit embrasser, et embrasse en effet, non seulement la partie des fleuves et rivières navigables et flottables qui n'offre ni l'un ni l'autre de ces services, mais toutes les eaux courantes, par ce grand motif d'utilité générale, que ce n'est qu'à leur réunion

qu'on doit ces précieux véhicules dont l'homme a su tirer un si merveilleux parti.

Mais cette surveillance est tout-à-fait indépendante des divers services que peut rendre le même cours d'eau, à mesure qu'il grandit, en s'unissant à d'autres, ou parce que son lit prend plus de profondeur, et est moins embarrassé de rochers et d'écueils. Les fleuves et les rivières ont, en quelque sorte, comme les animaux, leur enfance et leur adolescence. Ainsi l'Yonne n'est qu'un ruisseau flottant à bûches perdues, depuis sa source jusqu'à Clamecy, sur une étendue de 100,000 mètres. A Clamecy, elle est flottable en trains, et ne devient navigable qu'à Auxerre après un parcours de 65,000 mètres, dans lequel elle a reçu médiatement et immédiatement la Cure et un nombre infini d'affluents.

Il en est de même des plus grands fleuves. La Seine à Sainte-Reine, le Rhin et le Rhône au pied du St.-Gothard, comme la Loire sortant de la montagne de Gerbier, ne sont que de modestes ruisseaux à peine capables de faire tourner un moulin; et il serait souverainement ridicule de leur supposer là un mérite qu'ils n'auront que beaucoup plus loin. Aussi trouvons-nous, dans l'ancienne comme dans la nouvelle jurisprudence, des décisions conformes à ces réflexions.

En 1650, il y eut instance entre le Roi et le sieur de Rostaings, sur la propriété d'une partie de la Loire, au-dessus de Roanne, où elle n'est pas encore navigable. Les gens du Roi soutinrent qu'elle devait être considérée comme telle; qu'elle était même assez considérable pour le devenir, si on lui faisait un passage au sault de Piney, où des rochers la rendaient impraticable. Le sieur de Rostaings se bornait à faire observer qu'elle ne l'était pas naturellement, et que, par cela seul, on ne pouvait pas la lui ravir. Néanmoins, les premiers juges l'adjugèrent au Roi; mais par arrêt du 9 décembre 1651, le Parlement de Paris maintint le sieur de Rostaings dans sa possession.[1]

Le Conseil du Roi s'est depuis conformé à cette décision, comme on le voit par la Déclaration d'avril 1683; qui n'attribue les îles des rivières au domaine, *que depuis les lieux où elles sont navigables*; expressions limitatives, qui se retrouvent dans deux arrêts du Conseil des 10 août et 9 novembre 1694.[2]

La Cour de cassation a eu à juger la même question, mais sous un autre rapport. Brousse et Isché étaient riverains opposés de la rivière d'Orb, au-dessus de Sérignan, où elle commence à être navigable. En 1817, Isché traduisit Brousse devant le Juge-de-Paix, pour qu'il eût à arracher

[1] *Voy.* Henrys, liv. 3, quest. 5, t. 2, p. 229, édit. de 1708.

[2] Voy. Rép. de Merlin, 4ème. édit., aux mots *Ile* et *Rivière*.

des arbres par lui plantés sur son bord, et à détruire des ouvrages en osier, avançant sur le lit de la rivière; ce qui retenait le gravier, et renvoyait les eaux sur le bord d'Isché. Cette demande fut accueillie par le Juge-de-Paix. Brousse essaya en vain, contre ce jugement, la voie de l'appel, et le recours en cassation, sur le fondement que, l'Orb étant navigable, il ne pouvait être appelé que devant le Conseil de préfecture; dans les deux Cours sa prétention fut également rejetée, par le motif « qu'il avait bien prouvé que la » rivière d'Orb est navigable depuis Sérignan » jusqu'à son embouchure, mais non qu'elle le » soit dans sa partie supérieure ». Cet arrêt est du 23 août 1819[1].

38. Je ne vois pas de motifs raisonnables pour n'en pas dire autant du bras d'un fleuve ou d'une rivière, si ce bras n'est, par son état naturel, ni navigable ni flottable. Cependant M. Daviel, dans un savant traité sur les cours d'eau[2], professe l'opinion contraire; l'appuyant sur un arrêt du Conseil du 10 août 1694, qui assimile les bras des fleuves et des rivières aux dépendances du domaine du Roi; et sur une Déclaration du 13 août 1709, qui assujétit, à l'enregistrement des conservateurs du domaine, les îles de cette partie des rivières. Il se fonde encore sur le sentiment

[1] Voy. Sirey, 20. 1. 63.

[2] Pratique des cours d'eau, p. 33 et 144.

de Lefebre de La Planche, dans son Traité du Domaine public[1]. On pourrait ajouter à ces autorités, celle du Conseil-d'état, qui met ces parties de rivières sous la même surveillance de l'Administration, que les rivières même; ainsi que l'a remarqué M. de Corménin[2], en citant un Décret du 12 juillet 1806, et une Ordonnance du Roi du 25 février 1820, Cette règle de compétence est également enseignée par M. Henrion de Pansey[3].

Aucune de ces autorités ne me paraît cependant décisive. Jadis le Roi avait sur les fleuves et les rivières navigables, deux droits très-distincts : l'un d'administration et de police, dans l'intérêt de l'Etat, l'autre de propriété, dans l'intérêt privé de son domaine. Ce qui, sur ces cours d'eau, n'était pas au Roi, était dévolu aux Seigneurs contre les empiétemens desquels les agens du domaine, devaient être sans cesse en garde. Il n'est pas étonnant qu'à cette époque on ait jugé la question avec rigueur, et voulu que les bras de rivière dépendissent, comme les rivières elles-mêmes, du domaine du Roi, ce qui entraînait la jurisdiction, et que le Chancelier d'Aguesseau et Lefebre de La Planche, avocat général de la Chambre du domaine, n'aient abondé dans ce sens alors très-juste en soi.

Mais aujourd'hui la question n'intéresse plus

[1] Liv. 1, chap. 3.

[2] Questions de droit administratif, p. 11.

[3] Traité de la compétence des Juges-de-Paix, p. 194.

que l'Etat, et les riverains à qui toute faveur est due, puisqu'ils sont exposés aux invasions des eaux, tandis que l'Etat n'a que des avantages à en recueillir. Le Code civil ne peut donc pas être interprêté par les décisions fiscales de l'ancienne jurisprudence; et ne peut l'être sainement que par l'étude de son texte et de l'esprit qui l'a dicté.

Or le Code, art. 538, n'a mis dans le domaine public que les fleuves et les rivières navigables et flottables; il n'a attribué, art. 560, à la nation, que les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans le lit de ces cours d'eau; abandonnant, art. 561, ceux qui se forment dans les autres. Comment, sans forcer ce texte très-précis, peut-on y comprendre un bras qui n'est ni navigable ni flottable? Si l'on médite un instant sur l'esprit de ces dispositions, on se convaincra, sans doute, que les cours d'eau navigables et flottables, et les îles qui y naissent, n'ont été mis dans le domaine public, qu'afin d'en donner à l'Etat la libre disposition, pour la conservation et le perfectionnement de la navigation; motif qui s'évanouit, quand il s'agit d'une partie détachée de ces cours d'eau, tout-à-fait impropre à cette destination.

39. L'injustice du sentiment contraire serait surtout palpable, à l'égard des îles qui se formeraient dans le lit de ces cours d'eau; là, elles ne peuvent ni nuire ni servir à la navigation, et,

dès-lors, aucun prétexte plausible ne peut expliquer pourquoi on les donnerait à l'Etat, tandis qu'en les laissant aux riverains, on ne leur attribue que leur propre chose. Sur ce que les lois romaines donnent les îles des fleuves aux riverains, et celles de la mer, au premier occupant, Petrus Heigius[1] dit très-sensément : « Presque » toujours c'est avec ce qu'ils arrachent aux » champs riverains que les fleuves forment les » îles qui naissent dans leur lit. Il est donc juste » de donner l'avantage à celui qui souffre du » dommage. » *Flumina publica plerùmque eas » partes ex quibus insulæ conflantur, vicinorum ripis detrahunt : æquum ergò esse commodum incommodo, lucrum damno, pensari.* A ce motif d'équité, j'en ajouterai un second, plus facile à vérifier; c'est qu'à mesure qu'une île se forme dans une rivière, les eaux reprennent sur les bords l'équivalent de l'espace que l'île occupe dans le lit. Quand l'équité parle si hautement en faveur des riverains, et que ni la lettre, ni l'esprit de la loi, ne lui sont opposés, il n'est pas possible de se refuser à ses conseils. La communication immédiate que ces bras ont avec le courant navigable, et la nécessité d'une répression plus active et plus rapide que celle des tribunaux, ont probablement déterminé cette jurisprudence; mais on ne peut pas en conclure

[1] *Lib.* 2, *quæst, ult.*, n° 62.

que la décision eût été la même, si l'objet du litige eût été une question de propriété.

La jurisprudence du Conseil-d'état qui reconnaît l'Administration compétente pour réprimer les entreprises sur les bras de rivière, ne décide nullement la question de propriété.

Peut-être, croyant apercevoir dans un bras de rivière, un accessoire de cette rivière, m'opposera-t-on l'axiôme bannal, que l'accessoire doit suivre la nature du principal. Je réponds, à l'avance, que cette séparation d'un cours d'eau en plusieurs parties, ne fait pas plus un principal et des accessoires, qu'on n'en voit entre les enfans d'une même mère.

On peut encore m'objecter que la loi sur la pêche fluviale a étendu la pêche de l'Etat sur ces bras. Ma réponse est que la communication immédiate de ces cours d'eau, à leur entrée et à leur sortie, avec le principal courant, donnerait aux poissons trop de facilité d'échapper aux pêcheurs, si ceux-ci ne pouvaient pas pêcher simultanément dans les deux endroits, pour qu'il en fût autrement. Telle a été évidemment l'unique pensée du gouvernement et des deux Chambres. On verra bientôt (n° 43) qu'à la Chambre des Pairs, une discussion s'étant élevée sur la propriété du lit des cours d'eau non navigables, le Ministre des finances en éluda la décision, en faisant observer qu'il ne s'agissait pas de faire

une loi sur un sujet aussi majeur, mais seulement de donner un réglement sur la pêche. Il y aurait donc imprudence à conclure du droit de pêche de l'Etat dans ces bras, qu'il a celui de s'emparer, au préjudice des riverains, des îles et îlots qui s'y forment des débris de leurs héritages.

Au surplus, je fais observer que je n'ai entendu parler que des bras complètement inutiles à la navigation et au flottage : pour peu qu'on en tirât parti, ne fût-ce que pour offrir une gare, comme le second bras de l'Aron à son embouchure dans la Loire, près de Decize, ils resteraient, sans difficulté, dans la même catégorie que les cours d'eau dont ils se séparent.

40. Les rivières navigables ont encore des dépendances qui méritent quelques observations ; ce sont les parties de ces cours d'eau que l'état fait canaliser, et celles dans lesquelles, pour faciliter la navigation, on donne aux eaux un nouveau lit.

La canalisation d'une rivière ne peut enlever aux riverains aucun des droits reconnus en leur faveur par les art. 556 et 557 du Code civil. Si donc, après ce travail, il se forme des alluvions, et qu'elles n'altèrent pas la navigabilité de la rivière, les riverains en seront légitimes propriétaires. Ainsi, la difficulté, s'il en survient, ne présenterait qu'une question de fait abandonnée à la lumière et à la sagesse des Ingénieurs,

sur les rapports desquels l'administration prononcerait.

41. A l'égard des nouveaux lits, s'ils sont construits, comme les canaux, avec des francs bords ou banquettes, et qu'ils soient ainsi entretenus, les propriétaires, dont les héritages tiennent à ces francs bords, ne sont pas riverains; et tout ce que j'ai dit touchant les canaux, reçoit ici son application[1]. Mais presque toujours on se borne à ouvrir le lit, et y introduire les eaux; qui, dès-lors, libres dans leur cours, exercent sur leurs rives les dégradations que les lois de la nature rendent inévitables. Je pourrais en citer une foule d'exemples, je me bornerai à un seul.

En 1760, il fallut reconstruire le pont de Cravan, au confluent de l'Yonne et de la Cure. Voulant le rapprocher de la ville, supprimer une courbe gênante pour la navigation, et diminuer les dépenses, on le construisit sur un terrain ferme que fournit la ville, en échange de l'ancien lit; puis on y conduisit les eaux par un canal long de 600 mètres, et large de 80. Depuis 68 ans qu'il tient lieu de lit à la rivière, on l'a regardé comme tel. Rien n'a été fait pour le contenir dans ses limites; ainsi livré à toutes les influences des saisons, il s'est élargi dans plusieurs endroits, retréci dans quelques autres; la rivière a même jeté sur un des

[1] Voy. ci-dessus, nº. 24.

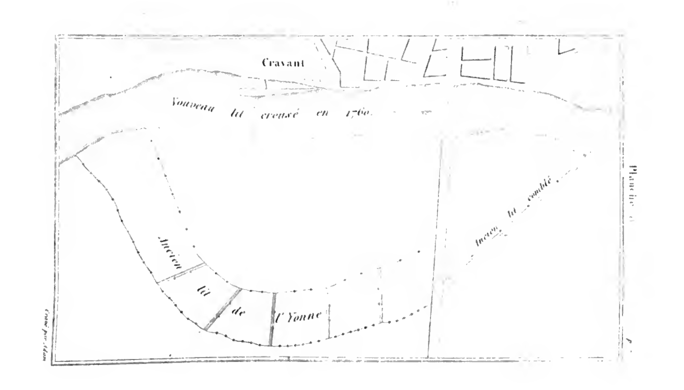


Planche
Cravant
Nouveau lit creusé en 1760.
Ancien lit comblé
Ancien lit de l'Yonne
Gravé par Adam

héritages riverains un bras qui en a détaché une partie formant aujourd'hui une île de 120 mètres de longueur, sur une largeur de dix; en un mot, sans les monumens qui attestent le fait, on le croirait le lit naturel de la rivière, sa création artificielle n'étant indiquée par aucun signe. *Voy. planche II.*

Une infinité d'opérations de ce genre ont eu lieu sur les rivières navigables, pour en abréger le cours; et il n'en est pas une qui n'ait produit les mêmes effets. On ne peut donc pas hésiter à attribuer aux riverains les alluvions qui s'attachent à leurs bords, puisque partout où ils éprouvent des dégradations, ils sont obligés de les souffrir ou de les réparer. Je donnerai plus de développement à ce sujet, en l'examinant à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables. *Voy. ci-après, n°* 129.

42. Je passe à un sujet beaucoup plus grave dans ses conséquences. Quelle est la nature des cours d'eau que les auteurs du Code civil ont entendu mettre dans le domaine de l'Etat, en y plaçant les rivières flottables? Celles qui ne charient le bois *qu'à bûches perdues*, en font-elles partie? Telle est la question sur laquelle il s'est élevé, entre les autorités supérieures, une controverse qu'aucune loi n'a encore résolue.

Pour l'éclaircir, jetons un coup-d'œil sur l'ancienne législation. L'ordonnance de 1669[1] désigne

[1] *Tit.* 27, *art.* 41.

très-précisément les rivières navigables, en déclarant que ce sont celles *qui portent bateau sans artifice de main;* mais ni cette loi, ni aucune autre, ne se sont expliquées sur le caractère distinctif des rivières flottables.

Il est même à remarquer que les auteurs du Code civil ont, d'un trait de plume, singulièrement agrandi le domaine de l'Etat, en y comprenant *les rivières flottables*. Ni Charles IX dans son Édit de 1572, ni Louis XIV, dans l'Ordonnance que je viens de citer, ni l'Assemblée constituante, dans le Décret du 22 novembre 1790, ne lui avaient donné autant d'étendue; ces lois ne donnaient à l'Etat que les rivières *navigables*, et non celles *flottables*.

Cependant c'est à l'année 1549 que remonte l'invention du flottage, dont Jean Rouvet fit les premiers essais sur la rivière de Cure, et les nombreux ruisseaux qui y affluent. Dès 1566, René Arnout, son successeur, avait obtenu de Charles IX des Lettres-Patentes, pour lever tous les obstacles que les Seigneurs et les propriétaires opposaient à cet ingénieux procédé; qui depuis leur a été si profitable, et est répandu aujourd'hui dans toute l'Europe[1]. Ainsi le flottage était

[1] L'importance du procédé de Rouvet, n'est pas dans la confection des trains, comme on le croit assez généralement. De tous temps on a connu les radeaux; ils étaient en usage en Italie, du temps d'Ulpien, au 3ème siècle. *Navigii appellatione etiam rates continentur, quià plerùmque et ratium usus necessarius est. L. 1. ff. De fluminibus.* Il y a même tout

en pleine activité, quand Charles IX mit dans le domaine de l'Etat les îles, îlots et atterrissemens des rivières navigables *en bateau* seulement. Cette disposition limitative se retrouve dans l'Ordonnance de 1669, quoiqu'elle en ait plusieurs relatives aux rivières flottables; l'Assemblée constituante, à laquelle on ne reprochera pas d'avoir été timide dans sa législation, garda la même mesure dans son Décret de 1790. Un arrêt du Conseil du 9 novembre 1694, décide, il est vrai, qu'une rivière est navigable quand elle est flottable par radeaux, et donne pour motif *que ce n'est pas par la force des bateaux qu'on doit juger si les rivières sont navigables, mais seulement par la navigation qui s'y fait.* L'isolement de cette décision, la puérilité de son motif, et sa contradiction choquante avec le texte de l'Édit de Charles IX, et de l'Ordonnance de Louis XIV, s'opposent à ce qu'il lui soit donné place parmi

lieu de croire que c'est par là qu'a commencé la navigation. (*V. Pline, lib 7. sect. 57. p. 417. lib. 12. sect. 42. p. 668. Isidore, orig. lib. 19 cap. 1. Goguet, origine des lois, des sciences et des arts, tome 2. p. 218.*) Aussi en a-t-on trouvé chez tous les Sauvages qui ne connaissaient pas l'usage du fer. Mais l'art de Rouvel a été de faire jeter, dans de nombreux ruisseaux, des bois marqués; de combiner les instants du départ, les moyens d'écoulement, ceux de reconnaissance et de reprise, au port flotable, par chaque propriétaire, de ses bois; de coordonner toutes les parties de l'opération, de manière à ce que tout s'exécutât sans de trop grands frais, et dans un laps de temps assez rapide, pour qu'une immersion trop prolongée du bois n'en fît pas couler à fond, une trop grande partie.

les monumens de jurisprudence, encore moins parmi ceux de législation.

Cette addition des rivières flottables, ainsi que de leurs îles, îlots et attérissemens, n'appartient donc qu'au Code civil; et quoiqu'elle soit très-importante, on ne trouve ni dans les observations des Cours sur le projet, ni dans les conférences du Conseil-d'État, ni enfin dans les discours prononcés au Corps législatif sur ce même projet, les motifs d'une innovation qui soustrait aux citoyens, pour la donner à l'Etat, la propriété d'une superficie de terrain égale à plus de la moitié de celle des fleuves et des rivières navigables[1].

43. Les conséquences seraient bien plus sérieuses, s'il fallait entendre par *rivières flottables*, même celles dans lesquelles le flottage ne se fait qu'à *bûches perdues*. Fixons toute l'importance de la difficulté; le flottage à *bûches perdues*, s'opère sur 207 rivières ou ruisseaux, donnant une longueur de 4,037,549 mètres, environ 1000 lieues. En leur supposant 5 mètres de largeur moyenne seulement, voilà 2000 hectares, ou 4000 arpens, sur lesquels il s'agit de savoir si les auteurs du Code ont entendu porter jusque-là leur extension, et enlever sans indemnité

[1] La navigation des rivières se fait sur une étendue de 7,464,021 mètres, environ 1800 lieues; celle du flottage en trains ou radeaux, est de 3,610,037 mètres, environ 900 lieues.

aux citoyens, même sur ces faibles cours d'eau, la pêche, les îles, îlots, attérissemens, etc.?

C'est cependant à ce dernier parti que s'était arrêté le Ministre des finances de l'an XIII. Heureusement l'importance du résultat le détermina à s'appuyer sur un avis du Conseil-d'État; mais ce Conseil donna toute son autorité au sentiment contraire. Son avis du 30 pluviôse an XIII, s'exprime ainsi : « Considérant...... que les rivières » flottables sur trains ou radeaux, dont l'entre» tien est à la charge de l'Etat, se trouvent com» prises parmi les rivières navigables dont la » pêche peut-être affermée au profit de l'Etat; » qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer » les dispositions de ladite loi aux cours d'eau » qui ne sont flottables qu'à *bûches perdues*, et » qui ne peuvent, sous aucun rapport, être con» sidérées comme navigables ».

Le Ministre d'alors se conforma à cette décision, et la fit connaître aux Administrations, par une circulaire du 19 vendémiaire suivant. Mais le 6 novembre 1820, un nouveau Ministre des finances recommença la tentative, et ordonna l'adjudication de la pêche au profit de l'Etat sur toutes les rivières flottables sans distinction. Des plaintes s'étant élevées de toutes parts, le Conseil-d'État fut de nouveau consulté, e quoique composé de Magistrats autres que ceux de l'an XIII,

son avis, du 21 février 1822, fut en tout conforme au premier [1].

Néanmoins, l'année suivante, le tribunal de Bar-sur-Aube, ignorant probablement cette décision, condamna, comme coupables de délit de pêche, deux individus qui avaient pêché dans la partie de l'Aube, où elle n'est flottable qu'à bûches perdues; mais son jugement fut réformé par le tribunal de Troyes : « Attendu qu'on ne » peut considérer comme rivières flottables et » dépendantes du domaine public, conformé- » ment aux dispositions de l'art. 558 du Code » civil, que celles flottables sur trains ou sur » radeaux ».

Sur le pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 22 août 1823, déclara que le tribunal de Troyes, en décidant que l'art. 558 ne s'étend pas aux rivières simplement flottables *à bûches perdues*, n'avait pas violé cet article. Elle n'a pas, il est vrai, ajouté sa formule plus approbative, *et en a fait une juste application*, d'où le peut induire qu'au fond la question lui a paru problêmatique [2].

Enfin sous le rapport de la pêche, la question ne peut plus se renouveler, le Gouvernement, dans son projet de loi sur la pêche fluviale, pré-

[1] Voy. le Répertoire de M. Favart de Langlade, aux mots *pêche*, sect. 1, n°. 3, et *cours d'eau*, n°. 1.

[2] Voy. le Journal du Palais, t. 69, p. 230.

senté à la Cour des Pairs, en mars 1828, ayant proposé lui-même de ne l'attribuer à l'Etat, que sur les rivières navigables et flottables, avec bateaux, *trains ou radeaux*. Mais le Ministre des finances, attaché à son système, qui mettrait dans le domaine de l'Etat la propriété de tous les cours d'eau, a soutenu que le Code civil, par l'expression *flottable*, comprenait même les rivières qui ne le sont qu'*à bûches perdues*; et déterminé, sur la propriété des cours d'eau, à ne céder le terrain que pied à pied, il a présenté le projet, qui laisse aux riverains la pêche dans ces dernières rivières, comme une simple concession, dont on ne devait tirer aucune conséquence à l'égard des autres droits dérivant de la propriété. Par là fut détournée la question sur le véritable sens du mot *flottable* dans le Code civil.

Si ce mot employé isolément peut recevoir l'extension que veut lui donner le Ministre, il est certain que lorsqu'il est l'adjectif du mot *rivière*, cette extension cesse d'être juste. Par rivière, on entend généralement un cours d'eau supérieur en volume à ceux appelés *ruisseaux*, *rûs*, etc. Or, c'est principalement sur ces derniers que se fait le flottage à bûches perdues, la mise en trains, ou radeaux, se faisant aussitôt que le cours d'eau est assez fort pour les supporter.

Si donc les rédacteurs du Code avaient eu la

pensée d'attribuer à l'État tous les cours d'eau susceptibles de flottage, même *à bois perdu*, ils auraient infailliblement désigné les rivières et *les ruisseaux*. C'est ainsi que, dans l'Ordonnance de 1672[1], le Souverain, s'occupant du flottage, s'est exprimé; mais seulement pour autoriser les marchands à se servir des ruisseaux, en dédommageant les propriétaires, et pour obliger ceux-ci à laisser quatre pieds sur les bords de ces cours d'eau.

Se réduirait-on à prétendre, que, sans forcer le sens de l'article 558, on doit, au moins, attribuer à l'Etat tous les cours d'eau portant le nom de *rivière*? Cette modification ne serait pas admissible. Il est notoire que la qualification des cours d'eau n'a rien de fixe; que plusieurs de ceux qui conservent leur nom jusqu'à la mer, et que la science appelle fleuves, sont souvent, dans le langage ordinaire, appelés rivières, tels que la Seine, la Loire et la Garonne; que les grands cours d'eau qui se perdent dans les premiers, sont généralement appelés également rivières; mais que ceux du troisième degré sont qualifiés sans règle ni mesure; que, dans certains pays, on appelle ruisseau un cours d'eau plus considérable que celui qui, ailleurs, est appelé rivière; et qu'il en est beaucoup que l'on nomme indifféeemment rivière ou ruisseau.

[1] Art. 6 et 7, chap. 13.

On doit donc croire que, par ces mots *rivières flottables*, le législateur a eu en vue la mesure certaine et évidente que donne la force du cours d'eau : s'il peut supporter le bois en radeaux, il appartient à l'Etat ; autrement il reste aux riverains.

J'ajoute que le flottage à *bûches perdues* ne se fait pas seulement dans les ruisseaux, mais dans les étangs des particuliers, dans les fossés des châteaux, à travers les parcs, les cours et les basse-cours, ainsi que partout où les marchands peuvent l'établir[1] ; et, certes, on n'a pas voulu enrichir l'État des îles, îlots, attérissemens qu'on y rencontre à chaque pas.

Enfin, j'insiste sur ce point avec d'autant plus de confiance, qu'aux autorités de la Cour de Cassation et du Conseil-d'Etat, je puis joindre les suffrages de MM. Favard de Langlade[2], Daviel[3] et de Cormenin[4].

44. Depuis le Code civil, les progrès de l'art et les sacrifices du Gouvernement ont rendu navigables ou flottables un grand nombre de rivières qui ne l'étaient pas ; et chaque jour voit éclore de nouveaux projets que les Ingénieurs

[1] Art. 8, du même chap.
[2] Répertoire de la nouvelle législation, aux mots *pêche*, Sect. 1 et n°. 3, *cours d'eau*, n°. 1.
[3] Pratique des cours d'eau, p. 144.
[4] Questions de droit administratif, p. 38.

sauront réaliser, aussitôt que les fonds auront été faits. Que deviendront les îles, îlots et attérissemens qui se sont formés, et pourront se former par la suite, dans ces nouvelles dépendances de la navigation? Il est hors de doute que ces améliorations, désirables dans l'intérêt général, ne doivent porter aucun préjudice aux riverains, sans qu'ils en soient complétement dédommagés. Avant même la loi du 3 mars 1810, le Gouvernement avait reconnu le principe dans un décret du 22 janvier 1808[1]. Il y déclare que les dispositions de l'Ordonnance de 1669 sur les chemins de hallage, sont applicables aux rivières rendues navigables depuis, ou qui le seront par la suite; mais qu'il doit être payé aux riverains une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront. Une Ordonnance royale, du 8 avril 1821, en autorisant les sieurs Durossié et Trocard à rendre navigable la rivière du Drot, dans une partie où elle ne l'était pas, les a également chargés d'indemniser les riverains, pour la cession des terrains nécessaires à la formation du chemin de hallage[2].

La Chambre des Pairs, dans la discussion au sujet du projet de loi sur la pêche fluviale, dont je viens de parler, a, en quelque sorte, plus virtuellement consacré le principe queles rive-

[1] Bulletin des Lois, 1808, n°. 2354.
[2] Bulletin des Lois, 1821, n°. 10,496.

rains, dans cette occurence, doivent être indemnisés de tout ce que la nouvelle œuvre leur fait perdre. Un amendement à ce projet,[1] passé à une immense majorité, nonobstant la contradiction vive et continue du Ministre des finances, porte : « Dans le cas où les cours d'eau seront rendus » navigables ou flottables, les propriétaires, qui » seront privés du droit de pêche, auront droit » à une indemnité préalable. » Le Ministre de l'intérieur, dans le projet d'Ordonnance, agréé par le Roi, le 12 octobre suivant, a fait consacrer largement les droits des riverains sur les petits cours d'eau. Les sieurs Vésin et Deranne, sont autorisés à rendre la rivière de Dronne navigable, depuis la Roche-Chalais jusqu'à Coutras. Mais l'art. 5 porte : « La présente autorisation » ne portera aucune atteinte, soit aux droits des » propriétaires de moulins..., soit à tous autres » droits des tiers sur la *jouissance des eaux*, sur » celle de *la pêche*, sur *l'irrigation*, *l'accession*, etc., lesquels droits demeurent expressément réservés. » [2].

Par suite du même principe, on devra, dans tous les temps, faire une grande différence entre les rivières qui étaient navigables et flottables, lors de la promulgation du Code civil, et celles que l'art a depuis élevées à ce degré d'utilité.

[1] Devenu l'article 5 de la loi du 15 avril 1829.

[2] Bulletin des Lois, 1828, n°. 9,821.

publique. Si, dans les bases de l'indemnité accordée aux riverains, on n'a pas compris le droit éventuel que l'article 561 leur donne aux îles et attérissemens de ces cours d'eau, les Ingénieurs ne pourront proposer la destruction de ceux qui surviendront, et qu'ils jugeront nuisibles à la navigation, qu'en votant l'indemnité du propriétaire.

45. La constante opposition du Ministre des finances à tout ce qui peut être en faveur des riverains, soit en refusant de les indemniser de la pêche dans les cours d'eau rendus navigables et flottables, soit en étendant le sens de ce dernier mot sur environ mille lieues d'eaux courantes, contre le texte et l'esprit du Code civil, a toujours été fondée par lui sur ce que, dans son opinion, l'Etat aurait seul la propriété du lit des plus petits cours d'eau comme des plus vastes.

Heureusement, la cause des citoyens a trouvé, dans la Chambre des Pairs, d'honorables et nombreux défenseurs, qui ont combattu, avec autant de succès que de zèle, cette exorbitante prétention. Je ne puis donc pas mieux en achever la réfutation, qu'en ajoutant aux réflexions que j'ai déjà présentées, l'analyse succinte de importante discussion.

Le Ministre a soutenu sa proposition par tous les moyens que son esprit et son dévouement ont pu lui suggérer ; et, certes, si la thèse qu'il

avait entrepris de soutenir, eût pu l'être par des raisonnemens fondés, aucun ne lui aurait échappé. Rien ne prouve donc davantage l'illusion qu'il s'est faite sur ce sujet, que la faiblesse de ses argumens.

« Les riverains, a-t-il dit, ont droit aux îles » et attérissemens; mais ils n'ont pas la pro- » priété du lit, puisqu'ils n'ont pas le droit d'en » détourner l'usage, et que le caractère de la » propriété est le pouvoir d'user et d'abuser. » La généralité de cette proposition est une erreur, qui se dissipe en présence des principes élémentaires du Droit. Le pouvoir d'user et d'abuser n'est signalé nulle part, comme le signe caractéristique et nécessaire de la propriété, mais seulement comme un moyen de distinguer la propriété libre de celle qui est asservie à des droits d'usage, de servitude ou autres, et celle du lit des cours d'eau est dans cette dernière catégorie. Ce lit doit supporter les eaux pour l'usage du public, tant qu'elles continuent d'y couler, mais, à mesure qu'elles en abandonnent une partie, soit en formant des îles, soit en se retirant d'un de ses bords, le riverain reprend la possession de sa chose, ainsi que l'ont voulu les articles 557 et 561 du Code civil. Veut-on toucher au doigt l'erreur du Ministre, sans sortir de l'objet du litige? Qu'on apprécie les droits du riverain sur les rives des cours d'eau navigables. Il en

est incontestablement propriétaire; les articles 556 et 650 sont trop précis, à cet égard, pour qu'on puisse hésiter à le reconnaître : il ne peut cependant pas en détourner l'usage, parce que ces mêmes articles lui en ont imposé la servitude légale ; servitude dont il est libéré par l'art. 556, à mesure que la rivière s'éloigne de son bord.

A ces dispositions du Code, le Ministre a opposé celle de l'article 563 qui donne le lit abandonné par le cours d'eau, à ceux dans les fonds desquels il a fait irruption. Dans leurs brillantes répliques, ses habiles contradicteurs ont fait voir que cet article, étant évidemment exceptionnel pour un cas très-rare[1], ne pouvait pas contrarier la juste conséquence tirée des autres, particulièrement de l'article 561 dont les effets se réalisent à chaque instant ; que ce qui dominait surtout la matière, était la règle distributive posée par l'article 538, où la loi, en ne comprenant dans le domaine de l'Etat que les fleuves et rivières navigables et flottables, laissait implicitement, mais évidemment, les autres dans le domaine privé.

Le Ministre, ainsi repoussé dans son dernier retranchement, n'a eu d'autre ressource, pour les refuser aux riverains, que d'imaginer un troisième ordre de propriétés foncières, quand le Code n'en reconnaît que deux ; et de dire que ces

[1] Voy. ci-après, n°. 178.

cours d'eau, comme les chemins vicinaux, appartiennent non au domaine public, mais au public. La subtilité n'est pas heureuse; c'est hasarder une équivoque sur la disposition du Code qui en supporte le moins : « Toutes les portions » du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées » comme des dépendances du domaine public. » Art. 538. Ce qui conduit à la conséquence incontestable que ce qui n'est pas dans les dépendances du domaine public, est susceptible de propriété privée. En effet, le Ministre a erré, même dans l'exemple dont il a argumenté : Le public n'a que l'usage des chemins vicinaux; les Communes seules en sont propriétaires, puisqu'une loi spéciale les autorise à disposer de ceux qui cessent d'être utiles au public.

Les mots *res nullius* ont aussi été hasardés dans cette discussion; mais, par ces mots, le Droit romain ne désignait que les choses sacrées, *res divini juris*[1]; ou bien les animaux passant de l'état de liberté naturelle, dans les mains du premier occupant : *Quòd antè nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur*[2].

D'ailleurs, à l'égard *des biens*, ces principes du Droit romain n'ont point été admis dans notre législation actuelle : « Vous avez érigé en loi

[1] Instit. de rer. div. lib. 2, § VIII.
[2] Ibid. § XII.

» (disait M. Treilhart au Corps-Législatif, en
» exposant les motifs du Code civil concernant la
» propriété), dans votre dernière Session, la
» maxime que *les biens* qui n'ont pas de maître
» appartiennent à la nation; conséquence néces-
» saire de l'abolition du droit de *premier occu-*
» *pant*, droit inadmissible dans une société or-
» ganisée. » Cette maxime, dont parle l'orateur, est celle de l'article 538, que je viens de rapporter, et qui est répétée par l'article 713. M. Pardessus[1] l'a appliquée précisément au lit des cours d'eau non navigables : « Dans les principes de
» notre Droit, il n'est point d'immeubles qui
» s'acquièrent et puissent appartenir à titre
» d'occupation. S'ils ne sont pas susceptibles,
» sans que l'objet de leur destination soit altéré,
» de devenir propriétés particulières, ils forment
» le domaine public, conformément à l'art. 538...
» A l'égard des cours d'eau que le Gouvernement
» n'a pas soustraits à la propriété privée, par quel-
» ques dispositions d'ordre public, leur lit ap-
» partient à ceux dont ils bordent ou traversent
» les héritages. »

Effectivement, en France, tous les biens ont un maître : les choses sacrées, c'est-à-dire les églises, leurs meubles et les cimetières, appartiennent aux fabriques, ou aux Communes ; les voies publiques sont, suivant leur nature, la

[1] Traité des Servitudes, n°. 76.

propriété de l'Etat, ou des Départemens, ou des Communes ; ce qui ne peut être possédé ni par les individus en particulier, ni par une collection d'habitans, tombe, de plein droit, dans le domaine public; et le droit de *premier occupant*, sur les choses immobilières, source de désordres et de guerre, n'existe plus. Il faut, dès-lors, et nécessairement, que le lit des cours d'eau non navigables appartienne au domaine public ou aux riverains. Or, l'art. 538 n'attribue à ce domaine queles cours d'eau navigables donc et flottables ; les autres sont aux riverains. Aussi l'article 644, en parfaite harmonie avec cette attribution tacite en faveur des riverains, reconnaît-il leur droit exclusif à toutes les eaux courantes, autres que celles désignées par l'art 538.

A quelle distance de la vérité ne peut-on pas se trouver, quand on veut, à quelque prix que ce soit, faire prévaloir un système fondé sur une erreur! Aussi le Ministre, s'apercevant du péril qui le menaçait, et voulant éviter une défaite complète, fit-il adroitement remarquer qu'au surplus, il n'était pas question de faire une loi sur la propriété du lit des cours d'eau, mais seulement sur la pêche. La discussion ayant ainsi repris sa première direction, la presque unanimité de la Chambre adopta l'amendement auquel il s'opposait. Ce qui ne permet pas de douter que, si la question de propriété eût été

mise aux voix, elle n'eût été aussi généralement résolue contre le système du Ministre.

Dans cette discussion, et dans celle sur le même sujet, proposée par M. de Monville, un seul Pair a parlé dans le sens du Ministre; tous les autres orateurs, MM. de Monville, de Malleville, d'Argout, Cornet, de Saint-Roman, de Barente, de Peyronnet, de Pontécoulant, de Tournon et Lainé ont combattu ses propositions avec tout l'avantage qu'obtient toujours une bonne cause confiée à de savans et courageux défenseurs [1].

A ces suffrages imposans, et à celui de M. Pardessus, je puis ajouter le sentiment conforme de M. Merlin dans ses Questions de Droit [2]. Non-seulement il professe la même opinion; mais, s'appuyant sur Baquet, Guypape, Simon, Domat et Souchet, il soutient que, même dans l'ancienne législation, la question aurait dû être également jugée en faveur des riverains.

46. Le tribunal de Largentière vient cependant de rendre, le 4 septembre 1829, un jugement souverain motivé, principalement, sur la dernière proposition du Ministre, que les cours d'eau non navigables n'appartiennent à personne; toutefois, avec cette différence que le Ministre conséquent, au moins, avec les règles de notre

[1] Voy. le Moniteur du 27 et 30 avril, 1, 2, 3, 4, 6 et 7 mai, 8, 12 et 13 juin 1828.

[2] Au mot *Pêche*.

Droit public, en concluait que n'appartenant à personne en particulier, ils faisaient partie du domaine public; et que les juges de Largentière en concluent que leur usage est commun à tous, même pour en enlever les pierres, les sables, les limons; que par là ils rétablissent, de leur office, le droit de *premier occupant*. Voici l'espèce sur laquelle cette étrange décision est intervenue [1].

M. le comte de **** possède un canal de dérivation, dont la prise d'eau, *à titre de servitude*, est établie sur un fonds appartenant à M. le docteur P.... En faisant réparer ce canal, M. le comte de *** fit extraire du lit de la rivière des pierres qu'il employa à sa construction. M. le docteur P..., se trouvant troublé dans sa possession, le traduisit devant le Juge-de-Paix; mais sa demande y fut rejetée, et le jugement, sur son appel, fut confirmé par le Tribunal de Largentière.

Après plusieurs motifs dans lesquels je pourrais déjà relever quelques erreurs, le Tribunal ajoute ceux-ci, renfermant l'erreur principale qui paraît avoir déterminé sa décision : « Attendu » que l'on doit tenir pour constant que le lit des » petites rivières n'appartient pas aux proprié- » taires riverains, en cette seule qualité; que, » par suite, l'appelant n'est pas recevable, sous

[1] Voy. la Gazette des Tribunaux, du 4 octobre 1829, et le Recueil de M. Sirey, 29, 2, 291, à qui ce jugement a inspiré des observations critiques très judicieuses.

» ce rapport, à se faire maintenir dans la pos-
» session du lit de la rivière dont il s'agit; qu'il
» eût dû, en supposant cet objet prescriptible,
» se prévaloir d'une possession utile sur cet objet
» même, et en justifier, ce qui n'a pas eu lieu »;

» Attendu, d'autre part, que l'eau courante
» doit être mise au nombre des choses qui n'ap-
» partiennent à personne, et dont l'usage est
» commun à tous; que la raison indique qu'il
» doit en être de même du limon, du gravier
» et des pierres qu'elle entraîne, du poisson
» qu'elle contient, et du lit sur lequel elle coule;
» que nul ne peut avoir un droit permanent de
» propriété ou de possession, sur les choses qui
» n'appartiennent à personne, et dont l'usage
» est commun à tous; que la manière d'en jouir
» est déterminée par des lois de police, art. 714 du
» Code civil, et que chacun doit s'y conformer;
» que, sous ce rapport encore, l'appelant est
» non recevable dans son action; qu'en effet il
» est constant et expressément reconnu que le
» litige ne comprend que la maintenue du lit de
» la rivière qui coule le long de la propriété de
» l'appelant, et qu'il ne s'agit point d'attérisse-
» ment, d'accroissement, île ou relais, qui don-
» neraient lieu au droit d'accession ».

Le premier de ces motifs refuse aux riverains la propriété du lit des petites rivières; je crois avoir suffisamment établi la doctrine contraire:

ce que j'ai à dire sur le second motif, va, d'ailleurs, fortifier encore mes premières observations. Mais, à mes yeux, le fait dont se plaignait M. le docteur P...., était tellement condamnable, que le tribunal pouvait se dispenser de se prononcer sur la question de propriété du lit; ou que, s'il voulait saisir cette occasion de proclamer son sentiment contre les riverains, il devait se borner à déclarer l'appelant non recevable dans sa demande en maintenue du sol occupé par les eaux, et néanmoins admettre son action, sous le rapport du dommage résultant de l'entreprise commise sur le cours d'eau par M. le comte de ***; action régulièrement portée devant le Juge-de-Paix, et tout-à-fait illégale.

Effectivement, qu'a-t-on imaginé pour légitimer cette entreprise? De mettre les petites rivières au nombre des *choses* faisant l'objet de l'art 714, *qui n'appartiennent à personne et sont communes à tous*, et d'en conclure non seulement que l'eau, mais aussi *le limon*, *le gravier*, et *les pierres* du lit, n'appartiennent pas plus aux riverains, qu'à tout autre premier occupant. Suivons, d'abord, les conséquences de cette assertion.

1°. On a dit qu'il ne s'agissait pas dans le litige d'attérissemens, d'accroissemens, d'îles, ni de relais; c'est une erreur de fait inconcevable, puisqu'il s'agissait des limons, des graviers et des pierres qui doivent les former. Autoriser le

premier occupant à s'en emparer, à fur et mesure que les eaux les déposent devant les héritages des riverains, n'est-ce pas rendre illusoire leur droit aux accroissemens et violer manifestement les art. 556 et 561? Les législateurs, en leur donnant les alluvions et les nouvelles îles, ont nécessairement entendu qu'on ne pourrait pas leur ravir les matériaux sans lesquels il n'y en aurait jamais.

2°. Si chacun peut ainsi fouiller le lit d'une petite rivière, sans compte ni mesure, partout où il lui plaît, et à telle profondeur qu'il juge convenable, quels changemens n'a-t-on pas à craindre dans la direction des cours d'eau, dont les mouvemens en sens divers peuvent être déterminés, a dit un auteur, par quelques grains de sable de plus ou de moins? Violation de l'art. 640 qui n'assujétit à recevoir les eaux venant des fonds supérieurs, qu'autant que la main de l'homme n'y a pas contribué.

3°. Si ce droit est commun à tous, tous pourront vouloir fouiller dans le même endroit, et dans le même moment; alors lute et tous les maux qu'enfantait le droit aboli du premier occupant. Violation de toutes les lois sur la paix publique.

Telles seraient, sans exagération, les conséquences inévitables de ce jugement; qui a dû faire concevoir aux riverains des petites rivières,

les alarmes dont parle la Gazette des Tribunaux. Il faut qu'une grave erreur de Droit ait entraîné les juges, et leurs motifs la décèlent. L'article 714 les a éblouis, ils y ont lu qu'il y a *des choses* qui n'appartiennent à personne et sont communes à tous. Ils ont cru pouvoir placer le lit des petites rivières dans cette catégorie. Cependant ils y ont aussi remarqué que *la manière de jouir de ces choses, est déterminée par des lois de police.* Or, cette disposition est inconciliable avec le droit de premier occupant, et devait les prémunir contre leur fausse application; car ils auraient, en vain, cherché des lois de police sur le mode de tirer les graviers et les pierres des petites rivières; on n'en invoquait aucune, et certainement il n'en existe pas.

Ce qui devait, surtout, les détourner de cette fausse application de l'article 714, c'est celui qui le précède immédiatement, et qui porte : « Les » biens qui n'ont pas de maître appartiennent à » la Nation ». Méditant sur ces deux articles, assez obscurs, j'en conviens, desquels il résulte qu'il y a une différence à reconnaître entre *les biens* qui n'ont pas de maître, et *les choses* qui n'appartiennent à personne, ils auraient fini par voir que ces *choses* sont tout ce qui ne fait pas partie des *biens*, et dont chacun a l'usage, suivant le mode réglé par les lois de police; que cet article 714 n'est que la traduction d'un passage des Institutes

de Justinien : *Naturali jure communia sunt omnium hæc . aër, aqua profluens, mare et per hoc littora maris*[1], c'est-à-dire l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages; enfin, que l'eau courante seule, et non le sol qu'elle occupe, fait partie de ces *choses* qui sont communes à tous. Le Tribunal de Largentière a reconnu que le texte ne rend commune à tous, que l'eau; car ce n'est qu'au nom de *la raison* qu'il a conclu de la communauté de l'eau courante, celle des graviers et des pierres. Je crois fermement qu'il est peu de jurisconsultes à qui la raison donnera un semblable conseil. Quelle analogie peut-on trouver, en effet, entre puiser une eau fugitive qui échapperait au riverain, et fouiller les graviers et les pierres qui reposent devant son héritage, et qui commencent pour lui ou une île ou une alluvion?

47. Je ne suis entré dans tous ces détails, que pour faire voir combien, si je ne me trompe, les vrais principes de la matière ont été méconnus; car le moyen décisif est, qu'en supposant que les riverains des petites rivières n'aient pas la propriété de leur lit, sur quoi l'incohérence des dispositions du Code civil permet d'hésiter, très-certainement, ils en ont l'usage exclusif. Eux seuls peuvent y pêcher, et en détourner l'eau pour l'irrigation de leurs propriétés,

[1] *Lib.* 2, *tit.* 1, § I.

art. 644. Les atterissemens, les accroissemens et les îles, conséquemment toutes les matières chariées par les eaux, leur sont dévolues, articles 556 et 561. « Aucun barrage ne peut y » être établi sans le consentement des proprié- » taires des deux berges ». (Voy. ci-après l'arrêt de la Cour de Rouen, et l'Ordonnance du Roi [1]). D'ailleurs qui pourrait entrer en concurrence avec eux, puisque l'accès du public aux rivières, par les chemins de halage, n'est imposé par le Code, qu'à l'égard de celles navigables et flottables? Ainsi, sans sortir de l'espèce, comment M. le comte de *** pouvait-il s'arroger le droit de fouiller dans le lit d'une rivière, dont il n'avait pas même celui d'approcher? Il n'y a qu'un droit de servitude, droit rigoureusement limité; il ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changemens qui aggravent la condition du premier. Art. 702.

Ce jugement renferme donc trop d'infractions et de fausses applications de loi, pour qu'il puisse échapper à la censure de la Cour de cassation, s'il lui est déféré; et lors même qu'il ne le serait pas, j'aime à croire qu'il ne servirait qu'à rendre plus saillans, aux yeux de tous les Magistrats, les principes qui y sont violés.

48. Il est vrai que, dans quelques localités, la

[1] N°. 136.

tolérance ou l'ignorance des propriétaires riverains, a laissé introduire l'usage, fort abusif, de tirer ainsi du sable des rivières ; mais on vient de voir qu'aucune loi ne l'autorise, et chaque fois que l'autorité judiciaire a été saisie de plaintes à ce sujet, l'abus a été réprimé. Denisart, au mot *rivière*, rapporte deux arrêts du Parlement de Paris, des 1er avril 1720 et 20 août 1746, qui condamnent divers particuliers aux dommages et intérêts des Seigneurs propriétaires des rivières de l'Arbarine et de l'Ains, pour y avoir pris des pierres et du sable. Il ajoute à l'autorité de ces arrêts, celles de Loyseau, dans son *Traité des Seigneuries, chap.* 12, *n°* 120, et de Bouthillier, dans sa *Somme rurale*, *art.* 73.

Je rapporterai, n° 78, un décret du 18 août 1807, qui n'a rejeté les plaintes du sieur de Lucenai, riverain de la Bourbinze, sur des enlèvemens de sable faits dans cette rivière par les habitans de Paray, en exécution d'un arrêté du maire, que par le motif, « que le banc de » sable, détruit par eux, gênait tellement le » cours de la rivière, qu'il la faisait souvent re- » fluer sur la ville». C'était un curage, que l'Administration avait eu le droit d'ordonner; ainsi qu'elle peut le faire chaque fois que l'état d'une rivière fait craindre une inondation. *V*. n°. 75.

Dans les grandes rivières même, personne ne peut se permettre d'en tirer les sables ou les

pierres, sans l'autorisation de l'Administration. D'une part, le droit de l'Etat sur les nouvelles îles de ces rivières, s'oppose à ce qu'on puisse empêcher ainsi qu'elles ne se forment; de l'autre, la sûreté de la navigation seroit souvent compromise par de telles entreprises dans le lit des eaux. L'article 4 d'un arrêt du Conseil du 24 juin 1777, entre autres dispositions favorables à la navigation, fait défenses aux riverains, et *à tous autres*, de tirer des rivières *aucunes pierres*, *terres*, *sables et autres matériaux*, *plus près des bords que de six toises*[1]. Enfin, l'autorisation de l'Administration ne suffirait pas, si ces extractions se faisaient près des bords. Dans ce cas, le consentement des riverains serait indispensable. L'expectative que leur donnent les articles 556 et 557 aux alluvions et aux relais, est inconciliable avec la faculté d'enlever les matériaux qui doivent les composer au fur et à mesure qu'ils sont apportés par les eaux. Personne, d'ailleurs, ne peut s'approcher des rives, encore moins y déposer les sables retirés de la rivière, et faire servir le chemin de hallage à cette opération. Ce chemin n'est qu'une servitude établie pour la navigation, qui ne peut être étendue à aucun autre usage : point de droit consacré par une foule d'Ordonnances du Roi et d'arrêt des Cours[2].

[1] Répertoire de Jurisprudence, au mot *navigation*.

[2] Voy. l'Ordonnance royale, du 20 août 1818; *Sirey*, 18. 2. 323. Arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 novembre 1812; *Sirey*, 22, 2, 32. Arrêt de la même Cour, du 19 janvier 1825; *Sirey*, 25, 2, 119. Arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1827; *Sirey*, 27, 2, 401.

Je sais que, dans les abords des villes, il est, des hommes qui n'ont pas d'autre métier, que d'exploiter ainsi les bords des rivières; et que les sables qu'ils obtiennent par leurs travaux, sont très-précieux pour les constructions; mais, je le répète, l'ignorance des riverains sur leurs droits, est l'unique source de cet abus, et il cessera aussitôt qu'ils réclameront. Quelqu'ancien qu'il soit, la prescription n'a pas pu l'ériger en droit en faveur ni des villes, ni des particuliers. On peut tout au plus y voir une servitude discontinue, que la possession, même immémoriale, ne saurait établir; art. 691 du Code civil.

Si l'utilité générale est réellement intéressée à ce que ces extractions de sable soient continuées, et si les propriétaires riverains se refusent à traiter amiablement à cet égard, on trouve, dans l'accomplissement des formes et des conditions de la loi du 8 mars 1810, l'unique moyen de concilier tous les intérêts.

§ 2.

RÈGLES COMMUNES A TOUS LES COURS D'EAU OU LE DROIT D'ALLUVION EST PERMIS.

SOMMAIRE.

49. Le riverain ne peut disposer en maître de l'alluvion, que lorsqu'elle s'est élevée naturellement au niveau de la sommité des rives.

49. La règle la plus importante à reconnaître en cette matière, est celle qui interdit aux riverains toute entreprise sur les divers atterrissemens qui se forment dans le lit des cours d'eau, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au degré où, cessant de faire partie de ce lit, ils rentrent dans le domaine privé.

50. C'est l'ignorance dans laquelle sont, à cet égard, la plupart des propriétaires, qui centuple les ravages des eaux courantes. On profite des basses eaux pour couvrir la partie du lit dont elles se sont retirées, de plantes, d'arbrissaux, et d'arbres, qui trouvant, dans un sable limoneux une végétation rapide, ne tardent pas à

résister au courant, et à le précipiter sur la rive opposée. Bientôt cette rive ainsi battue cède, le relais augmente, les plantations continuent, et par ce moyen ajouté aux causes naturelles de divugation des eaux, la propriété du sol passe d'un bord à l'autre. Cet inique procédé, conséquence abusive, mais naturelle, du système d'alluvion, est mis en œuvre dans tous les pays, et sur tous les cours d'eau; il est si commun, qu'à peine ceux qui, dans toute autre circonstance, se font scrupuleusement un devoir de respecter le bien d'autrui, s'aperçoivent-ils que, dans celle-ci, ils commettent un véritable larcin. L'abbé Pluche, dans son *Spectacle de la Nature*,[1] n'a pas craint d'enseigner à son élève cet art innocent par lequel on peut s'assurer d'une alluvion naissante aux dépens des autres voisins. Silberschlag [2] rapporte qu'un bras de l'Elbe a été comblé par le seul effet de quelques plants de saules placés près de l'un de ses bords, dans l'intérieur du lit, par un berger en gardant ses troupeaux.

Il importe donc de mettre un frein à ce désordre; les partisans du système d'alluvion, surtout, doivent le désirer, pour atténuer au moins ses funestes effets. Dans l'ordre naturel, tant qu'un attérissement ne s'est pas élevé au niveau de la sommité des rives, il est couvert par les eaux,

[1] Tom. 3, p. 74.
[2] Théorie des Fleuves, p. 28.

toutes les fois que, sans déborder, elles coulent à pleins bords; et il fait partie du lit. Le riverain ne peut donc disposer de cet attérissement, c'est-à-dire, en élever la surface, y planter ou construire, que quand il est naturellement, et sans l'aide de l'art, arrivé à ce niveau. Telle est la règle que produit évidemment une sage combinaison des dispositions de la loi sur les alluvions, avec celles sur la police des cours d'eau, et les principes généraux sur le respect dû à la prospérité d'autrui.

51. Peut-être, au premier aperçu, trouvera-t-on cette règle trop rigoureuse, surtout pour la rive inclinée, parce que, dans quelques endroits, le point correspondant de cette rive, avec le haut-bord de celle qui est à l'opposite, est fort éloigné du courant. On prétendra peut-être aussi qu'une stricte observation de cette règle laisserait sans valeur une partie importante du sol productif.

Je réponds, d'abord, qu'il faut nécessairement une mesure qui serve à distinguer l'abus de l'exercice légitime du droit d'alluvion; que toute autre que la hauteur des rives, serait non-seulement arbitraire, mais injuste; puisque, quelque soit l'éloignement du point de correspondance de ces rives, il n'en est pas moins certain que les eaux y parviennent souvent, sans qu'il y ait débordement, et, conséquemment, que,

lorsqu'elles devront y arriver, l'obstacle qu'elles rencontreront, repoussera, sur le bord opposé, tout ce qui, du cours d'eau, devait trouver là son passage. On ne peut pas se dissimuler qu'en y plaçant cet obstacle, le riverain s'est rendu coupable, et d'usurpation sur le cours d'eau, et de dommage sur les fonds voisins.

A l'égard du moyen de considération pris de l'état de stérilité dans lequel pourraient rester les attérissemens, jusqu'au moment où ils se trouveraient au niveau des rives, je fais observer que l'abus qu'ici je combats, détruit des fonds en état de production actuelle, et ne les remplace que par un sol qui, pendant quelques années, ne peut donner que des espérances; que, dès-lors, il est beaucoup plus préjudiciable à l'agriculture, que la règle par moi rappelée; que, d'ailleurs, ces attérissemens, alternativement couverts et découverts par les eaux, ne restent pas long-temps tout-à-fait infertiles. La nature, toujours généreuse, les couvre elle-même des semences qu'elle charie avec sa vase, et le riverain ne tarde pas à y trouver quelques produits. Mais c'est bien assez de cette œuvre naturelle, déjà très-contraire aux riverains opposés, sans que la main de l'homme soit admise à augmenter et accélérer leur préjudice.

Quoi que les jurisconsultes romains donnâssent aux riverains là propriété des rives jusqu'à l'eau,

ils n'en avaient pas moins reconnu que ces rives étaient inséparables de la partie inférieure du lit. D'une part, ils définissaient la rive, ce qui contient le fleuve dans sa plus grande élévation. *Ripa ea putatur esse quæ plenissimum flumen continet*[1]; d'une autre, ils la déclaraient publique, quant à l'usage, comme le fleuve même · *Riparum quoque usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis*[2].

Dans notre ancienne jurisprudence, on n'hésitait pas non plus à réputer lit de la rivière tout le terrain qu'elle couvrait sans déborder. C'est ainsi que le Febvre de la Planche en parle[3]: « La rivière..... n'a pas de rivages, à proprement parler, car nul doute que le terrain que » les eaux couvrent, sans débordement extraordinaire, ne soit regardé comme faisant partie » du lit de la rivière, et comme tel ne soit au rang » des choses publiques. »

Aussi la Cour de Grenoble, qui, sur le projet de Code rural de 1808, a voté pour la conservation du droit d'alluvion, a-t-elle proposé de renouveler cette règle tracée par l'ordre naturel: « Il n'y a pas lieu à se prévaloir de l'attérissement, tant que le sol est alternativement couvert et découvert par les eaux dans leur plus

[1] *L. 3. ff. de fluminibus.*
[2] *L. 5. ff. de rer. divis.*
[3] *Traité du domaine, liv. 1. chap. 3, p. 26, note (a).*

» grande crue périodique. » M. Daviel (Pratique des Cours d'eau, page 141,) partage cette opinion, et rappelle un arrêt de la Cour d'Aix, du 30 avril 1782, qui y est conforme.

Je dois cependant ne pas laisser ignorer que les jurisconsultes anciens, traitant cette question à l'égard des îles, ont été divisés. Bartole[1] et Griphyander[2] enseignent que le riverain peut disposer de l'île nouvelle, aussitôt que, pendant un été, elle est restée au-dessus des eaux : *si priore œstate super aquam steterit*. Aymus[3] et Socin[4], d'après Aristote[5], soutiennent qu'il n'en a le droit, qu'autant que les eaux auront cessé de submerger cette île pendant l'hiver ; donnant pour motif que c'est dans cette saison que les fleuves s'élèvent à la plus grande hauteur : *Illud tempus spectandum est quo flumina altius intumescant, et, ut jurisconsultus loquitur (in l. 3, ff. ne quid in flum. pub.) plenissima sunt.* La mesure, par la sommité des rives, donne sur-le-champ le même résultat.

Bartole et ses imitateurs avaient été déterminés à penser ainsi par la loi 1re ff. *Ne quid in flumine publico ripâ ve ejus fiat, quo aliter aqua fluat, quàm priore œstate fluxit* qui ne

[1] *De insulis, sup. verb. in flumine nata.*
[2] *De insulis*, cap. 18. n. 115.
[3] *De alluv. jure univ.* lib. 1. cap. XIV, n. 10.
[4] *Cons.* 79. sup. quœs, inf. vers. *exquibus concluditur.* vol. 3.
[5] *Meteor*, 13, 2 et 3.

défend de rien faire ou placer dans les fleuves navigables ou non, qu'autant que l'eau en recevrait un cours plus resserré, ou plus élevé, ou plus rapide que durant l'été précédent ; et qui déclare qu'elle se réfère à cette saison, parce que c'est alors que le cours naturel d'un fleuve est plus certain.

D'abord, on peut opposer à cette loi, tirée des écrits d'Ulpien[1], la loi 1, ff. *E fluminibus. Ne quid in flumine publico, ripâ ve ejus fiat quò pejus navigetur*, prise dans les mêmes écrits. Ulpien y déclare, sans aucune exception, qu'il est défendu de rien faire ni placer dans les fleuves qui rendent la navigation plus difficile ; il ajoute, il est vrai, que le but de la loi étant de protéger la navigation, elle ne s'applique qu'aux fleuves navigables ; mais il ajoute encore que, suivant Labéon, la défense de rien faire ou placer dans les fleuves, qui apporte quelque changement dans le cours de l'eau, peut être appliquée même aux cours d'eau non navigables ; et que, dans ceux-ci, comme dans les premiers, si, par quelque entreprise, on avait compromis, soit la quantité de l'eau, soit son cours, il serait juste que les personnes lésées fussent reçues à faire enlever et démolir tout ce qui a pu leur nuire. *Sed Labeo scribit non esse iniquum, etiam si quid in flumine quod navigabile non sit, fiat,*

[1] Lib. 19, ad edict.

ut exarescat, vel aquæ cursus impediatur, utile interdictum competere, ne vis ei fiat, quominùs id opus quod in fluminis alveo, ripâ ve ità factum sit, ut iter cursus ve fluminis deterior sit, fiat, tollere, demoliri, purgare, restituere, viri boni arbitratu possit.

Cette règle, comme on le voit, est générale, et comprend le cours que les eaux peuvent avoir en tout temps, et à quelque hauteur qu'elles s'élèvent. Si donc on ne trouve pas entre ces deux lois une antinomie absolue, au moins ne peut-on pas se refuser à voir dans la dernière une modification de la première, et à reconnaître, pour les concilier que la première contient un réglement général qui ne suppose pas de dommage sur les propriétés riveraines; tandis que la seconde ouvre seulement une action en suppression de la nouvelle œuvre, en faveur de celui qui prouve qu'elle a donné aux eaux une direction qui lui est préjudiciable.

Au surplus, le Droit romain peut bien être consulté chaque fois qu'il est explicatif ou restrictif du droit d'alluvion; sous ce rapport, il a conservé toute sa force, puisque notre Code ne s'en est pas expliqué; mais les deux lois que je viens d'examiner ne sont relatives qu'à la police des cours d'eau. Or, des règles tout-à-fait contraires à celle qui a dicté aux anciens jurisconsultes leur opinion, se trouvent en abondance

dans notre législation ; et c'est à celles-ci, sans doute, qu'il faut s'arrêter. A l'égard des fleuves et des rivières navigables, la question ne peut pas même être agitée, en présence de l'art. 42 du tit. XXVII de l'Ordonnance de 1669 : «Nul... ne » pourra faire moulins, batardeaux..., *plants » d'arbres, amas de pierres, de terres, de fas- » cines, ni autres édifices ou empêchemens » nuisibles au cours de l'eau*, dans les fleuves » et rivières navigables, ni même y jeter aucunes » ordures, immondices, ou les amasser sur les » quais *ou rivages*, à peine d'amende, etc..... »

Cette disposition a été renouvelée par l'arrêté du Directoire, du 19 ventôse an VI. La loi du 29 floréal an X n'est pas moins expresse : « Les » contraventions, en matière de grande voirie, » telles qu'anticipations, dépôts de fumier, ou » autres objets, et toutes espèces de détériora- » tions commises sur... les canaux, fleuves et ri- » vières navigables, leurs chemins de hallage, » *francs-bords*, fossés et autres ouvrages d'art, » seront constatées, réprimées et poursuivies ad- » ministrativement. »

Une Ordonnance du Roi, du 28 février 1828, a très-sévèrement appliqué ces règles de police. Le baron de Brivazac avait fait des plantations fort considérables sur le bord de la Gironde et dans l'ancien chenal de Brouillon. Traduit devant le Conseil de Préfecture de la Gironde, il fut con-

damné en 500 fr. d'amende, et la destruction de ses plantations, partout où elles pouvaient nuire au cours des eaux, fut ordonnée. Il se pourvut au Conseil-d'Etat, demandant la réformation de l'arrêté, ou, au moins, la remise ou la modération de l'amende; mais sa requête fut rejetée purement et simplement: par le motif qu'il était prouvé que les plantations étaient nuisibles à la navigation, et tendaient à augmenter les envasemens et les attérissemens [1].

La même défense s'étend aujourd'hui aux rivières flottables, que les lois nouvelles ne séparent plus de celles navigables. Quant aux autres cours d'eau, les principes généraux couduisent incontestablement au même résultat. Indépendamment de l'art. 1382 du Code civil, qui commande la réparation de *tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage*, la loi dn 20 août 1790, met sur la première ligne des devoirs de l'Administration le soin de procurer le *libre cours des eaux*. L'art. 640 du Code civil n'assujétit les fonds inférieurs à recevoir que les eaux qui découlent des fonds plus élevés, *sans que la main de l'homme y ait contribué*; l'article 702 ne souffre pas que celui à qui une servitude est due, fasse rien qui en aggrave le poids. Plus spécialement, la loi du 6 octobre 1791 punit, comme délit, le fait par lequel une personne inonde l'héritage de

[1] Voy. l'Annuaire des ponts et chaussées de 1829, p. 60.

son voisin, ou lui *transmet volontairement les eaux d'une manière nuisible;* et la Cour de cassation, par un arrêt du 23 janvier 1819[1], a jugé que cette seconde partie de la disposition embrasse non-seulement les dommages causés par les eaux, dans le cours qu'on leur a donné, mais encore ceux causés par elles *dans un cours d'eau naturel, auquel on fait produire des effets nuisibles par des moyens quelconques.*

Enfin, le curage des cours d'eau, dont il paraît que les Romains s'occupaient fort peu[2], et qui, dans notre législation, au contraire, est au premier rang des mesures d'ordre et de police des rivières[3]; a pour objet, tous les auteurs modernes le reconnaissent, de leur rendre la largeur et la profondeur nécessaires pour contenir les eaux *dans leur plus grande crue périodique*; ce qui est confirmé par deux arrêts du Conseil des 4 août 1811, et 6 mars 1816[4].

52. De l'ensemble de toutes ces autorités, il résulte, je pense, la démonstration parfaite qu'aujourd'hui, sur tous les cours d'eau sans exception, le droit d'alluvion n'est qu'en expectative, tant que l'attérissement peut être submergé par les eaux, sans qu'elles sortent de leur lit; que le riverain peut bien profiter des herbes et

[1] Recueil de Denevers, 1819, p. 63.
[2] Voy. cependant, ci-après, n.° 76.
[3] Voy. le § 4. du présent chapitre.
[4] Régime des eaux, par M. Garnier, p. 300.

8.

des arbrisseaux qui y croîtront naturellement ; que nul autre que lui n'y a droit; qu'il peut même s'opposer aux voies de fait qui tendraient à la destruction d'une alluvion naissante, à moins que cela ne fût dans l'intérêt de la navigation ; mais qu'il ne peut se permettre aucune plantation, ni dépôt de matières tendant à la consolider ou à l'élever. En un mot, s'il doit, un jour, la compter parmi ses biens, elle ne doit, être que l'œuvre de la nature : idée dominante, qui ne doit jamais être perdue de vue dans l'examen de toutes les questions qui s'élèvent à ce sujet!

Rien, en effet, n'est moins certain que l'achèvement d'une alluvion. Presque toujours celle qu'une crue a commencée, est détruite par la crue qui suit ; parce qu'à mesure que les eaux s'élèvent ou s'abaissent, elles rencontrent sur leurs bords des anfractuosités différentes qui changent la direction de leur courant. C'est ce qui a fait dire à Cujas [1], en parlant des bénéfices éphémères des alluvions, que cette propriété n'offre qu'inconstance, mobilité, et les fréquentes révolutions des tempêtes : *Vitia alluvionum, id est inconstantiam, mutabilitatem, et crebram veluti tempestatum commutationem.* En parlant ainsi, il ne fait que développer la pensée de la loi qu'il commente, et dans laquelle la fragilité des alluvions est signalée. Souffrir que,

[1] Sur la loi 3. *cod. de alluv. et pasc.*

dans une telle occurrence, l'art vienne au secours de la nature, pour fixer son inconstance, ce serait autoriser à faire d'un attribut, que les auteurs ont réputé du Droit des gens, une occasion de rapines.

53. J'appuierai mon opinion sur ce point important, par un nouveau motif, au sujet des îles qui se forment dans les cours d'eau. *Voyez* ci-après no. 105.

Lors donc qu'un propriétaire voit sa rive menacée par quelque espèce de travaux que ce soit, effectués sur un attérissement inférieur au niveau des bords du cours d'eau, les lois lui ouvrent diverses actions qui, suivant les circonstances, peuvent être suivies par la voie administrative, ou par celle judiciaire.

54. A cet égard, la jurisprudence du Conseil-d'Etat a été long-temps vacillante; la ligne séparative des deux compétences étant par fois fort difficile à saisir, il en est résulté quelques décisions contradictoires. Mais, aujourd'hui, la matière est éclaircie; de savans publicistes l'ont approfondie [1], et leurs observations, parfaitement uniformes sous ce rapport, conduisent à reconnaître, pour règle générale, que la con-

[1] Répertoires de MM. Merlin et Favard de Langlade au mot *cours d'eau*. Régime des eaux, par M. Garnier, 1822. Pratique des cours d'eau, par M. Daviel, 1821. Questions de droit administratif, par M. de Cormenin, 1828



naissance de toutes les difficultés sur les cours d'eau, qui naissent entre particuliers, et qui n'intéressent ni l'Etat, ni l'utilité commune des riverains, appartient exclusivement aux tribunaux; qu'on ne peut saisir l'Administration, qu'autant que le fait présente, tout-à-la fois, un tort personnel à celui qui se plaint, et un des abus que l'administration est chargée par la loi de faire cesser.

Tel a été le sujet d'une Ordonnance du Roi, du 13 juin 1821. Le sieur Pothée, propriétaire sur le bord du Loir d'une prairie considérablement augmentée par les alluvions, ne craignit pas d'en élever le sol par des dépôts de terre, et de le consolider par des plantations; ce qui tendait à rejeter le courant des eaux sur la rive opposée, et gênait la navigation, en masquant une partie du pont de Navail. Les propriétaires de ce côté firent constater sa nouvelle œuvre par le garde-champêtre, et s'adressèrent au Préfet de Loir-et-Cher; qui, après s'être assuré de l'état des lieux par les Ingénieurs du département, condamna le sieur Pothée à curer la rivière, à soixante-dix centimètres au-dessous des basses eaux. Ses motifs ont été que les plantations et les ouvrages faits par ce particulier tendaient à accélérer l'augmentation de l'attérissement; que déjà ils avaient produit cet effet; qu'une pareille entreprise était contraire à l'esprit de l'art. 556

du Code civil; qu'il résultait du rapport des Ingénieurs que l'alluvion nuisait au cours de l'eau, portait préjudice à la rive opposée, et masquait déjà la première travée du pont de Navail, ainsi qu'une partie de la seconde.

Le sieur Pothée se pourvut au Conseil-d'Etat, demandant l'annulation de cet arrêté, pour incompétence, et fondant son pourvoi sur ce que le Préfet, en interprétant l'article 556 du Code civil, avait décidé une question de propriété qui ne pouvait être soumise qu'aux tribunaux. Ses efforts furent inutiles, et la requête fut rejetée, sauf son recours au Ministre de l'intérieur. Le Conseil a motivé sa décision sur les lois et décrets qui donnent à l'autorité administrative la police des rivières, et considéré que le Préfet avait compétemment agi, en ordonnant la destruction d'ouvrages qui entravaient le cours du Loir, et portaient préjudice, soit au pont de Navail, soit aux propriétaires de la rive opposée[1].

55. A l'égard de l'action judiciaire, si elle est formée dans l'année de l'entreprise, elle peut être portée devant le Juge-de-Paix; qui est autorisé, quelqu'important que soit l'objet de l'action, à en connaître, par la loi du 24 août 1790, et par l'art. 3 du Code de procédure civile.

56. Après l'année, le tribunal civil seul pourrait en être saisi.

[1] Voy. le Journal du Palais, vol. spécial au Conseil-d'État, p. 156.

57. Pour ces actions, je ne suppose encore qu'une entreprise donnant seulement à craindre un dommage, les nouvelles œuvres sur les cours d'eau faisant exception à la règle qui repousse l'action *de gravamine futuro*. Il suffit, en effet, que les lieux soient disposés de manière à ce que, tôt ou tard, les eaux doivent immanquablement porter préjudice aux voisins, pour que la destruction des ouvrages soit ordonnée. M. Daviel[1] a très-judicieusement appliqué à ce cas la loi 1, ff. *de aq. pluv. arcend. Hœc actio locum habet in damno nondùm facto, hoc est de opere ex quo damnum timetur; totièsque locum habet, quotiès manu facta opera agro nocitura est; id est, cùm quis manu fecerit quo aliter flueret, quàm naturâ soleret, si fortè immittendo eam, aut majorem fecerit, aut citiorem, aut vehementiorem, aut si comprimendo redundare efficit.* « Cette action a lieu contre le « dommage non effectué, et par cela seul que l'ou- « vrage inspire justement des craintes; elle est « admise toutes les fois qu'un travail de main » d'homme peut porter préjudice aux champs » d'autrui, en faisant couler l'eau autrement » qu'elle ne coulait naturellement, soit en aug- » mentant son volume, soit en la rendant plus » rapide ou plus impétueuse, soit enfin qu'en » la resserrant, on la fît sortir de ses bords. »

[1] Page 160.

Le motif de cette exception est facile à reconnaître : dans les cas ordinaires, un événement futur, quoique problable, peut ne pas arriver ; mais, dans l'hypothèse actuelle, le dommage futur est aussi certain, que les lois de la nature sont immuables.

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 16 Frimaire an XIV, rapporté par M. Merlin au mot *inondation*, n'est pas contraire à cette doctrine, quoiqu'il casse un jugement qui prononçait la répression d'un dommage futur. Le motif de la cassation a été que le Juge-de-Paix avait puni de dommages et intérêts, et d'amende, un fait qui n'avait encore occasionné aucun dommage. Si le Juge-de-Paix s'était borné à ordonner la suppression des travaux qui donnaient de justes craintes d'inondation, son jugement eût été infailliblement maintenu.

58. Si déjà le dommage était effectué, l'action pourrait être intentée devant le tribunal de police correctionelle, conformément à la disposition de la loi du 6 octobre 1791, art. 15, portant : « Personne ne pourra inonder l'héritage de son » voisin, ni lui transmettre volontairement les » eaux d'une manière nuisible, sous peine de » payer le dommage, et une amende qui ne » pourra excéder la somme du dédommage» ment. »

Cette plainte ne serait admissible que pendant

le délai donné pour la répression des délits ruraux ; plus tard, on pourrait lui opposer la prescription qui éteint l'action publique ; mais l'action civile en dommage n'en serait pas moins recevable. Il importe de distinguer entre le fait de l'établissement des ouvrages, et ces ouvrages en eux-mêmes : le fait n'était punissable que dans un délai ; mais, après ce délai, si les ouvrages subsistent encore, leurs effets sont flagrans : la personne lésée n'aura plus le droit de faire punir leur auteur, en vertu de la loi de 1791 ; mais elle aura l'action en destruction de travaux actuellement nuisibles, et en réparation du dommage, en conformité de l'art. 1382 du Code civil.

59. Les diverses actions que je viens d'indiquer n'appartiennent pas seulement au propriétaire de la rive directement opposée, mais à tous ceux des deux rives devant lesquelles le changement opéré dans la direction du courant se fait sentir. Il est, en effet, d'expérience que le moindre changement sur un point, dans la projection d'un fluide aussi mobile et dissolvant que l'eau, produit, fort au loin, des résultats sensibles, tant dans la partie supérieure du cours, que dans celle inférieure. Dans la première, les eaux, rencontrant un obstacle, sont ralenties dans leur marche, et élèvent leur niveau, en sorte que, lors d'une crue, le d bordement arrivera plus tôt, et durera plus long-temps; dans la seconde,

les eaux, d'abord resserrées dans un moindre espace, en sortiront avec plus d'impétuosité, et leurs frottemens sur les rives seront plus violens; quand elles auront repris sur la rive opposée l'étendue qu'on leur a enlevée, elles reviendront sur celle dont on les a éloignées avec une vélocité proportionnée, et y feront un dommage inévitable. J'en donnerai bientôt un exemple [1].

60. Je n'hésite pas à penser que tous ceux dont les héritages ont souffert, par suite de plantations, ou d'autres entreprises, faites sur une rive que les eaux couvraient encore, sans excéder le bord escarpé, et qui ont gardé le silence, parce qu'ils ignoraient leur droit; seraient bien fondés dans leur action en dommage, si la prescription trentenaire n'était pas acquise contr'eux. Il ne s'agit pas de faire rétroagir un principe, mais d'appliquer une disposition uniformément écrite dans les lois anciennes et nouvelles. Les auteurs de semblables entreprises voudraient-ils se couvrir du prétexte d'ignorance et de bonne foi? Ils ne devraient inspirer que de l'indignation. L'homme le plus borné dans son esprit, comme dans son instruction, qui raisonne assez bien pour améliorer ainsi son héritage, ne peut pas ignorer que la partie du cours d'eau dont il interdit le passage ira se le procurer ailleurs; et conséquem-

[1] Voy. ci-après, n°. 76.

ment qu'un autre perdra indubitablement tout ce qu'il veut gagner.

61. Ces réflexions m'amènent à signaler un autre abus, plus audacieux encore, et cependant très-multiplié ; surtout sur les grandes rivières, où le propriétaire d'un bord sait rarement ce qui se passe sur l'autre. Là, souvent, on ne se borne pas à favoriser l'attérissement commencé par les eaux ; mais on les provoque, on les contraint à en former, et les moyens ne manquent pas à la cupidité. Entr'autres procédés, j'ai vu d'immenses alluvions occasionnées par des arbres coupés aux trois quarts, pliés dans cet état, et qu'on avait ensuite laissés tomber, comme par accident, dans la rivière, sur le bord de laquelle ils étaient plantés : je sais que de grandes profondeurs ont été comblées par d'énormes mannequins d'osier remplis de pierres. On va jusqu'à se dispenser du mystère ; et, dans les parties d'où le cours d'eau tend à se retirer, on hâte sa retraite par des digues que rien ne dissimule. On ne sait ce dont on doit le plus s'étonner, ou de la hardiesse de l'entreprise, ou de l'indolence de ceux qui, tôt ou tard, auront à en souffrir. A l'égard des agens de la navigation, leur silence s'explique facilement : ces envahissemens n'ont jamais lieu que sur les parties de rivières éloignées du passage des bateaux ou radeaux ; et, loin de nuire à la navigation, ils la facilitent dans

les premiers momens, en resserrant davantage le courant.

De tels procédés n'en sont pas moins d'odieuses atteintes portées sciemment à la propriété d'autrui, et dont les riverains lésés, ou qui auront de justes motifs pour craindre de l'être, pourront, suivant les circonstances, poursuivre la répression, par les diverses actions que je viens d'indiquer. Il serait même à désirer, tant que le droit d'alluvion restera dans notre législation, que des mesures de police en prévinssent les abus, et particulièremens les derniers qui se renouvellent sans cesse, et dans tous les pays.

62. Une exception importante doit encore être apportée au droit d'alluvion, dans le cas où un héritage, après avoir été inondé pendant quelque temps, est ensuite abandonné par les eaux; ce qui arrive assez fréquemment sur les bords des fleuves et des grandes rivières. Dans les crues, si un éboulement considérable se fait sur une rive, les eaux, ainsi repoussées, se débordent sur l'autre, et submergent les fonds riverains, jusqu'à ce que les matières tombées dans le lit du fleuve, aient été dissoutes et entraînées. Cet obstacle détruit, les eaux reprennent, à peu près, leur ancienne direction; et les terrains inondés, cessant de l'être, n'appartiendront pas, comme alluvion, aux propriétaires contigus : ils ne seront la propriété légitime que de leurs anciens maîtres.

Si, dans l'espèce que je rapporterai, n_o. 71, le sieur Dupuis a fait un exposé sincère, c'était un événement de cette nature qui donnait lieu à la contestation existante entre lui et les autres riverains. L'attérissement fort étendu que laissait la Loire entre la chaussée et l'île de Souzé était, suivant lui, vingt-cinq à trente ans auparavant, un pré appartenant à ses auteurs, que le fleuve avait couvert de ses eaux, et dont il venait de se retirer. Sa revendication a été renvoyée par le Conseil-d'État aux tribunaux. J'ignore quelle en a été l'issue; mais s'il a prouvé les faits qui appuyaient sa demande, il a dû obtenir un succès complet. Il est évident que, dans ce cas, les principes sur lesquels repose le droit d'alluvion repoussent la prétention des riverains: Il n'y a ni *accroissement imperceptible*, ni relais insensible; il n'y a surtout pas l'agglomération des matières dont on ignore l'origine, et que personne ne puisse réclamer, comme le veut Grotius [1]. En un mot, il n'y a pas attérissement, il y a seulement submersion, puis abandon par les eaux, d'une propriété connue, dont la loi n'entend pas dépouiller le maître.

63. Le principe qui doit régir dans cette hypothèse, est celui sur les effets de l'inondation. Or il est généralement reconnu que l'inondation ne fait pas cesser le droit du propriétaire

[1] Voy, ci-dessus, n°. 10.

sur le terrain inondé. La loi 7, § 6, ff. *de acq. rer. dom.*, contient, à cet égard, un texte formel: *Inundatio speciem fundi non mutat; et ob id, cùm recesserit aqua, palam est ejusdem esse cujus est fuit.* On en trouve l'application dans la loi 30 du même titre; dans celle 33, ff. *quib mod. usuf. vel. us. amitt.* et dans la 14, ff. *quemadm. servit. amitt.*

64. Peu importe la durée de l'inondation; qu'elle n'ait été que de quelques jours, ou que, durant longues années, elle ait privé le propriétaire de sa jouissance; la cause étant la même, les mêmes conséquences doivent en découler. De ce que le tort éprouvé par ce propriétaire a duré plus long-temps, la résistance du riverain qui veut en profiter n'en est pas moins une injustice.

Grotius, il est vrai, rapporte [1] qu'en Hollande, celui dont l'héritage est inondé, cesse de pouvoir le revendiquer après dix années, à moins que, par un signe quelconque, il n'ait manifesté l'intention de le conserver; et qu'il suffisait qu'il y eût pêché, pour qu'on dût reconnaître cette intention.

La Coutume de Bourbonnais, art. 341 et 342, portait aussi que, quand la rivière retirait ses eaux d'un héritage qu'elle avait submergé pendant plus de dix ans, le propriétaire y avait perdu son droit, à moins qu'il ne restât une *motte*

[1] *Lib.* 2, *cap.* § 1, n°. 4.

ferme, c'est-à-dire, une portion non submergée ; et Loysel[1] en faisait une règle de Droit commun : en sorte que le riverain qui avait été privé de la totalité de son champ, le voyait envain reparaître, et ne recouvrait rien ; tandis que celui que les eaux n'avaient dépouillé qu'en partie recouvrait le tout. Cette règle était absurde ; mais encore laissait-elle une chance à l'équité. Cependant, elle n'était pas toujours suivie. Les Chartreux de Villeneuve-les-Avignon avaient vu, pendant plus de dix ans, le Rhône inonder, en partie, un héritage leur appartenant ; les eaux s'étant retirées, ils voulurent réunir cette partie à celle qu'ils avaient conservée; les agens du fisc s'y opposèrent, et un arrêt du Conseil l'adjugea au domaine du Roi[2].

Ce n'est plus par des règles aussi révoltantes, qu'aujourd'hui les propriétés des citoyens peuvent être jugées. L'invasion d'un champ par la rivière, est l'effet d'une force majeure ; tant que le propriétaire en subit la loi, il ne peut pas agir, et aucune prescription ne peut courir contre lui, suivant l'adage : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*. Dans le temps même où la jurisprudence favorisait ainsi le domaine du Roi et des Seigneurs, Balde protestait, en quelque sorte, au nom du sens commun,

[1] *Lib.* 2, *tit.* 2.
[2] Voy. le dictionnaire de Ferrières, au mot *attérissement*.

contre de telles doctrines; disant : *Aqua per se fluens non potest inducere prœscriptionem, vel consuetudinem*[1].

Aussi M. Merlin, dans la quatrième édition du Répertoire, ajoute-t-il au texte de Guyot : « Depuis la promulgation du Code civil, les pro- » priétaires des terrains qui ont été inondés, » pendant un temps quelconque, par le déborde- » ment d'une rivière navigable ou flottable, en » conservent la propriété, non-seulement lors- » qu'il y est resté des mottes fermes, mais même » lorsque la submersion a été complète. L'arti- » cle 563 prouve que tel a été l'esprit du Code. »[2]

65. C'est par ces moyens de Droit, et sur ces autorités, que la cour de Toulouse a rendu, le 20 juin 1818, un arrêt fort remarquable[3]. Depuis long-temps, la Garonne s'était creusé un lit dont le domaine de Sabas, appartenant au sieur de Sapte, avait fourni la plus grande partie; elle s'en retira, en 1791, aussi subitement qu'elle y était entrée. Le sieur de Sapte ne s'occupa pas de reprendre ce qu'il avait perdu; mais, vingt ans après, en 1811, le sieur Roucoule, son acquéreur, forma demande contre ceux qui s'étaient emparés des terrains jadis envahis par le fleuve sur le domaine de Sabas. Le sieur Chambert le soutint non-recevable, prétendant que ce

[1] Cité par Cépolla de Servit, tract. 2, cap. 24, p. 462.
[2] Au mot *motte ferme*.
[3] Voy. le Journal du Palais, tome 62, p. 71.

que le fleuve avait occupé, durant de longues années, était devenu public, et que le sol abandonné par lui devait être partagé entre les riverains, sans avoir égard aux droits antérieurs à l'irruption. La demande du sieur Roucoule n'en fut pas moins admise par le tribunal de Toulouse, et, sur appel, par la Cour; qui, aux autorités que je viens d'invoquer, ajoute, d'après Boutaric, un arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel un terrain submergé, pendant seize années, avait été remis à ses anciens propriétaires.

J'invoquerai encore, contre la prescription opposée à celui qu'une force irrésistible a empêché d'agir, le sentiment de Domat[1]. Rapportant la *loi 7*, § 1, ff. *servit. præd. rustic*, il omet exprès ces mots : *intra statutum tempus ;* et il en donne pour motif que, dans certaines circonstances, celui qui a cessé d'user d'un droit, non par sa négligence, ni sa faute, mais parce qu'il ne le pouvait pas, doit être affranchi des effets de la prescription : il se fonde sur un autre texte du Droit, tiré de la loi 35, au même titre. On y lit, en effet, la décision du jurisconsulte Paul, qui fait revivre un droit de puisage à une fontaine, en faveur de celui qui en avait joui anciennement, quoique, depuis long-temps, il ne l'eût pas exercé ; attendu que cette abstention

[1] Liv. 1, tit. 12, art. 1, et la note sur l'art. 4.

n'avait eu lieu que parce que la source était tarie, et qu'elle venait de reparaître.

§ 3.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

SOMMAIRE.

66. Droit primordial de l'Etat sur les cours d'eau.
67. Curage des gares, des rades et des ports.
68. Il ne peut être établi de nouvelles gares, ou ports d'abordage, sans expropriation légale des riverains.
69. Ni d'usines à bateaux, sans les indemniser.
70. Les attérissemens qui ne peuvent pas nuire à la navigation appartiennent aux riverains.
71. Compétence de l'administration pour cet examen.
72. Ouvrages d'art pour la conservation ou le perfectionnement de la navigation.
73. Si la destruction d'une alluvion achevée est inévitable, le riverain a droit à une indemnité.

66. Les cours d'eau propres à la navigation et au flottage rapprochent, en quelque sorte, les villes et les Nations, en leur offrant un des plus faciles et des plus grands moyens de communication et d'échange. Par tout ce que le génie de l'homme a su ajouter à ce don de la nature, il est devenu trop précieux, dans l'intérêt général, pour que celui des individus puisse autoriser à lui porter la moindre atteinte. Il faut donc reconnaître, avec les anciens publicistes,

que, quand les Peuples se sont fixés sur un territoire, et en ont partagé le sol entre les citoyens, ils ont nécessairement réservé à l'universalié les eaux courantes qui, avant que l'industrie humaine en eût deviné tout le mérite, présentaient déjà à la population entière des avantages inappréciables.

Ainsi l'article 556 du Code civil, qui attribue l'alluvion aux riverains des fleuves et des rivières, même quand ces cours d'eau servent à la navigation ou au flottage, doit être entendu dans ce sens étroit, pourvu que l'attérissement ne porte aucun obstacle ni à la navigation, ni au flottage. D'où naît la règle invariable, que tout attérissement pouvant gêner, soit le passage des bateaux ou radeaux dans le courant, soit la commodité et la sûreté de leur réfuge dans les gares, les rades et les ports, doit disparaître aussitôt que l'Administration aperçoit qu'il peut produire ces graves inconvéniens.

Les inondations qu'il n'est pas au pouvoir des hommes d'empêcher, mais dont, au moins, ils doivent éviter d'augmenter les effets par d'inexcusables négligences, commandent plus hautement encore à l'Administration la surveillance des attérissemens, qui, sans cesse, se forment dans tous les cours d'eau, et souvent en entravent la circulation.

Ce point de Droit public ne pouvait pas faire

l'objet d'un doute dans l'ancienne législation, quand le Roi, pour l'Etat, était propriétaire, non-seulement des cours d'eau navigables, mais aussi *de leurs îles, javeaux, attérissemens, assablissemens*; en un mot, *de toutes leurs alluvions.*[1] On peut même croire que c'est dans ce double but, d'assurer à la navigation toute l'activité désirable, et de prévenir, autant qu'il était possible, le désastre des inondations, que nos Rois s'étaient ainsi écartés du Droit romain. Par là, ils sont restés incontestablement maîtres de faire détruire tout ce qui pouvait encombrer ces grands cours d'eau; comme un arrêt du Conseil du 4 juin 1668 l'a ordonné à l'égard d'une multitude d'îles qui s'étaient successivement formées dans la Loire;[2] et une des obligations imposées aux sergens de la ville de Paris par un édit de décembre 1672, art. 8, était, lors des visites qu'ils étaient tenus de faire, deux fois par an, de toutes les rivières qui contribuent à l'approvisionnement de cette capitale, de signaler à l'autorité les attérissemens qui y étaient survenus.

Cette faculté de l'Etat, de toutes les limites du droit d'alluvion, celle qui le comprime le plus, a-t-elle été abrogée par le Code civil, qui a rétabli ce droit?

[1] Voy. ci-dessus, n°. 6.
[2] Traité de la police, de Lamare, t. 4, p. 540.

Elle ne l'est ni expressément, ni tacitement : elle ne le serait tacitement qu'autant que ses dispositions seraient inconciliables avec le pouvoir de l'Etat de détruire les attérissemens nuisibles. Or, ce pouvoir n'est qu'une exception au droit d'alluvion; il en restreint l'exercice, dans tous les cas où il serait préjudiciable à l'intérêt public; mais il lui laisse toute sa plénitude dans les autres : il se concilie donc aussi parfaitement avec ce droit, que toutes les règles avec leurs exceptions.

Comment, en effet, pourrait-on supposer que les auteurs du Code aient eu la volonté de retirer à l'Etat ce qui est pour lui moins un droit qu'un devoir, celui de combattre, avec persévérance, la tendance qu'ont les cours d'eau à obstruer leur lit, afin, d'une part, d'atténuer le fléau des inondations; de l'autre, de conserver la navigation intérieure, encore plus essentielle à la prospérité publique que celle des mers?

Enfin, cette opération n'est autre chose que le curage qui, pour les petites rivières, est mis, par la loi du 14 floréal an XI, à la charge des riverains propriétaires de leur lit. Par la mesure qu'elle prescrit à ces derniers, cette loi prouve très-positivement que le droit d'alluvion doit cesser toutes les fois que les attérissemens compromettent l'intérêt public. S'il n'y est pas question des grandes rivières, c'est évidemment par-

ce que l'Etat, à qui leur lit appartient, et qui en recueille les émolumens de pêche et d'octroi, reste chargé de leur curage.

67. Il peut l'opérer, comme je l'ai dit, non-seulement dans la partie où circule le courant qui doit porter les navires et les radeaux vers leur destination; mais, dans les gares, les rades et les ports, dans lesquels il n'est pas moins utile qu'ils puissent trouver accès, soit parce que c'est là qu'est fixé le terme de leur voyage, soit pour échapper aux dangers dont cette navigation n'est pas exempte. C'est ce que les lois romaines appellent *statio*: *stationem dicimus à stando. Is igitur locus demonstratur ubicumque naves tuto stare possunt*. L. 1, §. 13, ff. *ne quid*.,...... *quo pejus navigetur*. Ces lieux de repos et d'asile sont aussi nécessaires à la navigation que le courant des eaux. Aussi la loi que je viens de citer ne les sépare-t-elle pas dans sa sollicitude contre tout ce qui pourrait nuire à la navigation : *Ne quid in flumine publico ripâve ejus facias....... quo statio iter ve navigio deterior sit, fiat*. C'est là cependant que l'Administration éprouve le plus d'opposition de la part des riverains. Les gares, surtout, étant formées dans des anses que le courant ne nettoie jamais, sont promptement remplies par les vases et les sables; c'est toujours dans ces endroits que le propriétaire a le moins à craindre et le plus à espérer des mou-

vemens de la rivière ; mais c'est là aussi qu'il résiste avec le plus d'ardeur au curage que veulent et doivent en faire les agens de la navigation.

68. Je crois qu'il faut aujourd'hui distinguer entre les gares établies depuis longues années, et celles qui ne l'auraient été que depuis moins de trente ans. Celles qui existaient lors des lois de 1790, appartenaient à l'Etat, propriétaire alors de toutes les dépendances des rivières navigables ; elles n'ont pas pu cesser de lui appartenir ; il a donc incontestablement le droit de les entretenir. Celles établies plus récemment, si le public en jouit depuis et au-delà de trente ans, sont également devenues propriétés de l'Etat, par la force de la prescription ; mais il ne peut pas en être ainsi des autres. L'établissement d'une gare anéantissant, pour toujours, le droit d'alluvion et tous les autres avantages que donne une propriété sur le bord de la rivière, tant de privations ne doivent pas être imposées sans indemnité. On ne peut pas argumenter, contre les riverains, de ce que l'Etat, comme je l'ai dit, a le droit de faire curer la rivière partout où sa navigation est en souffrance. Ce curage général est rare et accidentel. S'il préjudicie à une rive dont il rapproche le courant, il favorise celle dont il l'éloigne : cette distribution de préjudice et de faveur est alternative, suivant les caprices des cours d'eau. D'ailleurs, aussitôt le curage ter-

miné, le riverain recouvre tous ses droits : devant une gare, le préjudice est en permanence ; il y a, en quelque sorte, expropriation de la contiguïté au cours d'eau. L'Administration ne peut donc pas en créer une nouvelle, sans remplir, envers les propriétaires, les conditions exigées par la loi du 8 mars 1810, ou, au moins, par celle du 16 septembre 1816[1].

Une Ordonnance royale, du 26 août 1818, a reconnu ce principe pour les ports, qui ont beaucoup de similitude avec les gares.

Le sieur Leclerc crut pouvoir faire, pour son bateau, un port fixe d'abordage, sur une rive de la Seine, appartenante au sieur de Perrier. Celui-ci s'y refusant, la difficulté fut portée devant le Conseil de Préfecture du département de l'Eure, qui rejeta l'opposition du sieur de Perrier. Mais cette décision fut annulée ; le sieur Leclerc fut condamné à retirer les pieux que déjà il avait plantés sur le rivage. Les motifs de l'Ordonnance sont : « Que l'obligation consacrée » par l'Ordonnance de 1669, et par le Code » civil, de laisser, sur le bord des rivières navi» gables et flottables, un chemin pour le hallage » des bateaux, impose une servitude, et ne ca» ractérise pas une expropriation ; que si les » bateliers peuvent s'arrêter dans leur marche, » partout où le besoin de la navigation l'exige,

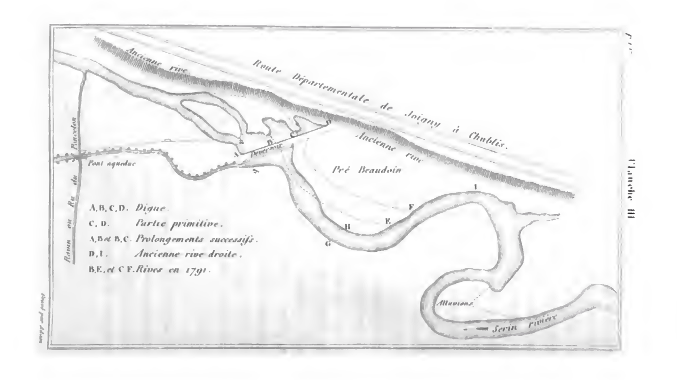
[1] Voy. n° 146.

» ce serait aggraver la servitude des riverains, » que de permettre arbitrairement, dans l'inté- » rêt d'un tiers, la formation d'un port fixe » d'abordage le long d'un chemin de hallage, » dont la propriété n'aurait pas été acquise préa- » lablement pour cause d'utilité publique [1]. »

69. Ces principes doivent conduire jusqu'à reconnaître que les moulins à bateau, et autres usines de cette espèce, ne peuvent pas être établis en présence d'une rive, et à demeure, sans que le propriétaire riverain soit indemnisé de tout le préjudice qu'il peut en ressentir; et que les concessions de l'Administration, à cet égard, ne dispensent pas les concessionnaires de ce dédommagement. Il est certain que ces bateaux augmentent le volume de la rivière, et la refoulent sur la berge la plus voisine. Aussi, l'auteur de la *Théorie des Fleuves* [2] met-il cette cause au premier rang de celles qui altèrent les bords des rivières. Il a observé que, *quand ces bateaux ont séjourné long-temps sur le rivage, ils ont resserré l'eau du fleuve, et lui ont fait fouiller et miner ses bords.*

70. Telles sont l'étendue et les limites des droits de l'Etat sur les grands cours d'eau : ils ne doivent jamais excéder la mesure exacte de l'intérêt public sous le rapport de la navigation

[1] Voy. Sirey, 18, 1, 323.
[2] Silbersetlag, chad. de 1769, p. 32.



Gravé par Adam

et des dangers de l'inondation : au-delà commencent les droits des riverains, dignes d'une égale sollicitude. Du moment donc qu'un attérissement ne présente ni l'un ni l'autre de ces inconvéniens : il doit être réservé au propriétaire de la rive ; ce qui explique l'équivoque que fait naître le rapprochement des articles 556 et 560, qui semblent disposer deux fois des attérissemens, en les attribuant d'abord aux riverains, puis à l'Etat. A la vérité, ceux donnés aux propriétaires sont désignés comme attachés *aux fonds riverains*, et ceux donnés à l'Etat comme formés *dans le lit*. De la différence de ces deux locutions, on serait tenté d'induire que ces derniers attérissemens sont ceux entourés d'eau, conséquemment les îles ; mais le même texte défère encore à l'Etat les îles et les îlots : l'explication s'évanouit et l'équivoque reste. De cette rédaction imparfaite, il faut se borner à conclure que les rédacteurs, pénétrés de l'idée que les eaux courantes propres à la navigation doivent, avant tout autre intérêt, servir à la prospérité générale, ont mis les attérissemens dans le domaine public, pour qu'on pût détruire ceux jugés nuisibles, et laissé, néanmoins, tous les autres dans le domaine privé.

71. Quant à l'examen des attérissemens, pour savoir s'ils présentent les inconvéniens contre lesquels l'Administration doit sans cesse se tenir

en garde ; c'est à elle seule qu'il convient de le faire et d'en décider. Cette surveillance, faisant partie de ses devoirs, est dès-lors dans ses attributs exclusifs, et les tribunaux ne peuvent s'en saisir ni directement, ni indirectemeut ; c'est assez dire que ces importantes décisions sont déférées à la sagesse et aux lumières des Ingénieurs.

Un décret du 28 mars 1807 me fournit un exemple à l'appui de tout ce que je viens de dire sur le fonds de cette question, comme sur la compétence de l'Administration.

En 1803, un relais considérable se forma entre la chaussée de la Loire et l'île de Souzé, dans le département de Maine et Loire. L'Ingénieur en chef jugea qu'il ne nuisait pas à la navigation ; qu'il pourrait même lui être utile, s'il se consolidait ; en conséquence, il proposa, non de le conserver pour l'Etat, mais de l'abandonner aux riverains, à la charge de l'affermir par des plantations. Entre ces derniers, il s'éleva une contestation. Le sieur Dupuy, l'un deux, prétendit que le sol sur lequel s'était effectuée l'alluvion, était, 25 ou 30 ans auparavant, un pré appartenant à ses auteurs ; que la Loire l'avait couvert de ses eaux, et que, comme elle les avait retirées depuis deux ans, il en avait repris la possession, en y plantant des arbres. Les autres riverains lui opposèrent divers moyens de fait et de Droit,

dont le Préfet se rendit juge. Rejetant la revendication du sieur Dupuy, il ordonna le partage du relais entre tous les riverains. Le sieur Dupuy s'étant pourvu au Conseil-d'Etat, un décret annula l'arrêté du Préfet, *en tant qu'il avait statué sur des droits de propriété revendiqués.* Cette restriction maintient, très-explicitement, le principe admis par le Préfet, que l'attérissement qui ne nuit pas à la navigation, appartient aux riverains.

72. Les agens de la navigation n'ont pas seulement le droit de détruire les attérissemens nuisibles; ils ont encore celui de faire tous les travaux nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans sa direction actuelle, arrêter ou prévenir la tendance qu'il aurait à s'en frayer une nouvelle. En cela, ils servent, en même temps, et l'Etat, et les citoyens dont les héritages seraient menacés. Voy. ci-après, nº 120.

Nul doute également que le Gouvernement ne puisse ordonner la canalisation d'une rivière, ou tous autres ouvrages pouvant perfectionner la navigabilité, sans que les riverains puissent s'y opposer; même sur le fondement que la nouvelle direction du courant serait moins susceptible de leur procurer des relais ou des alluvions. Les conditions et les formalités ordonnées par la loi du 8 mars 1810, ne deviennent nécessaires que quand, pour ces opérations, il s'agit

de disposer de tout ou partie de la propriété actuelle des riverains.

73. Observez qu'il faut regarder comme telle l'alluvion parfaite, suivant la distinction que j'ai précédemment établie [1]; et que tout ce que je viens de dire des attérissemens que les agens de la navigation peuvent détruire, sans formes ni indemnité, ne doit s'entendre que de ceux qui font encore partie du lit du cours d'eau. A l'égard des autres, dès l'instant de leur élévation au niveau des bords, le propriétaire contigu y a un droit acquis, qui ne permet plus de les séparer de son héritage, sans une expropriation légale.

§ 4.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

SOMMAIRE.

74. Curage de ces cours d'eau.
75. C'est à l'Administration qu'il appartient d'en reconnaître l'opportunité, et d'en régler les dépenses.
76. Le droit d'alluvion n'y fait pas obstacle.
77. Le seul but du curage est de rendre au cours d'eau sa capacité primitive.
78. Droit de chaque riverain à provoquer cette opération.
79. Les dépenses sont à la charge des riverains.
80. Dans la proportion de l'avantage qu'ils en reçoivent.
81. Curage particulier qui peut être demandé devant les tribunaux.
82. Curage des canaux et des biefs des usines.
83. Redressement du lit des rivières.

74. Ces cours d'eau que la navigation ni le

[1] Voyez n°. 49.

flottage n'ont pu s'asservir encore, sont ceux sur lesquels l'art a déployé toutes ses ressources en faveur de l'agriculture et de l'industrie manufacturière; mais aussi c'est là que les eaux rencontrent des barrages multipliés qui les dirigent sur les prairies ou les usines: d'où naissent, à chaque pas, et le ralentissement du courant, et le rétrécissement du lit, par des dépôts de vase, et, par suite, des alluvions, dont les riverains s'empressent, à l'envi, de s'assurer la conservation.

Si l'on ne s'occupait pas de réparer ce désordre par un curage périodique, à la moindre crue, les eaux, sortant de leur lit encombré, inonderaient la contrée.

75. Aussi, depuis long-temps, nos lois ontelles chargé les Administrations de veiller soigneusement à cette partie importante de l'intérêt général, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages d'art que la même prévoyance a fait établir. C'est par elles que la nécessité de ces travaux doit être reconnue, qu'ils doivent être réglés et surveillés. La loi du 14 floréal an XI maintient, à cet égard, les réglemens faits pour quelques contrées, ainsi que les usages locaux. Dans le cas où des difficultés s'éléveraient sur leur application, ou que des dispositions nouvelles seraient devenues nécessaires, elle veut qu'il y soit pourvu par le Gouvernement dans un réglement d'adminis-

tration publique, rendu sur la proposition du Préfet.

76. Dans une telle occurrence, les riverains se fonderaient, en vain, sur l'article 556, pour s'opposer à l'enlèvement de tout ou partie des alluvions naissantes, attachées à leurs fonds, ou pour réclamer une indemnité; la loi, qui n'est jamais que l'expression de la volonté présumée de la société, en attribuant aux riverains la faculté de s'enrichir de tous les accroissemens que les eaux courantes apporteraient ou laisseraient sur leurs bords, a mis tacitement, mais nécessairement, à cette largesse, la condition que ces accroissemens n'apporteraient aucun obstacle à la libre circulation de ces mêmes eaux, et n'ajouteraient rien aux chances d'inondation auxquelles la contrée est déjà exposée.

C'est pour concilier cette utilité générale, avec l'intérêt qu'ont les riverains à conserver les alluvions naissantes, que la loi a voulu que le curage des cours d'eau ne pût être fait qu'avec l'autorisation de l'Administration, et suivant le mode par elle fixé. On conçoit facilement combien il se glisserait d'abus, et comme il serait facile de porter atteinte au droit d'alluvion, si chacun pouvait descendre dans le lit des cours d'eau devant la propriété d'autrui, et en enlever à son gré les sables et les vases. Celui qui se permettrait un fait de cette nature, s'exposerait à de justes dommages et intérêts. *Voy. ci-dessus*, n°. 46.

En 1816, le sieur de Villers, propriétaire d'usine sur le ruisseau du Ralle, crut pouvoir le curer devant une prairie appartenante au sieur Jacob. Ce dernier le traduisit devant le Tribunal de Sedan, qui, par jugement du 21 mai 1817, le condamna en 300 fr. de dommages et intérêts; jugement confirmé par la cour de Metz, le 11 juillet suivant. En vain le sieur de Villers se pourvut en cassation; son pourvoi fut rejeté le 17 mars 1819 [1].

C'est aux Jurisconsultes romains, comme je l'ai dit [2], que le droit d'alluvion doit son existence; ils n'en ont pas moins consacré le principe du curage des cours d'eau, dans la loi 2, §. 6, ff. *de acq. rer. dom.*; et, par là, posé eux-mêmes les bornes qui renferment ce droit dans le cercle le plus reserré : ce qui n'a pas eu lieu sans contradiction.

Cette loi nous apprend, en effet, que Namusa trouvait infiniment juste d'accorder à celui dont le champ était inondé, parce que, dans sa partie inférieure, la rivière était obstruée, une action contre le possesseur du fonds près duquel l'atterissement se formait, pour qu'il ne s'opposât pas à sa destruction : *Si aqua fluens iter suum stercore obstruxerit, et ex restagnatione superiori agro noceat, posse cum inferiori agi ut sinat purgari.* Labéon voulait, au contraire, que quel-

[1] Voy. le Journal du Palais, t. 54, p. 21.
[2] Voy. n°. 3.

ques changemens que pûssent éprouver les héritages, par suite des événemens naturels, chacun dût les agréer et les voir d'un même œil, soit qu'il y eût gagné ou perdu : *æquo animo unumquemque debere ferre, sive melior, sive deterior ejus conditio facta sit.* Mais Ulpien ajoute qu'il faut s'arrêter à ce qui est le plus équitable : *Sed nos etiam in hunc casum æquitatem admisimus.* Par précaution, et pour prévenir toute méprise sur l'opinion qui l'a emporté, Pothier, dans ses Pandectes[1], met en note : *Hucusquè Labeo; cujus sententia non prævaluit, sed Namusæ potius, ut potè æquior.* Domat en a fait également une règle de notre Droit[2].

77. Comme on le voit, les Jurisconsultes romains n'avaient conçu le curage des cours d'eau que sous un rapport fort borné, et seulement dans l'intérêt individuel; notre législation l'a examiné de plus haut, et dans l'intérêt général, comme un moyen de préserver, autant qu'il est raisonnablement possible, une contrée tout entière du fléau des inondations. C'est donc ce dernier but qu'il faut atteindre.

Mais pour y arriver, sans excéder la mesure, les Ingénieurs, des avis desquels les Administrateurs peuvent rarement s'éloigner, ne sauraient apporter trop de soins, de prudence et d'é-

[1] Tom. 3, p. 22.
[2] Liv. 2, tit. 9; sect. 1, art. 5.

quité à une opération dans laquelle ils ont deux écueils à éviter. Ils doivent faire désencombrer le cours d'eau, de manière que, sans déborder, il puisse contenir ses crues périodiques[1], et que cependant il ne soit porté aucune atteinte aux alluvions naissantes, qu'autant qu'il sera indispensable de le faire, pour remplir la première condition. Il ne s'agit pas de donner à ce cours d'eau la direction qu'il avait antérieurement; mais seulement, en se conformant à celle actuelle que lui ont donnée les alluvions *achevées*[2], de rendre à son lit sa capacité primitive. Autrement on confondrait le simple curage des cours d'eau, avec le redressement de leur lit, dont je parlerai bientôt[3], et dont les bases sont tout-à-fait différentes. Il me suffit, pour le moment, de faire remarquer une de ces différences. Dans le curage, aucune indemnité n'est due aux riverains; dans le redressement du lit, ils sont dédommagés de tout ce qui est pris sur leurs héritages.

78. Du principe général, renouvelé par la loi du 14 floréal an XI, sort la conséquence, qu'au moment où les attérissemens d'une rivière ou d'un ruisseau inspirent de justes craintes de débordement, toute personne intéressée à les faire cesser, a le droit de s'adresser à l'Administration

[1] Voy. ci-dessus, n° 49.
[2] Voy. n°. 50.
[3] Voy. n°. 83.

pour demander la destruction de ces attérissemens, qui peut être ordonnée par le Préfet, sans le recours aux autorités supérieures. Ce point de Droit public a été consacré par un décret du Gouvernement du 18 Août 1807. Le sieur Delucenay possédait un héritage, sur le bord d'un ancien bras de la rivière de Bourbinze, qu'un pont faisait jadis traverser; mais le pont s'était écroulé et ses ruines étaient restées sur le lieu. Ce bras ne recevant plus les eaux de la rivière que lors des crues, d'abondans dépôts de sable et de vase s'y firent, et l'héritage du sieur Delucenay reçut des alluvions, dans lesquelles, malgré les efforts des propriétaires de l'autre rive, il fut d'abord maintenu par un jugement du Tribunal de Saône-et-Loire du 3 messidor an VI, confirmé par la Cour de Dijon. L'amoncèlement des sables augmentant toujours, les habitans de Paray s'aperçurent que, dans les crues, les eaux de la rivière refluaient sur la ville, et pouvaient l'inonder; ils obtinrent du Maire la permission d'enlever ces sables. Daron ayant profité de cette permission, fut traduit devant le Juge-de-Paix, par le sieur Delucenay. Le Maire intervint, et déclara que ce particulier n'avait agi qu'avec son autorisation. Ses observations sur les dangers que présentait pour la ville l'encombrement de l'ancien bras de la rivière, déterminèrent le Juge de-Paix à se déclarer incompétent.

Le Conseil municipal, assemblé par le Maire, reconnut l'intérêt majeur qu'avait la ville au curage de cette partie de la rivière ; et pour que cette opération se fît sans frais ; il fut d'avis d'autoriser les habitans à enlever les sables jusqu'à ce que le lit fût réduit à une dimension déterminée. Le sieur Delucenay fit auprès du Préfet des efforts inutiles ; l'Ingénieur en chef, consulté, confirma les alarmes des habitans, et la nécessité du curage. Un arrêté du 17 décembre 1806, ordonna l'exécution de la délibération du Conseil municipal.

Par une nouvelle pétition, le sieur Delucenay proposa de fixer le lit de la rivière à une largeur de dix mètres, dans l'endroit contentieux, comme elle l'avait dans le surplus de son cours ; offrant d'enlever lui-même les sables des cinq mètres touchant à son héritage, les cinq autres devant être pris sur l'autre rive. Le Préfet, par un second arrêté du 11 avril 1807, maintint le premier.

Le recours du sieur Delucenay au Conseil-d'Etat ne fut pas plus heureux. Son pourvoi y fut rejeté par le motif, « qu'il était reconnu » que le ban de sable, réclamé par lui, gênait » tellement le cours de la rivière de Bourbinze, » qu'il la faisait souvent refluer sur la ville[1]. »

79. A l'égard des dépenses du curage, quand les parties intéressées ne s'accordent pas sur le

[1] Voy. le Recueil de Sirey, 16, 2, 283.

mode, la première règle établie par les anciens réglemens, et renouvelée par la loi que je viens de citer, est qu'elles doivent être supportées par les riverains; ce qui n'est qu'une juste compensation avec les avantages que le cours d'eau leur procure.

80. Mais les mêmes motifs d'équité apportent des modifications importantes à cette première règle, suivant les diverses causes qui ont pu occasioner l'encombrement, et le degré d'utilité que chaque riverain retire, soit du cours d'eau habituellement, soit du curage qu'il convient de faire. On conçoit, par exemple, que s'il est reconnu que l'amoncèlement des vases provient, en tout ou en partie, des barrages construits dans le lit du cours d'eau, pour obtenir l'irrigation d'une prairie, ou le mouvement d'une usine, ce doit être à ceux qui en profitent à supporter, dans les frais du curage, un contingent proportionnel. Toutes les difficultés qui s'élèvent à ce sujet, sont de la compétence de l'Administration qui les juge sur l'avis des Ingénieurs; et la contribution spéciale destinée à payer ces frais, est assise et recouvrée par le même mode que les contributions ordinaires.

81. Indépendamment de ce curage périodique, et intéressant un grand nombre de propriétaires, dont conséquemment l'Administration doit être saisie; un encombrement accidentel et

isolé peut donner lieu à une action devant les Tribunaux.

Dans le mouvement ordinaire des eaux, ce n'estni par les alluvions, ni parles relais, qu'elles rétrécissent leur lit; elles n'ajoutent à un champ, que ce qu'elles ont arraché auparavant à un autre; elles ne se retirent d'un de leurs bords, qu'après avoir entrepris sur l'autre. Dans ces cas, elles conservent toujours, à peu près, la même capacité; mais, parfois, il arrive, surtout lors des débordemens, que, parvenues à une couche de graviers, elles y creusent un abime, chassent le gravier sur une de leurs rives, et forment un détroit où, trop reserrées, elles sont contraintes de remonter, et vont inonder des héritages supérieurs, qui en souffriront jusqu'à ce qu'elles aient repris, ou sur l'attérissement, ou sur la rive opposée, ce que leur lit a perdu en largeur dans cet endroit. Il n'est pas rare dans quelques contrées, au pied des montagnes, de voir les mêmes accidens produits par des éboulemens, ou par des chutes de rocher.

Les possesseurs des fonds ainsi inondés ne seront, très-certainement, pas tenus d'attendre que les eaux se soient refait un passage suffisant; et serontbien fondés à agir contre celui sur le bord duquel s'est effectué l'encombrement, pour qu'il leur soit permis de rendre au cours d'eau la largeur nécessaire, et par là faire cesser le reflux qu'ils

éprouvent : c'est l'espèce de la loi que j'ai déjà citée [1]. Domat en a transporté la règle dans notre Droit : « Si un cas fortuit fait un changement » dans l'état de quelques lieux, qui nuise à » quelqu'un, et qu'il soit juste de remettre les » choses au premier état; cet événement oblige » ceux chez qui il devra être fait, d'en laisser la » liberté à ceux qui souffrent du dommage, ou » de le faire eux-mêmes, ou d'y contribuer s'ils » en sont tenus. Ainsi, par exemple, si une eau » coulante, qui traverse les héritages de diverses » personnes, reflue en haut par l'amas des or- » dures qu'elle charie, ou par quelqu'autre » obstacle, ceux qui en souffriront le dommage » ou l'incommodité, pourront obliger le pro- » priétaire de l'héritage, où le cours de l'eau a » cessé d'être libre, de souffrir que les choses » soient remises dans leur premier état, ou de » les y remettre lui-même, ou d'y contribuer » autant qu'il peut en être tenu [2]. »

Il est, en effet, évident que la personne intéressée à conserver l'attérissement ne peut pas prétendre qu'il lui appartient par droit d'alluvion, qui ne comprend que les accroissemens formés *insensiblement* et *imperceptiblement*.

Quant à la compétence, on reconnaîtra assurément que, quoique l'esprit de la loi du 14 flo-

[1] Voy. n°. 76.

[2] Lois civiles. Tom. I. Liv. II, tit. IX, sect. I, art V.

réal an XI, aide à justifier l'équité du point de Droit; néanmoins, relativement aux formes administratives qu'elle prescrit, elle ne s'applique pas à ce cas particulier; qui n'intéresse qu'un petit nombre de propriétaires, et n'a pour objet, que l'engorgement d'un seul point du cours d'eau: on doit surtout considérer qu'il ne s'agit pas d'une dépense à répartir sur les divers contribuables; en un mot, que c'est une contestation purement individuelle et locale.

82. Il y a encore une espèce de curage particulier, qui ne peut faire l'objet que d'une action judiciaire; c'est celui des parties d'un cours d'eau, sur lesquelles des dérivations ont été établies pour alimenter des usines et des canaux. J'en ai déjà parlé, dans le §. 1er de ce chapitre, n° 26; mais je dois y ajouter ici des développemens essentiels.

Partout où il existe de ces prises d'eau, il ne s'agit pas seulement de se préserver des inondations, mais encore de protéger les héritages riverains des dommages auxquels ils sont exposés par la nouvelle direction que reçoivent les eaux. L'effet immédiat du barrage, surtout quand il traverse complétement le lit du cours d'eau, est de refouler les eaux sur la rive du côté de laquelle le nouveau canal est ouvert; il en résulte sur cette rive, des corrosions continuelles, et sur la rive opposée un relais proportionné aux altérations éprouvées par la première.

Pour donner une juste idée des suites de ces entreprises sur l'ordre naturel, et de l'intérêt qu'ont les riverains à les prévenir, j'en présenterai ici un exemple très-remarquable. (*Voy. la planche III.*)

A une époque inconnue, les religieux de Pontigny, près d'Auxerre, voulant établir le moulin de leur monastère, firent, à 2507 mètres au-dessus, une dérivation des eaux de la petite rivière du Serin, et pour cela y édifièrent un barrage en pierres appuyé sur les deux bords. Ils lui donnèrent la hauteur convenable pour ne faire fluer dans le canal du moulin, que la quantité d'eau nécessaire, et laisser le surplus suivre son ancienne direction. Alors la rivière coulait le long de la route, ainsi que l'atteste la rive dont elle a laissé des traces qu'on voit figurées sur le plan. Elle y était encore en 1747, lorsque la digue fut reconstruite. Mais, depuis, des attérissemens se formèrent sur la rive droite ; et le bord opposé ayant cédé proportionnellement, les religieux, au lieu de faire curer leur barrage pour détruire ces attérissemens, allongèrent leur déversoir Suivant ensuite tous les progrès de ce désordre, leur barrage finit par avoir en longueur, cinq à six fois la largeur de la rivière. De là sont résultées une immense alluvion sur la rive droite, et une perte de terrain égale en étendue, de la part des propriétaires de la rive

gauche. Le moindre changement dans quelques parties d'un cours d'eau influant, tôt ou tard, et inévitablement, de proche en proche, sur toutes les autres, on vit au-dessus, comme au-dessous du barrage, et fort au loin, la rivière abandonner son ancien lit pour se jeter sur la gauche de son cours.

L'acquéreur du moulin des religieux imita, d'abord, leur incurie, se bornant à allonger son déversoir chaque fois que, dans les crues, la rivière anticipait sur l'orifice de son canal; tandis que le possesseur de l'alluvion sur la rive droite mettait un soin extrême à profiter des eaux basses pour couvrir le gravier de plantations rapprochées, qui, lorsque les eaux s'élevaient, facilitaient de nouveaux dépôts de vase, provoquaient l'agrandissement de l'alluvion, et poussaient, d'autant, la rivière du côté du canal du moulin.

Enfin, le propriétaire de ce moulin ouvrit les yeux sur ses véritables intérêts. Ayant, d'abord, acheté les héritages de la rive gauche, au détriment desquels l'alluvion s'était formée, il dirigea contre ce voisin incommode une demande, qui amena ce dernier à lui vendre également l'héritage qu'il avait si bien agrandi; par là, tous les intérêts et tous les droits se trouvèrent confondus dans la même main.

Les ouvrages de cette nature étant infiniment



multipliés aujourd'hui sur les cours d'eau, je crois utile d'examiner les diverses questions de Droit que soulevaient ces diverses circonstances.

D'abord, le tort principal était celui du propriétaire du canal; qui, profitant du barrage, devait faire ensorte qu'il ne fît de dommage à personne, et, pour cela, procéder régulièrement au curage de cette partie de la rivière, de manière à éviter tout attérissement sur la rive droite. Il devait, conséquemment, maintenir dans leur ancien état, et l'entrée du canal, et les héritages formant la rive gauche.

Son inconcevable inertie, à cet égard, donnait incontestablement aux propriétaires de ces héritages, une action en réparation du dommage par eux éprouvé, au moins depuis trente ans; la prescription pouvant leur être opposée pour les temps antérieurs.

Dans les premiers momens de cette invasion, ils auraient été fondés à exiger de lui le rétablissement des choses dans leur ancien état; mais leur silence durant longues années, ayant laissé empirer le mal à un degré qui le rendait raisonnablement irréparable; leur action, par leur propre fait, avait perdu son caractère primitif; elle se réduisait au droit de revendiquer l'attérissement contre le détenteur, et de réclamer du propriétaire du barrage, des dommages et intérêts pour le surplus de leur dédommagement.

Que l'attérissement dût leur être restitué, c'est ce qui n'est pas problématique; et l'on en sera convaincu, pour peu qu'on se pénètre de l'essence du droit d'alluvion, qui ne doit être qu'une opération purement naturelle et exempte de tout artifice [1]. Or, dans l'espèce, les alluvions n'avaient que des causes artificielles. D'une part, c'était le barrage qui, contrariant la rivière dans son cours, la jetait sur la rive gauche, et laissait sur la droite un germe d'alluvion; de l'autre, c'était le possesseur de cette rive qui fécondait ce germe par tous les moyens que la cupidité, toujours trop ingénieuse, lui suggérait. On ne pouvait donc voir dans ces attérissemens qu'un désordre, dont les personnes qu'il lésait devaient obtenir justice. Or, il est certain qu'aujourd'hui c'est sur leur sol que coule la rivière; que conséquemment l'ancien lit (D I) leur appartient, en remplacement du nouveau qu'elles fournissent. Il ne l'est pas moins que tout le surplus des alluvions repose sur leur sol successivement envahi, et dont ils n'ont pas cessé d'être propriétaires.

Le fabricateur de ces alluvions oserait-il invoquer la bonne foi, avec le prétexte de quelques riverains des cours d'eau, qui, à les entendre, consolident par des plantations les alluvions naissantes, moins pour les conserver,

[1] Il y a exception à l'égard des travaux publics, ayant pour objet l'utilité générale. *Voyez* chap. 4, §. III.

que pour garantir leur ancien terrain des excursions des eaux?

La futilité de cette excuse est trop palpable, pour que personne en soit dupe; d'ailleurs la bonne foi du possesseur ne l'aide à conserver la chose d'autrui, que quand elle est fondée sur un juste titre, et ce possesseur n'en a jamais eu. On ne peut pas même lui supposer de bonne foi; le barrage qui était sous ses yeux, ayant dû, dans tous les temps, lui expliquer la cause accidentelle des attérissemens dont il s'assurait avec tant d'empressement et de soins. Non-seulement il aurait dû restituer le terrain usurpé, mais tous les produits par lui recueillis, durant les trente années antérieures à l'action; sauf la déduction de ses dépenses de plantation et de culture. Les propriétaires de la rive gauche auraient été fondés également à comprendre dans leur action en réparation des torts éprouvés, la garantie de ceux à venir. Très-certainement, si l'on eût laissé les lieux sous l'influence des mêmes causes, on les eût exposés aux mêmes effets. Ils auraient donc pu faire imposer au propriétaire du moulin, d'une part, l'obligation de curer périodiquement la rivière dans toutes les parties où il est d'expérience que le barrage l'encombre; de l'autre, celle de fortifier la rive sur laquelle les eaux décrivent un angle pour entrer dans la fausse rivière du moulin, par les tra-

vaux propres à la préserver de toute altération nouvelle.

83. Indépendamment du curage général d'une grande partie d'un cours d'eau, il arrive souvent que ce curage, pour avoir été trop longtemps différé, ne suffit plus pour préserver de l'inondation; et que le redressement du lit du cours d'eau est devenu indispensable. Alors cette opération doit être demandée, ordonnée et exécutée avec les mêmes formalités, et suivant les mêmes règles que celles prescrites, pour le curage, par la loi du 14 floréal an XI; si ce n'est que les indemnités réclamées par les riverains doivent être réglées par les tribunaux. Pour faire mieux connaître dans quelles circonstances et de quelle manière elle peut avoir lieu; je puis en rapporter deux exemples.

La ville de Château-Neuf, au département de la Charente, est située dans une vallée étroite et profonde, dont les eaux pluviales, quand elles sont abondantes, ne s'échappent que très-difficilement; ce qui lui occasionna, en 1768, une inondation désastreuse. Les habitans, éclairés par cette déplorable expérience sur le danger de leur position, reconnurent que le ruisseau de Saint-Pierre et le canal du moulin, seules issues ouvertes aux eaux extraordinaires, étaient insuffisans dans les crues un peu considérables, et que, pour se garantir, autant qu'il leur était

possible, de nouveaux désastres, ils devaient ouvrir une troisième issue, que le sol de la vallée rendait praticable. Ils obtinrent, le 3 août 1769, un arrêt du Conseil, qui les autorisa à ouvrir ce nouveau canal traversant la ville et la prairie adjacente.

Mais il arriva, dans cette ville, ce qui ne se voit que trop souvent ailleurs. Quand plusieurs années se furent écoulées; que la mort eut enlevé la majeure partie deceux qui, témoins et victimes de la catastrophe, avaient pris de sages mesures pour qu'elle ne se renouvelât pas; que quelques vieillards seulement restèrent pour en transmettre la tradition : on ne tint aucun compte de leurs observations. Au lieu de curer exactement le ruisseau et les deux canaux, on obstrua leur lit et leurs bords par d'innombrables plantations et par des ponts multipliés. Le sieur Tambuteau, possesseur de la prairie, et qui avait aussi construit un pont sur le nouveau canal, alla jusqu'à élever un mur sur un des côtés de ce pont, et qui conséquemment traversait le canal. Par là, les voies d'écoulement données aux grandes eaux en 1769, se trouvèrent, trente-cinq ans après, aussi engorgées qu'elles l'étaient auparavant; et, le 24 octobre 1813, la même abondance d'eau étant survenue, l'inondation de 1768 et tous ses désastres se renouvelèrent.

La police réveillée en chercha les causes qu'elle

découvrit facilement. L'Ingénieur en chef du département déclara que les ponts, les plantations d'arbres et l'encombrement du lit du ruisseau, ainsi que des deux canaux, avaient, en très-grande partie, occasionné le débordement; imputant particulièrement ses plus déplorables effets aux plantations et aux constructions du sieur Tambuteau. Son avis fut que, pour prévenir de nouvelles calamités, le curage et le redressement du lit du ruisseau et des deux canaux étaient indispensables; qu'il fallait également détruire toutes les constructions, et arracher tous les arbres, dont le lit et les bords de ces cours d'eau avaient été si imprudemment couverts.

Le sieur Tambuteau résista, prétendant que rien de ce qu'il avait fait dans son héritage n'était nuisible; que, d'ailleurs, c'était sans indemnité que le second canal avait été ouvert chez lui. Ses efforts furent inutiles; un arrêté du Conseil de Préfecture ordonna l'exécution de tous les travaux indiqués par l'Ingénieur, réservant au sieur Tambuteau son action en indemnité. Son recours au Conseil-d'Etat ne fut pas mieux accueilli; il fut rejeté par une Ordonnance du Roi du 20 novembre 1815. [1] Je rapporterai le second exemple, chap 7 n° 197.

Dans de semblables opérations, qui, comme

[1] Recueil de Sirey, 18, 2, 85.

je l'ai fait observer, sont très-différentes du simple curage; la mission des Ingénieurs est beaucoup plus facile à remplir. Le seul but qu'ils doivent atteindre est la meilleure direction possible à donner aux eaux de la contrée, fût-elle tout-à-fait différente de celle antérieure. Ils n'ont à ménager ni les alluvions, ni même les terrains primitifs des riverains, ceux-ci devant être indemnisés de tous les sacrifices qu'exige d'eux l'utilité générale. C'est par ce motif qu'on vient de voir le sieur Tambuteau renvoyé devant les tribunaux pour son indemnité. Tous ceux qui avaient intérêt aux nouvelles dispositions des lieux, devaient, en effet, concourir à dédommager les propriétaires dépouillés d'une partie de leurs fonds, pour parvenir à cette amélioration.

Je ferai encore remarquer le soin extrême avec lequel, dans les deux décisions, le Conseil a séparé ce qui intéresse l'utilité générale, de ce qui ne concerne que des intérêts individuels; on doit y reconnaître une règle importante de compétence.

Le redressement du lit d'un cours d'eau ne peut avoir lieu que quand des causes majeures le commandent, et que l'ordre public y est intéressé. Il est, dès-lors, du domaine de l'Administration. Elle seule peut en reconnaître l'opportunité, le faire exécuter, et en faire payer les dépenses par les rive-

rains, dans la proportion des avantages qu'ils ont le droit d'en attendre. Mais le règlement des indemnités, qu'une partie des riverains peut exiger de l'autre, n'offre à apprécier que des droits particuliers, du ressort des tribunaux.

Je crois, néanmoins, que la répartition faite par l'Administration, des frais de redressement du lit, entre les riverains, ayant pour base le plus ou moins d'avantages qu'ils doivent en attendre, est pour les tribunaux, une règle morale utile à consulter dans la répartition des indemnités, qui ne sont autrechose qu'une partie des dépenses du redressement; et qu'il faudrait des circonstances singulières pour qu'ils en agîssent autrement [1].

CHAPITRE IV.

DES ATTRIBUTS DU DROIT D'ALLUVION.

SOMMAIRE.

84. Subdivision.

84. Ces attributs doivent être considérés sous trois rapports : celui des matières, dont le riverain devient propriétaire légtime; celui de l'é-

[1] Voy. ci-dessus, n°. 80.

tendue que le sol peut recevoir par le mouvement des eaux ; et enfin celui des causes qui produisent l'attérissement.

§. I.

MATIÈRES DONT LE RIVERAIN DEVIENT PROPRIÉTAIRE LÉGITIME.

SOMMAIRE.

85. Tout ce que les eaux déposent sur le rivage appartient au propriétaire riverain.
86. Exception pour la partie reconnaissable d'un champ.
87. Délai de la revendication.
88. Il peut être anticipé par le propriétaire du fonds.
89. Les choses précieuses n'appartiennent qu'à ce dernier.
90. Exception en faveur de leur premier maître.
91. Délai de la revendication.
92. Conditions.

85. Tout ce que les eaux courantes déposent sur un fonds quand elles l'inondent, ou sur leurs rives dans leur cours ordinaire, appartient, de plein droit, et à l'instant même du dépôt, au propriétaire riverain, quelle que soit la nature des matières, se trouvât-il, avec les sables et les terres, de l'argent ou de l'or ; tout autre qui s'en emparerait, sans le consentement de ce propriétaire, commettrait un véritable larcin. Telle est la règle générale ; mais elle est susceptible de plusieurs exceptions, à l'égard desquelles

Bartole [1], Balde [2] et Aymus [3], unanimes sur le principe, ne sont pas toujours d'accord sur ses conséquences.

86 Quant aux sables, aux pierres et aux terres, ils enseignent uniformément que, quand il serait possible de reconnaître de quel champ ils ont été entraînés, s'ils ne l'ont été qu'en détail, sans former un ensemble important et reconnaissable, ils ne peuvent pas être revendiqués par celui qui en est privé ; c'est ainsi qu'ils interprètent ce passage du Droit : *Quòd si vis fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit*. La loi ne s'occupe que de la partie d'un champ, et non de débris inévitablement mélangés avec d'autres. Ce sentiment a été adopté dans l'article 559. du Code civil qui n'autorise la revendication que d'*une partie considérable et reconnaissable d'un champ*.

87. Dans ce dernier cas, le Droit romain voulait que l'action fût formée, avant que les arbres existans sur cette partie du champ eussent poussé leurs racines dans le sol nouvellement occupé ; mais le Code civil a établi une règle dont l'application peut faire naître moins de difficultés. C'est dans l'année de l'accident, que la réclamation doit avoir lieu ; plus tard, elle ne

[1] *In Tyberiad, part.* 1.
[2] *In rubricâ. ff. de rer. div.*
[3] *Lib.* 1, *cap.* 6.

serait plus recevable, à moins que le propriétaire du sol n'eût pas encore pris possession de ce dépôt.

88. Cette disposition du Code doit-elle être entendue dans ce sens, que le propriétaire du fonds soit obligé d'attendre l'expiration de l'année pour disposer de son terrain ? Je ne le pense pas ; je crois, au contraire, que cette disposition suppose le silence des deux propriétaires. Mais si celui dont le sol est encombré veut en jouir librement, comme il en a le droit, il peut invoquer les règles ordinaires, et demander que, dans un délai proportionné aux circonstances du temps et du lieu, son champ soit nettoyé, à peine, par l'autre, de perdre sa chose. Aucun motif plausible ne pourrait justifier la résistance à cette mise en demeure.

89. Relativement aux matières précieuses, Bartole et Balde distinguent celles qui se trouvent inhérentes au sol, de celles que les eaux laissent sur la superficie. Ils attribuent la propriété des premières au proprietaires du champ, lui seul ayant le droit de le fouiller; mais ils mettent les autres au nombre des choses qui n'appartiennent à personne, *res nullius*, et dont le premier qui s'en empare devient légitimement le maître, fondant leur opinion sur ce passage des Institutes : *Lapilli et gemmæ et cætera quæ in littore maris inveniuntur, jure naturali statim inventoris fiunt* [1].

[1] Lib. 11, tit. 1, §. 18.

Aymus et Fritschius, son commentateur, rejettent, très-judicieusement, cette distinction, et dans l'un comme dans l'autre cas, ne reconnaissent de droit à ces choses que de la part du propriétaire du champ. Ils font remarquer que le passage cité limite sa disposition au rivage de la mer, qui dans le Droit romain, n'appartient à personne; que c'est par ce motif que les objets qui y sont jetés par les flots peuvent être pris par celui qui les trouve, comme les îles de la mer sont la propriété du premier qui les découvre; qu'il n'en peut pas être ainsi des choses amenées naturellement sur le bord des rivières; que les riverains à qui ces rives, accidentellement enrichies appartiennent, y ont seuls un droit légitime. Je partage sans hésiter, et sans restriction, ce dernier sentiment.

90. Tous les jurisconsultes s'accordent sur ce point, que si les choses, ainsi déposées par les eaux sur leurs rivages, portent le moindre signe de propriété particulière, comme l'or et l'argent monnoyés, les bijoux, les arbres, les matières ouvragées, on ne peut y voir que des objets perdus par leurs maîtres, qui sont incontestablement fondés à les réclamer. Le propriétaire du fonds doit souffrir qu'ils s'y introduisent, pour y chercher et reprendre ce qu'ils ont perdu, et qu'ils prouvent leur appartenir. *Si ratis delata sit vi fluminis in agrum alterius, posse*

eum conveniri ad exhibendum, *Neratius scribit*. L. 5, §. 4, ff. *ad exhibendum*.

91. Dans notre Droit, cette revendication peut être formée pendant les trois années qui suivent l'accident, article 2279 du Code civil; mais, dans ce cas, comme dans celui dont je viens de parler, no 88, si le propriétaire de la chose perdue est connu, le maître du fonds peut le contraindre à la retirer sans délai, ou à la lui abandonner; le délai n'étant institué que pour la recherche.

92. Je ne dois pas omettre ici les conditions que l'équité impose à ces réclamations. La première est de réparer le dommage que les objets ainsi jetés sur un fonds ont pu y occasionner; la seconde, de les enlever en entier, et jusqu'au moindre débris, quelqu'inutile qu'il soit; autrement, la réparation ne serait pas entière. Que le maître de la chose l'abandonne, aucune action ne pourra l'atteindre, parce que nul n'est garant de la force majeure. Mais on ne peut pas en diviser les effets, reprendre ce qu'elle a porté de précieux sur le fonds d'autrui, et lui laisser le mal qu'elle lui a fait.

Le Tibre, très-capricieux dans son cours, rendait souvent les jurisconsultes de Rome témoins de semblables événemens. De là, la loi 9, §. 1, ff. *de damno infecto* : *Trebatius refert*, *cùm Tiberis abundâsset et res multas multorum*

in aliena ædificia detulisset, interdictum à Prætore datum ne vis fieret dominis, quominùs sua tollerent, auferrent, si modo damni infecti repromittent. Domat a aussi recueilli avec soin ces règles d'équité [1].

§. 2.

ÉTENDUE QUE L'ALLUVION PEUT DONNER AU CHAMP RIVERAIN.

SOMMAIRE.

93. Principe fondamental.
94. Ière. règle d'application, *contiguité*.
95. IIme. règle d'application, *proximité*.
96. Ière. conséquence du principe.
97. IIme. conséquence.
98. Chemin envahi.
99. S'il est nécessaire, il faut le racheter.
100. Examen d'un texte de Droit qui paraît décider le contraire.
101. Alluvion subitement mise en évidence par les eaux.
102. Alluvion en forme d'île, dans un cours d'eau navigable.
103. Ile nouvelle dans un cours d'eau non navigable ni flottable.
104. Accroissemens de cette île.
105. Quand donne-t-elle droit à l'Alluvion?
106. Seconde île dans la même partie du cours d'eau entre la première île et la rive.
107. Ou seulement à la suite de la première, ou au confluent de deux cours d'eau.
108. Presqu'île.
109. Champ entouré par le cours d'eau.

93. Pour avoir une juste idée du droit d'alluvion, il faut, avec les jurisconsultes romains qui l'ont créé, considérer le mouvement des eaux

[1] Lois civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 1, n.° 2, et sect. 11, n.os 3, 4 et 5.

courantes, sous deux rapports : leurs effets à l'égard du sol, et les droits qui en résultent en faveur des riverains. Au premier rapport se rattache le principe fondamental si clairement signalé par Pomponius[1] : *Flumina Censitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, et ex publico in privatum*. Les fleuves, comme les agens du fisc, rendent public ce qui était privé, et privé ce qui était public.

Quant au second rapport, qui n'a pour objet que l'application du principe, deux règles simples forment toute la théorie.

94. Première règle. Si l'attérissement se forme sur le bord du cours d'eau, sa *contiguité* avec le sol d'un ou de plusieurs riverains, fait leur droit exclusif.

95. Seconde règle. S'il naît dans le lit même, et que les eaux l'entourent, la contiguité n'étant pas possible, c'est par la *proximité* que la propriété en sera déférée. Quelqu'irrégulières et bizarres que soient souvent les formes de ces attérissemens, dont la cause est toujours matérielle et fortuite, c'est à ces règles qu'il faut s'attacher invariablement, pour en connaître le propriétaire légitime. Le Droit romain, à cet égard, est l'appendice nécessaire et légal du Code civil, qui, en adoptant la principale proposition, a tacitement adopté les corollaires qui en sont inséparables. Suivons, d'abord, le principe dans

[1] *L*. 30, *ff. de acq. rer. dom.* § III.

ses premières conséquences, appliquées à une hypothèse supposée, mais très-fréquente.

96. La rivière qui borde le pré d'Antoine, déposant, *successivement et imperceptiblement*, le long de ce bord des limons et des sables, s'en éloigne d'autant; ou, sans y rien déposer, elle s'en retire, en élargissant son lit sur la rive opposée qui appartient à Jean. Le sol qu'elle laisse découvert, de public qu'il était, devient privé et la propriété d'Antoine; celui qu'elle couvre de ses eaux, de privé qu'il était, devient public; il cesse d'appartenir à Jean, et fait partie du lit de la rivière.

97. Persistant dans ce mouvement de retraite, en quelques années, elle a absorbé en entier le champ de ce dernier, et entamé celui de Pierre, qui le touche; ensorte que Jean est complètement dépossédé, et qu'Antoine a réuni à son pré tout le terrain qui formait auparavant le lit de la rivière; il a même une partie de l'héritage de Jean, dont la rivière occupe le surplus. Enfin, les eaux rencontrant, dans le champ de Pierre, une couche de matière solide qui leur résiste et les repousse sur les sables accumulés dans l'ancien lit, facilement elles les divisent, et la rivière reprend successivement tout le terrain qu'elle avait abandonné du côté d'Antoine. Pierre la suit dans cette marche rétrograde; il ne tarde pas à occuper tout le sol qui a appartenu à Jean, puis

celui où coulait primitivement la rivière; peut-être aura-t-il un jour le pré d'Antoine, et même au-delà, si la rivière continue à le gratifier ainsi par ses invasions sur les voisins. En vain ceux-ci diraient : Ce sol dont vous vous emparez est celui dont les eaux nous ont privés pendant plusieurs années; elles en ont détruit la superficie; mais les voilà retirées, le fonds reparaît, et nous devons reprendre ce que nos pères ont possédé : l'article 552 du Code civil déclare que la propriété du sol emporte *la propriété du dessus et du dessous*. Ce serait aussi dans le Code civil, que Pierre trouverait sa réponse; certes, il n'aurait pas l'équité pour lui; mais avec les articles 556 et 557, qu'il appuierait au besoin de la loi 38, ff. *de acq. rer. dom.*, il serait invincible.

98. Alphénus y rapporte un exemple où les conséquences du principe sont encore plus remarquables. Attius avait un champ séparé du fleuve par un chemin, et par le champ d'un autre particulier. A l'autre bord du fleuve était l'héritage de Lucius Titius. Le fleuve envahit d'abord le champ de l'anonyme, puis le chemin; et Titius, en suivant le fleuve dans sa retraite, avait vu son héritage très-agrandi. Mais, depuis, le fleuve est revenu dans le lieu qu'il occupait auparavant. On consulta Alphénus pour savoir à qui appartenait le terrain sur lequel avait été le chemin, et celui où l'anonyme avait son champ.

Sa réponse fut que ces changemens dans le cours du fleuve s'étant faits, *successivement et imperceptiblement*, Titius avait, d'abord, légitimement acquis tout le sol que la rivière, en s'avançant près d'Attius, avait abandonné; et qu'ensuite ce dernier, devenu riverain, avait également acquis, à titre d'alluvion, et le sol du chemin et celui du champ de l'anonyme, à mesure que les eaux étaient revenues à leur ancien cours. Pour rendre sensible cet exemple, je présente, dans la planche IV, l'état des lieux aux trois époques indiquées par ce texte.

Attius fundum habebat secundùm viam publicam. Ultrà viam flumen erat, et ager Lucii-Titii : paulatìm primùm omnem agrum qui inter viam et flumen esset, ambedit, et viam sustulit : posteà rursùs minutatìm recessit, et alluvione in antiquum locum rediit. Respondit : cùm flumen agrum et viam sustulisset, eum agrum ejus factum esse, qui trans flumen fundum habuisset ; posteà cùm paulatìm retrò rediisset, ademisse ei cujus factus esset, et addidisse ei cujus trans viam esset; quoniam ejus fundus proximus flumini esset. Id autem quod publicum fuisset nemini accessisse. Nec tamen impedimento viam esse ait, quominùs ager qui trans viam alluvioni relictus est, Attii fieret; nam ipsa quoque via fundi esset.

Quel effet peut produire, sur les meilleurs

esprits, l'habitude des idées scholastiques! Cet exemple, qui porte les conséquences du principe aussi loin qu'elles puissent aller, en rend palpable l'iniquité radicale; on voit le public perdre un chemin, un propriétaire perdre son héritage, un autre recueillir gratuitement ce que les premiers ont perdu, sans autre cause que l'aveugle impulsion des eaux du fleuve; néanmoins Pothier l'intitule *elegans exemplum*. Il fait plus; dans la crainte que la spoliation qui y est enseignée, ne soit pas nettement aperçue dans le texte un peu obscur, il accumule les notes explicatives, parmi lesquelles est celle-ci : *Enimverò cùm flumen viam publicam relinquit, et redit ad locum ubi erat olim ager anonymi, et qui posteà factus est Titii, locus viæ publicæ, tanquàm alveus exsiccatus, accedit agro Attii, ut potè proximioris vicini : deinde cùm etiam hunc locum, in quo fuit olim ager anonymi, flumen deserit ut ad pristinum locum revertatur; hic quoque alveus accedit agro Attii, qui jàm loco in quo fuerat via publica auctus est* [1]. « En effet, quand le fleuve retire ses eaux de la » voie publique, et retourne à l'endroit où était » autrefois le champ de l'anonyme, devenu la » propriété de Titius, l'emplacement de cette » voie publique, comme faisant partie du lit, » appartient à Attius, à cause de son voisinage :

[1] Pandectes, t. 3, p. 100, 2ème. col.

» lorsqu'ensuite le fleuve quitte le sol où était le » champ de l'anonyme, et retourne dans celui » qu'il occupait anciennement, cette nouvelle » partie de son lit est dévolue encore à Attius, » qui déjà avait joint à son champ le terrain où » était la voie publique.

Il n'y a pas de contrée arrosée par un cours d'eau un peu important, qui ne puisse offrir de semblables phénomènes, et de plus désolans, à celui qui prendrait la peine de comparer les plans du cadastre, avec ceux dressés jadis pour les terriers des Seigneurs [1].

99. Comme on vient de le voir, si la rivière absorbe un chemin, et se retire ensuite, le propriétaire contigu bénéficiera du sol sur lequel le chemin était pratiqué, sans qu'on puisse le rétablir, si ce n'est en indemnisant le propriétaire. Cette conséquence, il est vrai, sera sans effet sur les bords des rivières navigables, le riverain devant, aux termes de l'art. 556 du Code civil, supporter la servitude du marche-pied, qui est de 24 pieds d'un côté, et 10 de l'autre [2]. Mais sur les rivières flottables il ne restera qu'un passage de 4 pieds; et sur celles qui ne sont ni navigables ni flottables, le propriétaire pourra se clôre; en sorte que, si le chemin détruit est nécessaire au public, il faudra, pour le recouvrer, avoir recours aux

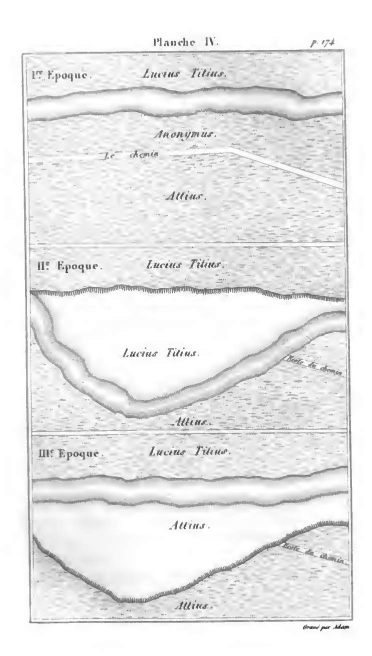
[1] J'en ai rapporté deux très-remarquables, n°s. 12 et 17.

[2] Ordonnances de 1520, et de 1669, chap. 8, art. 7.

formes et remplir les conditions de la loi du 8 mars 1810. Si ce sont des propriétaires voisins qui ne puissent plus parvenir à leurs héritages ; ils n'auront de ressource qu'en achetant la faculté de passage, en vertu de l'art. 682 du Code civil. Jusqu'à l'abrogation des art. 556 et 557, les Tribunaux ne pourraient pas se refuser à cette application du principe que consacrent ces articles.

100. Aux premiers regards jetés sur la loi 14, *ff quemad. servit. am.*, on pourrait la trouver contraire à celle que je viens de rapporter, et l'opposer à ma proposition; qui paraîtra sévère, quand elle n'est que la conséquence inévitable d'un système trop légèrement adopté. Mais un examen attentif fera disparaître l'antinomie apparente de ces deux lois, comme ont disparu la plupart de celles que des critiques ont cru trouver dans l'immensité du corps de Droit.

La dernière loi dont je viens de parler, porte, en effet, que si le sol sur lequel est dû un chemin, un passage, ou tout autre droit, après avoir été envahi par le fleuve, est restitué par lui, il est de nouveau assujéti au droit dont il supportait auparavant l'usage; mais elle statue pour un cas tout-à-fait différent de celui sur lequel Alphénus a rendu sa décision. Ce jurisconsulte raisonne sur l'empiétement successif et imperceptible du fleuve, suivi de sa retraite


Ire Epoque.
Lucius Titius.
Anonymus.
Le chemin
Attius.
IIe Epoque.
Lucius Titius.
Lucius Titius.
Reste du chemin
Attius.
IIIe Epoque.
Lucius Titius.
Attius.
Reste du chemin
Attius.
Gravé par Adam

également lente et progressive : Paulatim *omnem agrum qui inter viam et flumen esset ambedit, et viam sustulit : posteà rursus* minutatim *recessit*..... Dans le texte opposé, on suppose, au contraire, que, dans un seul moment, le sol a été couvert par les eaux, et qu'elles s'en sont ensuite retirées aussi soudainement : *Si locus per quem via, aut iter, aut actus debetur, impetu fluminis occupatus esset, et... alluvione factâ restitutus est.* On peut encore remarquer qu'il ne s'agit ici que d'un chemin occupé, puis restitué par les eaux, tandis que dans l'autre texte, le chemin a été détruit, *viam sustulit.*

A la vérité, ces mots, *alluvione factâ*, pourraient donner à penser que dans cette loi, comme dans l'autre, le jurisconsulte a eu en vue le phénomène qui produit les alluvions ; mais les autres expressions, *occupatus*, *restitutus*, donnent la persuasion du contraire. Il faut faire sur ce texte la même correction que Pothier [1] a faite sur celui de la loi 30 *ff. de acq. rer. dom.*

Cette loi a aussi pour objet une inondation suivie de la retraite des eaux : *Alluvio agrum restituit eum quem impetus fluminis totum abstulit. Alluvio*, dit Pothier, *hìc impropriè sumitur pro recessu fluminis quo inundatus ager fuerat.*

J'ai déjà fait voir la différence essentielle à

[1] Pandectes, t. 3 : p. 100, col. 2, note (*p*).

observer entre les effets de l'inondation et ceux de l'alluvion; c'est une des plus étroites limites de ce droit[1].

101. Il y a cependant un cas où l'accroissement paraît subitement, et n'en forme pas moins une alluvion au profit du riverain; c'est lorsque les dépôts de vase se font sous les eaux, et dans le fond du lit, ensorte que l'attérissement n'est visible que lorsque l'accumulation est complète. Tel a été le sujet d'un procès récent, qui, ayant subi tous les dégrés de juridiction, a donné lieu au développement des vrais principes sur la matière, en même temps qu'il a parfaitement fait apercevoir l'injustice dont j'accuse ces principes.

Sur la rive gauche du Rhône, dans le territoire d'Aramon, département du Gard, les sieurs Lacroix et Sauvau possèdaient des héritages dont, en dix années, la majeure partie fut successivement envahie par le fleuve; qui, se retirant, en proportion, de sa rive droite, y formait un attérissement considérable, devant un héritage appartenant au sieur Choisity. Cependant les eaux le couvraient; ce ne fut qu'en 1816, à la suite d'une inondation, qu'il resta élevé au-dessus du courant, et qu'on l'aperçut. Dans ce moment, une faible partie du fleuve coulait encore entre la rive du sieur Choisity et l'attérissement; qui, peu après, y fut immédiatement uni par de nouveaux dépôts de sédimens.

1 Voy. chap. 3, §. 2, n°. 58.

Les sieurs Lacroix et Sauvau, convaincus, comme ils devaient l'être, que le fleuve ne cédait ainsi une partie de son lit sur la rive droite, que parce qu'il l'avait porté proportionnellement sur leurs fonds, et, s'abandonnant aux inspirations de l'équité naturelle, qui semblait les autoriser à recueillir un faible avantage, acheté par une perte énorme, s'emparèrent de l'attérissement, et y firent des plantations.

Probablement le sieur Choisity eut la même opinion; car ce ne fut que quelques années après qu'il agit contr'eux, d'abord, mais inutilement, par action possessoire, puis au pétitoire, devant le Tribunal de Nîmes; prétendant que l'accroissement à son héritage, s'étant formé successivement et imperceptiblement, quoique longtemps couvert par les eaux, lui était attribué par l'article 556 du Code civil.

La défense des sieurs Lacroix et Sauvau ne pouvait qu'être faible; on se borna pour eux à soutenir que l'attérissement, ayant été laissé subitement à découvert par les eaux, n'avait pas le caractère essentiel de l'alluvion; que, d'ailleurs, il avait été, pendant quelques temps, séparé de l'héritage du sieur Choisity, par un bras du Rhône.

Une visite des lieux par des experts fut ordonnée; et leur rapport ayant été favorable au sieur Choisity, sa demande fut accueillie par un

jugement du 22 août 1822, ainsi motivé : « Attendu qu'il résulte du rapport des experts, » que ce terrain provient d'un attérissement et » accroissement qui s'est formé successivement » et imperceptiblement; qu'il est en face et au- » devant des fonds du sieur Choisity, sur la rive » droite du Rhône, et attenant auxdits fonds, depuis l'attérissement de la *lône*, ou courant » d'eau, *venant par recul*, qui se trouvait entre- » deux; attendu en Droit, qu'aux termes de » l'article 556 du Code civil, les attérissemens et » accroissemens, qui se forment successivement » et imperceptiblement aux fonds riverains d'un » fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion, » et que cette alluvion profite au propriétaire » riverain; qu'en appliquant ces principes à la » cause, il est évident que le terrain litigieux » est la propriété du sieur Choisity, comme » s'étant formé par alluvion au-devant de son » fonds, et lui ayant accru, et non celle des » sieurs Lacroix et Sauvau, dont les fonds sont » situés sur la rive opposée du Rhône; qu'il en » serait autrement, si une partie considérable » et reconnaissable de la propriété de ceux-ci » avait été portée sur la rive du sieur Choisity » par une force subite; qu'il est hors de doute, » d'après l'article 559 du même Code, qu'ils pour- » raient la réclamer; mais qu'ils ne se trouvent » point dans ce cas, puisqu'ils n'ont jamais pré-

» tendu que le terrain en litige, quoique pro» venu, suivant eux, d'un attérissement subit, » fût une partie reconnaissable de leur propriété; » et que, d'ailleurs, l'état des lieux dépose le con» traire; qu'au surplus, la *lône* qui, dans l'ori» gine de l'alluvion dont il s'agit, le séparait du » fonds du sieur Choisity, ne donne aucun droit » aux sieurs Lacroix et Sauvau d'en contester la » propriété à Choisity, puisque ce courant d'eau » qui ne venait que *par recul*, n'a jamais été » que superficiel, et qu'ayant été lui-même atteri » par les envasemens occasionnés par le *recul* » des eaux, il ne forme plus qu'un corps avec » l'héritage de Choisity et le terrain en litige; » d'où il suit que, ce terrain ayant accru et se » trouvant réuni par alluvion au fonds dudit » Choisity, la demande qu'il en a formée, est » fondée, etc. »

Il en fut tout autrement sur l'appel devant la Cour de Nîmes. Les Magistrats furent tellement entraînés par les moyens de considération qui recommandaient les propriétaires, évidemment dépouillés par le fleuve, que le Droit positif fut écarté en ces termes : « Attendu que » le sieur Choisity ne demande le désistat du » terrain litigieux, que comme étant accru à son » fonds par alluvion; d'où il résulte qu'il n'a » aucun droit à ce désistat, si ce n'est pas par » alluvion que ce terrain a été joint à son fonds;

» attendu qu'il est constant, en fait, comme il
» résulte du rapport même des experts, et du
» dire de Choisity lui-même, devant eux et
» devant la Cour, que le terrain litigieux serait
» resté couvert par les eaux du Rhône jusqu'à
» la dernière inondation de 1816, et qu'alors
» seulement il aurait cessé d'en être submergé
» et de faire partie du lit de ce fleuve, demeuré
» réuni à la propriété dudit Choisity; ce qui est
» destructif de la prétendue alluvion par lui
» invoquée; qu'il n'importe que le susdit ter-
» rain se fût insensiblement et successivement
» élevé sons les eaux du Rhône, dans un temps
» antérieur à son apparition hors de ces eaux;
» parce que ce n'est que depuis cette apparition
» instantanée et subite, qu'il est vrai de dire
» que ce terrain a été abandonné par le fleuve,
» et qu'il fait partie du rivage, qui en a été accru
» seulement alors et tout-à-coup, etc. »

De tels motifs ne pouvaient pas préserver cette décision de la censure de la Cour de cassation, qui, par arrêt du 25 juin 1827[1], fit droit au pourvoi du sieur Choisity : « Attendu que, sui-
» vant les articles 556 et 557, les attérissemens,
» accroissemens et relais, qui se forment succes-
» sivement et insensiblement aux fonds riverains
» d'un fleuve ou d'une rivière, constituent une
alluvion, qui profite au propriétaire riverain,

1 Voy. le Journal du Palais, t. 78, p. 543.

» sans que le riverain, du côté opposé, puisse » venir réclamer le terrain qu'il a perdu; attendu » que l'arrêt attaqué reconnaît que le terrain » en litige s'est élevé successivement et insensi- » blement sous les eaux du Rhône dans un temps » antérieur à son apparition; qu'il ne s'est refusé » à lui reconnaître le caractère légal d'alluvion, » que parce que ce n'est qu'à la retraite des eaux » de l'inondation, qu'il a cessé d'être submergé, » et de faire partie du lit du fleuve, et est de- » meuré réuni à la propriété de Choisity; mais » que cette circonstance ne présente rien qui » soit destructif de l'alluvion prétendue; qu'il en » résulte seulement que la retraite des eaux a » révélé à tous les yeux, et mis entièrement à » découvert l'alluvion qui s'était formée, avec » tous les caractères voulus par la loi, dans un » temps antérieur, d'après l'arrêt lui-même; » attendu, d'ailleurs, que la Cour Royale n'a » constaté aucun fait, d'où il résulterait que le » terrain en litige soit une partie reconnaissable » de la propriété des défendeurs, laquelle aurait » été enlevée par une force subite, et portée vers » la rive opposée; qu'elle n'a pas plus établi que » le Rhône se soit formé un nouveau cours, en » abandonnant son ancien lit; que le contraire » résulte même de l'arrêt, puisqu'on y lit que ce » terrain a été abandonné par le fleuve, et qu'il » a fait partie du rivage qui en a été accru;

» qu'en repoussant, dans ces circonstances, l'action en revendication dudit terrain, formée » par le propriétaire de la rive découverte, et » en maintenant par suite en possession les riverains du côté opposé, l'arrêt attaqué a fait » une fausse application des articles 559 et 563, et » est formellement contrevenu aux articles 556 et » 557 du Code civil. »

102. Les îles qui naissent dans les fleuves et les rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat; tel est le texte de l'art. 560 du Code civil, puisé dans les anciennes Ordonnances, et contre la disposition du Droit romain; mais il ne faut pas confondre avec ces îles des alluvions naissantes qui, dans les eaux basses, en ont l'apparence. Presque toujours l'atterrissement qui se forme près d'une rive, s'élève moins vîte de ce côté, que de celui du courant; et il est facile d'en apercevoir la cause : auprès de la rive, les eaux éprouvent une résistance, qui, les refoulant sur elles-mêmes, augmente leur activité, et fait qu'elles y déposent leurs vases plus difficilement que vers le courant, où elles ne sont que ralenties par les premiers dépôts. C'est pourquoi la plupart des alluvions conservent, pendant quelque temps, un filet d'eau le long de l'ancienne rive; et même après que ce filet a cessé d'y couler, elles restent plus élevées du côté du courant.

Je pense que, dans de telles conjonctures, pour apprécier judicieusement les droits de l'Etat et des riverains, il faut suivre avec attention les progrès de l'attérissement. Tant qu'il n'a pas atteint le niveau de la sommité des rives, il n'est ni île ni alluvion; il fait partie du lit, puisque la rivière peut le submerger sans débordement [1]. Au moment où il est parvenu à la hauteur des rives, il faut vérifier si, lorsque les eaux sont à leur étiage, c'est-à-dire dans leur cours ordinaire, elles entourent encore l'attérissement; si tel est l'état des choses, l'île est formée, elle appartient à l'Etat. Quand, par la suite, le bras, qui la sépare de la rive, se comblera, l'Etat et le riverain prendront le relais, suivant qu'il s'effectuera de chaque côté. Si, au contraire, lors de l'examen dont j'ai parlé, les eaux, à leur étiage, ne coulent plus entre l'attérissement et la rive, il n'y a pas d'île, mais une alluvion, propriété légitime du riverain.

L'espèce qu'on vient de lire dans le numéro précédent, présente un cas à peu près pareil. Quand les sieurs Lacroix et Sauvau avaient commencé à planter sur l'attérissement, un bras du Rhône le séparait encore du fonds du sieur Choisity, et lui donnait la forme d'une île. A cette époque, les inspecteurs de la navigation, auraient pu le revendiquer pour l'Etat; mais on laissa les

[1] Voy. n°. 49.

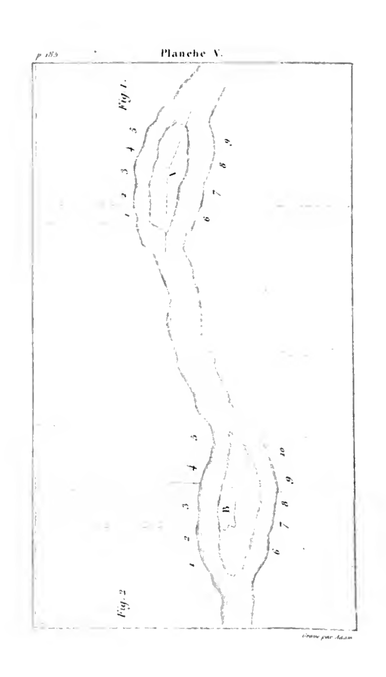
riverains s'en disputer la propriété, dans une instance qui, ayant parcouru tous les degrés de juridiction, et en présence du Ministère public, n'a pas pu être ignorée de l'Administration.

Ce droit des riverains a été reconnu très-positivement par l'Ingénieur en chef, et l'Ingénieur ordinaire de la Loire-Inférieure, dans une circonstance dont bientôt je rendrai compte.[1] Un atterrissement, formé dans la Loire, se trouvait, à chaque marée haute, entouré par les eaux; mais à la marée basse, il tenait au rivage. Aux yeux du Maire de la commune, c'était une île, et il la réclamait à ce titre pour l'Etat. Les deux Ingénieurs n'en furent pas moins unanimes, pour n'y voir qu'une alluvion appartenante au riverain. Le Préfet, il est vrai, fut d'un avis contraire; mais son arrêté a été annulé par le Conseil-d'Etat, et la question déférée à l'autorité judiciaire.

103. Dans une rivière non navigable ni flottable, la même difficulté ne peut pas avoir lieu; de quelque manière que l'île se forme, toujours elle appartient aux riverains du côté desquels elle s'est élevée; si elle dépasse le milieu de la rivière, les riverains de chaque côté y ont droit jusqu'à la ligne formant ce milieu[2]. Telle est la disposition formelle de l'article 561 du Code civil,

[1] Voy. no. 114.
[2] Voy. no. 45 et 213.

Planche V.



Gravé par Adam

puisé dans les lois 7, §. 4, *et* 30, *ff. de acq. rer. dom. Voy.* la planche V, fig. I[re].

Ici l'équité semble reprendre son empire; car une île ne se forme jamais qu'aux dépens des fonds riverains. Inévitablement les eaux, dont le volume reste le même, reprendront tôt ou tard, sur les bords de leur lit, une étendue à peu près égale à celle dont la capacité de ce lit est diminuée par la place que l'île y a prise. Il est donc juste qu'elle appartienne à ceux qui fourniront ce complément. Il l'est également que le droit de chacun d'eux soit proportionné à l'espace qui les sépare de l'île; parce qu'il est probable que les eaux, plus ou moins repoussées par elle sur les anciens bords, suivant l'étendue de cet espace, les altéreront dans cette proportion.

Par le même motif encore, les droits des riverains, dans ce cas, ne sont pas indivis, comme ceux que leur donne l'article 563, sur le lit abandonné par la rivière, et qu'ils se partagent dans la proportion de ce qu'ils ont fourni au nouveau. A l'égard de l'île, ils y viennent en prolongeant les lignes séparatives de leurs héritages [1], et s'arrêtent sur celle reconnue pour être le milieu du lit de la rivière. Par là s'établit entr'eux une justice véritablement distributive. *Voyez la planche XIII.*

C'est ainsi que le Jurisconsulte Paulus l'a

[1] Voy. ci-après, chap. 6, § 2, n. 176.

très-judicieusement établi dans sa décision, dont les compilateurs de Justinien ont fait la loi 29, *ff. de acq. rer. dom. Inter eos qui secundùm unam ripam prædia habent, insula in flumine nata, non pro indiviso communis fit, sed regionibus quoque divisis. Quantùm enim antè cujusque eorum ripam est, tantùm, veluti lineâ in directum per insulam transductâ, quisque eorum in eâ habebit certis regionibus.*

104. Il arrive, néanmoins, dans ce système, ce qu'on éprouve dans tous ceux dont la base est vicieuse : l'équité ne paraît qu'un instant, et presqu'aussitôt s'évanouit; la règle écrite par Paulus est juste, mais son effet est à peu près illusoire.

J'ai dit avec les lois 7 et 30, *ff. de acq. rer. dom.* et l'article 561 du Code civil, que si l'île se forme d'un côté seulement, elle appartient aux riverains, devant lesquels elle se trouve placée; mais qu'arrivera-t-il, si elle s'agrandit, et si, dans son accroissement, elle vient à s'étendre, soit devant les autres riverains qui n'y ont eu aucun droit lors de sa naissance, soit en excédant le milieu de la rivière, et se rapprochant des riverains du côté opposé, qui, de même, n'ont pu d'abord y prendre aucune part?

Le principe de Cassius [1] revient ici pour ne laisser voir, dans ces accroissemens, que des

[1] Voy. n°. 3.

alluvions dont les propriétaires de l'île doivent seuls profiter, et qu'ils pourront suivre partout où elles s'étendront, et devant les héritages des autres riverains, et en s'approchant du bord opposé; sans qu'aucun de ces autres voisins puisse y élever la moindre prétention. C'est, en effet, la conséquence forcée du principe fondamental du droit d'alluvion, renouvelé par les articles 556 et 557. Du moment où l'île est devenue une propriété particulière, son possesseur se trouve, à cause d'elle, riverain du cours d'eau; et les dispositions de la loi en faveur des riverains lui appartiennent, comme à tous les autres. Ainsi, dans la 2e fig. de la planche V, les propriétaires des héritages désignés sous les nos 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, etc. auraient partagé l'île avec celui du no 3, conformément à l'art. 561, si elle avait eu, en naissant, l'étendue qu'elle a reçue depuis; mais le no 3 ayant pris possession du noyau de l'île, au moment où il est sorti des eaux, est le seul qui y ait droit.

Ce cas est prévu très-disertement, et ainsi réglé par Proculus dans la loi 56, ff. *de acq. rer. dom. Insula est enata in flumine contrà frontem agri mei, ità ut nihil excederet longitudo regionem prædii mei : posteà aucta est paulatìm, et processit contrà frontes et superioris vicini et inferioris. Quæro, quod adcrevit, utrùm meum sit, quoniam meo adjectum est;*

an ejus juris sit cujus esset si initio ea nata ejus longitudinis fuisset? Proculus respondit ; flumen illud, in quo insulam contrà frontem agri tui eam natam esse scripsisti, ità ut non excederet longitudinem agri tui, si alluvionis jus habet et insula initio propior fundo tuo fuit quàm ejus qui trans flumen habebat, tota tua facta est. Et quod posteà ei insulæ alluvione accessit, id tuum est; etiàm si ità accessit ut procederet insula contrà frontes vicinorum superioris atque inferioris ; vel etiam ut propior esset fundo ejus qui trans flumen habet.

Pothier exprime plus clairement le motif de cette décisiou. Quand je suis devenu propriétaire d'une île, dit ce judicieux commentateur, l'alluvion qui l'augmente, m'appartient ; non plus à cause du champ devant le front duquel elle est née, mais à cause de l'île elle-même : *Id meum fit, quam vis contrà agrum meum non sit : non enim jure hujus veteris agri, sed jure hujus insulæ quœ jam mea facta est, illud acquiro*[1].

Griphyander explique de même ce texte du Droit : « Quelles que soient les progressions de » l'île, soit des deux côtés, soit au-delà du milieu » de la rivière, elles appartiennent au propriétaire de l'île, non à cause de son champ qui » la lui a procurée, mais par droit d'alluvion ;

[1] Pand., tom. 3, p. 101, 2me. col., observ. *quamvis*, etc.

» au point que, si le bras de la rivière, qui sé-
» pare l'île de son champ, venait à absorber le
» champ, l'île ne lui en resterait pas moins. *Ad*
» *primordium tituli posterior formatur eventus.*
» *L. unic. in. fin. Cod. de impon* [1]. »

Cependant on ne peut pas se dissimuler, qu'à mesure que l'île s'étend et s'élargit, elle repousse, sur les héritages voisins, les eaux qui l'entourent; et que c'est là qu'elles reprennent l'équivalent de ce que les nouvelles dimensions de l'île occupent dans leur lit. Mais cette injustice n'est pas particulière à cette circonstance; c'est celle commune à toutes les alluvions, qui ne donnent à l'un qu'en enlevant à l'autre.

Ce n'est pas tout : une île ne sort pas tout-à-coup, comme Vénus Aphrodite, du sein des flots. Ce n'est, d'abord, qu'une motte de sable et de vase accidentellement fixée, et devenue ainsi un point de résistance au courant de la rivière. Les eaux qui ont contribué à la former, continuent à y déposer leur limon, et, s'en éloignant, se portent sur les fonds riverains, pour s'y frayer leur passage : celui devant qui ce germe d'île apparaît, a très-certainement le droit de s'en emparer aussitôt que l'attérissement s'est élevé au niveau des rives; et de ce moment, le voilà propriétaire et riverain du cours d'eau, dans toute la circonférence de son îlot; le voilà dis-

[1] De insulis, cap. 17, n°. 134.

posé à jouir du bénéfice des articles 556 et 557, quelqu'étendue que prenne ensuite la motte dont il a pris possession en vertu de l'article 561. Il dira, avec Pothier, *id meum fit.... jure hujus insulœ quœ jam mea facta est, illud acquiro.* En sorte que le mode de partage entre tous les riverains, si sagement dicté par Paulus, si soigneusement renouvelé par les auteurs du Code, peut, presque toujours, je le répète, devenir illusoire.

105. Il le serait toujours, si l'on n'adoptait pas la règle que j'ai rappelée pour renfermer le droit d'alluvion dans de justes limites[1]. Ici un double motif doit porter à consacrer cette règle, c'est-à-dire, à réputer simple expectative le droit du riverain à l'île, tant que le cours d'eau la submerge, sans sortir de ses bords. Il importe, d'une part, de prévenir les abus que j'ai signalés, à l'égard des attérissemens sur les bords; de l'autre, de donner à l'article 561 une saine interprétation, en n'attribuant au propriétaire de l'île, nouvellement formée, le droit de s'étendre par alluvion, devant le front des champs voisins, que quand cette île est devenue une propriété aussi fixe et certaine que les autres fonds riverains.

Les anciens auteurs ont reconnu la nécessité d'une règle à ce sujet. Ils font remarquer que la loi 56, *ff. de acq. rer. dom.* ne confère le droit

[1] Voy. ci-dessus, n°. 49 et suiv.

d'alluvion qu'à l'île formée, et non à celle qui n'est que commencée, *insula nata et non nascitura*. Mais ils ont été divisés sur la mesure à prescrire, pour distinguer l'île qui n'est que commencée, de celle qui est achevée. Les uns voulaient qu'elle ne fût réputée achevée, que quand la végétation s'en emparait. Les autres, trouvant ce moyen insuffisant, par ce que la végétation a lieu plus ou moins tard, suivant que le sol est plus ou moins fertile, voulaient qu'on ne considérât comme île, que l'attérissement qui se tient au-dessus des eaux dans leur cours [1] ordinaire.

De leur opposition sur un point aussi essentiel, et de l'arbitraire inséparable de leurs mesures, sort un motif de plus pour s'arrêter à la règle que fournit l'ordre naturel. Partout, les cours d'eau se sont creusé un lit dont la capacité excède de beaucoup leur volume ordinaire; sans cela, à chaque pluie il y aurait inondation. Lors donc qu'une rivière élève ses eaux au-dessus de ce cours habituel, sans dépasser ses bords, tout le sol submergé fait partie de son lit; on peut dire, en quelque sorte, qu'elle est chez elle, et l'attérissement qu'elle couvre alors, n'est pas une île née, mais une île à naître. *Non insula nata sed nascitura.*

[1] *Voy.* Bartole, *de insulis*, sup. verb. *in flumine nata*. Aymus, *de alluv. lib.* 1, *cap.* 14, n°. 10, et Griphyander, *de insulis*, *cap.* 18, n°. 115.

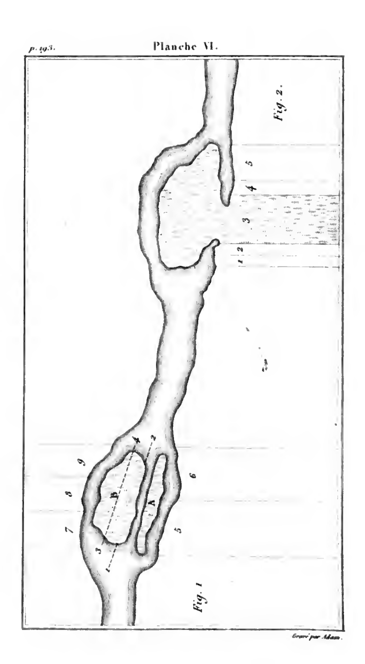
106. Si, après la naissance d'une première île entre le milieu de la rivière et l'un de ses rivages, il s'en élève une seconde du côté opposé, elle n'appartiendra pas exclusivement au riverain de ce côté, comme elle lui aurait appartenu, si elle fût née la première; mais, on vient de le voir, le possesseur de l'autre île est devenu riverain du cours d'eau; et comme tel, à cause de son île, *jure hujus insulæ*, il a droit d'alluvion sur le bras de rivière qui coule entre cette île et le rivage opposé : la nouvelle île devra donc être partagée entre lui et le possesseur de ce rivage, conformément à l'article 561; Voy. la planche VI, fig. Ière.

Les nos. 1 et 2 indiquent la ligne faisant le milieu de la rivière, et font voir que l'île A a dû appartenir aux propriétaires des héritages nos 5 et 6, à l'exclusion de ceux nos 7, 8 et 9.

Entre les nos 3 et 4 est la ligne faisant le milieu du bras de la rivière, qui sépare l'île A de la rive opposée. C'est cette ligne qui doit partager l'île B entre les riverains. Sans doute il serait plus équitable de la donner en entier aux propriétaires des héritages nos 7, 8 et 9, qui très-certainement ont fourni aux eaux, repoussées par ces attérissemens, le passage nécessaire : mais, encore une fois, il ne faut pas chercher l'équité dans cette théorie, il ne faut qu'être conséquent avec le principe, et il conduit à cette conclusion.

p. 193.

Planche VI.



Gravé par Adam.

Si on ne consultait que l'article 561, on serait très-disposé à concevoir un autre sentiment; puisqu'il attribue l'île *aux propriétaires riverains* du côté où elle s'est formée, et déclare que, si elle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, *à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.*

Mais toute cette disposition n'est que la traduction à peu près littérale de la loi 7, *ff. de acq. rer, dom. Insula in flumine nata, si quidem mediam partem fluminis tenet, communis est eorum qui, utrâque parte fluminis propè ripam, prædia possident, pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo propè ripam sit; quòd si alteri parti proximior sit, eorum tantùm qui ab eâ parte prædia possident.*

Il résulte de ce rapprochement que, dans l'article 561, comme dans cette loi romaine, on ne s'est occupé que de l'hypothèse où une seule île se forme dans le lit de la rivière. Mais le second cas est également prévu par une autre, et il y reçoit la solution que j'ai donnée. *Si insula in flumine nata tua fuerit deindè, inter eam insulam et contrariam ripam alia insula nata fuerit, mensura eo nomine erit instruenda a tuâ insulâ, non ab agro tuo propter quem ea insula tua facta fuerit. Nam quid interest qualis ager sit, cujus propter propinquitatem,*

posterior insula cujus sit quæratur? L. 65, §. 3, *ff. de acq. rer. dom.*

Dans l'application de l'article 561 à ce dernier cas, il faut donc entendre que les riverains ayant droit au partage de la seconde île, sont ceux qui possèdent la première, et ceux de la rive opposée; que la rivière, dont le milieu doit déterminer leurs droits, est seulement le bras qui sépare les deux propriétés.

Cette dernière hypothèse, indépendamment du vice originel commun à tous les cas d'alluvion, présente cette bizarrerie remarquable, que les propriétaires des nos 7, 8 et 9 qui n'ont que la moitié de l'île B, l'auraient eue tout entière, et de plus la moitié de celle A, si celle qu'ils partagent était née la première; et, *vice versâ*, que les riverains qui en conservent une, et prennent part dans l'autre, n'auraient eu qu'une partie de celle née de leur côté : en sorte que l'ordre de primogéniture vient ici pour décider un partage très-inégal, et conséquemment injuste, entre des propriétaires dont les droits, dans l'ordre naturel, sont parfaitement égaux.

107. Par suite des mêmes règles, si la seconde île se formait au-dessus ou au-dessous de la première, et sur la même ligne, en suivant le courant, le possesseur de la première, et les riverains de deux côtés, y auraient droit dans la proportion de leur proximité. Il en serait de

même de l'île qui naîtrait au confluent de deux rivières; elle se trouverait en présence de trois rives, et leurs propriétaires y prendraient chacun la portion dont il serait le plus près.

Enfin, il peut arriver que l'île nouvelle se forme entre deux autres, ou entre une première et le point de jonction de deux cours d'eau, alors quatre rives l'entoureraient, et elle serait partagée par les riverains, suivant les mêmes procédés.

Je donnerai plus de développemens sur ces hypothèses, dans le chapitre VI, qui traite spécialement du mode de partage. Voy. ci-après nº 176, et la planche XIII.

108. Les décisions des jurisconsultes romains à l'égard des droits qu'une première île donne sur la seconde, amènent à prendre le même parti dans un cas dont ils n'ont pas fait mention, et qui est beaucoup plus fréquent, je veux parler des Presqu'îles. L'attérissement qui se forme devant plusieurs héritages, appartient à leurs propriétaires, pour le partager suivant les règles qui feront le sujet du chapitre VI; mais si, après sa naissance, il s'agrandit en forme irrégulière, de manière à dépasser le front d'autres terres sans les toucher, laissant entre lui et le rivage une partie des eaux de la rivière, comme dans la 2e figure de la planche VI, il est facile de se convaincre qu'il appartient en entier à ceux sur le fonds desquels sa base est appuyée.

Le propriétaire du n° 3 est le seul sur la rive duquel l'alluvion s'est formée, soit par l'incorporation des matières chariées par les eaux avec l'ancien sol, soit par la retraite de la rivière, lui seul est *en contiguité* avec l'alluvion; seul il peut donc invoquer le texte formel des articles 556 et 557. Ceux qui ont leurs champs aux n°s 1, 2, 4 et 5, ne cessent pas d'avoir l'eau pour limite; et séparés par elle de l'attérissement, ils ne peuvent pas y élever la moindre prétention. Ils ont la *proximité;* mais elle n'est utile que quand personne n'a la *contiguité* [1].

Toutefois, si la rivière finit par retirer ses eaux des deux réeès qu'elle a laissés dans leurs héritages, ils auront droit au relais qu'elle formera sur leur bord, à mesure de sa retraite. Mais le premier riverain n'en possédera pas moins tout ce dont il aura légitimement pris possesssion auparavant. La réponse de Proculus à celui dont l'île s'était agrandie en dépassant le front des héritages voisins, supérieurs et inférieurs, s'applique, avec autant de justesse, au dernier cas : *Id tuum est etiàm si ità accessit ut procederet insula contrà frontem superioris atque inferioris.* (*Voy.* n° 104.)

Aymus [2] en a tiré la même conséquence : *Scire oportet.... quòd si paulatìm portio aliqua*

[1] Voy. ci-dessus, n°s. 94 et 95.

[2] Lib. 3, cap. 8.

uti per alluvionem adjecta sit; tùm cùm meo adjectum est, meum erit, etiam si hoc incrementum processerit contrà frontem agri superioris vicini vel inferioris, vel etiam propiùs esset fundo ejus qui trans flumen habet.

A l'appui de cette doctrine, il invoque le suffrage de Paul de Castro [1].

109. Il ne faut pas confondre les îles dont j'ai parlé, avec celles que forme un cours d'eau, en enveloppant, par un nouveau bras, tout ou partie du champ qui le borde; espèce prévue par l'article 562: je ne présenterai de réflexions sur cet accident, qu'en examinant les questions auxquelles les changemens de lit des cours d'eau peuvent donner lieu.

§ 3.

CAUSES ACCIDENTELLES DES ATTÉRISSEMENS.

SOMMAIRE.

110. Éboulemens subits dans le lit des cours d'eau.
111. Attérissemens occasionnés par des ouvrages d'art.
112. Le Droit romain les donnait aux riverains.
113. Il doit en être de même sous le Code civil.
114. Actes de l'Administration dictés par l'opinion contraire.
115. Examen de la question, à l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables.
116. Le sol de leur lit appartient aux riverains.
117. Partie de lit vendue par l'Administration.

[1] Cons. 373.

118. Autre partie convertie en étang.
119. Examen de la question relativement aux cours d'eau navigables.
120. Pendant long-temps l'Administration l'a résolue en faveur des riverains.
121. Ordonnance contraire du 24 mars 1825.
122. Fausse démarche des riverains.
123. Par quelque cause que le sol de la rive cesse d'être submergé, il appartient au propriétaire de cette rive.
124. Arrêt qui appuye cette proposition.
125. Argument tiré du titre d'*accession*, conféré aux riverains sur les attérissemens.
126. Les fleuves et les rivières n'appartiennent à l'État que pour la navigation.
127. L'Ordonnance du 24 mars 1825 est en opposition avec les articles 30 et 32 de la loi du 16 septembre 1807.
128. En cas d'urgence, l'Administration peut agir provisoirement.
129. Droit des riverains aux alluvions dans les nouveaux lits de rivière creusés pour les rapprocher des canaux.
130. Première exception au principe général, si l'attérissement est nuisible aux autres riverains.
131. Actions, vérifications nécessaires.
132. Exemples.
133. L'autorisation donnée par l'Administration n'est pas un obstacle à l'action en réparation.
134. Deuxième exception, si l'attérissement gêne la navigation.
135. Troisième exception, si formé près d'un pont, il gêne la circulation des eaux.
136. Barrages ne peuvent pas être appuyés sur la rive d'autrui.
137. Barrages mobiles.
138. Barrages fixes ou mobiles ne peuvent subsister, s'ils sont une cause de dégradation pour les héritages voisins.
139. Dommages causés par les travaux d'art, épuisement des eaux.
140 Canalisation des rivières.
141 Changement dans la direction des eaux.
142 Exception.
143 Action en réparation pour les divers cas prévus dans ce paragraphe.

110. Jusqu'à ce moment, j'ai raisonné sans sortir du cercle des causes ordinaires et naturelles des attérissemens dans les cours d'eau; et il est vrai que les dispositions des lois anciennes et modernes sur les alluvions, n'ont eu directement en vue que celles produites par le mouvement naturel des eaux. Il en est cependant d'extraordinaires et accidentelles, comme les tremblemens de terre, les éboulemens subits d'une partie des collines, au pied desquelles serpentent les fleuves et les rivières, et autres événemens de cette nature; qui, portant la perturbation dans les cours d'eau, changent tout-à-coup la forme et l'étendue des héritages, situés sur leurs bords, retranchant aux uns, et ajoutant aux autres[1].

En principe, les attérissemens qui en résultent ne peuvent pas être considérés comme alluvions, dont le caractère essentiel est d'être formées imperceptiblement, *paulatìm;* mais en fait, les suites sont à-peu-près les mêmes, par l'impossibilité dans laquelle se trouvent, presque toujours, ceux dont les héritages ont

[1] Voy. la note sur le n°. 179.

été ainsi bouleversés, de remettre les choses dans leur premier état. Leur seul droit, en effet, est d'user de la faculté qui leur est donnée par l'article 559 du Code civil, et par la loi 7, *ff. de acq. rer. dom.* de reprendre, partout où elles se trouvent, les parties reconnaissables de leurs héritages; faculté dont j'ai donné les développemens dans les chapitres II et IV, n[os] 14 et 88.

Quand ce serait dans l'intérieur du lit que ces débris se seraient arrêtés, en forme d'île ou de presqu'île, le propriétaire ne pourrait pas en conserver la jouissance dans ce lieu. Quoique la lettre de l'article 559 ne semble pas s'appliquer précisément à ce cas, son esprit le comprend évidemment : le sol du lit de la rivière appartient à l'Etat, si elle est navigable ou flottable, et aux riverains, si elle ne l'est pas; il ne peut donc pas cesser de leur appartenir sans leur consentement, et le propriétaire de ces débris doit les retirer ou les abandonner. S'il prend ce dernier parti, les débris resteront, à titre d'accession, au sol sur lequel ils se sont arrêtés, pour appartenir, soit à l'Etat, soit aux riverains, suivant les principes du droit d'alluvion; c'est ce que les anciens ont appelé *jus quasi alluvionis*.

111. D'autres attérissemens, en grand nombre, sont dûs à l'art avec lequel l'homme sait contraindre les eaux courantes à l'aider dans ses innombrables conceptions. Ce n'est qu'en les

contrariant à chaque pas, dans leur direction naturelle, et leur imposant des ponts, des pertuits, des écluses, des barrages, des quais et des ports, qu'on les fait arroser les prairies, transporter, au gré du commerce, les divers objets de ses spéculations, et donner le mouvement à ses usines. Aujourd'hui, surtout, que les sciences, et l'industrie qu'elles éclairent, ont infiniment agrandi le domaine de celle-ci, l'ordre naturel des cours d'eau subit, et doit subir encore des changemens, dont les conséquences sur la formation des attérissemens sont incalculables. On ne rend pas navigable ou flottable une rivière, sans lui donner plus de rectitude et de profondeur. Dans la création de ces cours d'eau artificiels, qui s'élèvent sur la cîme des monts, ou traversent leur base, l'art construit le vase, mais la nature seule fournit l'eau, aux dépens des fleuves et des rivières, dont le volume est diminué d'autant [1]. Dans toutes ces conjonctures, il s'opère inévitablement des attérissemens, et surtout des relais considérables. Appartiennent-ils aux riverains?

[1] Les canaux achevés et ceux en construction promettent déjà à la France une navigation à peu près égale à la moitié de celle sur les fleuves et les rivières. Celle-ci se fait sur une étendue de 7,464,021 mètres; celle des canaux est de 3,245,621 mètres. M. Dutens dans son *Histoire de la navigation intérieure*, démontre que la nature de notre sol, et les ressources de l'art, sont telles, qu'on pourra à ces premiers canaux, en ajouter dont les lignes s'étendraient sur 15,662,115 mètres, 30 cent.

112. Bartole [1], se fondant sur ce que les textes du Droit leur donnent les alluvions et les îles qui naissent dans les fleuves et les rivières, sans aucune exception ni réserve, enseigne, très-positivement, que cela doit s'entendre de tous les atterrissemens, soit qu'ils n'aient été produits que par le mouvement naturel des eaux, soit que la main de l'homme et ses ouvrages les aient déterminés : *Insulam quæ divinâ potestate, sive hominis manu et operâ, facta fuerit, eodem jure censeri oportebit, ut proximiorum fiat.*

Aymus [2] partage le sentiment de Bartole, et le défend contre Romanus, Cumanus, Castrensis et Ripa, qui l'avaient critiqué; il leur oppose Cassiodorus, Curtius *senior*, Alba et Alciat, qui l'avaient adopté. Il rapporte que Parme, sa ville natale, est ainsi appelée du nom de la rivière qui, aux frais du prince, a été détournée de son lit, pour contribuer à ses fortifications, et fournir aux besoins de ses habitans; que, de son temps, le même travail avait été fait pour Crustumium [3]; que, dans toutes ces circonstances, et dans toutes celles semblables, le droit des riverains aux atterrissemens que ces travaux avaient fait naître, avait été reconnu, nonobstant la contradiction élevée à ce sujet; que telle était

[1] Tybériad, sub verb. *in flumine nata.*
[2] Cap. 9, § 1.
[3] Aujourd'hui *Marcigliano vecchio.*

la jurisprudence constante des Rois de Rome et de Florence.

Il importe de remarquer que cette doctrine n'a trouvé d'opposans que parmi les partisans des exagérations féodales, qui donnaient aux Seigneurs, comme *biens vacans*, toute espèce d'attérissement. L'un d'eux, Fristchius, commentateur d'Aymus, en convient, et avoue que c'est le seul motif qui fonde leur opinion; il reconnaît qu'elle est contraire au Droit romain.

Dans le système de ce Droit, en effet, l'ordre naturel est conservé complétement, sous ce rapport. Les fleuves et les rivières, leurs rives et leurs ports sont publics; c'est-à-dire que l'universalité des citoyens en a l'usage, mais l'usage seulement, puisque le sol, dont les eaux se retirent, ou sont repoussées, retourne toujours aux riverains, sans que nul autre puisse jamais y prétendre; d'où sort la conséquence qu'il importe peu de rechercher la cause de la retraite de l'eau; et qu'il suffit que le sol ne soit plus submergé, pour que le riverain s'empare d'un terrain qui ne peut pas appartenir à d'autre.

113. Il n'y a pas de motif pour fonder parmi nous une jurisprudence différente. Notre Code n'est qu'une traduction des lois romaines sur le fond du droit d'alluvion. Les innovations, peu méditées, qu'il contient, sont tout-à-fait étrangères à la question; et dans l'ensemble de ses

dispositions, à l'égard des relais et des attérissemens sur les rives de tous les cours d'eau, il ne souffre pas que tout autre que les propriétaires de ces rives, puisse y rien prétendre.

114. Cependant, mais depuis quelques années seulement, l'Administration paraît adopter la doctrine contraire, et croit pouvoir disposer, à son gré, au profit de l'Etat, de tout le sol que ses travaux et ceux de ses concessionaires retirent du domaine des eaux, pour le rendre à celui de l'agriculture. Des parties de lit de rivière épuisées pour alimenter des canaux, ont été vendues; d'autres ont été converties en étangs ou réservoirs; le Préfet de la Gironde a été autorisé à concéder aux riverains, mais *sur une estimation rigoureuse*, un attérissement considérable produit par l'effet d'une digue sur le bord de la Garonne, près du pont de Bordeaux. Je sens tout le poids de cette autorité; néanmoins, je suis si fortement entraîné dans le sens contraire, par les commentateurs du Droit, et par la loi du 16 septembre 1807, que j'entreprends de justifier leur jurisprudence contre ces décisions.

Je ferai d'abord observer que, ces divers actes de l'Administration n'ayant éprouvé aucune contradiction de la part des parties intéressées, l'Ordonnance sur l'attérissement près du pont de Bordeaux ayant même été rendue sur la demande des riverains, la question de Droit reste toute entière.

Il est encore à remarquer que cette question, ayant pour objet *la propriété même du sol* que les eaux cessent de couvrir, ne peut être compétemment résolue que par l'autorité judiciaire; et que du moment où des riverains, instruits de leurs droits, s'opposeront à la main mise de l'Etat sur les relais ou attérissemens dont il s'agit, très-certainement leur revendication sera renvoyée aux Tribunaux. Avant, comme depuis la restauration, le Conseil-d'Etat, dans une multitude de circonstances, a mis la plus scrupuleuse exactitude à dessaisir ainsi l'Administration de tous litiges entre l'Etat et les citoyens, dans lesquels s'élevait la question de propriété. Je me bornerai à rapporter un décret du 12 novembre 1809;[1] l'espèce sur laquelle il a été rendu, ayant quelque similitude avec celle que j'examine.

Sur le bord d'un des bras de la Loire, et à son embouchure dans l'Océan, une alluvion importante s'était formée près d'une rive appartenante au sieur Déchampneuf; mais plus élevée dans son milieu, que sur la partie incorporée avec la rive; dans les hautes marées, les eaux de l'Océan remplissaient cette espèce de lacune, et donnaient à l'attérissement l'apparence d'une île. Le Maire de la Commune de Migron, dans le territoire de laquelle était cette partie de la

1 Sirey, 11, 2. 201.

Loire, se servit de ce que l'attérissement était ainsi momentanément séparé de l'héritage du sieur Déchampneuf, pour en provoquer la vente au profit de l'État, et en présenta la demande au Préfet de la Loire-Inférieure. Le sieur Déchampneuf, informé de cette démarche, présenta aussi au Préfet une pétition, pour être maintenu dans la propriété de l'attérissement, qu'il assurait n'être qu'une alluvion jointe à son héritage, et non une île. Les lieux furent visités par l'Ingénieur ordinaire ainsi que par l'Ingénieur en chef, et tous deux furent d'avis qu'on ne pouvait considérer l'attérissement que comme une alluvion; que s'il était séparé de la berge du sieur Déchampneuf, à la marée haute, il y avait *contiguité* à la marée basse. Néanmoins, le Préfet, par un arrêté du 25 février 1808, déclara le sieur Déchampneuf sans droit à l'attérissement. Sur le pourvoi de ce dernier, cet arrêté fut déclaré nul et incompétemment rendu, ayant jugé une question de propriété, dont l'autorité judiciaire devait seule être saisie.

Au fond, et devant les tribunaux, on ne peut guères douter du succès des riverains dans toutes les circonstances analogues à celles que j'ai rapportées.

115. A l'égard des cours d'eau non navigables ni flottables, le sol de leur lit est la propriété incontestable des riverains; je crois l'avoir dé-

montré dans le chapitre III de ce traité, n°. 45. Si donc il s'opère sur leurs bords des relais, parce qu'une partie des eaux en a été dérivée pour porter ailleurs le mouvement, et servir l'industrie, il n'y a que les riverains qui puissent utiliser un sol qui leur appartenait, même quand les eaux l'occupaient. Par le même motif, si le lit est totalement tari, les riverains des deux bords se le partageront, en avançant, de part et d'autre, jusqu'à l'endroit faisant le milieu entre les deux rives; indépendamment de l'indemnité à laquelle ils auront droit proportionnellement à leur perte par la privation des eaux.

116. Le sentiment contraire ne pourrait être soutenu qu'autant qu'on renouvellerait la prétention élevée par le Ministre des finances devant la Chambre des Pairs, en 1828, dont j'ai rendu compte n°. 43, et que, comme lui, l'on voudrait faire réputer l'Etat propriétaire du lit des plus petits cours d'eau. Or, on peut se faire une juste idée de l'accueil qu'éprouverait un tel système dans les tribunaux, par celui qui lui a été fait dans la Chambre des Pairs. Je l'ai déjà dit, un seul Pair a appuyé le Ministre; tous les autres orateurs se sont faits ses adversaires, et l'amendement qu'il combattait avec ce système, a été adopté à une immense majorité.

117. Si le sol sur lequel circulent ces cours d'eau appartient à ceux qui possèdent les rives,

et non à l'Etat, comment a-t-on pu vendre à son profit, les parties dont on avait retiré les eaux? Je sais que, pour justifier l'Administration, on a eu recours à un second argument. De ce que l'article 563 donne aux riverains dont les fonds sont occupés par le nouveau lit, la faculté de s'emparer de l'ancien, on a voulu conclure, par analogie, que l'Administration ayant, à ses frais, fait creuser un nouveau lit, était fondée a s'indemniser de sa dépense, en disposant de l'ancien. Les argumens par analogie sont rarement heureux, et celui-ci le prouverait au besoin. L'objet de l'article 563 a été de réparer les effets d'une force majeure. Or, quelle analogie peut-on trouver entre un cas où la nécessité commande, et celui où l'on intervertit, de plein gré, l'ordre naturel des propriétés? Cet argument serait tout au plus tolérable, si le nouveau lit bordait les héritages que baignait l'ancien, et si le déplacement n'avait rien d'offensif sous d'autres rapports; mais, porté plus loin, il est pour ceux qui ont perdu le voisinage de l'eau, comme s'il n'existait pas. Leur perte n'est donc pas réparée.

118. Le second fait dont j'ai parlé, offre également, de la part de l'Administration, un oubli des droits des riverains, sur lequel elle ne peut pas insister. Une partie de lit de rivière, dont les eaux ont été conduites dans un nouveau lit,

a été transformée en étang ou réservoir, communiquant par un seul orifice avec le lit actuel, et correspondant ainsi avec le canal. Les riverains ayant voulu s'approprier les alluvions qui s'y sont formées, et continuer d'y pêcher, l'Administration s'y est opposée.

J'ignore par quels motifs elle s'est persuadé que l'Etat était devenu propriétaire exclusif de ce lit; et que les riverains y perdaient tous leurs droits, par cela seul qu'il lui avait plu d'en changer la forme et la destination; sans qu'il fût besoin de remplir aucune formalité envers eux, ni de les indemniser. S'ils eussent réclamé, et revendiqué, comme ils le pouvaient, la propriété du lit de la rivière, ainsi que des droits d'alluvion, d'irrigation et de pêche, dont on les privait, la question serait sortie des attributions de l'Administration, pour être soumise à l'autorité judiciaire. Il y a même tout lieu de croire que l'Administration aurait rendu ce recours inutile, en accueillant les justes réclamations des propriétaires. Ma persuasion se fonde sur le grand nombre d'Ordonnances royales, et de décisions ministérielles qui, depuis plusieurs années, ont réformé et modifié les opérations des Administrations locales, chaque fois que la propriété particulière a été compromise, et que les personnes lésées ont invoqué les dispositions des lois des 16 septembre 1807, et 8 mars 1810.

119. Quant aux alluvions provoquées par des travaux d'art, sur les bords des fleuves et des rivières navigables ou flottables, je ne vois pas, davantage, comment il serait possible d'en refuser la propriété aux riverains, pour la livrer à l'Etat. Les plus multipliées sont celles qui naissent derrière les digues construites pour maintenir le courant dans sa direction, le resserrer, adoucir les anfractuosités, et par là donner à la navigation une marche plus facile et plus sûre.

120. De tout temps, la Direction des ponts et chaussées s'est occupée de ces importans ouvrages, qu'on trouve fréquemment sur le bord des fleuves et des rivières. La plupart sont établis de manière à faciliter, dans la partie qu'ils séparent du lit, les attérissemens qui doivent les soutenir, et sans lesquels le courant qu'ils repoussent constamment, finirait par les renverser. Fermés d'un côté et ouverts de l'autre, les eaux n'ont accès dans la partie détachée, que pour y déposer leurs vases.

Partout où ces digues ont été construites, les riverains se sont empressés d'ajouter aux dépôts de la rivière leurs propres efforts pour combler cette portion séparée du lit, en la couvrant de plantations, et souvent en y portant des terres et des pierres. Les Ingénieurs s'y sont d'autant moins opposés, que, d'une part, ces riverains

ne faisaient que recouvrer un terrain conquis récemment sur eux par la rivière ; que, de l'autre, de tels travaux stimulés par l'intérêt individuel, servaient la chose publique, en accélérant la consolidation des digues.

Dans le grand nombre d'ouvrages de cette nature existans sur l'Yonne, je signalerai les deux plus importans : la digue de Ronchevaux, près de Sens, et celle entre Régennes et Gurgy, près d'Auxerre [1]. La rivière, dans ces deux endroits, portant sans cesse son courant principal sur la rive gauche, faisait, dans les terres, un coude fort aigu, qui devenait, de plus en plus, difficile à franchir par les bateaux et les trains. Sur l'un et sur l'autre coudes, il y a environ douze ans, une digue en bois fut construite, laissant, sur une longueur de 300 mètres, entr'elle et la digue attaquée, une superficie d'un hectare et plus, dans laquelle se trouvaient des îlots, débris des héritages envahis par la rivière. La planche représente l'état des lieux au moment où ces digues ont été construites ; mais aujourd'hui la lacune entre le continent et la digue est à peu près remplie, et donne déjà une propriété précieuse.

121. On ne peut donc attribuer qu'à l'importance de celle de Bordeaux, dont j'ai parlé n° 107,

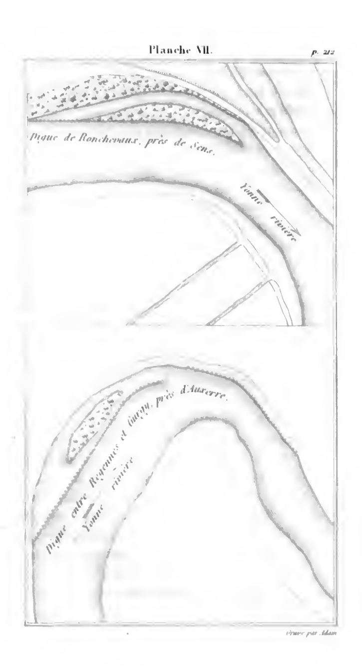
[1] Voy. la planche VII.

le changement qui s'est fait, à son sujet, dans les principes de la Direction des ponts et chaussées. La digue, en effet, y est immense, et cotoie un des bords de la Garonne, sur une étendue de 4,500 mètres. Elle a été construite récemment, et en même temps que le pont, probablement pour resserrer le fleuve, ou rompre la disposition que, peut-être, il avait à se faire un passage au-delà. Il en est résulté un attérissement considérable, qui bientôt offrira à la culture 80 à 100 hectares du sol le plus fertile. Telle est l'alluvion que l'Administration a regardée comme une propriété de l'Etat, et qu'elle se disposait à vendre, lorsque les riverains ont demandé qu'au moins la préférence leur fût accordée ; c'est ce que prononce l'Ordonnance du 24 mars 1825, qui veut que la concession soit faite *à chacun d'eux, vis-à-vis de sa propriété*, mais sur une estimation rigoureuse.

122. Je ne crains pas de le dire, ces propriétaires, mal conseillés, ont demandé à acheter ce qui était à eux très-légitimement. On ne peut asseoir les prétentions de l'Administration que sur deux bases : la digue, que sans doute on regarde comme la cause de l'alluvion, et le sol sur lequel s'est formé l'attérissement, qu'on répute faire partie du lit de la Garonne.

D'abord, est-il bien exact de dire que la digue est la cause de l'attérissement? Il est vrai qu'elle

Planche VII.



Gravé par Adam

y a contribué; on peut même croire que, sans elle, il n'existerait pas; mais plus sûrement encore, c'est au limon du fleuve qu'il est dû. La véritable cause est dans le concours des deux moyens : par l'un, les matériaux ont été fournis, par l'autre, ils ont été retenus. Et certes, c'est le premier qui a le plus influé sur la formation de l'accroissement; car, sans digue, un attérissement peut se former; sans les matières que charient les eaux, il n'y en aura jamais. L'Etat n'a donc contribué à la conquête faite sur le fleuve, que parce que le dépôt des eaux s'est appuyé sur la digue; mais les matières ainsi agglomérées ne provenant pas de lui, il ne pourrait y avoir droit, qu'autant qu'elles seroient déposées sur un sol qui lui appartiendrait.

Sans doute, le Code civil donne à l'Etat le sol du lit des fleuves et des rivières navigables, mais dans un sens limité; tant qu'il est couvert par les eaux, à moins que la partie qui cesse d'être submergée ne soit en forme d'île, dans l'intérieur même du lit; si la submersion cesse sur les rives, c'est au riverain seul qu'en cet endroit le sol restitué appartient. Cette accession à son sol, incontestable quand les eaux s'éloignent naturellemeut, peut-elle lui être refusée, lorsque c'est un ouvrage d'art qui les repousse? La question se réduit à ce point.

123. Or, c'est sans distinction des causes di-

verses qui produisent les accroissemens sur les rives, que l'article 556 les attribue aux propriétaires des fonds riverains. La loi n'y met qu'une condition, c'est que ces accroissemens se soient formés *successivement* et *imperceptiblement ;* et tel est le caractère de ceux dont je parle : car, suivant les informations que j'ai reçues d'une personne très-éclairée, quoique la digue soit construite depuis au moins huit à neuf ans, l'alluvion n'est pas encore achevée ; on espère seulement que, dans quelques années, elle commencera à être susceptible de culture. Pour refuser ces attérissemens aux riverains, quand c'est un ouvrage d'art qui les procure, il faudrait donc qu'explicitement, ou au moins implicitement, ce cas d'exception fût prévu. Aussi, dans une instance dont bientôt je donnerai les détails, le Préfet de la Drôme voulait-il qu'on entendît les mots *successivement* et *imperceptiblement*, comme si le Législateur avait dit *naturellement* ; ce qui est bien différent, et n'a d'autre mérite que de prouver que, pour faire prévaloir son système, il aurait fallu trouver dans le Code ce qui n'y est pas. Le mot *successivement* est le *paulatìm* du Digeste ; et celui *imperceptiblement* rend très-laconiquement cet autre caractère exigé par la loi romaine, *ut intelligere non possit, quantùm quoquo memento temporis adjicituri* et c'est sur ce texte que Bartole disait :

quæ divinâ potestate, sive hominis manu et operâ facta fuerit, eodem jure censeri oportebit, ut proximiorum fiat: opinion qui, comme je l'ai dit : a été partagée par tous les interprètes du Droit, à l'exception de ceux qui, par d'autres motifs, les attribuaient, comme les alluvions naturelles, au Roi ou aux Seigneurs.

124. Une cause de cette nature vient d'être jugée par la Cour de Cassation. A la vérité, la digue qui avait occasionné l'attérissement contesté aux riverains par le Préfet de la Drôme, avait été construite par eux, avec l'autorisation de l'Administration; mais le premier motif du tribunal de Valence, comme de la Cour de Grenoble et de celle de Cassation, pour maintenir les riverains dans l'attérissement, a été que, quoique provoqué par la digue, il ne s'en était pas moins formé *successivement* entre la digue et le bord de leurs héritages [1].

Le Préfet, dans cette cause, présentait un autre moyen, qui mérite à peine d'être réfuté. Il le tirait de ce que l'article 560 donne à l'Etat les *attérissemens ;* sans remarquer que l'art. 556 les donne également aux propriétaires des bords; mais avec cette différence que l'Etat ne reçoit que ceux qui se forment *dans le lit* des fleuves et des rivières, et que les propriétaires reçoivent ceux qui se forment aux fonds rive-

[1] Voy. le Courrier des Tribunaux, du 8 juillet 1829, n°. 813.

rains. Au surplus, j'ai déjà expliqué cette antinomie apparente, dans le chapitre III, §. 3, numéro 64.

125. Encore un mot sur l'Ordonnance du 24 mars 1825. Elle est motivée sur l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807; comme si cet article portait que l'Etat pourra concéder les îles, îlots et *attérissemens des rivières navigables*: tandis qu'il n'est pas spécialement relatif aux rivières navigables, qui n'y sont pas même nommées, et comprend tous les attérissemens appartenant à l'Etat. « Le Gouvernement concédera, aux conditions » qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de » la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et » torrens, quant à ceux de ces objets qui forment » propriété publique ou domaniale. » Cette disposition, comme on le voit, n'a pour objet ni d'attribuer à l'Etat de nouveaux droits sur les attérissemens, ni même d'expliquer ceux que le Code lui a conférés; mais seulement d'autoriser le Gouvernement à vendre les alluvions appartenantes à l'Etat, soit à cause des terres, prés et bois dépendans de son domaine, soit par suite des dispositions du Code, qui lui donnent les relais de la mer et les îles des fleuves et rivières navigables.

Un point plus essentiel à remarquer, c'est le titre d'*accession* donné, par les auteurs du Code,

à l'incorporation qui se fait en faveur des riverains, de tous les attérissemens sur les bords des rivières navigables. Ils ne pouvaient pas, plus précisément, les déclarer propriétaires du sol que couvrent ces attérissemens, qu'en appliquant, comme ils l'ont fait par ce titre, la règle de Droit, *superficies solo cedit*, la superficie ne peut avoir pour maître que celui du sol; il devient dès-lors indifférent de savoir par quelle force les matières sont ainsi portées ou retenues; par cela seul qu'elles ont remplacé les eaux, l'accession s'est effectuée, et le riverain est propriétaire du tout.

126. Enfin, un grand motif d'ordre public et d'équité s'élève en faveur des riverains : le lit des cours d'eau navigables n'a été attribué à l'Etat que dans un seul but, celui de la navigation, et non pour lui procurer des propriétés territoriales. Or, du moment que, dans l'intérêt de la navigation, l'Administration a fait mettre hors du lit une partie du sol, en anéantissant ainsi la cause du droit de l'Etat, elle en a pour lui abdiqué les effets, et n'a fait que rendre au continent ce que les eaux en avaient séparé.

127. Peut-être hésitera-t-on à accueillir cette solution, en considérant l'immense avantage qu'y trouveraient les riverains, d'être enrichis gratuitement par l'effet d'ouvrages très-dispendieux pour l'Etat. Mais il ne devrait pas en être ainsi; et si, dans l'espèce particulière que je

rapporte, cela peut arriver, on ne doit l'imputer qu'à une faute grave échappée aux agens de l'Administration. Cette hypothèse de grands avantages procurés aux propriétaires, par suite de travaux confectionnés aux frais du Gouvernement, est très-disertement prévue par la loi du 16 septembre 1807. Les intérêts de l'Etat et ceux des propriétaires y sont conciliés, et mesurés avec la modération qui doit toujours diriger dans de semblables supputations.

L'article 30 porte que, quand, par suite de travaux publics, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité, qui pourra s'élever jusqu'à la moitié des avantages qu'elles auront recueillis. A la vérité, l'art. 32 ajoute que « les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués; que lorsqu'il aura été décidé par un réglement d'administration publique, rendu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens. »

Qu'on rapproche ces dispositions sages et bienveillantes de ce qui a été fait par l'Administration, et l'on cessera d'hésiter. On reconnaîtra que le précieux attérissement dont il s'agit ne peut légitimement appartenir qu'aux riverains; que les

agens de l'Administration, en préparant les ouvrages qui l'ont fait naître, ont dû le prévoir, et même le désirer pour le soutien de la digue; que, dans cette prévision, ils devaient appeler les riverains, provoquer un réglement d'administration publique, et l'organisation d'une commission spéciale; que par ces formes, ils auraient assuré à l'Etat une indemnité pouvant aller jusqu'à *la moitié* de la valeur de cet atterrissement; que si l'on pouvait recourir à ces formes, même après la confection des travaux, très-certainement, au moins, on ne pouvait pas excéder, à l'égard des riverains, les conditions fixées par la loi. Nonseulement l'indemnité ne peut aller audelà de la moitié des avantages; mais ils ont le droit de la payer moyennant une rente à 4 pour cent, ou en abandonnant à l'Etat une partie du fonds, suivant l'estimation de la commission.[1]

Ainsi, et dans tous les cas, l'Ordonnance du Roi qui les oblige à payer *la totalité* de la valeur, et sur une *estimation rigoureuse*, a été surprise à Sa Majesté; et se trouve en opposition directe avec les dispositions formelles d'une loi dont l'application à l'espèce est incontestable.

C'est donc à cette loi qu'il faut s'attacher pour se pénétrer des vrais principes sur la matière; et l'Ordonnance doit, d'autant moins, diriger dans un sen, contraire, que, comme on l'a vu, elle

[1] Voy. l'article 31 de la loi dn 16 septembre 1807.

n'est pas la décision d'un litige, mais l'admission de la demande irréfléchie des riverains ; que le Ministre des finances, sur l'avis de la Direction générale des ponts et chaussées, en a seul pris connaissance; et que, suivant la pente naturelle de son Ministère, il ne pouvait guères se refuser à laisser tomber dans le Trésor les écus qu'on demandait à y verser. Je ne doute même pas que si, sur les premières dispositions de l'Administration pour vendre cette alluvion, les riverains s'étaient pourvus, par opposition, au Conseil-d'Etat, et y avaient fait valoir tous leurs droits, ils n'eûssent obtenu sur-le-champ pleine justice; ou qu'aûmoins ils n'eûssent été renvoyés devant les tribunaux.

128. Si, comme je le pense, les riverains ne peuvent être assujettis à l'indemnité, qu'autant que le réglement d'administration publique et l'organisation de la commission spéciale devant régler cette indemnité, ont précédé les travaux ; il n'en est pas moins vrai qu'il peut survenir des événemens imprévus et subits, tels qu'une inondation, qui nécessiteraient, même dans l'intérêt des riverains, des mesures d'urgence, sans qu'il fût possible de remplir les formalités. Dans ce cas, sans doute, les travaux provisoires, impérieusement commandés par les circonstances, pourraient être confectionnés sur-le-champ; sauf à ne procéder ensuite à ceux définitifs qu'après l'ac-

complissement de ces formalités : et aucun motif ne pourrait dispenser les riverains de supporter l'indemnité proportionnelle.

129. Il est encore une espèce d'alluvion indirectement produite par des travaux d'art ; c'est celle qui se forme sur le bord d'un lit nouveau, creusé au frais de l'Etat, pour rapprocher une rivière du canal qui doit emprunter une partie de ses eaux. Ce fait s'est réalisé sur l'Armançon, pour le canal de Bourgogne. Les propriétaires des héritages qui bordent ce nouveau lit, et qui, pour la plupart, ont vendu fort cher les terrains dans lesquels il a été ouvert, prétendent y exercer tous les droits que la législation confère aux riverains des cours d'eau ; et l'Administration s'y oppose. Au premier aspect, leur prétention paraît bizarre et déraisonnable, surtout à l'égard des relais et des alluvions. Il semble que, si on les leur abandonne, ils pourront reprendre, sans bourse délier, une grande partie de ce dont l'Administration leur a payé la valeur. Un examen plus attentif n'en fera pas moins reconnaître que leur demande est fondée en équité, comme en Droit.

J'ai déja examiné à ce sujet des nouveaux lits de rivières, nº 41 ; je dois ajouter ici quelques réflexions. Quand on se borne à ouvrir au cours d'eau un nouveau lit, il n'est pas possible de lui donner beaucoup plus de fixité qu'à celui tracé

par la nature. Lors même qu'on le munirait de francs bords élevés au-dessus du niveau de la plaine, comme ceux des canaux, les eaux, par leur circulation continuelle, agissant sur ces parois, les auraient bientôt culbutées et franchies. Si un canal reste dans les lignes qu'on lui a données, c'est moins par l'effet de ses banquettes, que par l'état de stagnation des eaux qu'il contient. Elles n'y ont de mouvement que par intermittence, lorsqu'on ouvre ses écluses, ou que, dans les crues, le trop plein s'échappe par les déversoirs; ce qui même ne met en circulation que la partie supérieure de l'eau. Aussi la vase peut-elle s'emparer des canaux, et en exiger le curage; mais elle n'y forme jamais d'alluvion. Dans le nouveau lit, au contraire, qu'on livre à l'action corrosive et continue d'une eau courante, sans s'occuper ni de prévenir, ni de réparer les dégradations qui en sont l'effet inévitable, on voit promptement naître des alluvions, auxquelles il n'est pas possible d'assigner d'autre cause que ces dégradations; ce ne sont que des matières déplacées. Or, qui fournit ces matières? ce n'est pas l'Etat. Elles se posent, il est vrai, sur un sol dont il a payé la valeur; mais nécessairement les eaux, qui savent se faire un passage quand il leur manque, en s'éloignant de cette partie de leur lit, ont déjà repris ou reprendront incessamment, sur une autre partie, l'équivalent de

ce qu'elles ont abandonné. Il en est de même des relais sur une rive, qui ne sont produits que par les invasions sur une autre.

L'Etat ne perd donc rien de ce qu'il a voulu avoir; il conserve le passage des eaux. Ce passage ne sera plus supporté précisément par ceux qui en ont été chargés dans l'origine ; mais cela doit être indifférent à l'Etat: ne rendant rien à ceux qui perdent, il ne peut rien prendre à ceux qui gagnent; autrement, tôt ou tard, par la progression des invasions, la majeure partie de la plaine lui appartiendrait. En un mot, l'Etat, par son nouvel œuvre, a soumis les riverains à tous les inconvéniens du voisinage des eaux courantes, il ne peut pas, dès-lors, leur en refuser les avantages, qui n'en sont souvent qu'un bien faible dédommagement.

130. Si le principe que j'ai établi sur le droit des riverains aux attérissemens occasionnés par les ouvrages d'art est important, les exceptions qui doivent le faire cesser, le sont plus encore ; car le principe tend à augmenter leurs propriétés, les exceptions ont pour but d'en éviter la ruine.

La première concerne les voisins dont les héritages ont à souffrir par l'effet d'un attérissement de cette nature, qui enrichit les autres. C'est sous ce point de vue qu'il faut reconnaître une différence essentielle entre l'alluvion, qui



n'est que l'effet du mouvement naturel des eaux, et celle produite par la main de l'homme. La première est une force majeure, dont les conséquences doivent être supportées par celui qui les éprouve; mais la seconde n'étant le résultat que du fait volontaire de l'auteur des travaux, si elle porte préjudice à quelqu'un, elle reçoit la juste application de l'article 1382 du Code civil. Or, ce préjudice est presque toujours la suite inévitable des attérissemens ainsi formés. Les vases et les graviers ne s'amoncellent, après un nouvel œuvre, que par ce qu'il change sur le point qu'il occupe, la direction du courant; et il est difficile que ce changement, en éloignant les eaux d'une des rives, ne les porte pas hostilement sur l'autre : à moins que ce ne soit sur un de ces grands cours d'eau, qui, comme la Loire, ont un lit si vaste, et habituellement si couvert d'eau, qu'un léger changement sur un des bords n'a sur celui opposé qu'un effet imperceptible.

Lors donc qu'une semblable alluvion s'élève dans un cours d'eau, sa destruction peut être demandée par celui qui a l'espoir de prouver qu'elle n'est que l'effet du nouvel œuvre, et qu'elle lui est déjà, ou doit infailliblement, parla suite, lui être dommageable. Si l'une ou l'autre de ces deux circonstances est reconnue, le riverain que les eaux favorisent ne peut, sous aucun prétexte, s'opposer au rétablissement des lieux dans leur

premier état, l'article 1382 que je viens de citer, obligeant l'auteur d'un dommage à le réparer, on doit en conclure que celui à qui ce dommage pourrait profiter, est obligé d'en souffrir la réparation.

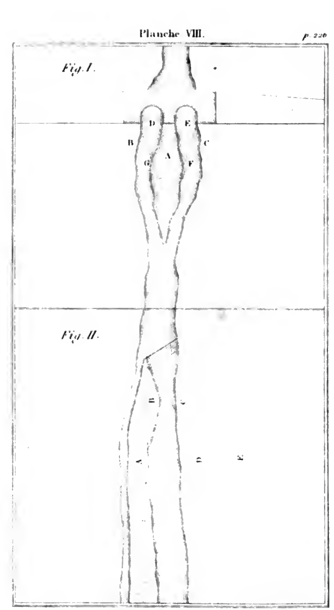
131. C'est contre l'auteur du nouvel œuvre, fût-ce le Gouvernement lui-même, que l'action doit être dirigée; à moins que déjà le propriétaire de l'héritage agrandi n'ait joint son propre fait à celui du premier, par des plantations ou autres dispositions tendantes à en profiter. Dans ce cas, il peut être aussi appelé en cause; mais s'il n'a rien fait pour prendre possession de l'alluvion, il n'est passible d'aucune action; sauf après le jugement qui en ordonnerait la suppression, s'il s'opposait à son exécution, à la faire ordonner avec lui.

Le riverain fondé à se plaindre de l'attérissement, n'obtiendrait qu'une réparation dérisoire, si, en en demandant la destruction, il ne concluait pas à la cessation de la cause qui l'a fait naître. Il a le droit de faire cesser cette cause, en imposant à l'auteur du nouvel œuvre l'obligation d'ajouter à ses ouvrages ceux jugés nécessaires pour rendre aux eaux la direction qu'elles avaient auparavant; ou de démolir ses ouvrages, s'il n'est pas possible autrement de prévenir le dommage qui en résulte. Aucune indemnité pécuniaire ne pourrait, dans ce dernier cas, dis-

penser de cette destruction, quelque précieux que fussent les ouvrages, si la personne lésée ne l'acceptait pas volontairement. Les tribunaux ne peuvent contraindre les propriétaires à se dépouiller de leur chose, moyennant une indemnité, que pour *l'utilité générale*, quand elle a été régulièrement reconnue; et pour l'utilité particulière, dans le seul cas prévu par l'art. 682 du Code civil.

Dans ces causes, les hommes de l'art, à qui les Magistrats sont obligés de renvoyer l'examen du point de fait, ont donc à remplir une mission qui exige autant de savoir et de sagacité que d'intégrité. Ils ont à examiner, d'abord, si l'attérissement n'a pour cause que le nouvel œuvre; puis, quand ce premier point est constant à leurs yeux, si l'on peut, après la suppression de l'attérissement, éviter qu'il ne se reproduise, et enfin par quels ouvrages on peut obtenir la sécurité désirable.

132. Je puis donner deux exemples de cas très-multipliés sur les cours d'eau, dans lesquels on parvient facilement à la solution de ces difficultés. Il y a environ soixante ans, sur la route de Paris à Lyon, près d'Auxerre, un pont a été construit pour franchir un ruisseau sujet à des crues fréquentes et considérables. Ses deux arches divisent le ruisseau en deux bras, sans qu'à leur sortie, aucun ouvrage ait été établi pour les réunir, et rompre cette double direction. *Voyez* la Planche VIII, figure 1re.


Fig. I.
D
E
B
C
A
G
F
Fig. II.
Gravé par Adam

A la seule inspection des lieux, on reconnaît que l'attérissement A n'est dû qu'à la pile qui sépare les deux arches du pont; et qu'en construisant aux issues D et E, quelques mètres de maçonnerie, se rapprochant suivant les lignes F et G, on rendrait au ruisseau, au-dessous du pont, la même direction qu'il a au-dessus; que les héritages B et G seraient garantis de l'invasion qu'ils éprouvent l'un et l'autre, et qui, dans les crues, est désastreuse.

L'Administration serait elle-même intéressée à faire cesser cet état de choses, quand les riverains voudraient le conserver, en se partageant la presqu'île. Pour peu que, par des plantations, ils en augmentassent la consistance et l'étendue, l'écoulement des eaux se trouverait tellement ralenti et difficile que, dans une inondation, le pont pourrait être renversé.

Très-récemment, sur ce même ruisseau, les propriétaires des moulins mis en activité par un canal qu'ils en dérivent, furent contraints, par suite de débordemens, de remonter leur prise d'eau, et d'appuyer sur les deux bords un barrage haut de deux mètres environ; ce qui fut toléré par les riverains. Mais, au lieu de placer ce barrage perpendiculairement aux rives, ils crurent faciliter davantage l'introduction des eaux dans leur canal, en le plaçant obliquement. *Voyez* la figure IIme. de la Planche VIII. Il en est

résulté l'attérissement B, qui évidemment n'a pas d'autre cause.

En effet, les eaux, comme tous les autres corps, dans leur mouvement simple, suivent toujours la ligne droite, jusqu'à ce que, rencontrant une résistance, elles suivent une autre ligne, également droite, dont elles ne deviennent que forcées par une seconde résistance. De cette vérité physique, il faut conclure, d'abord que, sans le barrage, elles conserveraient au-dessous du pont où il est placé, la ligne droite qu'elles décrivent au-dessus, et que l'attérissement B n'existerait pas; en second lieu, que, cédant au changement de projection que leur imprime le barrage, et tombant avec accélération et impétuosité de la hauteur du barrage sur la rive de l'héritage C, leur tendance naturelle est d'y faire un passage, en suivant les lignes D et E; à moins que de nouvelles résistances ne les portent à endommager, plus ou moins, cette propriété. Ces effets, si l'on n'y remédie pas promptement, sont d'autant plus inévitables que l'attérissement B concourt déjà à donner cette direction aux eaux; et que s'augmentant par la suite, dans tous les sens, des dépouilles de l'héritage C, il aidera infiniment le ruisseau dans son ravage.

La personne à qui appartient cet héritage n'est pas obligée d'attendre que ces dégâts commencent [1]. Elle est actuellement fondée, non-seu-

[1] Voy. n°. 54.

lement à s'opposer à tout ce que pourrait faire le riverain A, pour conserver l'attérissement, mais à agir contre les propriétaires des moulins. Ceux ci seront tenus de détruire l'attérissement, de mettre leurs barrages à angles droits avec les berges du ruisseau, ou du moins de construire et entretenir, dans l'étendue reconnue nécessaire, un mur de soutien le long de l'héritage C, pour forcer les eaux à reprendre la ligne qu'elles suivent au-dessus du barrage.

133. Dans les divers cas que je viens de parcourir, les actions en destruction des allùvions nuisibles, occasionnées par des travaux d'art, ne seraient pas paralysées, parce que les travaux auraient été autorisés par l'Administration. Les concessions du Gouvernement, à ce sujet, sont toujours avec la réserve expresse ou tacite du droit d'autrui. La science de l'architecture hydraulique est aujourd'hui portée à un haut degré de perfection, et l'on doit aux Ingénieurs la justice que les demandes en concession de prise d'eau pour l'établissement des usines, qui leur sont soumises, sont examinées par eux avec un soin extrême; que leurs avis favorables sont accompagnés de toutes les conditions propres à préserver les tiers de tout dommage. Mais, par fois, un phénomène imprévu, une circonstance locale inaperçue, font que l'événement est contraire à leurs prévisions. Or, à la réalité d'un

fait, tout raisonnement doit céder ; et si le dommage est certain, sa cause doit être effacée. La concession du Gouvernemen ne fait pas même cesser la compétence des tribunaux, tant qu'il ne s'agit que de détruire l'attérissement, et d'ajouter, aux mesures prescrites par l'Administration, celles nécessaires pour empêcher le mal de se renouveler. Mais si ce but ne peut être atteint qu'en réformant les conditions de la concession, et plus encore, si la destruction de l'usine est indispensable, l'instance ne peut plus être compétemment jugée que par l'Administration elle-même : règle qui doit être suivie, chaque fois qu'on désire obtenir la réparation d'un dommage provenant de travaux ordonnés par elle ; les tribunaux ne pouvant, dans aucun cas, réformer ses actes, pas plus qu'elle ne peut réformer leurs jugemens.

134. Le droit des riverains aux alluvions accidentellement produites reçoit une seconde exception, si elles peuvent opposer la moindre gêne à la navigation. Si dans ce cas, comme je l'ai établi, nº 65, l'Administration peut faire détruire tous les attérissemens qui s'élèvent naturellement dans les fleuves et les rivières navigables et flottables, à plus forte raison a-t-elle ce droit sur ceux auxquels l'art a donné naissance. Les propriétaires aux fonds desquels ces alluvions s'unissent, feraient de vains efforts pour les conserver.

135. Une troisième exception s'oppose également à l'existence de celles qui se forment ordinairement près des ponts ; il n'est même pas nécessaire de rechercher la cause de l'amoncélement des graviers en cet endroit ; il suffit qu'il soit certain qu'ils portent obstacle, soit à l'entrée, soit à la sortie des eaux, pour qu'on doive se hâter de les enlever. Les ponts, étant destinés à braver, pendant plusieurs siècles, l'impétuosité si souvent terrible des cours d'eau qu'ils traversent, ont presque toujours une étendue plus considérable que la largeur du lit. Elle est calculée sur la probabilité de la plus forte crue, et augmentée de l'espace que chaque pile occupe dans le lit. C'est donc dans cet état, qu'ils doivent être constamment entretenus, à peine de les voir entraînés par les eaux : événement que les plus grandes précautions ne peuvent pas toujours prévenir. Ici l'intérêt public s'élève tellement au-dessus de l'intérêt particulier, que les alluvions les plus précieuses ne peuvent, sous aucun prétexte, être conservées dans les abords des ponts, et dans la distance fixée par les Ingénieurs, si elles peuvent inspirer la moindre crainte. On a vu, n°. 54, qu'un des motifs du Préfet de Loir-et-Cher et du Conseil-d'Etat, pour ordonner la destruction d'une partie des alluvions du sieur Pothée, a été que ces alluvions masquaient déjà la première travée du pont de Navail, et une partie de la seconde.

136. Après avoir ainsi examiné, dans l'intérêt des propriétaires, les avantages qu'ils peuvent recueillir des travaux d'art exécutés dans les cours d'eau, et les cas d'exception dans lesquels cette faculté leur est justement refusée; j'ai cru convenable de présenter également quelques observations sur leurs droits, quand ces mêmes travaux portent préjudice à leurs propriétés, et aux alluvions qui s'y sont incorporées.

J'ai déjà parlé, n°. 76, des fâcheux effets qu'ont souvent les barrages établis dans les rivières et les ruisseaux, pour en dériver une partie sur les usines, ou dans les canaux, ou pour l'irrigation des héritages. J'ajouterai seulement ici que ces barrages, si utiles à ceux qui les établissent, et si incommodes pour les autres, ne peuvent jamais être appuyés sur la rive d'autrui, sans son consentement. Le tribunal des Andelys, pour avoir méconnu ce principe, a vu son jugement réformé par arrêt de la Cour de Rouen, du 6 mai 1828[1].

Les sieurs Bidaut et autres, propriétaires d'une prairie sur les bords de l'Andelle, après en avoir, pendant plusieurs années, élevé les eaux par un barrage mobile, pour l'irrigation de leurs prés, trouvèrent plus commode de le remplacer par un batardeau à demeure, fixé sur la rive opposée qui appartenait au sieur Monlambert. Celui-ci en

[1] Journal du Palais, tome 83, page 116.

demanda la destruction; qui lui fut refusée par le motif « que l'irrigation des prairies des sieurs » Bidaut et autres ne pouvait avoir lieu par au- » cun autre moyen, et, qu'aux termes de l'ar- » ticle 645 du Code civil, les tribunaux, appe- » lés à statuer sur des contestations de cette na- » ture, doivent prendre en considération les in- » térêts de l'agriculture. »

Sur l'appel, cette singulière interprétation de l'article 645 fut réprouvée, comme elle devait l'être, par la Cour; dont voici les principaux motifs : « Attendu que les intimés ne représentent » aucun titre constitutif, ni même récognitif, du » droit de servitude qu'ils veulent imposer aux » propriétaires de la rive droite de l'Andelle; » qu'ils n'invoquent pas davantage, et ne peu- » vent pas invoquer, la prescription trentenaire; » qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de la situa- » tion des lieux, parce que s'il était vrai, ce qui » n'est pas constant au procès, que les bords de » l'Andelle, sur la rive gauche, fussent telle- » ment élevés, qu'ils ne pûssent y faire des sai- » gnées, pour l'irrigation de leurs prairies, sans » y faire des travaux extraordinaires, il en résul- » terait que l'irrigation qu'ils veulent se procurer » est contre la nature des lieux; mais qu'ils ne » pourraient pas en tirer la conséquence qu'ils se- » raient fondés à reporter leurs travaux extraor- » dinaires jusque sur la rive droite, dont le fonds

» ne leur appartient pas, et à s'emparer de la to-
» talité du lit et des eaux de la rivière, au préju-
» dice du possesseur de cette rive ;

» Attendu que l'article 645 s'applique au cas
» où le propriétaire d'une seule rive, comme à
» celui où le possesseur des deux rives, ferait abus
» de l'usage que l'article 644 leur accorde des
» eaux à leur passage ou parcours, dans l'inté-
» rieur de leurs propriétés ; mais ne va pas jus-
» qu'à donner aux tribunaux la faculté d'établir
» des servitudes sur le fonds d'autrui, dans l'in-
» térêt d'une partie au préjudice de l'autre. »

La jurisprudence de l'Administration n'est pas moins sévère sur l'application de ce principe : Le 31 mai 1826, Leriche avait obtenu une Ordonnance du Roi, qui l'autorisait à faire, pour son moulin, un barrage sur les deux rives du Lesdain, en désignant faussement comme propriétaires de la rive gauche, des individus dont il représentait le consentement. Le sieur Cinglant, vrai propriétaire de cette rive, forma tierce opposition à l'Ordonnance ; qui fut rapportée par une autre, du 10 août 1828, motivée sur ce que la première avait été surprise par un faux exposé [1].

137. Les barrages, même mobiles, sur les cours d'eau non-navigables ni flottables, peuvent donner lieu à de justes réclamations, si le rive-

[1] Annuaire de 1829.

râin les étend au-delà de la moitié du lit de son côté. Là expirent tous ses droits, et commencent ceux des propriétaires de l'autre berge, pour tous les avantages qu'ils peuvent trouver, comme lui, dans le voisinage des eaux. C'est ainsi que ces cours d'eau sont partagés entre les propriétés qu'ils arrosent, par l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, pour l'exercice de ce droit.

138. J'ajoute encore que les barrages fixes ou mobiles, fussent-ils restés dans cette juste dimension, devraient disparaître, s'il était reconnu que leur présence dans le lit des eaux pût en contrarier le libre cours, au point de devenir, surtout dans les crues, une cause de dégradation des héritages voisins. En principe général, personne ne peut introduire, dans le lit des eaux courantes, rien qui porte la moindre gêne à leur circulation, sans l'autorisation de l'Administration, qui s'en est réservé la haute police, et sans le consentement des propriétaires qui peuvent en souffrir. L'article 644 du Code civil, en déclarant que «celui dont la propriété borde une eau » courante..., peut s'en servir à son passage » pour l'irrigation de sa propriété », se borne à proclamer la faculté, sans en fixer le mode; silence dont il faut conclure que l'appréciation du mode rentre dans le Droit commun: ce qui conduit à dire, avec la Cour de Rouen [1], que, quel que

[1] Voy. n°. 136.

soit celui choisi, il ne doit nuire à personne.

139. Les prises d'eau peuvent encore être considérées sous un autre rapport, qui n'intéresse pas moins les riverains : celui de la diminution dans le volume des eaux. Déjà, dans plusieurs contrées, elle est devenue remarquable par l'établissement des canaux; mais elle le sera bien davantage, lorsque le système de navigation auxiliaire aura reçu tous les développemens que, par une admirable émulation, les sçavans lui préparent[1]. On ne peut pas se dissimuler que ce déplacement des eaux doit très-gravement influer sur les héritages, ainsi privés de tout ou partie du cours d eau qui en favorisait la végétation, par cela seul qu'il en baignait les bords; indépendamment de la perte qui en résulte pour les propriétaires sur leurs droits d'irrigation et de pêche.

Dans tous ces cas, une indemnité leur est dûe, et jamais le Gouvernement ne l'a refusée. Louis XIII, dans ses Lettres-Patentes de septembre 1638, en concédant le droit d'achever le canal de Briare, autorise les concessionnaires, « à prendre et détourner toutes les eaux qu'ils » jugeront nécessaires pour le dit canal, soit » rivières, fontaines, ruisseaux et autres, en » dédomageant par chacun an, les meûniers, » et propriétaires des moulins, et autres par-

[1] Voy. la note sur le n°. 111.

» ticuliers qui pourraient souffrir à cause du
» détournement des eaux, ou diminution d'icel-
» les. » Cette clause a été insérée dans toutes
les concessions semblables faites depuis; et il
y a peu d'années que des indemnités très-importantes ont été payées aux propriétaires des
biens et usines situés sur les bords des rivières
de l'Ourcq, de Moré, du Crou et du Rhouillon,
dont les eaux ont été, en grande partie, versées
dans le canal de l'Ourcq.

140. La canalisation des rivières fait aussi éprouver quelques dommages aux fonds situés
sur leurs bords. Elle ne s'établit que par un
grand nombre d'écluses et de pertuis qui arrêtent momentanément les eaux, et en élèvent
habituellement le niveau. Il en résulte, particulièrement dans les crues, l'inondation des terrains
bas, et des dégats plus considerables sur les autres héritages. Ces effets inévitables se font,
surtout, remarquer dans les rivières qui, comme
l'Yonne, reçoivent une double navigation, l'une
pour les bateaux, l'autre pour les trains ou radeaux. Une indemnité pour les riverains doit être
comprise dans les dépenses de la canalisation.

141. En général, si par suite de travaux publics, les eaux reçoivent une direction préjudiciable aux voisins, l'Administration qui les
fait exécuter, est tenue de les en garantir,
sinon de les dédomager. Ou ses agens ont prévu

ce préjudice, sans pouvoir l'éviter, ou ils ne l'ont pas prévu : s'ils l'ont prévu, ils ont dû comprendre dans les dépenses l'indemnité des voisins; s'ils ne l'ont pas prévu, c'est une faute dont l'Administration qui les a employés est responsable.

Si, par exemple, les digues dont j'ai parlé nº 120, en arrêtant les progrès de l'invasion de la rivière sur une de ses rives, la rejetait trop violemment sur l'autre, les riverains de ce côté, ainsi lésés par suite des précautions favorables à ceux du côté opposé, seraient bien fondés à réclamer les mêmes mesures de garantie, où à être indemnisés de tous les dommages qu'ils éprouveraient.

142. On doit cependant observer que si, la rivière, en se rapprochant de leur bord, n'occupe et ne tourmente que des attérissemens qui n'ont pas encore atteint le niveau de la sommité de ses rives, elle ne sort pas de son lit[1]; le terrain qu'elle reprend n'appartient pas au riverain, qui ne peut se plaindre que quand son fonds, ou des alluvions achevées qui en font légitimement partie, sont dans un danger actuel ou imminent.

143. Les riverains qui ont à se plaindre des effets des travaux d'art, doivent apporter beaucoup de prudence et de discernement dans le

[1] Voy. nº. 49.

choix de l'autorité devant la quelle ils porteront leur réclamation. Déjà, nº 53, j'ai fait connaître la jurisprudence à l'égard des actions contre les simples particuliers se permettant; sans autorisation de l'Administration, dans les cours d'eau, des plantations ou autres entreprises nuisibles aux propriétés riveraines. J'ai aussi, nº 133, présenté la règle qui doit guider contre eux, lors même qu'ils ont obtenu une autorisation dont ils abusent. Il me reste à examiner quelle doit être la marche pour agir régulièrement, quand les travaux qui font éprouver du dommage, ont été ordonnés, ou spécialement autorisés, par l'Administration elle-même.

144. Le principe qui domine cette matière, est qu'il n'appartient qu'à l'Administration de connaître des réclamations contre ses actes; sauf le recours aux Ministres, ou au Conseil-d'Etat, si l'on croit n'avoir pas trouvé justice auprès des premières autorités administratives. Les tribunaux, en effet, ne pourraient pas accueillir ces plaintes, sans s'immiscer dans l'administration; et un déplorable désordre s'en suivrait.

145. Une seule exception a été apportée à ce principe par la loi du 8 mars 1810, pour le cas où des travaux ayant un but *d'utilité publique*, ne peuvent pas s'effectuer sans priver quelqu'un de tout ou partie de sa propriété. C'est encore l'Administration qui seule peut reconnaître qu'il

y a utilité publique dans les travaux projetés, et nécéssité d'y employer des propriétés particulières : mais l'expropriation et la fixation de l'indemnité sont dévolues exclusivement aux tribunaux; qui, avant de prononcer, ont aussi le droit de vérifier si, dans ce qui est du ressort de l'Administration, les formes prescrites ont été complétement observées; et, s'ils croient qu'elles ne l'ont pas été, ils peuvent surseoir jusqu'à leur parfait accomplissement : *articles* 13 *et* 15.

De cette règle il résulte que celui à l'égard du quel ces formes n'ont pas été remplies, et qui est troublé dans sa possession, en vertu d'un simple acte administratif, peut s'adresser à l'autorité judiciaire, et doit en obtenir le maintien dans sa possession, ainsi que dans la réparation de son dommage, sans avoir besoin de recourir préalablement à l'Administration. Ce point de Droit public a été reconnu par une Ordonnance du Roi, du 22 juin 1825. Le sieur Vacheinheim, ayant été autorisé par une première Ordonnance à construire une écluse sur un des bras du Rhin, et à le curer, étendit ses ouvrages sur une alluvion dépendante d'une forêt appartenante au sieur Schoegrün; celui-ci le traduisit devant le tribunal de Schelestadt, qui le maintint dans sa possession, et ordonna la destruction des ouvrages. Le Préfet du Bas-Rhin

éleva le conflit; mais il fut rejeté, sur le rapport du Ministre de la justice. Les motifs sont « que » l'Ordonnance du 13 novembre 1822 a autorisé » le sieur Vacheinheim à construire une écluse » sur un bras du Rhin, et à curer le dit bras; mais » que cette autorisation n'a pu lui être, et ne lui » a été en effet accordée, qu'en ce qui concernait le » domaine public, et sans préjudice des droits » des propriétaires riverains, qu'en statuant au » possessoire, sur l'œuvre nouvelle faite par le » sieur Vacheinheim, dans une alluvion que le » sieur Schoengrün prétend être sa propriété, » par droit d'accession, le tribunal civil de Sche- » lestadt n'a pas dépassé les limites de sa compé- » tence [1] ».

Une autre Ordonnance du Roi, du 16 février 1826, reconnaît plus positivement encore cette règle sur le pouvoir de l'autorité judiciaire, en ce que les travaux avaient non seulement été autorisés en général par l'Administration, comme dans l'espèce qui précède, mais approuvés par elle dans tous leurs détails. La rivière d'Aude, menaçant d'une dangereuse irruption le village d'Espéraza, situé sur sa rive gauche, les habitans obtinrent de prévenir ce fléau par des travaux d'art, spécifiés dans l'adjudication qui en fut faite, pour 7,607 fr. 50 cent., au sieur Tiffon, et approuvée par le Préfet de l'Aude, le 13 avril

[1] Annuaire pour 1826, p. 67.

1824. L'adjudicataire ayant mis des ouvriers sur un fonds, dont, probablement, une partie devait être sacrifiée à l'utilité commune des habitans, le sieur Meilhou, qui en était propriétaire, le traduisit devant le Juge-de-Paix de Guillau, pour y être maintenu dans sa possession, et faire prononcer la remise des lieux dans leur premier état. Déjà le Juge-de-Paix, malgré l'intervention du Maire, avait fait droit à cette demande, par trois jugemens des 28 mai, 20 août et 20 septembre, lorsque le Préfet de l'Aude éleva le conflit, qui fut annulé par l'Ordonnance ainsi motivée : « Considérant que les travaux dont il » s'agit, ont été entrepris pour préserver la » commune d'Espéraza des inondations de la ri- » vière d'Aude; que l'utilité communale desdits » travaux n'est pas douteuse, et qu'ils ont été ad- » jugés dans les formes prescrites pour les travaux » publics; mais que l'utilité publique desdits ou- » vrages n'a pas été constatée dans les formes pres- » crites par la loi du 8 mars 1810; que l'autorité » judiciaire était compétente pour connaître des » plaintes portées par le sieur Meilhou, contre » l'inobservation des formalités prescrites pour » constater l'utilité publique et parvenir à l'ex- » propriation [1]. »

On ne peut pas trop s'étonner de ce que ce pouvoir des Tribunaux, si formellement reconnu

[1] Annuaire pour 1827, p. 19.

par l'Administration, leur a été dénié par une Cour royale, par celle de Rouen. L'influence que sa décision pourrait avoir sur la jurisprudence, par suite de la réputation que cette Cour s'est justement acquise, m'oblige à démontrer la similitude de l'espèce par elle jugée, avec celles dont je viens de rendre compte, et conséquemment à faire valoir que l'excessive circonspection de la Cour l'a conduite trop loin.

Le 10 avril 1825, le sieur Lemoine obtint une Ordonnance royale qui l'autorisa à remplacer, sur un bras de la Rille, un moulin par un établissement de filature. Les conditions furent, qu'à ses frais, l'orifice de ce bras serait retréci par deux bajoyers et une sole gravière, dont les dimensions lui furent prescrites. Cette construction ne put se faire qu'en l'enchâssant dans les deux rives, dont une appartenait au sieur Ancelot. Celui-ci, troublé dans sa propriété, traduisit le sieur Lemoine devant le Tribunal de Bernay. Une visite d'experts fut ordonnée, et il en résulta que la maçonnerie, du côté du sieur Ancelot, occupait 4 mètres et demi de son terrain, estimés 45 francs. Le sieur Lemoine, que l'Ordonnance n'autorisait pas à s'emparer de la chose d'autrui, fut condamné à détruire ses travaux.

Sur l'appel, par arrêt du 28 mai 1828, ce jugement fut réformé. Les travaux furent main-

tenus; le sieur Lemoine fut seulement condamné en 300 francs de dommages et intérêts. Les motifs sont que l'Ingénieur en chef avait constaté que ces travaux avaient été faits conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Eure, excepté sur un point à l'égard duquel il y avait *impossibilité de faire autrement;* qu'ainsi il n'appartenait pas aux Tribunaux, dans cet état de choses, d'ordonner la destruction des travaux[1].

J'ose dire que le Tribunal de Bernay avait mieux apprécié le caractère du point litigieux. Qu'importait, en effet, que ces travaux eûssent été faits conformément à l'arrêté du Préfet, si, sans que ce Magistrat l'eût su ni voulu, ils portaient atteinte à la propriété du sieur Ancelot; si ce dernier était exproprié d'une partie de son terrain, quand aucune des formalités, exigées par la loi du 8 mars 1810, n'avait été remplie? Dans les deux espèces dont je viens de rendre compte, les ouvrages étaient aussi conformes à ce qui avait été réglé par l'Administration; mais depuis, informée que la propriété d'un tiers était compromise, voulant que ses concessions ne puissent jamais nuire aux droits d'autrui, et que personne ne soit exproprié, sans qu'il ait été satisfait à la loi salutaire de 1810, elle a laissé aux Tribunaux le soin de réprimer les

[1] Journal du Palais, t. 83, p. 230.

atteintes portées à la propriété des tiers. En cela, d'ailleurs, elle n'a fait elle-même qu'obtempérer aux règles de compétence écrites dans les articles 13 et 15 de cette loi.

Si l'*on ne pouvait pas faire autrement*, c'est-à-dire, si l'on ne pouvait pas établir la construction, sans l'incruster dans l'héritage du sieur Ancelot, il fallait, ou ne rien faire, ou obtenir son consentement, ou l'y contraindre par les voies légales. Où en serions-nous, si le besoin qu'on a d'une chose était un titre pour s'en emparer?

L'exiguité de la portion de terrain enlevée au sieur Ancelot, a, peut-être, entraîné la Cour; mais le principe de l'inviolabilité des propriétés est absolu, et ne dépend pas du plus ou du moins de valeur; d'ailleurs, cette exiguité n'était pas au dégré d'infiniment petit, qui, en Droit, autorise à ne voir que malice dans la plainte. Le sieur Ancelot avait un héritage libre, et on l'asservit; il lui appartenait en entier, et on en prend une portion; son préjudice est apprécié, par la Cour, à 300 francs, et c'est contre son gré qu'on substitue de l'argent à sa propriété.

Enfin, cette décision a d'autant plus lieu de surprendre que, quinze jours auparavant, la même Cour avait décidé, très-judicieusement, et en réformant un jugement, qu'attacher un simple barrage au bord dont on n'est pas pro-

priétaire, *quoiqu'on ne pût pas faire autrement* pour procurer l'irrigation à une prairie, c'était commettre une atteinte condamnable au droit de propriété. Voy. nº 136.

146. Ce pouvoir de l'autorité judiciaire n'en est pas moins une exception, dans laquelle elle doit se renfermer très-exactement; en sorte que tous les autres cas restent dans les attributions de l'Administration. De là s'est élevée la question de savoir dans quelle circonstance il y avait expropriation, et conséquemment nécessité de remplir les préliminaires exigés par la loi de 1810? Rien, en effet, dans son texte, ne désigne précisément à quels objets elle a attaché son idée principale; mais l'ensemble de ses dispositions ne permet pas de douter qu'elle n'a eu en vue que l'expropriation actuelle et volontaire de tout ou partie d'un fonds, et non les simples altérations et dommages dont il peut être affecté par suite de travaux entrepris, sans l'intention de leur faire produire ces effets, et pour lesquels la loi du 16 septembre 1807 doit continuer d'être exécutée.

Cette question s'est élevée au sujet de la digue construite près du pont de Bordeaux, dont j'ai parlé précédemment, nos 114 et 121. Les sieurs et dames de Gourgues, Lastut, et autres, s'opposèrent à cette construction, prétendant qu'elle porterait préjudice à leurs héritages, et qu'on

devait, avant d'y travailler, remplir, à leur égard, les formalités prescrites par la loi de 1810. Le Préfet de la Gironde, traduit par eux, sur cette opposition, devant le tribunal de Bordeaux, éleva le conflit, et revendiqua la connaissance de la contestation. Elle lui fut effectivement déférée, sur l'avis du comité du contentieux du Conseil-d'Etat, par une Ordonnance du Roi du 22 janvier 1823, dont les motifs sont un commentaire très-judicieux de la loi du 8 mars 1810 : « Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'apprécier » les effets et les conséquences d'un travail d'u» tilité publique, entrepris sur un fleuve qui » fait partie du domaine de l'Etat; laquelle en» treprise n'exige pas une expropriation forcée; » qu'ainsi il n'y a pas lieu d'invoquer la loi » du 8 mars 1810, ni le renvoi de la demande » devant l'autorité judiciaire; qu'il s'agit seulement » de dépréciations ou dommages, qui ne peuvent » être constatés et évalués, que conformément » aux dispositions de la loi du 16 septembre » 1807[1]. »

Si, pour les innombrables travaux que, chaque jour, et sur toute la surface du royaume, la Direction des ponts et chaussées fait exécuter, il fallait, sous le prétexte de quelques lésions particulières, qu'elle remplît les formes lentes et multipliées, exigées par la loi de 1810, et

[1] Annuaire pour 1824, p. 3.

qu'elle observât les délais que ces formes entraînent, il lui serait impossible de servir la chose publique, comme elle doit l'être.

Dans ce dernier sens, la compétence de l'Administration s'étend même sur les travaux exécutés par ceux dont les actes sont soumis à sa surveillance, tels que les Communes, les Commissions syndicales, les concessionnaires, etc. Les syndics de la communauté de la Durance, territoire d'Avignon, ayant fait faire des ouvrages pour la défense de la rive droite de cette rivière, les Maires des communes de Château-Regnard, Novez, Barbantane et Rognonas, situées sur la rive gauche, les traduisirent devant le tribunal de Tarascon, prétendant que ces travaux allaient les exposer à des ravages inévitables. Le Préfet de Vaucluse éleva le conflit, et sa revendication fut accueillie par Ordonnance du 9 octobre 1825 : » Attendu qu'il s'agissait de travaux entrepris » par une commission syndicale; que la Durance » étant flottable en cette partie de son cours, » l'Autorité administrative, seule, avait le droit » de faire modifier ou détruire les ouvrages, s'ils » avaient été exécutés irrégulièrement, et sans » autorisation, ou s'ils étaient offensifs contre la » rive gauche [1]. »

[1] Annuaire pour 1826, p. 67.

CHAPITRE V.

DES DROITS AUX ALLUVIONS ET AUX NOUVELLES ILES.

SOMMAIRE.

147. Principe général.
148. Propres des époux.
149. Fonds total.
150. L'usufruitier jouit de l'alluvion.
151. Même de l'île nouvelle, nonobstant la règle contraire du Droit Romain.
152 Légataire.
153 Grevé de restitution.
154. Acquéreur à réméré.
155. Ses droits à l'île nouvelle.
156. Acquéreur dont l'achat est rescindé pour lésion.
157. Locataire.
158. Créancier ayant anthichrèse ou hypotèque.
159. Domaine public.

147. C'est par droit d'*accession* que le riverain d'une eau courante acquiert tout ce que cette eau ajoute à son bord ; c'est à ce titre, qu'en se conformant aux anciennes lois, le Code civil lui attribue cet accroissement ; ce n'est donc pas un nouveau fonds qu'il acquiert, mais une partie de l'ancien, comme si elle y avait été attachée de tout temps.

Incrementum latens alluvionis nobis acquiritur eo jure quo ager augmentatus primùm

ad nos pertinebat; nec istud incrementum censetur novus ager, sed pars primi. Cette règle, enseignée par Dumoulin[1], et répétée par tous ceux qui, depuis lui, ont écrit sur ce sujet, est la clef de toutes les difficultés qu'il fait naître.

148. Ainsi, l'alluvion dont s'enrichit le propre d'un des époux, pendant la communauté conjugale, appartient à celui qui est propriétaire du fonds; les fruits seulement sont recueillis pour le compte de la communauté pendant sa durée; et si, par des plantations, ou par des constructions, elle a reçu une augmentation de valeur productive, la communauté en est indemnisée; mais elle ne peut rien retenir du sol, quelqu'étendue qu'il ait acquis. *De alluvionibus quæstio ab iisdem causis est quæ si alterutriusque fundo accidunt, ejus fiunt cujus fundus est.... Ideò que inter acquestus communes, censeri non debent, sed alterius propria.* D'Argentré, sur l'article 418 de la Coutume de Bretagne, gl. 2, n° 22, p. 1656; Tiraqueau, du Retrait conventionnel, n° 94, p. 706, et Le-Grand, sur la Coutume de Troyes, tit. 10, art. 177, n° 21, part. 2, p. 309, professent la même doctrine.

149. Il en est de même des biens dotaux de la femme mariée sous le régime dotal. Le mari jouit des alluvions, comme du surplus; mais l'inaliénabilité frappe sur le tout, *Si proprietati*

[1] Sur la Coutume de Paris, art. 1, gl 5, n°. 115 et suivans.

nudæ in dotem datæ, usus fructus accesserit, incrementum videtur dotis, non alia dos, quemadmodùm si quid alluvione accessisset. L. 4, ff. de jur. dot.

150. L'usufruitier, à titre onéreux ou gratuit, a également la jouissance de l'augmentation survenue par alluvion; qui retourne intégralement au propriétaire, à l'extinction de l'usufruit. Le Code civil, article 556, en contient la disposition expresse. La même règle était aussi dans la loi 9, §. 4, *ff. de usuf. et quemad. Placuit alluvionis quoque usumfructum ad fructuarium pertinere.*

151. Mais cette loi ajoute que, s'il s'élève une île devant l'héritage, l'usufruitier n'y aura pas droit : *Sed si insula juxtà fundum nata sit, ejus usumfructum ad fructuarium non pertinere Pegasus scribit, licet proprietati accedat.... quæ sententia non est sine ratione; nam ubi latet incrementum, et ususfructus augetur; ubi autem apparet separatum, fructuario non accedit.*

Ce texte du Droit ne doit pas être suivi parmi nous. La nouvelle île, comme l'attérissement littoral, ne peut pas être refusée à l'usufruitier. Je l'ai déjà dit, et personne, sans doute, ne le contestera, ces deux espèces d'attérissement ont la même cause naturelle, et sont attribuées, au même titre, au fonds riverain. L'une, ainsi que l'autre, n'est pas un nouveau fonds, mais une

partie de l'ancien : aussi doit-on remarquer qu'Ulpien, dans les écrits duquel ce texte a été pris, a soin de rappeler que c'est Pégasus qui a émis cette opinion; qu'il ne l'approuve qu'indirectement; et que le seul motif, imaginé par lui pour la justifier, n'est qu'une subtilité. La circonstance qu'un filet d'eau sépare l'attérissement, est indifférente, puisqu'elle n'empêche pas d'en donner la propriété à celui auquel le fonds riverain appartient; or, celui-ci n'est propriétaire de ce fonds, qu'à la charge d'en laisser jouir l'usufruitier. Ce dernier représente momentanément le propriétaire sans exception ni réserve; ainsi que lui, il a droit aux accessoires de la chose, comme à la chose même.

Très-probablement, Domat réprouvait l'exception de Pégasus, puisque, dans ses Lois civiles[1], il ne rapporte de cette loi que la règle principale, et non l'exception. Plus évidemment encore, les auteurs du Code civil en ont porté le même jugement; car non-seulement ils n'ont placé que la règle dans l'article 596, mais la définition qu'ils ont donnée de l'usufruit dans l'article 578, est exclusive de toute exception : « L'usufruit » est le droit de jouir des choses dont un autre » a la propriété, comme le propriétaire lui- » même. »

152. L'alluvion survenue depuis la confection

[1] Part. 1, tit. 9, sect 1, art. 8.

du testament, quelle que soit l'augmentation par elle donnée au fonds légué, appartient au légataire. *Si quis post testamentum fundo Titiano legato, partem aliquam adjecerit, quàm fundi Titiani destinaret, id quod adjectum est exigi à legatario potest*; *et similis est causa alluvionis. L. 24, ff. de legat*[1].

153. Si, pendant la jouissance du grevé de restitution, le fonds qu'il est chargé de rendre à son décès, est également augmenté par une alluvion sur son bord, ou par une île, il passe dans cet état à celui appelé à la restitution. C'est ce qui a fait dire au Jurisconsulte Mœcianus, que souvent le fidéi-commissaire rendait le legs beaucoup meilleur qu'il ne l'avait reçu : *Sæpè legatum pleniùs restituitur fidei-commissario quam est relictum ; veluti si alluvione ager auctus est, vel etiam insulæ natæ. L. 16, ff. legat.*

154. Le principe de Dumoulin doit encore régir l'exécution du contrat de vente, dans tous les cas où il est résolu ou rescindé.

L'acquéreur avec faculté de rachat en faveur du vendeur, jouit jusqu'à l'exercice de cette faculté, des alluvions et des îles qui surviennent, et quelle qu'en soit l'importance; mais si le vendeur use de son droit, il doit reprendre sa

[1] Voy. Domat., liv. IV, tit. 2, sect. 5, art. 8, et Lacombe, au mot *legs*, sect. 3, n°. 1.

chose avec tous ces accroissemens. Paul de Castro [1] a le premier enseigné cette opinion, que j'embrasse sans hésiter, malgré les autorités imposantes qui protégent celle contraire.

Fachineus [2] et plusieurs docteurs par lui cités, ont prétendu que, dans la vente à réméré, la chose vendue étant mise aux risques de l'acquéreur, l'augmentation fortuite qu'elle recevait avant le rachat, devait lui rester. Il cite même au soutien de sa proposition, un arrêt du sénat de Piémont.

Tiraqueau [3] n'en a pas moins adopté la doctrine de Paul de Castro. Ces deux jurisconsultes fondent leur opinion sur plusieurs textes du Droit, desquels il résulte que, dans tous les cas où la vente est résolue, les deux contractans doivent être remis dans la position qu'ils avaient auparavant, comme si la vente n'avait pas eu lieu : *ut uterque, resolutâ emptione, amplius nihil consequatur, quàm quod haberet, si venditio facta non esset.*

Cependant Despeisses [4], Rousseau-Lacombe [5],

[1] Cons. 388. Ce jurisconsulte, né à Castro, au royaume de Naples, dans le 14ème. siècle, professa le Droit à Florence, à Bologne, à Sienne et à Padoue. Ses comtemporains disaient de lui : *Si Bartolus non fuisset, esset Paulus.* Il mourut fort âgé, en 1437.

[2] *Controv.* 116, *lib.* 2, *cap.* 5. Fachineus, né à Forli, en Italie, a été Professeur de Droit à Ingolstad, en 1595, puis à Pise, en 1601.

[3] *De retractu convent.*, nos. 91, 92 et 93. Tiraqueau était Conseiller au Parlement de Paris, au 16ème. siècle.

[4] Part. 1, sit. 1, sect. 6.

[5] Dictionn., au mot *faculté de rachat.*

et, ce qui me surprend davantage, Pothier[1], ont adopté complétement l'opinion de Fachineus. Pothier, plus que les autres, s'est occupé de la justifier, ne pouvant pas se dissimuler qu'elle l'emporterait difficilement sur celle de Paul de Castro. Dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres, cet habile professeur s'est laissé séduire par les arguties de l'école, et n'oppose, aux notions d'équité qu'il aperçoit, que de subtiles argumentations.

Prenant pour son point d'appui la maxime trop générale : *ubi periculum*, *ibi et lucrum*, il raisonne ainsi : « Si la chose vendue fût périe, » en tout ou en partie, le vendeur se serait bien » donné garde d'exercer le réméré; et puisque » l'acheteur eût souffert la perte, il doit donc, » suivant les règles de l'équité, profiter de l'aug» mentation, et retenir l'alluvion qui s'est faite » depuis le contrat. »

Il est vrai que, dans ce contrat fort singulier, la chose reste, pendant le délai fixé pour le rachat, aux risques de l'acheteur; mais quelque dure que soit cette condition, il l'a subie, et ne doit sa détention momentanée qu'au consentement qu'il y a donné. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que ceux qui font de pareils marchés, ne sont presque toujours que des capitalistes, spéculant sur la détresse des propriétaires; qu'ils souscrivent

[1] Traité du Contrat de vente, n.° 402.

à ces contrats moins pour acheter des fonds, que pour faire valoir leurs capitaux; qu'ils ne traitent ainsi, qu'après s'être bien assurés qu'ils ont plus à gagner qu'à perdre; et qu'ils n'en profitent pas moins du désir qu'a le vendeur de se réserver la faculté de recouvrer son héritage, pour ne l'acheter qu'au-dessous de sa valeur. Cela est même naturel; et il est d'autant plus étonnant que Pothier ait pris un tel intérêt à cet acheteur, que plus loin [1] il rappelle la jurisprudence de son temps, qui admettait l'exercice du réméré, même après le délai convenu, et ne le refusait que lorsque la prescription trentenaire était acquise : jurisprudence qu'il reconnaît avoir pour motif, « que ces ventes sont le plus souvent » faites dans des circonstances dans lesquelles » l'acheteur profite de la nécessité où est le ven- » deur de vendre, pour acheter la chose *à vil* » *prix*. »

Ainsi le péril que court volontairement l'acquéreur, a sa compensation acquise dans le traité même; et l'équité n'en réclame pas d'autre pour lui.

Dans le second argument de Pothier, il se fait l'objection qu'en principe l'acquéreur à réméré ne doit rien retenir de la chose vendue, et que, de fait, l'alluvion fait partie de la chose vendue; mais il répond qu'elle n'existait pas lors de la

[1] N.° 436.

vente; que dès-lors l'acquéreur, en la retenant, ne retient rien de ce qui lui a été vendu.

Pure subtilité, véritable sophisme! La conséquence n'est pas en rapport avec les prémisses. Au moment de la vente, l'alluvion n'existait pas, mais le fonds vendu était bordé par la rivière, le droit à l'alluvion faisait partie de la vente; or, le droit à la chose, et la chose, étant de même nature, ne peuvent pas avoir deux maîtres différens. A quel titre cet acquéreur a-t-il recueilli l'accroissement? Comme propriétaire conditionnel et non absolu de l'héritage riverain; il n'a donc possédé cet accroissement que conditionnellement, et pour le rendre avec l'héritage. La règle de Dumoulin, que j'ai rappelée, n° 147, ne peut jamais recevoir une plus juste application que dans cette circonstance.

Le dernier raisonnement de Pothier n'est pas plus concluant. Voulant écarter l'application des textes de Droit invoqués par Paul de Castro et Tiraqueau, il prétend qu'ils ne sont relatifs qu'à la vente résolue pour vice redhibitoire ou rescisoire; parce que, dans ces cas, le contrat est annulé pour le passé, comme pour l'avenir; tandis que, lorsqu'il y a résolution par l'exercice du réméré, le contrat ne reste sans effet que pour l'avenir.

1° Parmi les textes de Droit qui justifient le sentiment de Paul de Castro et de Tiraqueau, il

en est un qui certainement est pour tous les cas de résolution ; le voici : *Si hominem emisti, ut si aliqua conditio exstitisset, inemptus fieret, et is tibi traditus est; et posteà, conditio emptionem resolvit.... in eo genere retroacta venditio esset redhibitioni similis...; quoniàm ea venditio propriè dici non potest. L.* 19, *ff. de usucap.* Quelle que soit donc la condition imposée dans la vente, si, par son effet, la vente est résolue, sa résolution est semblable à celle qui s'opère par l'action redhibitoire; et Pothier s'est égaré dans les conséquences qu'il a tirées de sa distinction.

2° La seule différence qu'il y ait entre les espèces par lui comparées, c'est que, dans les ventes résolues pour vice redhibitoire, ou rescisoire, l'acheteur n'a pas possédé un seul instant à titre légal; et que dans celle faite avec condition de réméré, l'acheteur, jusqu'au moment du rachat, a possédé légitimement. Mais qu'importe cette différence pour la question; puisque dans cette espèce, comme dans les autres, la vente est tellement résolue, qu'elle est considérée comme si elle n'eût jamais existé, ce que Pothier enseigne lui-même[1]? « Le réméré... ne renferme » pas une nouvelle vente; mais une cessation de » la première. Le vendeur.... redevient propriè» taire au même titre auquel il l'était avant qu'il

[1] N° 430.

« eût vendu; l'héritage reprend les mêmes qua-
» lités qu'il avait, lorsqu'il l'a vendu..... Le
» vendeur le reprend sans la charge des hypo-
» thèques, et autres droits réels que l'acheteur
» avait imposés; car il ne tient pas cet héritage
» de lui, il ne l'acquiert pas de lui.... etc. »

Comment concilier tous ces effets de réméré, consacrés d'ailleurs par l'article 1673 du Code civil, avec cette idée, que, si le fonds vendu s'est accru par alluvion ou relais, l'acquéreur, dépossédé du fonds, conservera néanmoins irrévocablement et sans prix, non seulement ces accroissemens, mais, ce qui est plus précieux encore, la contiguité au cours d'eau, le droit aux nouvelles alluvions, la faculté de l'irrigation, celle d'établir une usine, etc.? Comment, surtout, concilier avec l'équité cette acquisition importante, que, sans cause et sans bourse délier, ferait cet acquéreur? Disons que, si l'on a pu relever un petit nombre d'erreurs dans les écrits de ce savant et estimable jurisconsulte, celle-ci, très-certainement, est la plus étonnante, et c'est l'autorité que ses décisions exercent habituellement, et à juste titre, sur les jurisconsultes, qui m'a forcé de donner à ma réfutation une aussi grande étendue.

J'y ajouterai cependant encore que Legrand, sur la coutume de Troies [1], rappelle les avis

[1] Art. 179. n°. 19.

opposés de Despeisses et de Tiraqueau, et s'attache à celui de ce dernier; que Denisart, qui avait peu d'érudition, mais beaucoup de sagacité et de jugement, ne suppose pas que le droit du vendeur puisse faire l'objet d'une question : « Je pense, dit-il [1], que les augmentations naturelles, » telles que celles produites par l'alluvion, pro» fitent à celui qui exerce le réméré. » Enfin, les auteurs du Répertoire de jurisprudence [2] combattent l'opinion de Pothier; et M. Merlin, dans ses éditions de cet ouvrage, n'a apporté aucun correctif à ce qu'ils ont dit à ce sujet: ce qu'il ne manque pas de faire, quand il ne partage pas leur sentiment.

155. Paul de Castro et Tiraqueau vont ensuite trop loin contre l'acheteur à réméré; ils ne se bornent pas à retirer de ses mains l'alluvion, lors du rachat, ils lui refusent, même avant le rachat, le droit de jouir de l'île qui, naissant dans la rivière, est attribuée au même titre que l'alluvion, au fonds dont il a momentanément la propriété. Ils argumentent pour cela de la loi 9, §. 4, *ff. de usuf. et quemad.* C'est déjà une erreur palpable que d'assimiler à un simple usufruitier, l'acquéreur à réméré qui est propriétaire absolu, sauf l'éventualité du rachat; mais je crois avoir complétement démontré que l'exception contenue dans cette loi ne pouvait pas

[1] Au mot, *faculté de rachat.*
[2] Au mot, *faculté de rachat.*

être admise dans notre Droit, même contre l'usufruiter; à plus forte raison ne peut-on pas s'en armer contre l'acquéreur à réméré [1]. A quel titre, avant le rachat, le vendeur pourrait-il prétendre à l'île, puisqu'il n'est plus propriétaire de la rive à laquelle la loi l'attribue?

156. Que dans le cas de rescision du contrat de vente pour lésion ou autre cause, l'alluvion survenue pendant la détention de l'acquéreur, appartienne au vendeur, c'est sur quoi tous les auteurs sont unanimes; mais aucun, que je connaisse, n'a examiné de quel poids devait être, dans l'appréciation de l'immeuble vendu, sur la plainte en lésion, la circonstance que, depuis la vente, l'étendue de ce fonds aurait été diminuée ou augmentée par la rivière.

En Droit, il n'y a pas de doute qu'on doit principalement se reporter à l'état où était l'immeuble au moment de la vente, puisque, depuis ce moment, il est resté aux risques de l'acquéreur. Mais en fait, et sans sortir de ce cercle, les experts doivent considérer quelle était à cette époque la position de l'immeuble à l'égard de la rivière; c'est-à-dire s'il y avait à craindre une diminution, ou à espérer un accroissement. Chacun peut, comme je l'ai déjà dit, observer qu'un cours d'eau, dans presque toutes ses parties, a un bord élevé que les flots battent

[1] Voy. ci-dessus n°. 151.

sans cesse, et à l'opposite un bord incliné dont ils tendent à s'éloigner. Cette double tendance des cours d'eau à prendre d'un côté et à donner de l'autre, est plus ou moins forte, suivant la localité, et doit nécessairement entrer dans la pensée des contractans, lorsqu'ils traitent sur des héritages dont la contenance est aussi éventuelle. Des experts consciencieux ne peuvent donc pas se dispenser d'y avoir égard, surtout quand, depuis la vente, le fonds a subi une grande diminution ou une grande augmentation.

157. Par suite de l'article 1722 du Code civil, le droit du fermier et celui du propriétaire sur l'alluvion, sont aujourd'hui très-faciles à régler. Jadis les auteurs avaient compliqué la matière, et établi une controverse fort obscure sur ce sujet. On distinguait l'alluvion lente de celle subite, les baux à longues années ou emphytéotiques, de ceux *ad breve tempus;* et suivant ces divers caractères, les accroissemens étaient donnés par les uns au fermier, par les autres au maître du fonds. Dans tous les cas Caroccius les donnait au premier, et Pothier au second[1].

D'abord, le Code civil a mis tous les contrats de louage des immeubles sur la même ligne; il n'en fixe pas la durée qui reste au gré des parties; mais, quelle qu'elle soit, la loi n'admet plus cette classe intermédiaire de contrats appelés

[1] Contrat de louage, n°. 278.

emphytéotiques, qui, participant du bail à loyer et de la vente, sans être positivement ni l'un ni l'autre, faisaient surgir une foule de questions et de subtilités, qu'heureusement on est dispensé de résoudre aujourd'hui.

En second lieu, l'article 1722 autorise le fermier, si l'immeuble qui lui est loué est détruit en partie, à demander, suivant les circonstances, une diminution du prix ou la résiliation du bail. De ce droit déféré au fermier, résulte nécessairement celui du propriétaire, dans le cas où l'immeuble reçoit une augmentation importante, de demander une augmentation du prix, en conformité de la règle de Droit, dont tous les docteurs, qui ont écrit sur la matière, ont fait leur boussole : *ubi damnum ibi lucrum*. Ainsi le fermier ne peut jamais être privé de la jouissance de l'alluvion; mais il ne peut pas refuser une addition proportionnelle à son fermage.

158. Enfin, quelle qu'étendue que l'alluvion donne à l'héritage mis en antichrèse, ou affecté d'hypothèque, la créance ainsi garantie est assise sur le tout, et de plein droit, sans nouvelle formalité ni inscription. *Si fundus hypothecæ datus sit, deindè alluvione major factus est, totus obligabitur. L.* 16. ff. *de pign. et hyp. Si nuda proprietas pignori data sit, ususfructus qui posteà accrevit, pignori erit : eadem est causa alluvionis. L.* 18, §. 1, ff, *de pignorat. act.*

159. Tous les anciens auteurs, particulièrement Accurse et Maynard, enseignent que si une alluvion s'élève sur le flanc d'un chemin public, elle doit appartenir au propriétaire qui n'est séparé de la rivière que par ce chemin. Il devait en être ainsi sous l'empire des lois romaines, et dans notre ancienne législation ; parce qu'alors la réparation et l'entretien des voies publiques étaient à la charge de ceux dont elles bordaient les héritages; en telle sorte que, si une partie du chemin devenait impraticable, ou était détruite par l'irruption d'un cours d'eau, le propriétaire contigu était tenu de fournir sur son fonds le sol nécessaire au passage du public. La loi, *si locus*, 14, *ff. quemad. servit. amit.* est formelle. *Cùm via publica, vel fluminis impetu, vel ruinâ amissa est : vicinus proximus viam præstare debet.* Il était donc juste alors, comme le dit Maynard, en mettant ainsi toutes les *incommodités* des chemins à la charge des riverains, de leur en attribuer exclusivement *toutes les utilités et commodités.*

Mais en France, depuis plus d'un siècle, les grandes routes sont sorties de cette catégorie. Leur entretien a été mis au rang des dépenses publiques. Portées à un haut degré de perfection, partout elles ont été élargies; dans plusieurs endroits elles ont été construites sur un nouveau sol; et dans ces deux cas, les terrains nécessaires

ont été achetés et payés aux propriétaires par l'Etat, qui en possède les preuves dans ses archives. Loin d'occasionner aux riverains la moindre incommodité, elles ne leur ont plus offert que les avantages infinis de leur contiguité; et le motif qui portait les jurisconsultes et les tribunaux à leur conférer les alluvions attachées à ces routes étant tombé, il n'est plus possible de les refuser à l'Etat, qui, dans cette hypotèse, est seul le vrai propriétaire riverain des eaux.

Il faut, aujourd'hui, en dire autant des chemins vicinaux. Le décret du 28 septembre 1791, sect. 6ème, articles 2 et 3, veut que « les chemins » reconnus par l'Administration nécessaires à » la communication des Paroisses soient rendus » praticables, et entretenus aux dépens des Com- » munautés sur le territoire desquelles ils sont » établis. » Cette disposition a été confirmée par trois autres lois, des 16 frimaire an 11, 23 messidor an v, et 15 frimaire an vi; les Communes sont même autorisées, par celle du 23 messidor an v, à disposer de ceux de ces chemins qui seront reconnus inutiles.

Ainsi, lorsque le Code civil a été rédigé, il n'existait plus de voies publiques à la charge des propriétaires; tous ceux qui étaient séparés des cours d'eau par l'une d'elles, n'étaient plus riverains que du chemin, et non du cours d'eau; or, il n'accorde l'alluvion qu'au propriétaire

riverain; l'attérissement que les eaux attachent à ce chemin, appartient donc à la Commune, ou au Département, ou à l'Etat, suivant la nature du chemin.

Cependant M. Daviel[1] professe l'opinion contraire, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 novembre 1812[2]. Il est vrai que cette Cour, non-seulement par cet arrêt, mais par un second, du 26 janvier 1829, récemment mis au jour par M. Dalloz[3], a très-disertement jugé dans le sens adopté par M. Daviel.

Il m'a fallu une conviction bien entière de l'erreur que j'ai cru apercevoir dans ces décisions, pour m'éloigner du sentiment d'une Cour aussi renommée par le savoir et les éminentes qualités de ses magistrats. J'étais naturellement porté à les prendre pour guides; mais l'examen que j'ai dû faire de leurs motifs, m'a contraint à y reconnaître un véritable anachronisme en jurisprudence.

D'abord, les textes du Droit romain indiqués dans le second de ces arrêts, sont tout-à-fait étrangers à la question; la Cour le reconnaît, en disant que les Glossateurs les plus estimés en ont tiré la conséquence favorable aux voisins du chemin.

[1] Pratique des cours d'eau, p. 81.
[2] Sirey, 22, 2, 231.
[3] 1829, 2, 205.

Avant de donner autant de poids à l'opinion des Glossateurs, il importait sans doute de connaître les raisons qui la leur avaient dictée. Or, la glose sur la loi 38, *ff. de acq. rer. dom.* est d'Accurse, et a toute la clarté désirable. Sur ces mots du texte, *via fundi;* il ajoute : *Ad emolumentum, non ad proprietatem; item quoad incommodum, quià si quandoque destruitur, ex eodem fundo juxtà quem est, reparatur, ut suprà, etc.* et il cite la loi *Si locus*, que je viens de rappeler.

Maynard, sur l'autorité duquel la Cour s'est principalement appuyée, n'a pas été mu par d'autres considérations que celle de cette glose; elle lui sert de texte, il ne fait que la développer. Après avoir bien fait saisir cette idée que le chemin public est au voisin, *non ad proprietatem, sed quoad commodum et* INCOMMODUM, il dit : » L'une des utilités et commodités est celle-ci, » que confrontant avec la rivière, voire même » étant le chemin public entre deux, le fonds que » le fleuve s'éloignant délaisse, est acquis au » propriétaire du fonds qui confronte le chemin.» Maynard ne pouvait pas tenir un autre langage, puisque, de son temps, les chemins publics étaient encore, pour leur entretien, à la charge des propriétaires voisins; il le dit lui-même : » La réparation des chemins publics et royaux » appartient, *même en notre France*, aux pro-

» chains voisins joignant et tenant à iceux, y » étant à ce ordinairement et communément con- » traints et condamnés par les juges[1]. »

Les mêmes raisons écartent encore la troisième autorité invoquée par la Cour, c'est-à-dire, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 17 août 1784. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait du chemin vicinal de Foix à Tarascon, bordé par la rivière de l'Arriége. Une alluvion s'y étant formée, le sieur Pithes s'en empara, et la Commune de Tarascon, qui la revendiqua, vit sa demande rejetée, et par le Sénéchal de Pamiers, et par le Parlement. Comment aurait-elle pu réussir dans cette prétention, en 1784, sept ans avant la loi de 1791, qui fait le premier titre des Communes aux chemins vicinaux? Si à cette époque, l'Arriège, au lieu d'ajouter au chemin une alluvion, en eût dévoré une partie, ce n'est pas cette Commune qui aurait fait les frais de sa restauration; mais le sieur Pithes, sur le fonds duquel la voie publique aurait été reprise, quoiqu'il ne dût pas même de chemin de hallage, l'Arriège n'étant ni navigable ni flottable.

Qu'on rapproche actuellement de cette espèce, celle dernièrement jugée par la Cour, et l'on se convaincra que par les motifs d'Accurse, de Maynard, et de l'ancien Parlement de Toulouse, mais sainement entendus, l'alluvion devait être

[1] Voy. liv. 4, chap. 59, édit. de 1627.

dévolue à la Commune de Roques. La Garonne, bordant un chemin vicinal, y fit naître des attérissemens, dans lesquels, en 1823, le Maire crut voir une propriété communale. Les sieurs Guittart, propriétaires de l'autre côté du chemin, les revendiquèrent, et ils leur furent attribués. Cependant, si la Garonne, moins libérale en cet endroit, y eût fait, comme dans une infinité d'autres, une irruption, et eût détruit le chemin, qui aurait été contraint de le rétablir? La Commune, et non les sieurs Guittard. C'est actuellement sur les Communes que notre législation a rejeté les *incommodités* des chemins vicinaux, dont elle a très-sagement affranchi les propriétaires. Cette heureuse innovation est un des pas les plus remarquables que nous ayons faits vers la perfection de notre Droit public; mais soyons conséquens, et faisons une sage application de la maxime rappelée par la Cour de Toulouse elle-même : *Ubi onus, ibi emolumentum esse debet*. Les Communes ont la charge; donc elles doivent avoir l'émolument. On peut d'autant moins aujourd'hui l'accorder aux voisins du chemin, que cet entretien, dont ils sont libérés, était leur seul titre à l'alluvion. On ne peut pas faire trop d'attention à ces mots de la glose : *Non ad proprietatem, item, etc.*

L'étendue de cet article n'est due qu'au besoin que j'avais de justifier mon sentiment contre

une aussi imposante autorité; car j'ai déjà dit le mot décisif : partout où une voie publique est sur le bord d'un cours d'eau, la Commune, le Département ou l'Etat, à qui le sol de ce chemin appartient, est riverain du cours d'eau; les articles 556 et 557 du Code civil donnent les alluvions et les relais aux propriétaires riverains, sans aucune exception; en créer dans ce cas, c'est tomber dans l'arbitraire; l'alluvion appartient incontestablement au propriétaire du chemin.

Ce qui me paraît surtout inexplicable, c'est que ces moyens, si littéralement écrits dans notre législation actuelle, n'ont probablement été ni présentés, ni examinés devant la cour; il n'en est pas dit un mot dans ses arrêts.

CHAPITRE VI.

PARTAGE DES ALLUVIONS.

SOMMAIRE.

160. Subdivision.

160. Je crois devoir subdiviser ce sujet, que la controverse a compliqué. Dans un premier paragraphe, j'analyserai les divers systèmes imaginés par les anciens auteurs. L'examen approfondi que j'en ai fait, et les défauts graves que

je crois y avoir découverts m'ont conduit à un mode extrêmement simple dans son application, et autant juste que puisse être, suivant moi, le partage de ce qui est donné, sans compte ni mesure, par une puissance aveugle. Je développerai les motifs et les moyens d'exécution de ce nouveau mode, dans le second paragraphe.

Dans le troisième, j'examinerai comment doit être exécuté l'article 563 du Code civil, sur le lit abandonné par un cours d'eau.

§ I.

SOMMAIRE.

161. La législation qui sanctionne toutes les mutations de propriété que font les eaux courantes dans la plaine où elles circulent, est si radicalement contraire à l'équité, que depuis son origine, au premier siècle de l'ère chrétienne [1], les jurisconsultes n'ont pas encore pu s'en-

[1] Voy. ci-dessus, n°. 3.

tendre sur le procédé au moyen du quel on pourrait équitablement partager les alluvions entre ceux dont les héritages reçoivent simultanément ces acroissemens.

En vain les Géomètres ont voulu aider de leurs lumières les interprètes du Droit, la matière n'en a été que plus embrouillée, par les contradictions qui les ont eux-mêmes divisés. Pendant ce long débat entre les jurisconsultes, particulièrement ceux d'Italie, de France et d'Allemagne, nulle part on ne s'est occupé de le faire cesser par une loi. Les auteurs du Code civil, choisis parmi les plus habiles publicistes, tout en conservant le principe sur le droit d'alluvion, ont aussi gardé le silence sur le mode de partage entre les cointéressés; laissant probablement à leurs successeurs le soin d'approfondir un sujet dont un écrivain du seizième siècle, également habile dans le Droit et dans les mathématiques, disait : *Magnum quid et arduum est profectò quod aggredior, àc difficile.*

Les jurisconsultes romains, Caïus, Pomponius, Proculus et Paulus, avaient cependant posé, pour le partage des îles, des bases qui pouvaient diriger celui des attérissemens littoraux. Mais ils se sont servis de termes si généraux, si méthaphoriques, que chaque interprète a pu leur donner le sens qui favorisait le système par lui conçu.

162. Bartole [1] est le premier qui s'en soit occupé. En 1355, rétiré dans une campagne près de Pérouse, et sur les bords du Tibre, il fut témoin, ainsi qu'il le dit lui-même, du mouvement continuel de ses eaux; remarqua les innombrables sinuosités, et les figures aussi bizarres que multipliées que décrivaient et son lit, et les îles dont il est parsemé. Il vit les atterissemens précieux qui se formaient sur ses rivages, et les contestations que, sans cesse, ils faisaient naître entre les riverains, pour en prendre ou conserver la possession. Dès lors il travailla avec toute l'ardeur de son génie à rem-

[1] Ce Jurisconsulte est né, en 1300, à Sasso-Ferrato, en Ombrie. Dès l'âge de 20 ans, il était professeur de Droit, dans l'université de Bologne, et fut successivement appelé dans les plus célèbres écoles de l'Italie. Partout un concours immense d'étudians venait de tous les points de l'Europe entourer sa chaire; on l'appelait *le prince des Jurisconsultes*. Un de ceux qui ont le plus amèrement critiqué son traité de l'Alluvion, le qualifie lui-même : *summus inter nostrates legum interpres*. Tiraqueau, Jurisconsulte français, du 16e. siècle, dit que, de son temps, en Espagne, les commentaires de Bartole sur le Droit, avaient la même force de loi que le texte même. Aussi, lorsque la critique s'exerça sur son traité de l'Alluvion, quelques écrivains prétendirent-ils qu'il n'était pas de lui; que son nom avait été emprunté par l'auteur, pour le mieux vendre : ce que l'excessive cherté des livres, à cette époque, faisait pratiquer assez communément. Mais Balde, qui avait été son disciple, puis son rival, et l'un de ses critiques, parle de cet ouvrage comme étant de son maître. Cœpolla, qui vivait très-peu de temps après Bartole, tient, dans son *traité des Servitudes*, à peu-près le même langage; et ne parle du traité de l'Alluvion, qu'avec l'accent de la louange. Tous les éditeurs des œuvres complètes de Bartole n'ont pas hésité à l'y comprendre. Cet ouvrage est un de ses derniers; il mourut à l'âge de 56 ans.

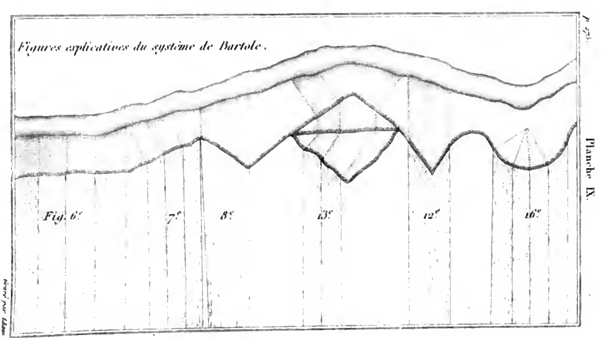
18.

plir la lacune que laissaient les lois romaines sur ce sujet; et à trouver, cependant, dans l'obscurité de leurs textes, les bases d'un mode régulier de partage. Ces textes sont dans les lois 7, 29, 30, 56 et 65 du digeste, au titre *de acquirendo rerum dominio*, et dans les Institutes, titre Ier. *de rerum divisione*, §. 55, 20, 21, 22, 23 et 24. Son traité est divisé en trois parties, dans lesquelles il traite séparément de l'alluvion, des îles et du lit abandonné par les eaux. A l'égard de l'alluvion, des divers textes que je viens d'indiquer, il conclut que les jurisconsultes romains n'ayant offert aucun procédé pour le partage de cet accroissement, et cependant ayant prescrit, avec beaucoup de soins et de détails, ceux à employer dans le partage des îles, il fallait se pénétrer du véritable esprit dans lequel ces procédés avaient été dictés, pour ensuite les appliquer à toutes les espèces d'attérissement, soit sur les bords, soit dans le lit même du cours d'eau.

Sa seconde conséquence est que, dans cette opération, on ne doit faire aucune attention aux lignes qui séparent les héritages riverains; qu'on ne doit considérer que l'étendue qu'ils ont auprès de la rive; les jurisconsultes ayant dit et répété ces mots : *pro modo latitudinis, quæ latitudo propè ripam sit*.

La troisième est que de cette rive, et du point de contact des deux héritages contigus, il faut

Planche IX.


Figures explicatives du système de Bartole.
Fig. 6e
7e
8e
13e
12e
16e
Gravé par Adam

tirer une ligne droite jusqu'à l'extrémité de l'île ou de l'alluvion, en se conformant à la loi *inter eos lineâ in directum transductâ.*

Il s'est aussi persuadé que le sens de cette disposition, combinée avec celle *pro modo latitudinis*, exigeait que la ligne fût non seulement droite, mais perpendiculaire avec celle de la rive; et pour cela qu'elle fît avec elle deux angles égaux : ce qu'il applique même à l'hypothèse où le point de séparation de deux héritages se trouve au sommet d'un angle, comme dans la figure 8me; ou dans une forme circulaire, comme dans la 16me. *Voyez* la planche IX.

Il en résulte que, quand la perpendiculaire part d'une rive qui n'est pas parallèle avec le courant du cours d'eau, elle peut se croiser avec une autre ligne; et dans ce cas, le propriétaire renfermé dans ces deux lignes ne peut pas aller plus loin; il perd sa contiguité au cours d'eau, et ses deux voisins qu'il séparait se rapprochent, pour se partager la partie ultérieure de l'alluvion, comme on le voit dans les figures 12me et 16me.

Pour justifier cet effet des règles qu'il adopte, effet qu'il renouvelle chaque fois que les bords des riverains décrivent des angles ou des courbes, Bartole se fonde sur ce que, dans toutes ces hypothèses, la partie du cours d'eau que bordent des lignes anguleuses ou circulaires,

a véritablement deux rives ; que si les eaux cessent de s'y rendre, les propriétaires de ces deux rives doivent se conformer à la loi *inter eos*, et partager le relais par droit de *proximité*, *jure proximitatis*. C'est principalement par les figures 12me et 16me qu'il démontre cette proposition.

Enfin, conséquent dans ses conceptions, il exige que, si l'alluvion se forme en divers temps, l'opération géométrique soit faite à chaque progression, suivant la forme que les eaux ont donnée à chacune des rives qu'elle se sont faites. Il en résulte que la ligne séparative des copartageans change de direction, toutes les fois que la nouvelle ligne décrit une ligne différente de de celle dessinée par la précédente ; comme on le voit dans la figure 10me.

Tels sont les points fondamentaux et particuliers de son système. Il en a fait lui-même l'application dans de nombreuses figures coloriées, où l'on voit ses procédés divers, suivant que les rives sont droites ou obliques, ou anguleuses, ou circulaires. J'en ai représenté les principales, dans la planche IX.

Il propose ensuite des règles pour partager les îles qui naissent dans les cours d'eau, et sur un assez grand nombre de figures, il a cherché à prévoir et à résoudre les hypothèses les plus embarrassantes. Je crois inutile de les rappeler



ici, le Code civil ayant tracé, pour cette opération, une règle plus simple et plus claire que celle des jurisconsultes romains. Plus tard cependant j'en donnerai une idée sommaire, mais seulement pour faire connaître les points sur lesquels il a subi la critique des autres jurisconsultes; controverse dont la solution peut encore être utile, dans l'état actuel de notre législation.

Quant à sa dissertation sur le lit abandonné par un cours d'eau, et son partage entre les riverains à qui le droit romain l'attribuait, elle est devenue tout-à-fait inutile aujourd'hui; le Code civil donnant ce lit en indemnité à ceux dans les héritages des quels le cours d'eau s'est ouvert un nouveau passage.

163. Balde, [1] très-célèbre jurisconsulte du même siècle que Bartole, et son disciple, n'adopta aucune des idées de son maître. Probablement il ne vit dans la plupart des textes du Droit sur ce sujet, que des indications incertaines; et ne trouvant de sens absolu que dans ces mots : *pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo propè ripam sit*; il enseigna qu'on devait se borner à partager l'alluvion propor-

[1] Balde, né à Pérouse, en 1324, étudia le Droit sous Bartole, et devint ensuite un rival digne d'un si grand maître. Il professa le Droit, d'abord à Pérouse, puis à Pavie, où il acquit une telle célébrité, que de toutes parts, on venait le consulter. Il mourut, en 1400, âgé de 76 ans.

tionnellement à l'étendue de la rive, en donnant à chaque riverain son contingent, le plus près possible de son héritage; mais sans qu'il fût indispensable de leur conserver la contiguité au cours d'eau, lorsque cela ne serait pas praticable.

164. Plus tard, Butéo, [1] savant en Droit, comme en mathématiques, à l'imitation de Bartole, appliqua ces deux sciences au partage des îles, dans son traité *de fluviaticis insulis secundùm jus civile dividendis*, qu'il fit paraître au milieu du XVI[e] siècle. Il traite d'absurde le système de Balde, en ce qu'il partage les alluvions, sans avoir égard à la contiguité de l'accroissement avec les héritages devant les quels il se forme; contiguité qu'il regarde comme la première condition à observer.

Il critique, avec une égale amertume, le

[1] Son nom français était Jean de Botéon. Il était né à Charpéi, auprès de Valence, dans le Dauphiné, en 1489. Il étudia les mathématiques sous Oronce Friné, et s'y rendit fort célèbre. Ayant fait profession dans l'ordre de St.-Antoine de-Viennois, ses devoirs de religieux et les sciences remplirent tous ses momens. Il composa un grand nombre d'ouvrages, alors très-recherchés, sur les mathématiques qui, avant Oronce Friné, étaient peu connues en France. Deux de ses ouvrages ont pour objet de rendre cette science utile au Droit: celui dont je fais ici mention, et un autre qui mériterait d'être plus connu, *Geometriæ cognitio Jurisconsulto necessaria*. Suivant de Thou, les guerres civiles du 16[ème]. siècle forcèrent de Botéon de fuir et de se cacher à Romans, où il serait mort en 1564, de chagrin d'être séparé de ses livres. Chorié, historien du Dauphiné, assure qu'il est mort à Vienne, dans son couvent, en 1560.

système de Bartole, sous le rapport du Droit, comme sous celui de la géométrie; donne aux divers textes du Droit relatif aux îles, aux quels Bartole n'avait mis aucune importance, un sens impératif; et appuyé sur leurs dispositions, il fonde un troisième système.

165. C'est celui qui a été plus complètement établi et développé par Baptista Aymus,[1] jurisconsulte Italien, dans son ouvrage *de universo alluvionum jure*, qu'il publia à Bologne en 1580. Il y adopte toutes les pensées de Butéo sur le système de Balde et sur celui de Bartole. Il approuve aussi ses diverses interprétations des textes de Droit sur la matière : mais il trouve que ses idées sont exprimées d'une manière trop vague, trop générale ; qu'elles sont souvent obscures et par fois erronées[2]. S'attachant néanmoins à ses principales conceptions, il établit un quatrième système, dont je crois devoir donner le plus laconiquement possible, une exacte analyse.

Comme Bartole, il conclut du texte *pro modo latitudinis cujus que prædii, quæ latitudo pro-*

[1] Né à Parme, en 1490. Il étudia le Droit à Bologne, sous Glavarinus; il n'avait que 30 ans lorsqu'il fit paraître son ouvrage ; mais dans sa préface, il prévient qu'il ne le livre au public, qu'après l'avoir fait examiner et approuver par son ancien maître Glavarinus, et par Zanthus, habile Jurisconsulte du temps, et l'un des conseillers d'Octave Farnèse, duc de Parme et de Plaisance.

[2] Lib. 3, cap. 1, *in proœmio*, et cap. 5. n° 32.

pè ripam sit, que la ligne des confins des héritages ne doit être d'aucune influence sur le mode de partage, dont l'unique base doit être l'étendue de ces héritages près de la rive.

Comme lui, il pense que les îles qui se forment dans le lit des cours d'eau, étant produites par les mêmes causes que les alluvions sur les bords, tous ces attérissemens doivent être partagés suivant le même procédé.

166. Mais il prétend que Bartole n'a pas conçu la valeur et le véritable sens des trois autres textes; que Butéo a été plus heureux dans ses méditations; et je reconnais que, si le système de ces deux derniers jurisconsultes n'est pas le meilleur, au moins ils l'ont établi avec beaucoup d'esprit et de subtilité, c'est ce qu'on remarquera, surtout, dans le traité d'Aymus.

Ses principales critiques sur le système de Bartole sont, 1° que n'ayant pas découvert le mode unique que suppose Paulus dans la loi 29, *ff. de acq. rer. dom.*, il a été contraint d'en employer plusieurs qui, fondés sur des principes différens, n'ont aucune analogie entr'eux: 2° que ses lignes de division n'étant perpendiculaires qu'à la rive, dès qu'elles rencontrent d'autres lignes, elles s'arrêtent au point de jonction et font perdre au propriétaire le voisinage du fleuve : 3° qu'à chaque période d'alluvion, la direction de ces lignes change, suivant la

forme donnée à la nouvelle rive par l'alluvion précédente ; ce qui est diamétralement contraire à la règle *linea in directum transducta*, dont la conséquence est que le mode de partage doit être tel que les riverains suivent le cours d'eau partout où il se portera, sans que la direction de la ligne de partage puisse jamais changer.

167. Pour atteindre ce but, sa base principale est la direction du courant qu'il appelle *longitudo fluminis* ; il la suppose au milieu du lit, par ce qu'en effet, c'est là quelle est ordinairement, quoiqu'elle n'y soit pas toujours ; il veut conséquemment qu'elle soit mesurée par la largeur du lit, qu'il nomme *latitudo fluminis*. Il fait cette ligne droite, sans avoir égard à l'irrégularité des bords. Puis il tire, des deux côtés de l'héritage riverain, des lignes parallèles qui aboutissent perpendiculairement sur la ligne du milieu du cours d'eau, et font avec elle des angles droits. Tout ce qui, depuis l'ancienne rive de cet héritage jusqu'au point de jonction, se trouve compris entre les deux parallèles, soit île, soit alluvion, appartient au riverain.

Pour justifier la justesse de l'opération, du côté de la rive, il trace une ligne parallèle avec celle du milieu du cours d'eau ; en sorte que les lignes des confins fassent aussi avec elle des angles droits, et que l'ensemble de la figure présente un parrallélogramme parfait. Mais avec

ce procédé, les rives qui se trouvent obliques par rapport à la ligne-milieu du cours d'eau, reçoivent beaucoup moins que celles qui sont droites, ce qui semble contraire au principe *pro modo latitudinis cujusque prœdii,* tel surtout que Bartole et Balde l'avaient entendu ; le partage ne paraissant pas fait *proportionnellement à l'étendue de rive de chaque héritage.* Aymus a pressenti l'objection, et c'est à la résoudre qu'il a mis tous ses soins. Voici la substance de tous ses raisonnemens, qui ont, au moins, le mérite d'être fort ingénieux.

» Il faut satisfaire, dit-il, non-seulement au » premier principe enseigné par Caïus dans la » loi *adeò* 7, §. 3 et 7, *ff. de acq. rer. dom.,* » mais encore à la doctrine de Pomponius, *L.* 30, » *ad cujus frontem insula non respicit, nihil* » *ex eâ insulâ pertinebit :* le champ dont l'île » ne regarde pas le front, n'aura rien dans cette » île; à celle de Proculus, *L.* 56, *insula est* » *enata.... contrà frontem agri mei ità ut nihil* » *excederet regionem prœdii mei* : une île est » née devant mon champ, et de manière » qu'elle n'excède pas la région; enfin, à celle » de Paulus, *l.* 29. *Quantùm... antè cujus-* » *què eorum propè ripam est, tantùm veluti* » *lineâ in directum per insulam transductâ,* » *quisquis eorum in eâ habebit certis regionibus:* » chacun aura dans l'île, en portions déterminées,

» autant qu'il a devant sa rive, et comme si
» cette partie de rive traversait l'île en ligne
» droite.

» On doit suivre les expressions figurées de
» ces jurisconsultes dans toute leur précision.

» 1° Plusieurs passages de César et de Cicéron
» font voir que, dans le langage de Proculus et
» de Pomponius, la région d'un objet, à l'égard
» d'un autre, est l'espace que leurs regards par-
» courent, quand ils sont vis-à-vis l'un de l'autre.
» Cicéron dit de la lune, qu'elle n'est dans son
» plein, que lorsqu'elle est *è regione solis*, dans
» la région du soleil: c'est-à-dire, en face de cet
» astre.

» 2° La locution *fons agri* employée par Pro-
» culus, donne au champ des yeux pour regar-
» der l'île; et Pomponius s'en est également
» servi, afin de rendre sensible que le champ et
» l'île se regardent respectivement et à l'opposite,
» *ex adverso se invicem respicere.*

» 3° C'est dans le même sens, que Paulus a dit:
» *Quantùm antè cujusque eorum propè ripam*
» *est;* ce qui signifie que ce n'est pas seulement
» l'étendue du champ près de la rive qu'il faut
» considérer, mais celle qui est devant cette
» rive.

» 4° Ce qui est dit du regard de l'île sur le
» champ, et respectivement, s'applique à cha-
» cune de leurs parties. »

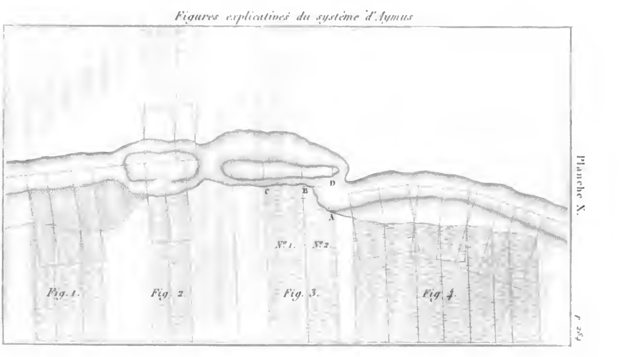
» De ces propositions réunies, les conséquences » sont, 1° que le véritable front d'un champ est » celui qu'il a près et devant sa rive, telle que l'île » le voit et qu'elle en est regardée;

» 2° Qu'entre deux champs, ayant une égale » étendue de rive, celui dont la rive est droite, a » le front plus grand que celui dont la rive est » oblique. C'est ainsi que, lorsqu'un peintre fait » un portrait, plus la pose du personnage à » peindre sera en face du peintre, plus son front » aura d'étendue sur la toile; et plus cette pose » sera oblique, moins le front du portrait sera » étendu; parce qu'en effet, lorsque le peintre » et le personnage se regardent obliquement, le » front de ce dernier n'a, aux yeux du peintre, » que l'étendue qu'il lui donne sur la toile. »

Tels sont les raisonnemens de l'auteur, que j'ai extraits et traduits avec la plus scrupuleuse exactitude [1].

Pour faire comprendre plus facilement sa dernière proposition, j'ai cru devoir la mettre sous les yeux du lecteur dans la 3ème figure de la planche X. Les héritages nos 1 et 2 ont, le long du cours d'eau, une rive égale en étendue; la ligne A B étant aussi longue que la ligne B C, l'étendue rationnelle du n° 2 est néanmoins mesurée par la ligne ponctuée B D, et se trouve, de plus de moitié, moins longue que celle du n° 1er.

[1] Cap. 5.


Figures explicatives du système d'Aymus
Fig. 1.
Fig. 2.
Fig. 3.
Fig. 4.
N° 1.
N° 2.
A
B
C
D
Gravé par Adam

168. Le traité d'Aymus paraît avoir été accueilli favorablement, non-seulement en Italie, mais en Allemagne. Dès 1623, Gryphiander, professeur de Droit à Oldenbourg en Westphalie, le fit connaître, comme une autorité imposante, dans son traité *de insulis*. Grotius, à cette époque réfugié en France, y composait, sous les auspices de Louis XIII, qui lui faisait une pension, son grand ouvrage *de jure belli et pacis*. Il y jette un coup-d'œil général sur le droit d'alluvion, et renvoie à Bartole et à Aymus, même à Gryphiander, pour les détails. En 1675, Ahasverus Fritchius, professeur de Droit à Iéna, en Thuringe, donna une nouvelle édition du traité d'Aymus, avec des notes; dans lesquelles les opinions de l'auteur sont développées et par fois combattues.

Depuis, les auteurs en petit nombre, qui ont parlé d'alluvion, ont également indiqué cet ouvrage. C'est, en effet, le seul où cette matière soit traitée avec beaucoup d'érudition et de talent. Mais à l'égard de son système sur le mode de partage, je crois pouvoir dire ce qu'il a très-judicieusement dit lui-même, dans sa préface, de celui de Bartole : *Præter Tyberiadem autem nihil habemus ; ex quo cæteri posteà omnes, operis difficultate perterriti, uni Tyberiadi, tanquam illi Atheniensium Deo ignoto, admirabundi quodammodo, nihil interiora scrutantes,*

penitùs deferre consueverunt : « Ce traité étant » le seul sur un sujet aussi grave, les autres ju- » risconsultes, effrayés des difficultés qu'il pré- » sente, ont imité ceux des Athéniens qui ado- » raient le Dieu inconnu, et se sont habitués à » l'admirer, pour se dispenser d'en approfondir » les abstractions.

C'est ainsi que j'explique le crédit qu'il a obtenu, surtout en Allemagne. D'ailleurs, Gryphiander, qui a le plus contribué à le faire connaître, ne s'étant occupé que des îles, a dû être séduit par le mérite apparent de ce système, dont on n'aperçoit pas le vice radical, quand on ne l'applique qu'à un point de peu d'étendue, comme l'est une île nouvellement formée. Mais Aymus a lui-même reconnu, avec Bartole et tous les autres jurisconsultes qui s'en sont occupés, que le mode de partage des alluvions et des îles devait avoir un principe fondamental unique, pouvant se plier à toutes les variétés sans nombre que présentent les bords des fleuves et des rivières. Dans toute justice distributive, en effet, la mesure doit être uniforme ; et Aymus a présenté la sienne, persuadé qu'elle avait ce mérite.

Cependant, si je ne suis pas dans une illusion complète, il s'est étrangement mépris, et son mode n'est pas exécutable. On vient de voir que, des extrémités de chaque héritage riverain, il fait partir des lignes parallèles, faisant angle

droit avec le front rationel de ces héritages, et qu'il les dirige perpendiculairement sur la ligne-milieu du fleuve, où elles feront conséquemment aussi des angles droits; c'est pour cela qu'il renferme dans un parallélogramme tous les héritages prétendans à l'alluvion.

D'abord, dans une infinité de conjonctures, les sinuosités du fleuve ne pourront pas supporter le parallélogramme, ou la ligne supposée dans le courant des eaux ne sera pas au milieu du fleuve, au moins en grande partie; ce qui suffirait déjà pour faire rejeter la mesure : car alors le résultat de l'opération sera livré à la discrétion du géomètre, maître de poser à son gré la ligne base de son travail.

Supposons néanmoins que la localité s'est prêtée, avec plus ou moins de justesse, à la division par un parallélogramme; mais au-dessus et au-dessous, il restera des alluvions à partager, ou il peut en survenir, et l'on doit le prévoir; si, ce qui arrivera le plus souvent, la ligne-milieu du cours d'eau ne peut plus être la même, il faudra tracer un autre parallélogramme à côté du premier; après celui-ci un autre, et ainsi de suite. Entre tous ces parallélogrammes, il restera inévitablement des angles, soit du côté de l'atterrissement, soit du côté des anciennes rives, suivant que les sinuosités du cours d'eau seront convexes ou concaves par rapport à l'atterisse-

ment, comme on le voit sur les figures de la planche X. A qui le sol, compris dans ces triangles, appartiendra-t-il? L'auteur ne le dit pas. Le donner à ceux qui prendront à côté, ce serait les gratifier d'un prélévement aux dépens des autres; on n'appelle pas un géomètre pour faire des heureux, mais pour avoir un partage juste et intégral.

Aymus s'était très-probablement aperçu de l'imperfection de son mode; il recommande[1] de ne pas s'occuper des héritages devant lesquels l'alluvion ne s'étend pas. C'est fort adroit pour cacher le vice du mode; mais en thèse, c'est une grave erreur. Aujourd'hui l'alluvion ne s'étend pas devant ces héritages; mais demain, mais plus tard, il peut en survenir: il faudra tracer une ligne de division entre le dernier des riverains, aujourd'hui enrichis, et le premier de ceux qui le seront plus tard. Je l'ai déjà dit, avec Aymus lui-même, une règle en cette matière doit pouvoir produire les mêmes effets, dans tous les temps et dans tous les lieux. Un des reproches qu'il fait au mode de Bartole, est de faire changer la base de l'opération, à chaque période d'alluvion.

Il prévoit les critiques sur plusieurs de ses observations, et particulièrement sur ses parallélogrammes. Il avoue qu'il y aura peut-être des

1 Cap. 8. *In fin.* lib. 3.

cas où son mode sera en défaut; mais il croit que, comme il est indispensable de réduire les irrégularités que les eaux forment sur leurs bords, à des figures régulières, celles qu'il propose sont les plus sûres; et qu'en cela il a suivi l'usage des arpenteurs, qui fixent, par de semblables figures, les confins des chemins les plus tortueux. Quelle futilité dans ce raisonnement! Les arpenteurs n'opèrent que sur un sol fixe et certain, et parviennent à en préciser et diviser l'étendue, en prenant, parfois, un terme moyen, mais juste; et il s'agit ici de trouver un procédé qui décide équitablement de la propriété des attérissemens actuels et futurs: or très-certainement le sien n'a pas cette vertu.

169. Je ne connais, parmi les auteurs modernes, que ceux à qui l'on doit l'article *attérissement*, dans le nouveau Denisart, qui se soient occupés des moyens de partage. Ils disent un mot du système de Bartole, mais sans l'avoir étudié, et, peut-être, sans l'avoir lu; car ils déclarent, naïvement, n'avoir pas compris pourquoi il fait changer plusieurs fois la ligne de division; tandis que Bartole en donne très-clairement les motifs [1]. Ils en proposent un autre, qui est, à peu près, celui de Balde, si justement et si unanimement réprouvé par tous les Jurisconsultes. Ils veulent cependant que les lignes tirées de

[1] Voy. ci-dessus, n° 162.

l'ancien rivage, aillent jusqu'au nouveau; mais s'apercevant qu'elles seront tantôt convergentes, tantôt divergentes, tantôt parallèles, ils tombent dans un embarras, dont brusquement ils se tirent, en déclarant que les bornes de l'ouvrage ne leur permettent pas d'entrer dans de plus grands détails. Cependant dans ce même ouvrage, on ne redoutait pas le nombre de volumes; la lettre A en formait déjà deux in-4°.

170. Enfin la Cour de Grenoble, dans ses observations sur le projet de Code rural de 1808, propose un cinquième système en peu de mots: » La ligne de séparation entre les attérissemens » formés le long de deux héritages voisins, est » prise depuis le point de contiguité des deux » héritages, sur le bord du lit, et de là en sui- » vant une ligne perpendiculaire à la direction » du courant. »

Il est très-probable que l'auteur de cette proposition l'a conçue sur celles d'Aymus ou de Butéo; et que s'apercevant que si, comme je l'ai fait voir, n° 168, les lignes étaient perpendiculaires à la direction du courant et au front des héritages, il arriverait souvent qu'entre les parallélogrammes, il resterait des triangles qui n'appartiendraient à personne, il s'est réduit à ne les faire perpendiculaires qu'avec le courant. Mais j'ose le dire, ce mode est le plus irréfléchi de tous. Je pourrais, en en suivant toutes les

conséquences, y faire remarquer une foule de résultats bizarres et injustes; je me bornerai à la démonstration géométrique du plus saillant.

Partout où le cours d'eau suivra une ligne droite, les partages seront, il est vrai, dans une juste proportion avec le front de chaque héritage; mais ce cas est infiniment rare, et la forme sinueuse est celle que les eaux, circulant toujours entre des matières plus ou moins faciles à diviser, prennent nécessairement partout.

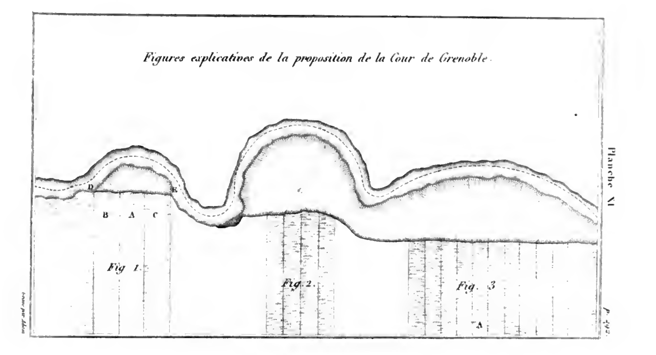
Or, les lignes perpendiculaires à la circonférence d'un cercle, ne sont autre chose que ses rayons; et pour découvrir, sur-le-champ, le vice de ce dernier système, il suffit de jeter les yeux sur la planche XI, figure Iere.

Trois frères ont partagé, par portions égales, une prairie sur le bord d'une rivière. Quelque temps après, cette rivière fait un relais à peu près circulaire, dont Pierre occupe le centre. Le géomètre appelé pour tracer les lignes de division, veut appliquer le principe de la cour de Grenoble, c'est-à-dire, des points de contiguité de Pierre avec Jean et Paul, tirer une ligne perpendiculaire avec la direction du courant. Pour cela, il cherche le centre du cercle que décrit la rivière; il le trouve en A, il y place son premier jalon, et le second au point de contiguité entre Pierre et Paul; il tire ensuite sa ligne, et la trace jusqu'au courant en D; il en fait autant

à l'égard de Jean ; la seconde ligne va en E, et Pierre aura la presque totalité de l'alluvion.

Je vais plus loin; si le point central auquel tend la courbe, se trouvait sur l'alluvion même entre l'ancienne rive et la nouvelle, comme dans la 2ème figure, toutes les lignes de partage, devant passer par ce centre, pour être perpendiculaires à la circonférence, se croiseraient, et le partage serait impraticable.

On dira peut-être que mes figures sont fantastiques, et ne se réaliseront probablement jamais. Qu'on déploie le premier atlas, surtout celui de Cassini; qu'on examine les plans des anciens terriers ou du cadastre; qu'on se promène un instant sur le bord du fleuve le plus superbe, ou du plus modeste ruisseau; et à coup sûr on y trouvera plusieurs fois ma réponse. J'ai présenté ces figures pour rendre plus sensibles les conséquences du principe. Il est vrai que, plus l'arc de cercle, décrit par le courant, aura son point central éloigné, moins le vice de l'opération sera saillant; mais le riverain dont l'héritage sera au milieu de l'arc, en recevra toujours plus que ses voisins, sans autre droit que celui résultant du vice du procédé. La même inégalité régnera entre les autres parts, mais en décroissant dans la proportion de leur éloignement du milieu de l'arc. L'application de ce dernier système serait donc presque toujours injuste, et parfois inexécutable. Voy. la 3ème figure.



Figures explicatives de la proposition de la Cour de Grenoble.
Planche XI
p. 292.
D
E
B
A
C
Fig 1.
Fig. 2.
Fig. 3
A

§. 2.

PROPOSITION DE L'AUTEUR.

SOMMAIRE.

171. Observations préliminaires.
172. Prolongation des lignes séparatives des héritages.
173. Motifs de cette proposition.
174. Procédé de l'opération.
175. Concordance de cette proposition avec les textes du Droit romain invoqués à l'appui des systèmes précédens.
176. Application de ce procédé aux nouvelles îles.
177. Autre procédé, nécessaire quand l'île se forme devant trois ou quatre rives.

171. Après tant d'essais infructueux, serai-je plus heureux dans mes propositions? D'abord, je ferai observer que, quand j'obtiendrais cet avantage, je ne m'en glorifierais nullement, et m'en reconnaîtrais redevable, en grande partie, à ceux qui les premiers ont défriché ce terrain ingrat et difficile.

Bartole, le plus profond jurisconsulte de son siècle, aidé d'un habile mathématicien, a cherché le principe de partage des attérissemens dans la forme du rivage abandonné par les eaux. Butéo, puis Aymus, ont pensé qu'il fallait combiner cette forme du rivage avec celle du courant; la Cour de Grenoble voudrait qu'on ne s'occupât pas du rivage, mais seulement de la direction du courant. Tant d'efforts et de contradictions, dont le résultat ne serait qu'un partage imparfait ou inégal,

conséquemment injuste, m'ont fait apercevoir leur erreur commune; qui consiste à vouloir trouver un principe de justice distributive, dans des formes purement accidentelles, fortuites et variables, c'est-à-dire, dans l'œuvre du hasard.

L'art avec lequel Bartole, Balde, Butéo et Aymus, ont su plier à leurs systèmes contraires les mêmes textes du Droit; les deux premiers ne voyant de règle absolue que dans le texte *pro modo latitudinis cujusque prædii*, et regardant tous les autres comme n'étant qu'indicatifs; les deux autres voulant, au contraire, que le texte absolu aux yeux de Bartole et de Balde, ne soit qu'indicatif, et que tous les autres soient absolus; m'a aussi convaincu que tous ces textes sans exception ne sont qu'indicatifs, et ne doivent être entendus que dans le sens raisonnable, qui fait arriver au partage le plus équitable que le permettent les conjonctures.

172. Sans ces diverses tentatives, je me serais peut-être plus égaré que ceux qui les ont faites; mais averti par leurs chutes, éclairé par leurs savantes discussions, j'ai pensé que ce qu'ils ont tous rejeté, était précisément ce qui méritait le plus d'attention; je veux parler de la forme des confins entre les héritages qui bordent un cours d'eau.

173. Les lignes de ces confins n'ont pas été tracées par une cause fortuite, elles sont le ré-

sultat des titres de propriété; l'héritage a telle ou telle forme, parce que le droit du propriétaire doit être ainsi circonscrit. Or, qu'est l'alluvion? Une accession à cet héritage. *Quod per alluvionem agro tuo flumen adjecit....... tibi acquiritur*[1]. Or, l'accessoire suit la nature et le sort du principal[2]; pourquoi n'en suivrait-il pas la forme? pourquoi, surtout, laisser au fléau des inondations le soin de déterminer cette forme, et de faire la distribution de l'accroissement entre les riverains; n'est-ce pas imiter le clairvoyant qui se ferait conduire par un aveugle?

C'est bien assez, sans doute, que la loi ratifie tout ce que font les cours d'eau, en faveur d'une de leurs rives aux dépens de l'autre; sans encore, pour la répartition de leurs largesses entre les possesseurs de la rive favorisée, en chercher le régulateur dans les traces anciennes ou actuelles de leur course vagabonde. Laissons le hasard, puisque le Code civil l'a voulu, prononcer ses décisions entre les deux rives; mais récusons-le, quand il ne s'agit que de partager ce qu'il a apporté ou laissé sur une d'elles. Là, il n'y a plus ni textes de Droit, ni motifs plausibles, qui s'opposent à ce que la raison et l'équité reprennent leur empire.

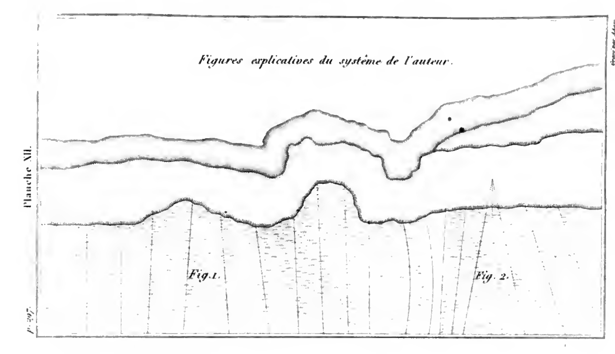
Je l'ai déjà dit, et chacun peut s'en assurer, toute plaine dans laquelle circule un cours d'eau,

[1] Institut. de rer. div. n°. 20.

[2] Voy. n°. 147.

tant soit peu considérable, offre partout, à plus ou moins de profondeur, une couche de gravier, attestant que le cours d'eau l'a parcourue; c'est un des points les plus universellement reconnus en géologie. Il faut regarder les héritages dont il baigne actuellement les bords, comme ayant déjà, et plusieurs fois, éprouvé ses soustractions et ses additions alternatives. Partant de cette vérité physique, on ne doit voir dans ces héritages que les débris des derniers morcellemens; et par la forme de ce qui en subsiste, juger de celle qu'ils avaient primitivement. Il est bien plus convenable, le cours d'eau se retirant, de rétablir cette forme probable, que de vouloir, sur des bases tout-à-fait étrangères à l'état ancien, donner à l'accessoire une forme indépendante de celle qu'a la chose principale à laquelle il s'unit.

174. Je me borne donc à examiner comment les héritages qui bordent le cours d'eau, s'y projettent, et à prolonger les lignes qui les séparent entr'eux, en leur conservant sur l'accroissement, la même direction qu'elles ont sur les bords, que ces lignes soient, à l'égard du courant ou de la rive, perpendiculaires, ou obliques, ou circulaires, comme on le voit dans la figure Ire de la planche XII. C'est par ce procédé, dont l'exécution est infiniment simple et facile, que chaque riverain recevrait, non-seu-


Figures explicatives du système de l'auteur.
Fig. 1.
Fig. 2.
Gravé par Adam

lement sur l'attérissement actuel, mais sur tous ceux qui peuvent survenir, la part qui lui appartient légitimement.

En prolongeant ainsi des lignes ayant des directions différentes, il arrivera quelquefois qu'elles se croiseront. Dans ce cas, le droit du riverain dont l'héritage est ainsi renfermé, s'amortit, et ne peut pas aller plus loin; les deux héritages que ce premier séparait, deviennent contigus, et leurs lignes de division se confondent. Une nouvelle ligne devient donc indispensable pour déterminer la portion de chacun d'eux dans la partie ultérieure de l'attérissement; et cette ligne ne peut être autre que la moyenne des deux premières, mesurée par l'angle qu'elles auront formé: ce que j'ai représenté dans la figure IIeme.

Ce mode me paraît exempt de tous les inconvéniens qui suivent les autres. Rien n'est livré à l'imagination, plus ou moins saine, du Géomètre. Il n'a point à faire des figures régulières sur des formes irrégulières; mais seulement à continuer des lignes subsistantes, qui sont le type de son opération, et serviront, dans tous les temps, à en vérifier la justesse. Tout l'attérissement est partagé jusqu'à la moindre partie; s'il en survient par la suite, soit en avant, soit sur les côtés, le partage en est préparé à l'avance; sans que jamais l'opération soit plus compliquée.

Enfin, qu'on compare ses résultats avec ceux des autres modes, et l'on remarquera que l'égalité proportionnelle y est infiniment mieux observée.

A la vérité, plusieurs riverains, après avoir pris part à l'alluvion, perdent leur contiguité au cours d'eau; ce qui est le sujet d'un des reproches faits au système de Bartole par ses censeurs. Mais d'abord, si leurs observations sur ses opérations géométriques, ont quelque poids, puisqu'il avoue qu'il n'était pas fort habile dans cette science; il n'en est pas ainsi sur la thèse actuelle, qui est toute de Droit, et non de mathématiques. Or, sous le rapport du Droit, Bartole a été mis par son siècle au premier rang des Jurisconsultes; et jusqu'ici, il n'en n'est pas descendu. Quand donc, habitant une contrée où les cours d'eau sont nombreux et rapides, il a reconnu qu'il n'était ni juste ni possible de trouver un système raisonnable, qui conservât le voisinage des eaux à tous les riverains; quand il a pensé que cette condition n'était pas imposée par les lois romaines, dont on reconnaît généralement qu'il a été le plus habile interprète; mis dans la balance avec ses nombreux censeurs, il doit l'emporter.

Faut-il d'ailleurs justifier sa doctrine sur ce point? je crois pouvoir le faire facilement. Il en est d'un système comme d'un édifice; il faut que

la base soit proportionnée à tout ce qu'elle doit supporter. Or, quand un cours d'eau forme un relais sur un de ses rivages, c'est parce qu'il sappe l'autre dans un endroit qui cesse de lui résister; on ne peut dès-lors pas savoir où l'alluvion s'arrêtera. Aujourd'hui, on partage entre deux; mais dans quelques années, peut-être dans quelques mois, il faudra partager entre un plus grand nombre; il n'est pas rare que la vie d'un homme suffise pour qu'il soit témoin des grands effets de l'ambulance des eaux courantes dans leur plaine. Nous en avons de fréquens exemples. J'en ai déjà rapporté un (n° 16) où, en 25 ans, une rivière a franchi sept fois la largeur de son lit. J'ai aussi rapporté, n° 12, les ravages continus éprouvés par la commune de Barie qui, en 1789, possédait 1500 hectares de terre; dont, depuis, le fleuve a dévoré les deux tiers, ainsi que deux églises et quatre-vingts maisons. C'est donc en moins de quarante ans, que le fleuve a fait cet immense et déplorable trajet. Si, dans une telle conjoncture, il fallait s'astreindre à conserver à tous les riverains le voisinage de l'eau, ne leur donnât-on que d'inutiles lanières, je doute que cela fût possible.

Enfin, pourquoi vouloir absolument qu'un champ reste au bord d'un cours d'eau qui le fuit, à travers les autres champs? Cette fuite est une force majeure, sur laquelle le propriétaire

a dû compter; c'est même le moindre des maux qu'il a dû prévoir, puisque les eaux ne s'éloignent de son héritage qu'en l'aggrandissant, tandis que, dans une marche contraire, elles pouvaient le détruire entièrement.

175. Il me reste à faire voir que les textes du Droit romain, si contradictoirement interprétés par Bartole et ses critiques, n'ont rien de contraire à ma proposition; et que, si je ne m'abuse, ils la protégent très-efficacement.

1° Dans la loi 7, ff. *de acq. rer. dom.*, Gaïus donne le lit abandonné par les eaux, à ceux qui ont des champs près de la rivière : *Pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo propè ripam sit.* Bartole et Balde ont entendu ce passage, comme s'il portait *pro modo latitudinis ripæ;* cependant ce n'est pas la rive que la loi considère, mais l'étendue du champ près de la rive. C'est à ce dernier sens, plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, que Butéo, Maggius, Aymus, Gryphiander, Fritschius, OEttinger, et tous les Jurisconsultes allemands et italiens, qui ont adopté le système d'Aymus, se sont arrêtés unanimement. Ils ont appelé cette partie du champ, *la largeur rationnelle*, *le front*, *latitudo rationalis*, *frons agri*; ce qu'on a vu très-ingénieusement expliqué par Aymus, n° 167.

C'est ainsi que je considère l'extrémité de

l'héritage, sans avoir égard aux aspérités, ni aux échancrures que le choc des flots y a accidentellement produites : Bartole même ne s'y arrête pas, quand cela convient à son système, puisqu'il réduit les rives toujours difformes à des lignes régulières. Il le dit même expressément : *Concavitates.... irregulares.... debent reduci ad regularitatem et rectitudinem.* C'est donc ce front rationnel que je fais avancer sur l'alluvion, en prolongeant les deux lignes qui séparent le champ de ceux contigus.

2° Pomponius, L. 30, n'attribue tout ou partie de l'île qu'aux champs dont elle regarde le front, *ad cujus frontem insula respicit.* Proculus, L. 56, veut que l'île et le champ *se regardent en face, è regione;* Paulus enfin, L. 29, prescrit de ne donner au riverain dans l'île, que la partie correspondante à celle de son champ, qui, conduite sur l'île en ligne droite, paraît la traverser. *Quantùm enim antè cujusque eorum ripam est, tantùm veluti lineâ in directum transductâ.*

Qu'on rapproche toutes ces dispositions de la figure Iere, planche XII, et j'espère qu'on reconnaîtra que ma proposition les remplit avec une précision parfaite.

Je crois donc que ce mode est le seul vrai. C'est peut-être parce qu'il est infiniment simple, et, en quelque sorte, dicté par l'état naturel des

choses, que les savans l'ont dédaigné, et ont cherché, dans les profondeurs de la science, quelque mode qui s'élevât au-dessus des idées communes. Mais quand je considère que les Jurisconsultes romains ont un texte formel pour le lit abandonné, et quatre autres également exprès pour les îles, sans qu'ils en aient écrit un seul pour les attérissemens sur les bords; je reste persuadé qu'ils ont cru nécessaire de s'expliquer sur ces premiers objets, dont la propriété pouvait devenir problématique; mais qu'à l'égard des accroissemens sur le rivage, il suffisait du principe : *Quod per alluvionem flumen agro tuo adjecit.... tibi acquiritur;* ce qui ne désigne qu'un accessoire prenant naturellement, et par son adhérence, les mêmes dimensions que l'héritage ; c'est cette persuasion qui m'a suggéré le mode que je propose. Je le présente avec d'autant plus de confiance, que je puis m'appuyer sur une autorité bien déterminante. Après avoir conçu cette idée, étonné qu'elle ne l'eût pas été avant moi, et craignant de me faire illusion, j'hésitais à m'y arrêter; lorsque j'eus connaissance de l'Ordonnance du Roi sur l'alluvion près du pont de Bordeaux, dont j'ai parlé, nº 121. On y a vu que les riverains de cette alluvion, ayant demandé qu'elle leur fût concédée, la concession a été ordonnée pour *chaçun*, *vis-à-vis de sa propriété*. C'est, en peu de mots, toute

ma proposition. L'Ordonnance ne sera exécutée dans son esprit, comme dans son texte, qu'autant que chacun d'eux y viendra en prolongeant les lignes de ses confins, quelle qu'en soit la direction.

176. J'ai déjà examiné les droits qu'ont les riverains aux îles nouvellement formées dans les cours d'eau[1]; il ne me reste qu'à m'expliquer sur la manière dont elles doivent être partagées entre ceux qui y ont droit.

Tous les auteurs[2] reconnaissent, unanimement, que cette espèce d'attérissement, étant produite par les mêmes causes que les alluvions, et comme celles-ci, composée des débris des héritages qui avoisinent les cours d'eau, appartient aux riverains, au même titre, et doit être partagée par les mêmes procédés. C'est pour cela que Bartole partage ces îles, en y dirigeant les perpendiculaires qu'il établit sur la rive; et que Aymus y trace ses parallélogrammes. Par les motifs que je viens de développer, je crois qu'il est beaucoup plus juste, plus naturel et plus facile, d'y prolonger les lignes des confins, c'est-à-dire, toutes celles qui pourront atteindre l'île, sans rencontrer une ligne convergente.

[1] Chap. 4, § 11, no 103 et suiv.

[2] Bartole, de alluvione, part. 1. in prœm. part. 11. verbo *pro modo*; et part. 3 verbo *propè ripam*. Cœpolla, de servit. cap. 9, *de insulâ*. Aymus, lib. 3, cap. 3, no 2.

Lorsque l'île occupe le milieu du cours d'eau, on doit commencer par faire le contingent de chaque bord, en traçant, conformément à l'article 561 du Code civil, la ligne faisant le milieu du cours d'eau.

Pour la déterminer, il faut mesurer la largeur du lit, c'est-à-dire toute la distance qui se trouve entre l'extrémité d'une des rives, et celle de la rive opposée, ainsi que je l'ai démontré dans le chapitre III, §. 2, n° 50, et suivans. Dans cette opération, l'île est censée faire partie du lit; la ligne faisant le milieu est tracée en suivant les sinuosités importantes du lit; et, dans cette direction, elle fixe la démarcation des riverains des deux bords. Puis, de chaque côté, la subdivision se fait par les mêmes procédés que ceux employés pour le partage des alluvions Voy. la figure Ire de la planche XII.

177. Comme on le voit, la principale base de ce droit attribué aux riverains sur les îles, par le Code civil, ainsi que par le Droit romain, est la *proximité;* et les législateurs l'ont ainsi voulu par un motif d'équité qu'on aperçoit facilement; les eaux devant inévitablement reprendre, sur les rives les plus voisines de l'île, tout ce dont la capacité du lit est diminuée par l'invasion qu'elle y a faite. Il faut en conclure que, si la nouvelle île se forme à la suite d'une première, ou entre deux autres, ou au confluent de deux rivières,

les propriétaires de toutes les rives dont elle se trouvera entourée, devront la partager, et y prendre la portion sur laquelle chacun d'eux aura l'avantage de la *proximité*.

Cette hypothèse n'a été prévue ni par les jurisconsultes de Rome, ni par les rédacteurs du Code civil; mais Bartole l'a examinée. Dans sa 25ème figure, il suppose que deux îles nouvelles sont nées, l'une au-dessus, l'autre au-dessous d'une ancienne île, et n'hésite pas à reconnaître le droit du propriétaire, de celle-ci à concourir au partage des deux autres, avec les riverains des deux bords de la rivière, *jure proximitatis;* seulement il règle leurs droits respectifs, en leur appliquant son système. Aymus, tout en critiquant, sur cette figure, l'opération de Bartole, par suite de son opinion générale sur les bases adoptées par ce jurisconsulte, reconnaît, comme lui, le droit du propriétaire de l'île, fondé sur la proximité, et l'appelle au partage, en l'assujétissant à son parallélogramme.

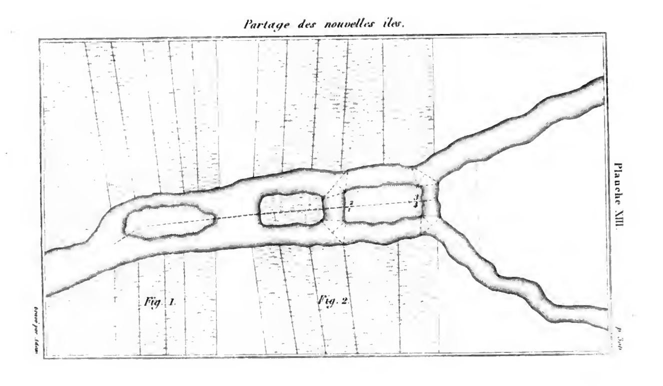
Dans cette conjoncture fort rare du concours de trois et même quatre rives, le mode de prolongation des lignes des confins que j'ai proposé n'est plus possible; mais il en est un autre qui partagera l'attérissement, de manière que chacun des concurrens y prendra, avec une précision géométrique, tout ce qui est plus près de son héritage que d'aucun autre; avantage qu'on

est loin d'obtenir des moyens offerts par Bartole et par Aymus.

Ce procédé a la même base que celui que j'ai employé pour le partage des alluvions, quand les lignes des confins, entre les concurrens, se croisent. Voy. n° 174.

Il consiste à chercher sur l'attérissement le point qui est à une distance égale des deux héritages dont les lignes de projection se rencontrent; tirer de ce point, à ceux correspondans sur les deux héritages concurrens, des lignes qui formeront un angle; sur la base de l'angle, poser une perpendiculaire qui, en en traversant le sommet, se prolongera sur l'île, jusqu'à la ligne faisant le milieu de la rivière; enfin, répéter cette opération autant de fois qu'il y aura de compétiteurs, comme sur la figure 2eme de la planche XII, aux n°s 1, 2, 3 et 4.

On remarque sans doute que chacune de ces perpendiculaires n'est autre chose que la moyenne proportionnelle des deux côtés de l'angle, mesurant la distance égale des concurrens. Elles leur distribuent toutes les parties de l'île qui se rapprochent le plus de l'héritage de chacun d'eux. On peut s'assurer de l'exactitude et de la justesse de cette division, en promenant le compas sur la figure. J'ose le dire, ce procédé est le seul qui puisse, avec la précision désirable, faire connaître le degré de proximité; et ceux de Bar-


Partage des nouvelles iles.
Planche XIII.
p. 300
Fig. 1.
Fig. 2.
1
2
3
4
Gravé par Adam

tole, comme ceux d'Aymus, ne le feraient jamais obtenir.

A la vérité, ces jurisconsultes, particulièrement le dernier, veulent que le partage, dans cette hypothèse, soit déterminé par la combinaison de la proximité avec les autres conditions signalées par les lois romaines pour le partage des îles, que je viens de rappeler, nº 175; mais si l'on examine avec attention, sur la figure que je présente, la corrélation des héritages concurrens avec les parties de l'île qui leur sont attribuées, on verra que ces conditions sont éminemment remplies; que chacun d'eux reçoit en proportion de l'étendue de sa rive; que ce qu'il va posséder sur l'île, est dans la région, c'est-à-dire, à l'opposite de la partie de son héritage, qui est en regard avec cette fraction de l'île.

§. 3.

PARTAGE DU LIT ABANDONNÉ.

SOMMAIRE.

178. L'article 563 du code civil contient une innovation peu réfléchie.
179. La règle du Droit romain était plus conséquente et plus juste.
180. Quand le lit d'un cours d'eau peut-il être réputé abandonné?
181. Les agens de la navigation peuvent replacer la rivière dans son ancien lit.

178. L'article 563 du Code civil attribue la propriété du lit qu'un cours d'eau abandonne, à ceux dans les fonds desquels il s'en est ouvert un nouveau; il le leur donne à titre d'indemnité, et, à chacun, dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Il serait superflu de rappeler ici les règles à observer pour procéder à ce partage. Il suffit de remarquer que, pour ce cas, les riverains sont mis par la loi dans un état d'indivision, dont ils ne peuvent sortir que suivant les principes et les formes ordinaires, concernant les choses indivises; mais je vais présenter plusieurs réflexions que cette innovation m'a suggérées.

179. Dans le petit nombre de règles que les rédacteurs du Code civil ont établies, au sujet de l'empire qu'exercent les eaux courantes sur le sol de la plaine qu'elles parcourent, ils se sont modestement bornés jusqu'ici, comme on l'a vu, à suivre la doctrine des jurisconsultes romains; mais à l'égard du lit abandonné, ils ont quitté leurs guides, et par une nouveauté peu méditée, ils ont brisé l'économie d'un système qui, sans

être parfait, avait au moins le mérite d'être conséquent dans toutes ses parties.

Une même règle s'appliquait à tous les changemens survenus dans le lit d'un cours d'eau, soit qu'ils s'effectuassent, progressivement, par l'abandon continu d'une des rives, et l'altération de l'autre; soit que, brusquement, les eaux s'ouvrissent un nouveau canal: parce qu'en effet, dans les deux hypothèses, c'est la même cause qui opère, les résultats sont les mêmes; la seule différence est que dans l'une le changement de lit est plus prompt à s'effectuer, et que dans l'autre il est plus lent; la conséquence, en Droit, devait donc être la même, comme les jurisconsultes de Rome l'avaient cru nécessaire.

Aussi le seul représentant qu'eut Rome dans le Conseil-d'Etat, lors de la rédaction définitive du projet de Code civil, s'opposa-t-il de toutes ses forces à l'adoption de cet article. Il le soutint *contraire à l'équité comme au Droit romain, et aux usages reçus, surtout dans la 27me division militaire*[1], *où il produirait de fâcheux effets*, ce sont ses expressions[2]. Ses efforts furent inutiles, des jurisconsultes du midi de la France, parce que telle était la jurisprudence

[1] Alors par un contraste assez singulier avec les temps anciens, nous imposions nos lois à Rome; et, tout en empruntant les siennes, nous les lui renvoyions, mais amendées à notre manière.

[2] Voyez le procès verbal du Conseil-d'État.

du Parlement de Toulouse [1], firent passer cet article.

Ce qui mérite le plus d'attention dans cette lutte, c'est que, de part et d'autre, on s'appuyait sur l'*équité;* nouvelle preuve que la totalité du système est hors de cette voie étroite, dont les traces se perdent, par fois, aux yeux de celui qui met le plus de zèle à s'y maintenir. Au surplus, il est facile de reconnaître que, dans cette circonstance, ce sont les jurisconsultes français qui s'en sont le plus éloignés.

Dans le Droit romain, le sol du lit abandonné par le cours d'eau était attribué aux riverains, qui, perdant son précieux voisinage, trouvaient, au moins, dans ce sol quelque dédommagement des avantages dont ils étaient privés. Ceux qui fournissaient le nouveau lit, avaient aussi leur indemnité dans la présence des eaux sur les bords de leurs fonds. Dans le Code civil, toute la perte est pour ceux dont le cours d'eau abandonne les rives. Pour eux, il n'y a plus ni pêche, ni irrigation; ils perdront, dans quelque cas, la faculté d'établir une usine. Tous ces avantages passeront à ceux qui auront le cours d'eau; ceux ci viendront encore s'emparer d'un sol que les premiers auront peut-être très-récemment perdu. N'est-il pas évident qu'il y

[1] Ils auraient pu s'appuyer sur la jurisprudence de l'Angleterre. Voyez Blakstone, trad. t. 3, p. 89.

avait beaucoup plus de justice distributive dans la loi romaine, qu'il n'y en a dans le Code civil ?

Sous un autre rapport encore, on reconnaîtra, je l'espère, que l'innovation qui y a été introduite, n'a pas été le fruit d'une heureuse conception. Quand les riverains du lit abandonné réunissaient à leurs fonds les parties de ce lit qui y étaient adhérentes ; ces accroissemens recevaient de la valeur par leur réunion aux anciens fonds ; mais, que seront pour ceux à qui le Code les donne, les fractions détachées d'un sol au quel ils n'auront rien d'adhérent, et qui rarement pourront avoir quelque prix ?

En effet, il est fort rare, surtout en France, qu'une rivière, en un seul moment, se creuse un nouveau lit, suffisant pour qu'elle puisse y couler en entier, et abandonner totalement l'ancien. C'est un fait si extraordinaire, que, quand il s'est réalisé, les historiens en ont fait mention.[1] Mais parfois, dans un débordement, la rivière s'ouvre un bras nouveau; rencontrant ensuite dans cette partie de la plaine, des matières moins solides que celles de son lit principal, elle élargit ce nouveau bras, et finit par y porter toutes

[1] Grégoire de Tours, dans son histoire de France, liv. 4, art. 31, rapporte qu'en 563, une montagne sur laquelle était une ville appelée *Tauredunum*, s'écroula dans le Rhône, avec tout ce qu'elle portait de maisons, d'églises, et d'habitans ; que cet éboulement immense, ayant fermé le passage au fleuve, le força de remonter ; et que les eaux, s'étant ouvert une issue, inondèrent toute la contrée, jusqu'à Genève, en y portant le ravage et la mort.

ses eaux. Qu'arrive-t-il alors? Plusieurs années se seront écoulées avant cette désertion totale; les riverains de l'ancien lit, en vertu de l'article 557, se seront successivement emparés des relais, les auront couverts de ces arbres qui, dans la vase des rivières, trouvent une végétation rapide, et souvent y croissent naturellement: en sorte que les riverains du nouveau lit ne trouveront plus qu'une propriété dérisoire; tant il est vrai que, quand les fondemens d'un édifice sont défecteux, tous les efforts de l'architecte pour réparer ce vice, n'aboutissent qu'à prouver son impuissance!

180. Je n'en dois pas moins examiner quand le lit d'un cours d'eau peut être réputé abandonné; question fort importante par les conséquences de sa solution. Les anciens jurisconsultes [1] se sont livrés à une controverse fort inutile sur la question de savoir si, pour reconnaître cet abandon, il fallait que les eaux cessassent de s'y rendre pendant l'hiver, ou pendant l'été: car, si la plupart des cours d'eau sont plus abondans l'hiver que l'été, il en est beaucoup qui, prenant leurs sources dans les plus hautes montagnes, reçoivent infiniment moins d'eau durant l'hiver, qu'au moment où les chaleurs de l'été, toujours tardives dans ces régions, fondent

[1] Bartole, *de alveo* verbo *relicto*. *Aymus*, *cap.* 12, *n°*. 6. *Griphyander*, *cap.* 18, n°. 120 *et seq.*

les glaces et les neiges, qui s'y sont accumulées pendant la saison rigoureuse. Leurs dissertations, à ce sujet, sont d'autant plus superflues, qu'ils enseignent unanimement que, lors même qu'il coulerait encore un peu d'eau dans l'ancien lit, cette circonstance n'empêcherait pas que, le fleuve coulant ailleurs en abondance, l'ancien lit ne fût réputé abandonné, si le peu d'eau qui y circulerait, ne pouvait plus le faire regarder comme un cours d'eau : *Derelictum*, dit Bartole, *intelligo, etiam si aliquantulùm aqua fluat per antiquum alveum, si tam sit ità modica quòd fluminis nomen perdiderit, quod ex opinione circumcolentium discernitur.*

Ce n'est donc pas parce que l'ancien lit conserverait plus au moins d'eau, dans la saison de l'année où le cours d'eau en a ordinairement le plus, qu'il faut se décider; mais il est un moyen de faire cette expérience, et plus sûrement, et dans tous les instans de l'année.

Je rappelle ce que j'ai dit dans le chapitre III, §. 2, nº 50 et suivans : la nature et la loi concourent pour faire connaître cette mesure par celle des rives : *Ripa ea putatur esse quæ plenissimum flumen continet*; sur quoi Aymus ajoute très-judicieusement : *si extrà ripas diffluit flumen, et evagatur, inundatio est, non alveus.* Les experts, en s'assurant de la hauteur des rives, et du point le plus élevé que les eaux

puissent atteindre sans déborder, verront sur-le-champ si le fleuve, parvenu à ce degré, continuera de verser ses eaux dans son ancien lit et, dans ce cas, en quelle quantité? Pour peu que cette quantité soit importante, il faudra reconnaître que le fleuve s'est ouvert un nouveau bras, sans pour cela abandonner son ancien lit, qui lui est encore nécessaire, puisque, sans ce double moyen d'écoulement, il déborderait plutôt.

Les magistrats, dans l'examen de ce point de fait, ne perdraient pas de vue qu'aussitôt que le lit serait réputé abandonné, et livré à la discrétion des particuliers, les eaux n'y trouveraient plus de passage que dans la proportion de ce qui leur serait profitable; que, s'il leur convenait de le détourner en entier, les digues nécessaires ne tarderaient pas à s'élever; qu'ainsi le résultat inévitable de la décision affirmative portée, prématurément, sur l'abandon, serait de faire passer par le nouveau lit, ce qui aurait continué de s'échapper par l'ancien; et conséquemment de produire un débordement, si cette partie des eaux avait la moindre importance. Le lit ne pourrait donc être livré à ceux dont les fonds seraient ouverts au nouveau, que lorsqu'on aurait, à cet égard, une sécurité parfaite. Il est vrai qu'alors ils auront été devancés, dans la presque totalité du lit, par les rive-

rains; c'est l'inconvénient que j'ai déjà fait remarquer sur l'article 563; mais ce n'est certainement pas un motif pour accélérer d'un jour leur mise en possession.

Dans une telle contestation, on ne doit placer leur intérêt qu'en seconde ligne; le désir d'obtenir plus tôt l'ancien lit pourrait les déterminer à courir le risque de l'inondation; mais les fonds supérieurs et inférieurs seraient exposés à ce fléau sans dédommagement; on sait, d'ailleurs, que, comme Buffon l'a fait observer, [1] lors des inondations, ce ne sont pas les riverains qui en souffrent le plus; les bords des cours d'eau étant presque toujours plus élevés que la partie ultérieure de la vallée, par suite des dépôts de vase qu'y laissent les eaux, lorsqu'elles débordent.

L'Administration elle-même, dans l'intérêt général, ne resterait pas étrangère à une difficulté de cette nature, et pourrait en revendiquer la connaissance.

181. Lorsqu'un cours d'eau, en se formant un nouveau bras, tend à quitter son ancien lit, ou l'a déjà abandonné, il est hors de doute que, si cet événement s'effectue sur une rivière navigable ou flottable, et que la navigation et le flottage puissent en souffrir, l'Administration aura le droit de faire faire tous les travaux né-

[1] Tom. 2, p. 61, édit. de 1769.

cessaires pour maintenir et rétablir les choses dans l'état désirable ; les droits des citoyens sur ces grands cours d'eau sont, sous tous les rapports, subordonnés à l'utilité publique, à laquelle ils sont affectés en premier ordre, par l'article 335. Cependant l'Administration, dans ce cas, ne pourrait pas se dispenser d'indemniser ceux qui auraient droit à l'ancien lit, de tout le dommage par eux éprouvé de l'irruption de la rivière sur leurs fonds. Il ne suffirait pas de leur payer la valeur du sol de l'ancien lit, dont on les priverait. Il faut qu'ils se contentent de ce sol, quand, la rivière continuant de couler à travers les débris de leurs héritages, ils trouvent dans les avantages de cette contiguité une seconde indemnité ; mais si on veut les en priver, on doit les indemniser complétement, ou laisser la rivière suivre le nouveau cours qu'une force majeure lui a tracé. On ne peut pas trop le répéter : dans toutes les conjonctures où l'utilité publique demande au citoyen le sacrifice de sa propriété, il doit le faire ; mais c'est à l'universalité à l'en indemniser.

Ceux-là seuls devraient se contenter d'une indemnité égale à la part qu'ils auraient eue dans l'ancien lit, dont les fonds auraient été absorbés en totalité dans le nouveau ; puisqu'ils n'en auraient pas d'autre, si les eaux y étaient maintenues. D'ailleurs, comme les premiers, ils

recouvrent le sol envahi, et leur perte se réduit à la superficie entraînée par la rivière.

182. Les riverains de l'ancien lit, désirant conserver leur adhérence au cours d'eau, pourraient-ils, en remplissant les mêmes conditions d'indemnité, replacer ce cours d'eau dans sa première direction ? L'importante considération prise dans l'utilité publique cesse ici d'appuyer l'affirmative; mais d'autres motifs me paraissent suffisans, pour la faire également adopter dans cette nouvelle hypothèse. Ce n'est qu'à titre d'indemnité que la loi accorde l'ancien lit à ceux qui supportent le nouveau : lors donc qu'on leur offre une indemnité équivalante, ils restent sans intérêt à refuser cette offre; et comme une des règles les plus invariables dans la distribution de la justice, est que l'intérêt est la mesure des actions, leur résistance devrait être réprouvée.

Cette interprétation de l'article 563 me semble hautement recommandée par l'équité; qui doit toujours être obéie, quand le texte de la loi positive ne lui est pas contraire : et pour ne pas hésiter à l'accueillir, il suffit de prévoir que cet accident peut arriver dans un endroit où le cours d'eau alimenterait un moulin, ou toute autre usine, autant, et peut être, plus précieuse à conserver. Qui voudrait, dans ce cas, porter l'absolutisme des eaux courantes jusqu'à prétendre qu'il doit être interdit au propriétaire de

l'usine de les contrarier dans leur désertion, et qu'un accident réparable de fait est légalement irréparable? La circonstance de l'usine ne fait que rendre plus sensible ce que ma proposition a d'équitable dans toutes les circonstances où les riverains, pour conserver le cours d'eau, offrent à ceux dans les fonds des quels il s'est jeté, de les indemniser autant qu'ils le seraient, si le cours d'eau leur restait.

183. Quand personne ne s'oppose au changement de lit, les riverains qui s'emparent de celui abandonné, le prennent libre de toute servitude, la loi le leur attribuant, sans aucune charge ni condition. On a cependant porté la prétention contraire dans les trois degrés de juridiction.

Guillot et Tricaut, propriétaires d'un pré, dans la plaine que parcourt une petite rivière appelée la Turdine, étaient en possession ancienne d'un aquéduc qui amenait une partie des eaux de cette rivière sur leur pré. Ce fonds étant élevé de 4 pieds au-dessus du cours ordinaire des eaux, ils étaient obligés de creuser, en amont, des rigoles pour les diriger dans leur aquéduc, et d'étendre ces rigoles sur les graviers, à mesure que la rivière s'éloignait. Mais, en 1805, elle cessa de couler dans son ancien lit, et s'en creusa un nouveau dans des héritages appartenant aux sieurs Talanée et Labussière; qui usèrent de leur

droit sur le lit abandonné. Les sieurs Guillot et Tricaut voulurent néanmoins conduire leurs rigoles jusqu'au nouveau lit, pour y prendre les eaux, et, pour cela, les creuser sur les graviers dont la rivière avait comblé l'ancien. Traduits devant le tribunal de Villefranche, ils y soutinrent que, possesseurs du droit d'irrigation pour leur pré, ils avaient nécessairement celui de faire passer les eaux sur tous les terrains intermédiaires. Les premiers juges crurent devoir admettre cette prétention, en motivant leur jugement sur ce que celui qui a droit à une servitude, est fondé à faire tous les ouvrages nécessaires pour la conserver. Mais, par arrêt de la Cour de Lyon, du 15 février 1812, cette décision fut réformée : « Attendu que les sieurs Guillot et » Tricaut ne rapportaient aucun titre qui leur » donnât le droit qu'ils réclamaient; que l'ancien » lit de la rivière appartenait aux appelans, en » indemnité de l'espace qu'occupait en ce mo» ment la rivière; que conséquemment les in» timés n'ont pu y établir aucun ouvrage. » Par ces motifs les sieurs Guillot et Tricaut furent condamnés à détruire leurs ouvrages, et les sieurs Talanée et Labussière autorisés à les détruire eux-mêmes, et aux frais des premiers, en cas de refus.

Ceux-ci se pourvurent en cassation, mais leur pourvoi fut rejeté, le 11 février 1813. L'arrêt est

très-laconiquement motivé sur la seule considération, « que l'article 563 n'impose aucune condition à celui qui profite du lit abandonné. »

184. Dans une infinité de cas, le partage du lit abandonné peut n'offrir aux cointéressés que des portions tellement exigues que, prises en nature, elles ne seraient d'aucune valeur; alors un seul peut forcer les autres à en faire la licitation. Ce terrain leur est attribué par l'article 563, comme une chose indivise, dans la quelle chacun a droit à une part proportionnée à ce qui lui a été enlevé par la rivière; ils sont placés dans une espèce de société, et pour en diviser le fonds commun, l'article 1872 du Code civil les renvoye aux règles concernant le partage des successions, conséquemment à l'article 827. L'article 1686 s'applique également à l'espèce.

185. Cette question ne peut jamais s'élever pour les alluvions, surtout si on adopte les règles de partage que j'ai proposées; quelle que soit l'exiguité des parts, accroissant toujours à l'héritage riverain, elles conservent avec lui tout leur prix; mais elle peut être agitée à l'égard des îles nouvelles, dans les quelles les riverains prennent des portions tout-à-fait séparées de leurs héritages, et qui, suivant les circonstances, quel que soit le mode de partage adopté, peuvent se réduire à très-peu de chose. Ici la diffi-

culté est plus grande, les concurrens n'ont pas à partager un fonds commun et indivis; mais seulement à reconnaître leurs limites dans ces fonds, où chacun d'eux est appelé à prendre la partie du sol qui correspond au front de son champ; *non pro indiviso communis sit, sed regionibus quoque divisis.*

Néanmoins, comme le refus de liciter que feraient ceux ayant droit à des parts importantes, aurait pour effet de leur livrer celles qui, dans leur exiguité, ne se prêteraient à aucune mise en valeur; si cette circonstance était vérifiée, je pense que l'action en licitation devrait être admise par les tribunaux. Si, par l'article 1382, ils sont autorisés à faire réparer tous les dommages volontairement faits à autrui, à plus forte raison, doivent-ils refuser leur sanction à une exception qui occasionnerait un semblable dommage. On m'opposera, peut-être, le moyen banal, protecteur de nombreuses subtilités, *qui suo jure utitur injuriam non facit :* une telle exception n'est pas l'usage, mais l'abus d'un droit; et on lui appliquerait plus justement cet autre adage, *malitiis non est indulgendum.* Gryphiander a aussi prévu cette difficulté, mais il la tranche d'une singulière manière. Il voudrait que celui qui a droit à la plus forte portion prît le tout, à la charge d'indemniser les autres, ou

[1] Voy. ci-dessus, chap. 4, n°. 103.

que l'île entière fût tirée au sort, avec la même obligation pour celui que le sort favoriserait; et il ajoute : *Idem observandum, si fortè divisio insulæ ad exiguas portiones singulis inutiles redactura esset*; *neque in eo perversitas unius se ipsum damno afficere cupientis, dummodò alteri quoque noceatur; sed utilitas omnium spectanda est.* Dans nos mœurs, les deux premiers procédés qu'il indique, ne pourraient être employés que du consentement de tous les intéressés ; mais celui de la licitation pourrait être prononcé en justice, contre ceux, qui s'y refuseraient; par argument de l'article 1636 : qui l'ordonne en termes très-généraux : « Si une » chose commune à plusieurs ne peut être par- « tagée commodément et sans perte. »

CHAPITRE VII.

FACULTÉ DES RIVERAINS DE RÉSISTER AUX INVASIONS DES COURS D'EAU.

SOMMAIRE.

186. Cette faculté est généralement reconnue.
187. Elle sert de prétexte au droit d'alluvion.
188. Futilité de ce prétexte.
189. Cette faculté est peu favorable aux propriétaires riches.
190. Presque nulle pour les autres.

191. Elle consiste à fortifier son bord, ou à le réparer.
192. Pourvu que la navigation n'en éprouve pas de gêne.
193. Cas dans lequel cette règle peut fléchir.
194. A l'égard des voisins, on peut reprendre le sol envahi, pourvu qu'on ne donne pas aux eaux un cours différent de celui de *l'été précédent.*
195. L'infraction à cette règle doit être prouvée par celui qui se plaint.
196. Il n'y a différence que quand la rapidité est augmentée.
197. Difficulté d'éviter cette différence.
198. La plainte doit avoir pour objet un dommage grave.
199. Que doit-on entendre par *l'été précédent?*
200. La rigueur de la règle cesse, quand il ne s'agit que de conserver la rive.
201. Hors du lit du cours d'eau, tout ce qui se fait pour repousser l'inondation est légitime.
202. Arrêt à ce sujet.
203. Examen d'une décision du Conseil-d'État sur le même sujet.
204. Heureux effets des associations pour se défendre des eaux.
205. Cette faculté de résistance devient-elle obligatoire entre le propriétaire et le locataire?
206. Entre le propriétaire et l'usufruitier?
207. Entre l'acquéreur à réméré et le vendeur?
208. Entre l'emprunteur et le prêteur avec antichrèse?
209. Entre le grevé de restitution et l'appelé?

186. Que le propriétaire d'un fonds, sur le bord d'une eau courante, ait la faculté de protéger cet héritage contre les irruptions dont il est sans cesse menacé, c'est ce qui n'est contesté en principe par personne, le droit de conserver étant inhérent à celui de propriété. Aussi le Digeste et le Code de Justinien ont-ils chacun un titre exprès sur cette matière. [1]

[1] *De ripâ muniendâ. lib.* 43, *tit.* 15, *Cod. L.* 1, *de alluvionibus et paludibus.*

187. C'est même cette faculté qui sert de prétexte au droit d'alluvion. On se rappelle sans doute que Cassius-Longinus, en le créant, donna pour motif : *quoniam scilicet ripam suam, sine alterius damno, tueri debet;* et de tous les auteurs qui, depuis lui, ont écrit sur ce sujet, il n'en est pas un qui, ne pouvant se dissimuler les funestes conséquences du système, n'ait cherché à le justifier, en indiquant aux riverains cette faculté [1]. Presque toutes les Cours qui, en 1808, ont voté pour le maintien du droit d'alluvion, se sont appuyées sur ce qu'il serait un stimulant qui porterait les riverains à contenir les cours d'eau dans leur lit.

188. Après la futilité de ce motif, ce qui m'étonne le plus, c'est que de si graves personnages, ou ne l'aient pas aperçue, ou n'aient pas eu la bonne foi d'en convenir. Comment, en effet, supporter, de sang-froid, cette idée, qu'il est convenable et même juste que le riverain perde, sans retour, ce que le fleuve ou le ruisseau retranche de son champ, par ce qu'il est dans son pouvoir de garantir la rive de semblables atteintes? N'est-il pas notoire, au contraire, que le fléau des inondations périodiques agit avec

[1] Voyez Cujas, *ad tit. de alluv. et pal.*, t. 5, p. 1096. Grotius, *de jur. bel. et pac.*, lib. 2, cap. 8, n°. 8. Pufendorf, *de jur. nat et gent lib. 4, cap.* 8, §. XII. Perez, sur les instit. Henrys, t. 2, p. 291. Le Grand, sur la Coutume de Troyes, t. 2, p. 208.

tant de force sur les bords des eaux courantes, que les trésors des Gouvernemens, et tous les talens de leurs Ingénieurs, ne suffisent pas toujours pour le vaincre, dans les lieux où ils ont entrepris de le comprimer ?

On sait que, depuis des siècles, nos rois, convaincus de cette vérité, ont voulu enchaîner autant qu'il serait possible, les grandes rivières dans leur bassin, et par là protéger, en même tems, l'agriculture et la navigation. Dans les plaines que parcourent le Rhin, la Loire, le Rhône, et plusieurs autres rivières, des chaussées aussi apelées *Turcies* et *Levées*, sont placées à quelque distance du lit ordinaire des eaux; et leur en assignent un beaucoup plus vaste, destiné à les contenir dans leurs plus grands débordemens[1]. Cependant, il n'est pas d'année,

[1] De tout temps, les Souverains ont opposé leur puissance à celle des fleuves. On lit dans Hérodote (liv. 1, §. 184 et 193), que les rois de Babylone avaient cherché à contenir le Tigre et l'Euphrate par des digues et des chaussées admirables. En France, les premiers ouvrages de ce genre ont été exécutés sur la Loire; qui, dans son cours de 200 lieues, reçoit 112 rivières, et particulièrement celles de l'Auvergne. Lors de la fonte des neiges accumulées pendant l'hiver, le lit primitif du fleuve n'est jamais suffisant pour contenir cette surabondance; et c'est pour la resserrer dans des limites jugées convenables, que les chaussées ont été élevées. La France doit à ce beau travail la prospérité d'une de ses plus riches provinces. On ignore l'époque à laquelle il a été commencé; mais au 9e. siècle, Louis-le-Débonnaire, dans un de ses capitulaires, (Voy. capitul. reg. franc. p. 776.) charge son fils Pépin, de perfectionner ces chaussées. Henri I, Charles de Valois, Louis XI et Louis XIV s'en sont également occupés; et aujourd'hui, presque tout le cours de ce fleuve est ainsi fortifié. Ces louables

pas de saison pluvieuse, que ces digues ne soient forcées sur un fleuve, ou sur un autre, et quelque fois sur tous. Cette insuffisance de l'homme luttant contre les forces immenses de la nature, est si bien reconnue, que, dans chaque localité, des réglemens appropriés aux ressources du pays ont préparé les moyens de réparer les maux qu'il est impossible d'empêcher [1].

Les autres cours d'eau ne se font pas remarquer, il est vrai, par d'aussi grands ravages,

efforts ont néanmoins, et fort souvent, été impuissans. A diverses époques, les digues ont été surpassées, renversées dans plusieurs parties; des provinces entières, particulièrement l'Orléanais et la Touraine, ont éprouvé des désastres épouvantables. L'inondation du 28 mai 1733, a laissé sur le sol, et dans la mémoire des hommes, des traces encore subsistantes. Pour en donner une idée, il suffira de dire qu'à Tours, l'eau s'élevait à 8 pieds dans les églises; que la plupart des habitans ayant été pendant 3 jours enfermés dans les parties hautes de leurs maisons, et se trouvant sans vivres, on se vit contraint d'ouvrir un passage aux eaux qui, en un instant, engloutirent toute la population d'un village appelé *la ville aux dames*, jusque là épargnée par le fléau. Souvent il en a été de même sur les autres chaussées. Au mois d'octobre 1827, le Rhône, l'Ardèche, la Cèze et le Gard, se sont simultanément débordés, et ont ravagé une immense étendue de pays. Au Pont St.-Esprit, à Bagnoles, à St.-Gilles, le Rhône a forcé les grandes chaussées, qu'il a entraînées sur une largeur de 400 mètres, et dont il a fortement dégradé environ 1000 mètres. A Nors, il a détruit une chaussée nouvellement construite. « En un » mot (porte une lettre insérée au Moniteur du 30 octobre 1827), » le Rhône a renversé les digues, les quais, les murs, et tout ce qui » lui opposait résistance, entraînant avec lui les terres, les arbres » et les maisons. »

[1] Pour la conservation des chaussées du Rhône, près d'Arles, voyez le réglement du 15 mai 1813, dans le Bulletin des Lois, 1813, p. 686.

parce que leur volume moins grand ne porte pas aussi loin de leur lit la désolation; mais sur les fonds qui les environnent, leur impétuosité est la même; et aucun ouvrage d'art n'étant disposé pour contenir les grandes crues périodiques, les ravages y sont plus fréquens, et proportionnellement plus considérables que sur les fleuves.

189. D'après l'insuffisance des grands moyens quels un gouvernement peut recourir, qu'on se aux pénétre donc enfin de l'impuissance absolue d'un simple particulier; et l'on cessera de répéter le motif bannal présenté par les partisans du droit d'alluvion. Qu'un homme opulent, menacé, dans une grande propriété, des incursions d'un cours d'eau, imite, de près ou de loin, les efforts de l'autorité publique pour atténuer les désastres qu'il redoute; sa fortune lui permet des sacrifices, et l'étendue du terrain qu'il s'agit de garantir semble les lui demander; cependant il en est peu qui, après la période nécessaire pour connaître jusqu'à quel degré le cours d'eau peut s'élever, n'aient fini par regretter leurs dépenses.

190. Quant à celui qui n'a que quelques hectares, et souvent moins, à défendre; si d'abord il fait quelques tentatives, les crues du cours d'eau, ne tardent pas à lui en faire voir l'inutilité. Par là s'explique la négligence apparente des

riverains à user de la faculté que la loi leur donne. Chez eux, c'est sagesse, et le résultat de l'expérience [1]. On n'en doutera pas si, comme je l'ai déjà fait observer, on remarque le soin beaucoup trop vif qu'ils mettent à recueillir les dons de la rivière, partout où elle se montre libérale envers eux. Tels sont les effets inévitables du système : révoltante avidité sur la rive dont les eaux se retirent, et découragement affligeant sur celle quelles attaquent.

La perplexité des propriétaires de cette dernière est d'autant plus grande que, s'ils se décident à arrêter la spoliation graduelle qu'ils éprouvent, ils ont à observer des conditions, que

[1] L'art de contenir les eaux courantes dans leur lit, est si difficile, qu'un célèbre mathématicien d'Italie, *Castelli*, disait qu'il était beaucoup plus facile de calculer les mouvemens des étoiles que ceux des rivières. Aussi cet art fait-il l'objet principal de deux sciences fort abstraites, l'hydrométrie et l'hydraulique, dont les plus habiles mathématiciens de l'Europe se sont occupés depuis long-temps. Entr'autres ouvrages publiés dans les deux derniers siècles, nous avons celui *sur la nature des fleuves*, de Gugliemini; celui de *la Théorie des fleuves*, par Silberschlag, et celui de *l'Architecture Hydraulique*, de Bélidor. Cependant ces savantes compositions sont si loin d'avoir atteint leur but, qu'en 1762, l'académie de Toulouse a proposé un prix quadruple pour le meilleur mémoire *sur la construction la plus avantageuse des digues*; prix qui fut remporté par Bossut et Vialet, coopérateurs du mémoire couronné. Ce qui prouve, surtout, que la difficulté est presqu'invincible, c'est que la plupart de ces auteurs sont en opposition entr'eux, sur les moyens à employer; que chacun d'eux critique les conceptions de ceux qui ont écrit avant lui; et que M. Lahiteau, dans un traité de *l'hydraulique expérimentale*, qu'il a fait paraître en 1821, les réprouve à peu-près tous. Quand les savans sont si peu d'accord, que peuvent faire les autres?

la loi devait leur imposer, et qui, par la sagesse qui les a dictées, font encore sentir davantage que le système d'alluvion découle d'une source bien différente.

191. Je vais donc examiner, d'abord, quelle peut être l'étendue du droit des riverains à cet égard, puis les conditions qu'ils doivent observer.

Ils n'ont pas seulement la faculté de fortifier les bords de leurs héritages, de manière à amortir, s'il est possible, les effets que fait continuellement le cours d'eau pour élargir son lit; ils ont encore celle de reprendre au moins une partie de ce qu'ils ont perdu. C'est ce qui est très-expressément établi par la loi unique du titre 15 du Digeste : *ripas fluminum*, *reficere, munire; utilissimum est.*

Cette faculté de refaire la rive était tellement dans la pensée d'Ulpien, qu'il la rappelle encore, quand il s'occupe de lui prescrire des bornes, ainsi qu'on va le voir dans le numéro suivant. Elle a d'autant plus de prix pour les propriétaires, qu'elle est, je viens de le dire, le seul contrepoids donné par la loi aux effets déplorables du droit par elle accordé au riverain de profiter, à titre d'alluvion, du relais qui se fait sur sa rive. A l'instant même où les flots on fait une brèche sur un de leurs bords, il s'opère sur l'autre un relais proportionné; et sur-le-champ, la masse entière de cette partie du cours d'eau pèse de tout son

poids sur la brèche : si donc celle-ci n'est pas promptement fermée, les progrès de son agrandissement seront rapides et incalculables.

Je ne crois pas que personne hésite à reconnaître, avec moi, que cette règle du Droit romain a conservé toute sa force parmi nous; puisque rien de contraire n'est écrit, ni dans les ordonnances de nos rois, ni dans nos lois modernes. Loin que l'Etat ait intérêt de la repousser, il lui importe beaucoup de la protéger; les irruptions des cours d'eau navigables sur leurs bords, et les sinuosités qui en sont la suite, étant encore plus préjudiciables à la navigation qu'aux propriétaires : au point que souvent, dans l'indolence ou l'impuissance de ces derniers, (comme on l'a vu cy-dessus, nº 120) les Ingénieurs sont contraints de faire réparer ces brèches aux frais de l'Etat.

Le riverain, devant l'héritage de qui le relais s'est effectué, s'opposerait-il à ce que la brèche qui l'occasionne fût fermée, s'appuyant sur l'article 557 qui lui attribue les relais? Je fais observer que cet article défend à celui dont le fleuve entame le champ, de passer sur l'autre bord, pour y reprendre l'équivalent de sa perte sur un sol qui n'est pas à lui, comme la Coutume de Bar l'avait permis[1]; mais, dans la loi romaine, celui sur lequel les eaux s'avancent, en les repoussant dans leur ancien cours, ne fait que recouvrer le sol qui lui appartient.

[1] Voy. ci-dessus, nº. 5.

192. Toutefois, cette double faculté de prévenir et de réparer les dégâts qu'une rive peut éprouver, est soumise, à l'égard de la navigation et des autres riverains, à des conditions, dans l'examen desquelles il faut apporter beaucoup de soins. Ce n'est qu'après avoir rapproché et combiné les diverses propositions contenues dans les titres 12, 13, 15, du livre 43 du Digeste, qu'on peut bien saisir les règles qui en résultent.

La première condition, que le riverain ne doit jamais perdre de vue, est celle qui met l'intérêt de la navigation au-dessus de tous les autres. La loi 1 du titre XII défend de rien faire ni placer dans les cours d'eau navigables, et sur leurs rives, qui rende plus difficile, soit le mouvement du navire dans les eaux, soit sa station dans les ports : *Ne quid in flumine publico, ripâ ve ejus facias, ne quid in flumine publico ripâ ve ejus immittas, quo statio, iter ve, navigio deterior sit, fiat.*

Le titre suivant, il est vrai, autorise le propriétaire, qui veut réparer sa rive endommagée, ou la garantir d'une invasion, à diriger ses travaux de manière que le courant du fleuve reprenne la direction qu'il avait l'été précédent; mais cette autorisation n'ayant de rapport qu'avec l'intérêt des voisins, pour éviter probablement qu'on ne s'en prévalût, même à l'égard de

la navigation, la règle impérieuse qui la protége est renouvelée dans la loi unique faisant le titre 15. En permettant la consolidation et la réfection des rives, elle ajoute en même temps : « Pourvu que la navigation n'en soit pas rendue » plus difficile ; la seule réparation qu'on doive » tolérer, étant celle qui ne porte pas d'empêche- » ment à la navigation. » *Dùm ne ob id navigatio deterior fiat ; illa enim sola refectio toleranda est, quæ navigationi non est impedimento.* Il est donc certain que, chez les Romains, aucune circonstance ne pouvait faire fléchir le principe conservateur de la navigation ; et que, quel que fût le mal déjà éprouvé ou imminent du riverain, il ne lui était permis de rien faire, si son travail pouvait occasionner la moindre gêne à la navigation.

193. Je ne pense pas, néanmoins, que cette règle doive être admise dans toute sa rigueur, aujourd'hui. Sans doute, comme principe général, elle est encore, en quelque sorte, l'âme de toutes nos lois sur la police des rivières ; mais si de graves circonstances faisaient voir, d'une part, un tort important à prévenir, ou à réparer, pour le riverain, et, de l'autre, un faible obstacle à la navigation, qu'à peu de frais on pût faire cesser, la rigueur de la règle deviendrait une injustice : et jamais on ne peut supposer ce but dans les lois.

Qu'elle fût inflexible chez les Romains, on le conçoit aisément : ni dans les monumens de leur histoire, ni dans ceux de leur législation, on ne trouve rien qui donne à penser que l'Etat fît beaucoup de frais pour l'entretien de la navigabilité des rivières; mais aussi il n'en tirait aucun profit : la pêche en appartenait à tout le monde; aucun péage ni octroi n'était exigé des navigateurs; une mesure invariable devait donc mettre cette navigabilité au-dessus de toute atteinte, puisqu'elle était le seul moyen conservatoire. Mais nous jouissons d'un ordre plus régulier : si l'Etat entretient et améliore la navigation intérieure, il en est, en partie, dédommagé par les produits que la location de la pêche et les octrois de navigation lui procurent. D'ailleurs, les vrais principes sur les droits des citoyens, dans les cas d'utilité publique, sont bien plus équitablement appréciés qu'ils ne l'étaient alors; je crois donc que, dans la circonstance particulière que j'ai signalée, le riverain ne devrait éprouver aucune difficulté; la sagesse de notre Administration, et de nos Ingénieurs, me persuade même qu'il ne s'élèverait pas de litige.

Au surplus, la prudence veut qu'avant de faire, dans un cours d'eau navigable, un ouvrage tant soit peu important, on en obtienne l'autorisation de l'Administration; qui, dans ce cas, en prescrit la forme, les dimensions et les con-

ditions. Ce n'est pas que cette démarche soit indispensable; comme on pourrait le croire, à la manière dont M. Sirey rapporte une Ordonnance du Roi, du 23 janvier 1820 [1], sans en donner les motifs; et par ce qu'en dit M. Daviel [2].

La défense de rien placer ou construire sur les cours d'eau, contenue dans les articles 42, 43 et 44 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, n'est point absolue, mais relative au préjudice que les travaux pourraient porter à la navigation : « Nul » ne pourra faire moulins..., plants d'arbres, » amas de pierres, de terre, de fascines, ni au- » tres édifices ou empêchemens *nuisibles* au » cours de l'eau. »

Le Directoire, par son arrêté du 19 ventôse an VI, en publiant, de nouveau, cette disposition, en a parfaitement saisi l'esprit, n'ordonnant la destruction que des établissemens reconnus dangereux ou *nuisibles* à la navigation. Ce qui est conforme à la loi 1, §. 12, ff., *ne quid in fl. pub..... quo pejus navigetur. Non autem omne quod in flumine publico, ripâ ve ejus fit, coercet prætor ; sed si quid fiat, quo deterior statio et navigatio fiat.* Si donc un riverain avait, sans la sage précaution dont je viens de parler, construit une digue, ou tout autre ouvrage, sur un cours d'eau navigable, il n'encourait pas, de plein drot, la perte de ses tra-

[1] 21. 2. 54.
[2] p. 140.

vaux ; il faudrait qu'on les déclarât *nuisibles :* mais si ce jugement était porté, mais si, malgré toutes ses précautions, il s'était trompé, et que les Ingénieurs le reconnussent, la destruction de tout ce qui serait réprouvé par eux serait inévitablement prononcée par l'Administration, seule compétente dans cette circonstance.

L'Ordonnance du Roi que j'ai rapportée, n. 49, n'a ordonné la destruction des ouvrages du sieur Pothée, qu'en donnant pour motif qu'ils nuisaient au cours du Loir, et au pont de Navail.

Une autre Ordonnance, du 16 janvier 1828, n'a exigé la suppression que de deux épis placés, par les administrateurs des hospices de Troyes, sur le bord de la Seine, quoi qu'ils en eussent mis beaucoup plus pour défendre les terres de ces hospices ; parce qu'il fut reconnu que ceux-là *seuls étaient demeurés offensifs aux propriétés opposées, et nuisibles au flottage et à la navigation.*[1]

194. Dans les lois que j'examine, l'intérêt des riverains entr'eux est plus exactement balancé, et la faculté de repousser les eaux bien plus largement accordée. La loi 1 du titre 13, en prescrivant la limite de cette faculté, en fait parfaitement connaître l'étendue : *Ait prætor : in flumine publico, in ripâ ve ejus, facere, aut in id flumen ripamve ejus immitere, quo aliter aqua*

[1] Annuaire de 1829, p. 40.

fluat, quàm priore æstate, fluxit, veto. Hoc interdicto, prætor prospexit ne.... mutatus alveus vicinis injuriam aliquam afferret...: pertinet autem ad flumina, sive navigabilia sunt, sive non sunt.

Il résulte, très-précisément, de cette prohibition, que les riverains, même des fleuves et des rivières navigables, peuvent reporter leur rive sur la ligne qu'elle occupait l'été précédent; et conséquemment reprendre tout ce dont les eaux se sont emparées depuis, pourvu que leurs travaux ne donnent pas à ces eaux un cours différent de celui qu'elles avaient alors. Remarquons, surtout, que cet écueil est le seul à éviter, le seul sur lequel celui qui use du droit ait à supporter la critique des autres riverains; lors même que le nouveau cours que les eaux se sont donné leur serait plus favorable que celui de l'été précédent, ils ne peuvent pas s'opposer au rétablissement de celui-ci.

195. S'ils prétendent que les travaux ne remplissent pas la condition de la loi, devront-ils le prouver, ou sera-ce au riverain à justifier qu'il a parfaitement mis les choses dans leur premier état? La forme et la substance de la loi citée mettent la preuve à la charge de ceux qui se plaignent de ces travaux. C'est un interdit prohibitif, ouvrant une action à ceux qu'intéresse la répression de l'infraction, si elle existe. Or, tout

demandeur, tout accusateur doit établir le fait sur lequel il se fonde. La loi n'exige pas du riverain qu'il fasse, à l'avance, régler avec ses voisins, si ce qu'il veut faire rendra aux eaux un cours conforme à celui de l'été précédent; elle se borne à lui défendre de leur donner un cours différent; quiconque l'accuse de contravention à cette prohibition peut agir, mais à la charge de prouver son assertion.

196. La preuve pourra se faire par témoins, comme par une visite des gens de l'art, et par tous les documens que les lieux, les titres et les plans, pourront leur fournir. Quant à l'objet de la preuve, il est très-positivement indiqué par la loi. La différence dans le cours des eaux, comparé à celui de l'été précédent, et dont elle veut la répression, ne consiste que dans une rapidité plus forte, occasionnée par le rétrécissement de leur canal, et pouvant porter préjudice aux voisins par une plus vive corrosion de leurs rives : *Quod autem aliter fluat, non ad quantitatem aquæ fluentis pertinet, sed ad modum et ad rigorem cursus aquæ referendum est..... dùm vel depressior, vel arctior fiat aqua; ac per hoc rapidior sit, cum incommodo accolentium.*

197. Cette condition est toujours difficile, et par fois impossible à remplir. Je l'ai déjà dit, et chacun peut l'observer, comme je l'ai fait, du-

rant la tourmente des grandes eaux : lorsqu'elles sapent le haut-bord, elles entraînent avec elles toutes les parties divisibles, telles que les terres, les craies, les marnes, etc.; mais les pierres et les graviers, qui résistent davantage, sont par elles chassés et amoncelés vers la rive opposée : comme fait un terrassier creusant un fossé, dont jette les matières sur le bord.

Si donc le propriétaire de l'héritage ainsi échancré comble en entier la brèche, les eaux se trouveront inévitablement plus resserrées qu'auparavant, et pourront l'être au point de donner au courant le degré de rapidité dommageable aux voisins, que la loi lui ordonne d'éviter. Il ne le pourra qu'autant que les pentes supérieure et et inférieure lui permettront de rendre au canal, en profondeur, ce qui lui manquera en largeur.

Il éviterait plus facilement cet inconvénient, s'il lui était permis de se porter sur le bord opposé, et de le désobstruer des matières déposées par les eaux : mais peut-il le faire sans l'assentiment du propriétaire? La question présente de sérieuses difficultés.

Pour l'affirmative, on peut dire que si la loi a créé une faculté, elle a nécessairement entendu admettre les moyens qui doivent en rendre l'exercice possible, et que celui-là est le seul infaillible; on pourrait aussi argumenter de la loi 2, ff. *de acq. rer. dom*, que j'ai rapportée

dans le n. 83, et qui autorise celui sur le champ duquel les eaux se répandent, par suite d'un encombrement accidentel d'une partie du lit d'un cours d'eau, à demander contre le possesseur de la rive sur laquelle l'encombrement s'est effectué, qu'il lui soit permis de le détruire, *ut sinat purgari*. Mais on pourra appuyer le sentiment contraire sur ce que, si la loi spéciale au cas actuel, avait entendu autoriser cette excursion sur le bord opposé, elle l'aurait dit, comme la loi citée sur le cas par elle prévu; tandis qu'elle ne contient pas un seul mot dont on puisse l'inférer; que cette seconde loi est pour une hypothèse différente de celle dont il s'agit, et doit y être renfermée: on peut surtout ajouter qu'admettre cette entreprise sur la rive opposée, ce serait ouvrir une large voie pour éluder la disposition de l'article 557 du Code civil, qui donne au propriétaire de la rive découverte le profit de l'alluvion, sans que le riverain, du côté opposé, y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce dernier sentiment s'éloigne plus que le premier des principes de l'équité; mais il a pour lui d'être plus conforme à l'esprit, comme au texte de la loi.

C'est donc avec une extrême circonspection qu'on doit user du droit de reprendre sur le cours d'eau l'espace envahi. Il sera rarement possible d'en recouvrer la totalité, sans faire

naître le préjudice des voisins; mais, au moins, pourra-t-on en reprendre une partie, et même continuer avec prudence l'opération jusqu'au point où elle deviendrait offensive.

198. Au surplus, on doit observer que les réclamations des voisins ne méritent d'être écoutées que lorsque le dommage à craindre est tel, qu'un homme sage ne le supporterait pas sans se plaindre. Chaque fois que la loi fait d'un dommage l'objet d'une action, c'est ainsi qu'il faut l'entendre; et non dans un sens rétréci, qui favoriserait la mauvaise humeur et les tracasseries.

199. Enfin, il est essentiel de rechercher le sens de ces mots de l'édit du Préteur, *priore æstate*, puisqu'ils indiquent l'époque à laquelle on devra se reporter pour comparer le degré de rapidité donné au cours d'eau par la réparation de la rive, avec celui qu'il avait alors. J'ai dit, *l'été précédent*, parce que, quand les travaux se font pendant l'été, c'est, en effet, à celui qui a précédé immédiatement, qu'il faut se reporter : *Et si fortè æstate interdicetur, proxima superior æstas erit intuenda.* Toutefois, les riverains ont jusqu'au dernier jour de l'hiver pour ces travaux, en prenant toujours pour mesure l'état des choses pendant le même été; qui n'est plus le précédent, mais le premier des deux qui ont précédé : *Si verò hieme, tùm non proxima hyeme æstas, sed superior erit inspicienda.*

Probablement le délai utile a été ainsi étendu, par le motif que les instans pendant lesquels on peut contenir et repousser les eaux courantes, sont rares et de courte durée. L'été qui en offre le plus, n'en accorde pas toujours : on a vu, dans quelques années, les orages se succéder rapidement, et tenir constamment les eaux à une hauteur qui ne permettait pas la plus légère tentative, surtout contre les fleuves et les grandes rivières. Il est même des contrées où, presque toujours, on ne peut se livrer à ces travaux difficiles que pendant l'automne, quelquefois même pendant l'hiver. Les rivières qui prennent leur source au pied des montagnes de la Suisse et de l'Auvergne, ne sont jamais plus fortes et redoutables qu'à l'instant où les neiges et les glaciers de ces montagnes cèdent aux influences du printemps et de l'été. Il fallait donc donner tout ce tems au délai ; sans quoi la faculté de réparer les rives eût été à peu-près illusoire. Aussi les commentateurs se sont-ils occupés du soin de faire connaître toute la période donnée à l'action.

Accurse, dans sa glose, fait remarquer que, si les travaux sont faits sur la fin de l'été, et qu'on recherche l'état des choses, au commencement de l'été précédent, on remontera, à peu-près, à dix-huit mois; que si ces travaux ne sont faits que sur la fin de l'hiver, on pourra se reporter, à peu-près, à deux années. *Adeòque si in fine*

æstatis ago, inspicitur qualiter cucurrit etiam in principio præcedentis æstatis; et sic ferè per XVIII menses, retrò. Si autem in fine hiemis ago, inspicitur principium prioris æstatis, non dico proximæ, si fortè in principio fluxit, non posteà; et sic ferè ad duos annos retrò inspicitur.

Pothier, pour expliquer, plus nettement encore, le sens des mots *prior æstas*, donne un exemple : L'action formée en juillet 1750, dit-il, a eu pour base, l'été de 1749; qui, à l'égard de celui de 1750, est le précédent ou le supérieur. Celle intentée en janvier 1750 (c'est-à-dire, six mois plus tôt), serait reportée à l'été de 1748, et non à celui de l'année immédiatement précédente ; car celui-ci n'était pas le premier (*prior*), puisqu'il n'y en avait pas encore eu de subséquent, et que l'expression *premier* suppose un postérieur. *Quùm interdico mense julio anni* 1750, *refertur interdictum ad æstatem anni* 1749, *quæ relativè ad æstatem præsentem, potest dici superior, seu prior. Sed si interdico mense januario ejusdem anni* 1750, *tum interdictum refertur ad æstatem anni* 1748, *non ad æstatem proximè precedenem anni* 1749; *hæc enim ultima non potest dici prior, cùm nondùm ulla posterior advenerit, et prior supponat posteriorem.*

200. A la rigueur de cette règle, toujours in-

flexible quand il s'agit de reprendre le sol sur lequel le cours d'eau s'est avancé, une exception est parfois admise en faveur du propriétaire qui ne s'occupe que de prévenir un dommage considérable, par des travaux dont, malgré toutes les précautions de l'art, les voisins pourront souffrir un peu. Dans la même loi, §. 6 et 7, Ulpien déclare que le magistrat doit avoir égard aux circonstances; que, pour admettre ou rejeter l'exception, il doit apprécier le degré d'utilité des travaux, l'intention qui les a fait concevoir, et le plus ou moins de dommage à craindre pour les voisins. « Supposez, dit-il, un propriétaire » qui, possédant un champ habituellement ra- » vagé par le fleuve, l'a défendu par une chaussée, » ou tout autre rempart, dont l'effet est de changer » le cours du fleuve; pourquoi ne lui serait-on » pas favorable? Je sais que plusieurs personnes » ont ainsi détourné le cours des eaux, sans » autre dessein que de garantir leurs héritages. » Dans ces conjonctures, on doit considérer » l'utilité et la garantie qu'a voulu obtenir l'au- » teur de ces travaux, sans qu'il en résulte de » dommage certain pour ses voisins. »

Cette dernière partie de la proposition ne doit pas être prise à la lettre; sans quoi elle détruirait tout ce que le jurisconsulte, dans ce qui précède, a dit de favorable au propriétaire voulant se défendre des incursions des eaux. Si les voi-

sins n'avaient pas à supporter quelques inconvéniens de ces travaux, il était inutile de parler à ce sujet de faveur; il n'en est pas besoin, quand on ne nuit à personne. Aussi Accurse, dans sa glose, pour rendre plus palpable la pensée d'Ulpien, et lui donner plus d'efficacité, s'exprime-t-il ainsi : Le juge doit n'admettre l'exception que quand l'utilité des travaux est très-importante, *utilitatem maximam;* et ne la refuser que lorsque les dommages à redouter pour les voisins, sont très-graves, *sine injuriâ maximâ.*

Dans les causes de cette nature, les magistrats, et les hommes de l'art par eux consultés, doivent s'arrêter à cette idée, que les riverains combattent ensemble contre un ennemi commun; qu'ils ont les mêmes droits à conserver, les mêmes chances à courir; qu'ils doivent donc se tolérer réciproquement, et ne se contrarier que lorsqu'il y a évidemment abus de la faculté commune à tous.

201. Indépendamment de cette faculté soumise à des conditions si difficiles à remplir, les riverains en ont une autre que régissent des principes très-différens. Tous les ouvrages qu'ils jugent propres à garantir leurs propriétés des désastres d'un débordement, soit en élevant leur terrain jusqu'au bord de la rive, soit par des digues, des chaussées, ou des murs construits

sur leur propre sol, et hors du lit du cours d'eau, peuvent être exécutés à leur gré, sans autre condition qne de laisser libre l'espace du chemin de hallage, si le cours d'eau est navigable ou flottable; pourvu encore que leurs travaux n'aient sincèrement d'autre but que la conservation de leurs propriétés, et non celui de nuire aux voisins.

En effet, ce qu'un propriétaire fait hors du lit des eaux, ne peut jamais nuire à la navigation, et rentre dans le Droit commun, qui lui laisse une latitude illimitée, à la seule condition que ce qu'il fera, ne sera pas, par l'effet de la méchanceté ou de l'ignorance, préjudiciable à autrui, sans lui être utile à lui-même. Il est cependant certain qu'il ne peut ainsi refuser le passage aux grandes eaux, qn'en les repoussant ailleurs, et par là exposant les autres riverains à supporter les désastres qu'il redoute pour ses héritages. Néanmoins, il use d'un droit légitime, et est d'autant moins responsable des conséquences, que les riverains peuvent, par de semblables travaux, les éviter; que, s'ils ne le font pas, ils devront s'en prendre, non à ce propriétaire vigilant, mais à leur indolence.

Telle est la règle générale à l'égard des eaux extraordinaires; elle fait exception à celle qui, pour leur écoulement ordinaire, défend au propriétaire du fonds supérieur de rien faire qui

aggrave la servitude de l'inférieur. Cette exception est écrite dans la loi 2, §, 9. ff. *de aquâ et aquæ pluviæ arcendæ* : *labeo ait* : *si vicinus flumen aut torrentem avertit, ne aqua ad eum perveniat, et hoc modo sit effectum, ut vicino noceatur, agi cum eo aquæ arcendæ non posse* : *aquam enim arcere, hoc esse, curare ne influat, quæ sententia verior est* : *si modò non hoc animo facit, ut tibi noceat, sed ne sibi noceat.*

Cujas ajoute sur cette loi : *Id non facit animo ut aquam immittat in agrum vicini, sed ut non recipiat in suo. Sapientia patris familiæ est suum agrum munire adversùs vim torrentium et fluminum.*

202. La question a été agitée, en 1813, devant le tribunal et la Cour d'Aix. Le sieur Clément de Graveson, propriétaire d'un domaine appelé le petit Castelet, avait pour voisin le sieur Raousset, à qui appartenait le domaine de Roudadou. Ils étaient, l'un et l'autre, sur le bord du Rhône, et du même côté; d'autant plus exposés à ses fréquentes inondations, qu'ils étaient placés entre le fleuve et les grandes chaussées qui, lors des débordemens, retenant les eaux dans cet espace, en augmentent la hauteur.

Depuis plusieurs années, le sieur de Graveson avait élevé une digue pour défendre ses terres de l'invasion des grandes eaux; et ce ne fut qu'en

1809 que le sieur Raousset s'aperçut de l'effet de cette digue sur son domaine. C'était même sur ses bâtimens que se trouvait la direction donnée au courant des eaux par son voisin. Il crut trouver dans l'article 640 du Code civil, un moyen de contraindre celui-ci à détruire son ouvrage. Le sieur de Graveson lui opposa, d'abord, que c'était antérieurement au Code, et en se conformant aux dispositions des lois romaines, qu'il avait élevé sa digue, sans autre dessein que de préserver son domaine du fléau dont trop souvent il était victime. Il soutint, en second lieu, que l'article 640 n'avait pour objet que le cours naturel des eaux, et non les cas de force majeure, tels que ceux des débordemens.

Cette juste défense fut accueillie par le tribunal, et, sur l'appel, par la Cour; dont il importe de faire connaître la savante décision, en ce qui est relatif à l'interprétation du Code civil : « Considérant que, lors même que la contestation » devrait être décidée par le Code civil, l'arti» cle 640, dont l'appelant excipe, et qui dérive » aussi du Droit romain, ne pourrait recevoir » aucune application, parce que les débordemens » des rivières, étant des cas surnaturels, et de » force majeure, ne peuvent être comparés au » cours naturel des eaux; qu'en effet il en est » du débordement des rivières, comme des in» cursions de l'ennemi, dont chacun peut, par

» le Droit naturel, songer à se garantir, sans s'oc-
» cuper du sort de son voisin, qui n'aurait pas
» la même prévoyance; considérant que ce n'est
» donc pas par le préjudice que l'appelant pour-
» rait souffrir des ouvrages de l'intimé, que la
» question doit être décidée; mais par l'examen
» du fait, si ces ouvrages sont utiles et néces-
» saires à l'intimé, pour préserver une partie
» de son domaine des débordemens du Rhône;
» qu'il est évident que l'intimé n'a changé la
» forme et la direction de sa digue principale,
» que pour son propre intérêt, et non pour
» nuire à l'appelant; considérant que l'appelant
» ne peut se plaindre de ce que l'intimé, en chan-
» geant l'emplacement de ses ouvrages, ait laissé
» à découvert, aux confins de leurs domaines,
» l'espace latéral de 187 mètres 75 centimètres,
» puis qu'il n'avait aucun droit à l'existence des
» anciens ouvrages entièrement construits dans
» le fonds de l'intimé, n'ayant jamais contribué
» à la construction, ni à l'entretien des dits ou-
» vrages; que l'appelant n'est pas fondé non
» plus, à exiger que l'intimé rétablisse les anciens
» ouvrages, tels qu'ils existaient avant l'an 10;
» qu'en fait, il n'avait acquis aucun droit de
» possession ni de servitude sur les dits ouvra-
» ges; qu'en Droit, et d'après la loi 2, §.5. ff *de*
» *acq. et aq pluv. arc.* l'appelant pourrait exiger
» seulement qu'il lui fût permis de les rétablir

» à ses frais, pour en profiter lui-même, pourvu » que ce rétablissement ne portât aucun pré- » judice à l'intimé, et qu'il fût constaté que l'ap- » pelant ne peut pas les remplacer sur son propre » fonds, avec les mêmes avantages; et qu'il serait » injuste de condamner l'intimé à rétablir lui- » même, à ses frais, pour la seule utilité de » l'appelant, des ouvrages reconnus insuffisans » pour les crues extraordinaires; que le préju- » dice résultant pour l'appelant de ce que les » eaux du débordement du Rhône, venant battre » à la distance de la nouvelle digue, opèrent, » ou peuvent opérer, un courant qui se dirige » sur le bâtiment de Roudadou, n'est que le » propre effet du droit qu'a eu l'intimé de se » garantir de ce débordement, dans l'intérieur de » son domaine; considérant que l'application de » ces principes et de ces faits est d'autant plus » nécessaire, que les deux domaines des parties » sont situés dans une plaine appelée les Ségon- » neaux, en dehors des grandes chaussées du » gouvernement établies pour garantir les terroirs » de Tarascon et d'Arles des mêmes déborde- » mens; que les terres dans les Ségonnaux n'é- » tant point protégées par les ouvrages publics, » sont les premières envahies par les déborde- » mens du Rhône; que la résistance des grandes » chaussées augmente, dans les Ségonnaux, le » volume d'eau; que les grandes chaussées étant

» établies pour arrêter l'étendue des déborde-
» mens, et les propriétaires voisins ne se plai-
» gnant jamais des courans que la résistance de
» ces grandes chaussées opère, ou peut opérer,
» dans leurs fonds, de même, dans les événe-
» mens de force majeure irrésistible, l'appelant
» ne peut s'offenser, ni de ce que l'intimé travaille
» de son mieux à ce que le débordement ne puisse
» s'étendre davantage dans l'intérieur des terres,
» ni de l'effet naturel de la résistance de ses ou-
» vrages contre les effets du débordement; que
» c'est parce que les terres dans les Ségonnaux
» sont livrées à la seule surveillance de leurs pro-
» priétaires, qu'il n'existe point dans cette partie
» du terroir des associations de quartier, pour
» la défense commune, tandis qu'elles existent
» dans les autres parties des terroirs de Tarascon
» et d'Arles, protégés par les grandes chaussées;
» d'où il suit que chaque propriétaire peut faire
» dans les Ségonnaux tels ouvrages qui lui sont
» utiles et nécessaires, sans s'occuper du sort
» de son voisin, qui peut en faire autant; et ces
» ouvrages n'ont jamais donné lieu à aucune
» contestation, parce qu'ils sont uniquement
» défensifs contre le Rhône; et que tous ouvrages
» établis hors des bords du fleuve, et dans l'in-
» térieur des terres, ne peuvent pas mieux être
» réputés offensifs que ne le serait une garenne,

» un enclos, un bâtiment, que chacun est libre de » construire dans son fonds. »[1]

203. On pourrait concevoir l'opinion contraire sur une décision du Conseil-d'Etat, du 29 décembre 1807, qui semble opposée aux principes proclamés par la Cour d'Aix; mais un sérieux examen fera reconnaître qu'elle n'a été déterminée que par des motifs *d'utilité générale*, et ne peut avoir aucune influence sur les intérêts particuliers.

Le Gard est formé par la réunion de deux ruisseaux, le Gardon d'Anduse, et le Gardon d'Alais. Ce dernier, pendant les trois quarts de l'année, ne promène qu'un filet d'eau; mais parfois, devenu torrent impétueux, il entraîne les roches et les terres. Le sieur Hours, propriétaire sur la rive gauche de ce ruisseau, ayant plusieurs fois éprouvé ses ravages, et voulant s'en préserver, au moins en partie, commença la construction d'une digue destinée à détourner les eaux. Le sieur Boileau, propriétaire sur la rive droite, jugea que cette digue changeant la direction des eaux, lors des débordemens, les jeterait sur ses héritages, et le cita en conciliation pour avoir à discontinuer sa construction. Le sieur Hours lui répondit qu'il ne s'occupait que de la conservation de sa propriété, et le rendait responsable

[1] Recueil de M. Sirey, 14, 2, 9.

de tous les dommages aux quels l'exposait l'interruption de ses travaux.

Alors le sieur Boileau, réuni à plusieurs autres riverains, s'adressa au Préfet du Gard, demandant l'examen des lieux, et par suite, la destruction des ouvrages. Dans une première visite, l'Ingénieur en chef du département, consulté par le Préfet, fut d'avis que l'intérêt public n'était pas compromis, et que les riverains devaient être renvoyés devant les tribunaux, s'ils croyaient leurs intérêts illégalement lésés. Mais, en 1806, des dégradations survenues sur les rives du Rhône, déterminèrent ce même Ingénieur à provoquer des mesures de haute administration. Un arrêté du Préfet ordonna, conformément aux réglemens sur la navigation, une inspection générale de la partie du Rhône circulant dans le département, et des rivières et ruisseaux qui s'y réunissent.

Le Gardon fut examiné de nouveau; et cette fois, l'Ingénieur fut d'avis, « que les construc-
» tions du sieur Hours ne pouvaient qu'être nui-
» sibles aux propriétaires de la rive droite lors
» des inondations; que ces ouvrages, ainsi que
» les plantations faites par le sieur Hours, se trou-
» vant dans une sinuosité de la rivière, déran-
» geaient la direction du courant, et qu'il deve-
» nait nécessaire de redresser le lit de la rivière,
» en prenant cette portion de l'héritage du sieur
» Hours. »

Sur ce rapport, le Préfet ordonna, le 29 juin 1807, « qu'il serait ouvert un nouveau lit au » Gardon, aux frais des propriétaires des deux » rives; les quels seraient tenus de détruire les » ouvrages et plantations se trouvant sur le ter- » rain désigné par le plan levé pour le nouveau » lit. »

Le sieur Hours demanda, envain, un sursis, jusqu'à ce que les indemnités qui lui seraient dûes par les autres riverains, eussent été liquidées: un nouvel arrêté, du 19 août, ordonna l'exécution du premier.

Dès le 15, le sieur Boileau avait mis des ouvriers sur les héritages du sieur Hours, et faisait arracher les arbres, dans la direction du lit projeté. Cité devant le Juge-de-Paix, il présenta pour sa justification les arrêtés du Préfet, qui déterminèrent le Juge-de-Paix à se déclarer incompétent. Le sieur Hours, contraint de se pourvoir au Conseil-d'Etat, obtint le 29 décembre 1807, un décret qui annula les deux arrêtés du Préfet, mais, *seulement en ce qui touchait les droits des propriétaires riverains*, sur lequel il y avait litige entr'eux; pour le quel litige les parties furent renvoyées devant les tribunaux.

Comme on le voit, les arrêtés du Préfet, annulés, seulement, à l'égard des droits des riverains, se trouvèrent maintenus, en ce qui concernait la destruction des ouvrages et des plan-

tations du sieur Hours, ainsi que l'ouverture du nouveau lit sur l'héritage même de ce dernier. Mais le renvoi des riverains devant les tribunaux prouve que le Conseil-d'Etat n'a maintenu ces dispositions, que comme mesures d'utilité publique, conformément à la loi du 14 floréal an XI; qui, ainsi que je l'ai établi, nº 63, fait un devoir à l'Administration de surveiller la direction des cours d'eau, et d'en faire faire le curage ou le redressement, aux frais des riverains, dans tous les cas où ces précautions sont reconnues nécessaires.

Je ferai remarquer encore que cette décision est antérieure à la loi du 8 mars 1810; sans quoi l'utilité publique eût été plus régulièrement constatée qu'elle ne l'a été dans cette circonstance, puisqu'il s'agissait d'exproprier le sieur Hours d'une partie de son héritage. Voyez cy-dessus nº 145.

En résumé, il faut reconnaître pour règles certaines, 1º qu'un riverain, sur son héritage, est maître de faire telle construction qu'il juge convenable; et que chacun pouvant en faire autant, si ses voisins n'en ont, ni la volonté ni la puissance, ce n'est pas un motif pour enchaîner sa prévoyance; 2º que, néanmoins, si ses ouvrages pouvaient, lors des débordemens, donner aux eaux une direction telle qu'une partie du territoire pût en être dévastée, au point que l'utilité générale fît un devoir d'empêcher ce nouvel œu-

vre; le riverain serait obligé de céder à cette nécessité, moyennant une indemnité convenable : qu'ainsi, même dans ce cas, les autres riverains ne pourraient le contrarier, qu'en se soumettant à cette indemnité, et provoquant les mesures administratives prescrites par la loi du 14 floréal an XI, et par celle du 8 mars 1810.

204. De tout ce que j'ai dit, jusqu'à ce moment, sur la faculté que le propriétaire a de se préserver du ravage des eaux courantes, on a dû conclure que la nature et la loi lui ont imposé tant de conditions, qu'elles lui en rendent l'exercice à peu près impossible : et cela est vrai, tant qu'on le considère, ainsi que je l'ai fait, comme voulant lutter seul contre un ennemi dont les forces immenses se renouvellent à toute minute, et contraint, en outre, à s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à la navigation, soit à ses voisins, soit aux usines établies sur le même cours d'eau.

Il n'en est plus ainsi, et ces difficultés disparaissent en grande partie, dès l'instant où ce propriétaire se réunit à quelques-uns de ses voisins, surtout à ceux du bord opposé; et que leurs travaux sont sagement coordonnés dans leur intérêt commun. Mais quand il s'agit d'un grand mal à prévenir ou à réparer, surtout sur ces rivières torrentielles dont, à chaque crue, les invasions sont sensibles; le moyen le plus avantageux pour les riverains, est d'obtenir, conformé-

ment à l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, un réglement d'administration publique; et la formation d'une commission syndicale, par les soins de laquelle, sous la direction des Ingénieurs et du Préfet, tous les travaux sont préparés et exécutés.

De ces associations résultent de nombreux avantages. Les ouvrages sont conçus et médités par des hommes de l'art, et disposés de manière qu'utiles à tous, ils ne portent préjudice à personne, sans qu'on en soit indemnisé. Si l'intérêt public doit en éprouver d'heureux effets, l'Etat accorde les secours que promet la loi que j'ai citée. Entre une multitude d'Ordonnances récentes, qui en ont accordé, je puis citer celle du 16 juillet 1828, qui met à la charge du Trésor le tiers des dépenses à faire pour les travaux contre les invasions du Rhône, sur le territoire de Roquemaure, départament du Gard; les deux autres tiers seulement devant être supportés par les propriétaires riverains[1]. Si des Communes doivent profiter de semblables travaux pour leurs approvisionnemens, ou pour l'industrie de leurs habitans, elles s'empresseront d'y contribuer : c'est ainsi que les propriétaires de la rive droite de la Seine devant Bercy, voulant en réparer la berge, ont obtenu des Communes de Paris et Bercy de contribuer, chacune pour un quart, dans

[1] Annuaire de 1829, p. 214.

les dépenses ; ce qui a été autorisé par une Ordonnance du Roi, du 23 décembre 1818 [1]. C'est toujours avec faveur que ces associations sont admises par le Gouvernement ; dans la seule année 1825, il en a autorisé dix, sur la Loire, le Rhône, le torrent de Salette, département de Vaucluse, la Durance et l'Isère.

Depuis long-temps, il en existait sur quelques rivières, et l'on en obtenait les effets les plus satisfaisans. Les observations de la cour de Grenoble sur le projet du Code rural de 1808, en donnent un exemple, bien fait pour répandre cet esprit d'association, sans lequel la faculté de chaque riverain agissant isolément n'est souvent qu'une concession dérisoire de la loi : « Dans » les pays coupés par des rivières rapides, qui » déchirent leurs bords, il n'est pas rare de voir » des plaines immenses susceptibles de produire » les récoltes les plus riches, entièrement rava» gées par les eaux, et couvertes de sables, gra» viers..... La vallée de Graisivaudan, celles » du Drac et de la Drôme, présentaient cet aspect » en 1760. Le Gouvernement autorisa la levée » sur la province d'un fonds de 60,000 fr., puis » de 120,000 fr. ; il en fournit autant. Les fonds » furent distribués aux Communes et aux parti» culiers, qui entreprirent les ouvrages, dans la » proportion du quart, du tiers ou de la moitié

[1] Annuaire de 1819, p. 16.

» de la dépense suivant l'importance; et les mêmes » pays, naguères ruinés par les eaux, nuds et » stériles, sont aujourd'hui couverts des récoltes » les plus florissantes. »

Dans cette circonstance, comme dans mille autres, les forces qui, mues séparément, ne feraient que d'inutiles tentatives; réunies enfantent des prodiges. Malheureusement, dans les pays où il ne s'est jamais formé de pareilles associations, on n'en connaît pas tous les avantages, et le préjugé les repousse. Mais, partout où elles auraient un objet grave et important, elles pourraient, sur la demande d'un seul propriétaire, être ordonnées par l'Administration; à qui les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 attribuent sans réserve la police sur les cours d'eau, le pouvoir d'en ordonner le redressement, et de créer, à cet effet, des commissions spéciales.

205. Cette faculté de se garantir des ravages des eaux courantes, peut-elle, dans certains cas, devenir obligatoire, et d'abord entre le propriétaire et son fermier?

Presque toujours, les baux à loyer des fonds situés sur le bord des rivières obligent les locataires à l'entretien des berges. Lorsque les parties se sont bornées à cette stipulation, si une crue extraordinaire fait à l'héritage loué un dommage considérable, le locataire ne devra pas être assujetti à le réparer; les clauses relatives mê-

me aux cas fortuits, ne sont censées avoir prévu que ceux ordinaires: article 1773 du Code civil. Telle a été, dans cette circonstance, la décision du tribunal civil de Rouen, rapportée par M. Daviel[1].

Si le bail ne contient aucune disposition à ce sujet, on ne peut se décider que par les principes généraux, dont l'application n'est pas sans difficultés.

D'un côté, le propriétaire peut se prévaloir contre son fermier, de l'article 1732, portant que « le fermier répond des dégradations et des » pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à » moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans » sa faute. »

De l'autre, le fermier peut soutenir qu'il est dans le cas d'exception prévu par cet article, les dégradations ayant pour cause le mouvement des eaux, et ne pouvant pas être imputées à sa faute; il peut aller jusqu'à prétendre que le propriétaire doit, en réparant ces dégradations, lui rendre, pour en percevoir les fruits, tout le terrain dont il est privé; se fondant sur l'article 1720, qui oblige le bailleur à faire, pendant la durée du bail, les réparations nécessaires, autres que les locatives.

A l'égard du fermier, je pense qu'en général il ne peut pas être recherché pour de semblables dégradations; à moins que ce ne soit dans les

[1] Pratique des cours d'eau, p. 226.



contrées où il est d'usage que les fermiers entretiennent, sur le bord des eaux courantes, des osiers, marceaux ou autres arbrisseaux de cette nature, pour amortir l'impulsion des flots; et qu'il ne soit constant que la dégradation n'est dûe qu'à sa négligence à remplir cette obligation. Hors ce cas, aucune faute ne pouvant lui être attribuée, l'article 1732 ne saurait lui être appliqué.

Quant au propriétaire, si, au moment du bail, il existait des digues sur le bord de l'héritage loué, l'article 1720 peut être justement invoqué. Le propriétaire doit les entretenir pour conserver au fermier la jouissance de tout ce qui lui a été loué; et le fermier, qui a dû compter que les choses seraient maintenues dans l'état où elles étaient, lorsqu'elles lui ont été louées, aurait droit à être indemnisé de la perte que lui causerait le défaut d'entretien. Mais s'il ne s'agissait pas d'un simple entretien; si les ouvrages avaient été, en grande partie, détruits par une de ces irruptions invincibles, si fréquentes sur les bords de certaines rivières; le propriétaire ne devrait pas être astreint à un rétablissement qu'il n'a pas promis, et ne peut pas être réputé avoir promis. L'article 1722 réglerait les droits des parties. Le prix du fermage serait réduit proportionnellement à la diminution de la chose louée, sans que le propriétaire dût d'autre dédommagement.

Si, lors du bail, l'héritage loué était sans défense, le propriétaire ne pourrait pas être astreint à en établir; il ne serait même exposé à la réduction de son fermage prononcée par l'article 1722, qu'autant que les dégradations seraient plus importantes que les parties n'ont pu le prévoir.

206. Entre l'usufruitier et le propriétaire, les règles sont à peu-près les mêmes. L'usufruitier ne doit que l'entretien des bordures d'arbrisseaux aquatiques, dans les lieux où l'usage en impose l'obligation aux locataires. Il ne doit pas même celui des digues, que l'article 606 met au nombre des grosses réparations, et dont il charge le propriétaire. Si ce dernier négligeait cet entretien, il pourrait y être contraint par l'usufruitier; qui, suivant les circonstances, pourrait même avoir droit à un dédommagement.

207. L'acquéreur, avec réserve de réméré en faveur du vendeur, ne possédant que pour autrui, doit lui-même apporter à la conservation des rives les mêmes soins que le propriétaire en prenait auparavant. Pothier, dans son *Traité des obligations*, n. 142, a parfaitement établi que, dans l'exécution des contrats qui se font dans l'intérêt réciproque des deux contractans, chacun d'eux est tenu même de la faute légère; et, dans son *Traité du contrat de vente*, n. 400, il applique ce principe au contrat à réméré.

Avant lui, Despeisses, partie 1e, section VI, avait dit : « L'acquéreur dans les mains et par » la faute duquel la chose vendue s'est détériorée » pendant le temps du rachat, en est responsa- » ble envers le retrayant. » J'ajoute qu'il est d'autant moins excusable, que l'article 1673 du Code civil oblige le retrayant à lui rembourser les réparations nécessaires.

208. Le prêteur qui, pour son gage, a exigé de l'emprunteur la remise d'un fonds à titre d'antichrèse, est spécialement chargé des réparations utiles et nécessaires, sauf à les retenir sur le compte des fruits, par l'article 2086 du Code civil; et passible de dommages et intérêts, s'il négligeait d'exécuter, à cet égard, ses obligations. Il importe aussi d'observer ces mots *utiles* et *nécessaires*, dictés aux législateurs, par une très-louable prévoyance, pour que le prêteur, sous prétexte de réparations, n'entreprenne pas des travaux utiles, mais non nécessaires, qui aggraveraient la position toujours fâcheuse de celui qui emprunte sur gage. C'est, surtout, dans la lutte à soutenir contre les eaux courantes, que cette prodigalité serait à craindre.

209. Enfin le grevé de restitution, par la nature même de son titre, n'étant gratifié qu'à la charge de conserver, pour celui qui est appelé après lui, doit apporter aux empiétemens des eaux toute la résistance d'un bon père de famille.

S'il existe des digues ou tout autre rempart, il est hors de doute qu'il doit les entretenir. Lors même que le précédent propriétaire n'en aurait pas établi, s'il était constant qu'alors la rivière était beaucoup moins hostile qu'elle ne l'est devenue depuis; et que ses ravages ont été graves, sans que le grevé ait fait ce qu'un homme soigneux et prudent aurait pu faire pour, au moins, atténuer le dommage; au moment de la remise de l'héritage à l'appelé, ce dernier aurait droit à des dommages et intérêts.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSION.

SOMMAIRE.

210. Résumé des imperfections du système actuel.
211. Vice radical de la législation sur la propriété du lit des cours d'eau.
212. L'ordre naturel devrait en être la base.
213. Dans l'ordre de la nature, toute la plaine est asservie au cours d'eau qui y circule.
214. Cette vérité physique est le fondement des lois Romaines, sur les cours d'eau.
215. Le fleuve y est conçu, abstraction faite de son lit, qui n'en est qu'un accessoire momentané.
216. La véritable conséquence à en tirer pour l'alluvion, n'a pas été aperçue.

217. La théorie actuelle sur la propriété du lit, n'est due qu'aux exagérations du régime féodal.
218. L'assemblée constituante avait fait revivre la théorie du Droit Romain.
219. Bizarre amalgame dans le Code civil.
220. Ordre naturel. La moitié du lit doit appartenir aux riverains de chaque côté.
221. Facilité du bornage.
222. Exemple de ce qui se pratique sur le Rhin.
223. Mesure du milieu du lit.
224. Le bornage ne serait pas indispensable.
225. Les cours d'eau n'en resteraient pas moins soumis, en premier ordre, à l'utilité publique.
226. Proposition de mesures législatives.
227. Personne ne serait irrévocablement exproprié par les eaux.
228. L'intérêt des riverains ne serait plus de repousser les eaux, mais de les retenir.
229. Une source d'injustices et de contestations serait tarie.
230. Analyse des votes des Cours impériales, en 1808, à ce sujet.
231. Examen des motifs des 15, qui sur 32, ont voté le maintien des dispositions du Code.
232. Réponse à une objection prévue.
233. Les riverains peuvent, en attendant ce changement dans la législation, en adopter les bases par des conventions.

210. De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure 1°. que le système actuel, à l'égard des alluvions, repose sur un principe faux, puisqu'il n'est raisonnablement pas possible au riverain de préserver sa berge des atteintes des eaux courantes.

2°. Qu'il est injuste dans ses effets, enrichissant les uns des dépouilles des autres, par cela seul que la direction aveugle et fortuite des eaux le veut ainsi.

3°. Que, dans son application, et pour le

partage des alluvions, il présente des difficultés tellement graves, que les plus habiles jurisconsultes n'ont écrit, à ce sujet, que des volumes de contradictions, sans que, dans aucun pays, on ait entrepris de faire cesser cette controverse par une loi.

4°. Qu'il en est de même à l'égard du droit aux îles et au lit abandonné.

211. Mais je vais plus loin, et je pense que ces imperfections dans la législation, ne proviennent que d'un vice radical dans ses principes sur la propriété du lit des cours d'eau. Ce vice a été mis au grand jour, dans la brillante et solennelle discussion qui a eu lieu à la Chambre des Pairs, en 1828, incidemment à l'examen du projet de loi sur la pêche fluviale, et dont j'ai déjà parlé, n° 45. Des orateurs, riches de lumières et d'instruction, soutinrent que le lit des rivières non navigables ni flottables appartenait aux riverains. Le Ministre des finances, et un seul Pair avec lui, prétendirent que ce lit appartenait à l'Etat. Le mérite du Code civil en souffrit ; car, de part et d'autre, on l'invoqua : signe infaillible de l'incohérence de ses dispositions. Les articles 556, 557 et 561, donnent aux riverains les relais, les îles et les attérissemens de ces rivières; donc, disait-on, leur lit appartient aux riverains. L'article 563 donne le lit abandonné à ceux qui fournissent le nouveau; donc, disaient les contradic-

teurs, le lit de ces rivières n'est pas la propriété des riverains : chacun raisonnant très-bien, personne ne pouvait avoir ni tort ni raison; et la discussion a été terminée par un ajournement.

212. N'est-il pas temps, enfin, de fonder toute la théorie des cours d'eau sur leur état naturel? Les lois de l'homme ne sont bonnes, que lors qu'il les met en harmonie avec celles de la nature. Or, dans l'ordre de la nature, les fleuves et les rivières n'ont pour lit que la plaine où ils circulent, et pour rives les montagnes qui les contiennent dans leurs plus grandes crues. Ce qu'on appelle communément leur lit et leurs rives, ne sont que les traces de leur passage ordinaire et actuel sur la partie qu'ils affectent un instant, mais dont ils s'éloignent sans cesse.

213. Pour se faire une juste idée de leurs effets sur le sol de la vallée qu'ils parcourent, il ne faut les juger, ni par ce qu'on les voit près des villes, où l'art est occupé sans relâche, à les retenir; ni par ce que la tradition des hommes, toujours bornée et équivoque, peut en apprendre; mais par les fastes que, comme je l'ai dit plusieurs fois [1], la nature même a écrits à l'extérieur, et plus clairement encore à l'intérieur du sol. Consultant ainsi le passé sur l'avenir, on doit en tirer la conséquence que tous les héritages d'une plaine sont les tributaires du cours

[1] Voyez l'introduction.

d'eau qui l'arrose, que déjà ils en ont supporté le passage plusieurs fois, et sont destinés à le supporter encore successivement.

214. Cette vérité physique, que personne ne peut contester, fait la base fondamentale de la théorie du Droit romain sur les cours d'eau. Les jurisconsultes, concevant le fleuve d'une manière abstraite, et indépendante de son lit comme de ses bords, se sont bien gardés de faire, d'un objet changeant sans cesse de lieu, de forme et d'étendue, une propriété territoriale, dont la fixité fait l'essence.

Ils l'ont seulement déclaré *public*, avec la vertu de rendre également *public* le sol qu'il occupe, et *privé*, le sol qu'il abandonne. Delà le mot de Pomponius : *Flumina censitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, et ex publico in privatum* [1]; ensorte que les propriétaires sont assujettis à recevoir le fleuve partout où il dirige ses eaux; mais aussi, partout où il cesse d'en porter, le terrain découvert leur appartient. C'est pour cela que des textes précis leur attribuent, sur tous les cours d'eau publics navigables ou non, les îles et tout autre attérissement, ainsi que le lit abandonné; sans que, dans aucun cas, l'Etat soit réputé propriétaire de la moindre portion du sol déserté par les eaux.

[1] *L.* 30, *ff. de acq. rer. dom.*

215. De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, sans déclarer les riverains propriétaires du lit occupé, la conséquence est absolument la même. Tant qu'il sert au fleuve, il en dépend, mais seulement comme son accessoire. Aussi Aymus [1], et Fristchius, son commentateur, font-ils remarquer que le principe ordinaire qui fait de la superficie l'accessoire du fonds, *superficies solo cedit*, fléchit dans cette circonstance; et que c'est, au contraire, le fonds sur lequel coule le fleuve, qui en devient l'accessoire: *Aliàs solo cedit quidquid ei super imponitur, sed casus hic de fluminibus, et cæteris aquis publici juris excipiendus est..... quoad proprietatem soli..... semper enim flumini solum cedit.* Cette accession n'est qu'accidentelle et momentanée, puisqu'aussitôt que les eaux se retirent, le sol retourne aux propriétaires les plus proches.

216. Pour rendre ce système parfaitement rationel, il n'a manqué aux jurisconsultes romains que de tirer de la vérité physique reconnue, la seconde conséquence qui en découle aussi naturellement que la première; c'est-à-dire, que le passage des cours d'eau étant un tribut imposé par la nature à tous les fonds de la vallée qu'ils traversent, le vœu de l'équité est que le terrain restitué par eux ne soit repris que par

[1] Lib. 1, cap. XII, nos 8 et 9.

les propriétaires qui l'ont primitivement fourni. Malheureusement, les règles sur le droit d'alluvion ne le veulent pas ainsi; elles portent, au contraire, les riverains des deux bords à une lutte continuelle, dans laquelle les uns recueillent ce que perdent les autres. Mais, je le répète, dans cette législation, aucune partie du sol parcouru par les eaux ne restait à l'Etat, quand les eaux s'en retiraient. S'il n'y avait pas distribution équitable entr'eux, au moins justice était faite entr'eux et l'Etat.

217. C'est dans le courant du seizième siècle, comme je l'ai dit, qu'en France, et dans une grande partie de l'Europe, cette théorie des cours d'eau fondée sur l'ordre naturel, fut abandonnée pour y substituer les exagérations du régime féodal; toutes les espèces d'*assablissemens*, *alluvions*, *îles et îlots* furent réputés *biens vacans*, et, à ce titre, attribués au Roi dans les rivières navigables, et aux Seigneurs dans les autres.

Certes, si ces règles eussent été suivies à la rigueur; si ce partage de ce que les eaux courantes envahissent sur un bord, et abandonnent sur l'autre, eût été soigneusement fait, de manière à donner toujours les pertes aux riverains et les bénéfices au Roi ou aux Seigneurs, il n'aurait pas fallu un temps considérable, pour que ces derniers, dans un grand nombre de

contrées, ne disposassent plusieurs fois de tous les fonds de la vallée. Mais tel est l'empire de la raison sur les hommes, que, quoique souvent et long-temps ils soient sourds à sa voix, elle finit, tôt ou tard, par se faire entendre, et les mauvaises lois tombent en désuétude. C'est ce qui est arrivé à l'Ordonnance de Charles IX, réveillée de temps en temps par des arrêts du Conseil, mais toujours retombant dans l'oubli. Quant aux Seigneurs, peu d'entr'eux ont voulu se prévaloir de la doctrine des jurisconsultes.

218. L'Assemblée constituante, par ses décrets de mars et novembre 1790, ayant aboli le régime féodal, et n'ayant compris, dans le domaine national, que les fleuves et les rivières navigables; son silence sur leurs attérissemens et leurs îles, fit renaître pour les riverains, tous les droits que leur assurent les lois romaines, et qui sont fondés sur l'ordre naturel.

219. Mais, quatorze ans après, cet ordre a été de nouveau renversé par les auteurs du Code civil, qui, l'on ne peu pas trop s'en étonner, ont fait un composé bizarre des règles prises dans le Droit romain, dans le régime féodal et dans la Jurisprudence du Parlement de Toulouse. Ils ont pris, dans les lois romaines, le droit d'alluvion sur tous les cours d'eau, en faveur des riverains; dans le droit féodal, la propriété pour l'Etat, des îles des fleuves et des

rivières navigables et flottables ; et, dans les arrêts du Parlement de Toulouse, le droit de ceux qui fournissent le nouveau lit, à s'indemniser en se partageant l'ancien.

220. Combien ne serait-il pas et plus juste et plus conforme aux intérêts de tous, de revenir franchement et complétement à l'ordre naturel? Pour atteindre ce but, il suffirait que la loi déclarât, comme le demandait la Commission de 1808, que le lit des cours d'eau appartient, par moitié, aux riverains opposés, à la charge de supporter toutes les servitudes nécessaires pour conserver au public l'entier usage des eaux. La Commission ne le demandait que pour les cours d'eau non-navigables ni flottables ; je le demande pour tous, sans exception. Il n'y a pas de motif de différence à cet égard.

221. Qu'on ne s'effraie pas, à l'exemple de quelques-unes des Cours consultées en 1808, de la difficulté qu'on pourrait éprouver dans l'application du principe : la géométrie pratique est parvenue à un tel degré de perfection, et ses connaissances sont si répandues, qu'il n'est plus aujourd'hui de canton qui ne possède plusieurs personnes très-capables de poser, sur les abords des rivières, des bornes, et d'y signaler des moyens de reconnaissance, à la faveur desquels on pourrait, dans tous les temps, retrouver, avec précision, la ligne où les riverains des deux bords

doivent aboutir. Déjà plus de moitié du territoire de la France est cadastrée ; et partout où cette grande et salutaire conception a été réalisée, il serait facile de se rendre compte des variations effectuées depuis, dans le parcours des eaux, et, sans autre mesure, de faire justice de leurs empiétemens.

222. Mais, depuis long-temps, ce que je propose a été, en partie, mis en usage sur un des plus grands fleuves de l'Europe, sur le Rhin, et même sur la partie de son cours qui sépare la France de l'Allemagne. J'ai, à ce sujet, une autorité bien rassurante, celle de M. Epailly, lieutenant-colonel au corps royal des Ingénieurs-géographes. Voici l'intéressante notice qu'il a eu l'extrême complaisance de m'envoyer, avec la figure qui en complète la démonstration.

« Le Rhin, parsemé d'îles dans un lit dont la » largeur moyenne est d'une demi-lieue, n'a pas » une position fixe; ses eaux se jettent tantôt à » droite, tantôt à gauche, et font varier, par » cette divagation, le bras principal, dans le milieu » duquel se trouve la limite de souveraineté qu'on » appelle Thalweg.

» Les îles du Rhin, toutes boisées, appartien» nent généralement aux Communes riveraines, » *et la surface du fleuve est partagée entr'elles,* » *comme s'il n'y avait pas d'eau.* La limite na» turelle adoptée en 1648[1], lors de la réunion de

[1] Par le traité de Westphalie.

» l'Alsace à la France, a coupé le territoire de » chacune de ces Communes, pour en placer une » partie sous la domination d'un souverain » étranger. Il s'en suit qu'il y a deux limites dans » le Rhin : l'une, qui est variable, est pour la » souveraineté; l'autre, qui est fixe, marque » l'ancienne limite des bans ou territoires des » Communes riveraines, et ne sert plus qu'à fixer » la position de leurs propriétés respectives.

» Jusqu'à présent, les Communes et les parti- » culiers ont joui, dans tout le lit du Rhin, non- » seulement du droit aux alluvions, que leur re- » connaît l'article 556 du Code civil, mais en- » core des îles, îlots et attérissemens quelconques, » dont parle l'article 560. Le Gouvernement n'a » jamais exercé dans le Rhin les droits que lui » donnerait cet article. C'est une question de » savoir si les Communes ne pourraient pas lui » opposer la prescription; car, de temps immé- » morial, elles ont joui de toutes les îles qui » se sont formées dans l'enceinte de leur terri- » toire; enceinte qui a été marquée par une ligne » continue dans l'eau, comme dans les îles, par » les commissaires des souverains de chaque » rive, vingt ans avant la révolution [1].

» Le Thalweg du Rhin, quoique variable de

[1] Elles opposeraient avec succès la prescription pour les îles dont elles ont une possession suffisante; mais elles s'en prévaudraient envain pour une île nouvelle, suivant la règle *tantùm prescriptum quantùm possessum*.

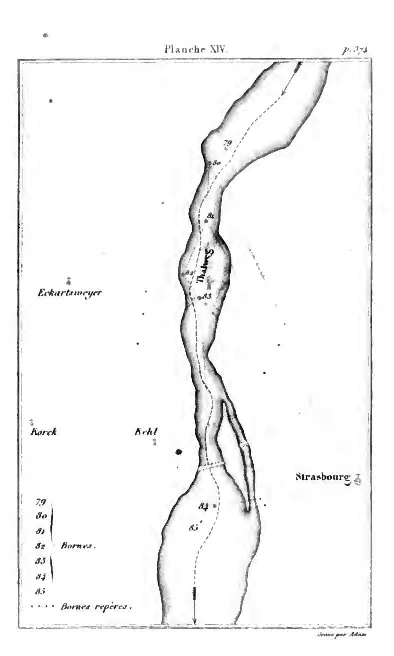
» position, n'a pas cessé de faire la limite de » souveraineté entre la France et l'Allemagne ; » mais la propriété est fixe, et ne dépend nullement des caprices du fleuve, qui n'ont d'autre » effet, que de la faire passer sous une autre souveraineté.

» Pour marquer la limite de la propriété » des Communes riveraines, les commissaires ont rendu visibles toutes les lignes » qui la composent, par des laies, par des » peupliers, et par des bornes placées aux points » angulaires ; et afin que l'on puisse parvenir à » retrouver la position de ces bornes, après » qu'elles auront été emportées par les eaux » du fleuve, on a déterminé, par des repères » placées sur le continent, des lignes fixes qui se » coupent à chaque borne [1]. » *V.* la planche XIV.

Certes si, depuis un si long-temps, on a pu braver ainsi les fureurs de ce fleuve immense; si, malgré tous les bouleversemens éprouvés par son lit, durant cette longue période, il est aussi facile de retrouver les limites des diverses propriétés du sol occupé par ses eaux, on n'hésitera probablement pas à regarder ce procédé comme parfaitement applicable à tous les cours d'eau.

Je n'ai cependant cité ce bornage que pour prouver qu'il n'est pas de localité dont on ne

[1] Cet état de choses a été spécialement maintenu par l'article 1er du traité conclu entre le Roi et les Puissances alliées, à Paris, le 20 novembre 1815.


79
80
81
Thalweg
82
83
Eckartsweyer
Korck
Kehl
Strasbourg
84
85
79
80
81
82 Bornes.
83
84
85
.... Bornes repères.
Gravé par Adam

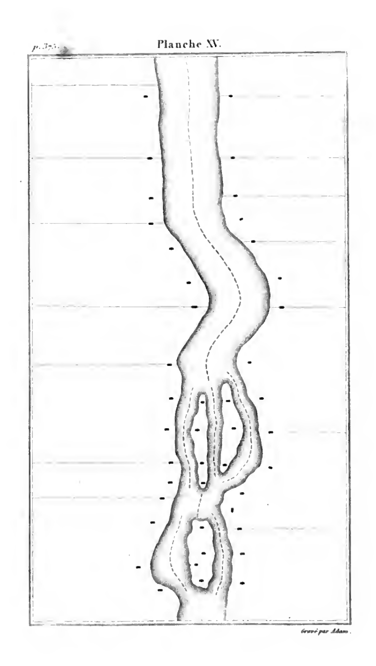


Planche XV.

puis e vaincre les difficultés, et qu'il est possible de faire en sorte que, le procès-verbal de l'opération venant à disparaître, la seule inspection des bornes placées sur le continent fasse retrouver le point limitatif dans le lit du fleuve. Mais, pour les cas ordinaires, le bornage serait aussi simple et facile que pour les fonds éloignés des eaux. Quelques bornes indiquant, par leur position respective, les sinuosités du cours d'eau, seraient placées sur le continent, dans le lieu le moins exposé à l'invasion; et l'acte privé ou authentique constatant l'opération, donnerait la distance entre ces bornes et le milieu du cours d'eau. Il suffirait même que cette distance fût écrite sur chaque borne. *V.* la planche XV.

Quand par ses nouvelles divagations, la rivière atteindrait quelques-unes de ces bornes, le mal serait, en tout temps, réparable; presque jamais un cours d'eau ne sape simultanément ses deux rives. Si donc une borne était entraînée, celle restante sur le bord opposé, et le procès-verbal indiquant les distances, signaleraient très-précisément le lieu où devrait être posée la nouvelle borne.

223. A l'égard de la ligne séparant les riverains des deux côtés, elle devrait être fixée au milieu de l'espace occupé par les eaux, quand elles coulent à pleins bords; conséquemment au point distant également de la sommité des deux rives, sans

avoir égard aux inégalités des parties que les eaux laissent à découvert dans leur cours ordinaire. *Voyez* ce que j'ai dit sur le lit des eaux courantes, n° 45.

224. Au surplus, le bornage ne serait pas plus obligatoire sur le bord des fleuves et des rivières, que partout ailleurs. Tant qu'aucun des riverains ne le demanderait, les droits de tous sur le sol que les eaux restituent, rentrant dans le Droit commun, seraient acquis du jour de la loi nouvelle; et chacun d'eux en cas de contradiction, pour prouver l'ancienne position du cours d'eau, l'étendue de son empiétement sur un des bords, et celle du relais récemment effectué sur l'autre, aurait les titres, les plans, la preuve testimoniale et tous les autres documens admis dans les instances ordinaires en arpentage et bornage.

D'ailleurs, que la loi donne au cadastre parcellaire le caractère, désiré déjà sous plusieurs rapports, de faire preuve, en l'absence de toute autre; et dans peu d'années, l'opération du cadastre général devant être terminée, toute espèce de bornage serait inutile. Un extrait de ce plan appliqué sur le terrain par un homme de l'art, ferait, en un instant, reconnaître si les changemens articulés dans la direction des eaux sont vrais, et dans ce cas, quel en est le résultat.

225. Dans mon système, l'Etat ne perdrait pas la moindre partie de ce qui doit contribuer à la

prospérité publique. On a vu, dans la notice de M. Epailly, que, sur le Rhin, *la surface du fleuve est partagée, comme s'il n'y avait pas d'eau*; c'est, en peu de mots, ma proposition toute entière. Or, on sait que le Rhin n'en est pas moins autant utile à la navigation que tout autre fleuve de la terre; que les divers Etats qu'il parcourt n'y exercent pas moins utilement leurs droits. Il en serait donc de même de tous les autres cours d'eau navigables; ils resteraient, sous la main du Gouvernement, pour y faire faire tous les travaux nécessaires à la conservation, et même au perfectionnement de la navigation; la pêche continuerait de lui appartenir, comme propriétaire des eaux. Ces mêmes cours d'eau, ainsi que ceux non-asservis à la navigation, ni au flottage, n'en seraient pas moins soumis à sa police, sous le rapport de l'utilité générale; en un mot, tous les règlemens qui les concernent seraient maintenus; mais les huit articles du Code civil concernant la propriété du sol que les eaux courantes cessent de couvrir, seraient remplacés par des dispositions conçues, à peu-près, dans les termes suivans.

226. I. Le sol faisant, en ce moment, le fond du lit des fleuves, des rivières et des ruisseaux, appartient aux propriétaires des héritages qui en forment les bords.

II. Ces propriétaire ne peuvent, néanmoins,

rien faire qui puisse porter atteinte à la servitude naturelle du libre cours des eaux sur ce sol, et n'auront le droit d'en jouir, que dans le cas où, sans aucun artifice de leur part, et par le seul effet des alluvions ou des relais, ou de nouvelles îles, les eaux en abandonneraient tout ou partie.

III. La ligne séparative entre les riverains opposés, est au milieu de l'espace que les eaux peuvent couvrir, quand elles coulent à pleins bords; et restera la même, quelque changement qui se fasse, par la suite, dans la direction du cours d'eau.

IV. Pour prévenir les divagations, et conserver sa contiguité au cours-d'eau, chaque riverain sur son bord, et dans sa moitié du lit primitif, a le droit de faire tous les curages nécessaires, à l'effet de détruire les alluvions, relais, îles et îlots; pourvu qu'il n'en résulte de préjudice, ni à l'égard des voisins, ni à l'égard de la navigation.

V. Les propriétaires des deux rives opposées étant réputés voisins, chacun d'eux pourra se prévaloir contre l'autre des dispositions de l'article 646 du Code civil sur l'action en bornage.

VI. Celles des articles 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562 et 563 sur les alluvions, les îles, îlots, attérissemens et le lit abandonné, sont abrogées.

VII. Les droits acquis en vertu de ces dis-

positions sont maintenus : en conséquence, celui qui possède une île, est réputé riverain et propriétaire de la moitié de chacun des deux bras qui séparent son île du continent, ou d'une autre île, mais seulement dans l'étendue qu'a l'île sur la largeur du cours d'eau, et, dans ce sens, il participe, avec les autres riverains, au partage des deux lits partiels qui longent cette île [1].

VIII. Toutes les autres dispositions du Code civil sur les cours d'eau, ainsi que les autres lois et réglemens qui les concernent, continueront d'être exécutés, et particulièrement ceux relatifs aux chemins de hallage sur les bords des fleuves et des rivières navigables et flottables.

IX. Il n'est aucunement dérogé au droit de l'Etat de faire faire dans le lit des fleuves et des rivières navigables et flottables, soit pour leur canalisation, soit pour toute autre amélioration dans l'intérêt général, tels travaux et constructions jugés convenables par l'Administration;

[1] Le propriétaire de l'île a un droit acquis, non seulement au sol qu'elle occupe, mais à rester riverain des deux bras, et, comme tel, à partager les deux lits, puisqu'il est irrévocablement interposé entre les propriétaires des deux principales rives du cours d'eau ; il n'en est pas de même, au-dessus et au-dessous de l'île : quoiqu'à la faveur du droit d'alluvion, il pût prendre les atterrissemens qui s'y seraient formés, du jour où le système serait aboli, son expectative, à cet égard, s'évanouirait, il cesserait de pouvoir suivre les attérissemens, en amont et en aval, les propriétaires des deux rives principales étant investis de toute la partie libre du cours d'eau. Ce prolongement successif des îles et des presqu'îles devant les autres riverains, est une des plus évidentes injustices du système actuel. *Voy.* n°s 39, 103, 104 et 170.

comme aussi de faire détruire tous les nouveaux attérissemens qui pourraient nuire à la navigation ou accélérer les débordemens, et même de rendre navigables ou flottables les cours d'eau qui ne le sont pas.

X. Comme propriétaire des eaux, il conserve exclusivement les droits de pêche et d'octroi sur les cours d'eau navigables ou flottables.

227. Il serait difficile d'énumérer tous les avantages que produirait ce changement dans la législation; mais les principaux sont saillans. Les choses, comme je l'ai dit, resteraient, sous le rapport de l'utilité générale, dans la même position qu'elles sont aujourd'hui; et, néanmoins, cette partie de la législation cesserait d'offrir une contradiction choquante avec ses principes généraux sur le droit de propriété. Nous n'avons pas de règle plus répétée dans nos lois, et qui mérite davantage de l'être, que celle qui veut qu'un citoyen ne puisse pas être exproprié de ce qui lui appartient, sans avoir été préalablement indemnisé; cependant tant que l'Etat sera réputé propriétaire du lit des fleuves et des rivières, il sera vrai de dire que, chaque fois que la rivière absorbe dans son lit une partie de mon héritage, elle m'exproprie pour toujours au profit du riverain opposé, qui recueille l'équivalent de ce que je perds. Qu'on dise, au contraire, que je ne supporte le parcours des

eaux qu'à titre de servitude naturelle, comme je suis assujéti par la loi à celle du chemin de halage; je ne suis plus exproprié, je conserve sur mon sol une juste expectative; et sur un très-grand nombre de rivières du deuxième et du troisième ordre, il arrive souvent que la même génération voit reparaître en entier le terrain qu'elle a perdu : la nature le lui rend, mais la loi actuelle le lui refuse.

On n'aurait plus le spectacle fréquent et déplorable d'un héritage immense réduit à quelques ares au profit des voisins, et celui du plus modique de la contrée, devenu le plus considérable aux dépens des autres.

Le plus grand mal des riverains, en effet, ne vient pas des eaux; elles n'enlèvent que la superficie, et finissent par rendre le fond : c'est la loi qui s'oppose à ce que celui qui a perdu la superficie recouvre le fond, quand ailleurs elle proclame, comme principe général, que la propriété du sol emporte la propriété « du dessus et du dessous. » Art. 552. Dans cet état de la législation, il arrive souvent que le voisinage des eaux est beaucoup plus dommageable qu'il n'est utile; que cette anomalie soit effacée, et la somme des maux sera toujours la moindre dans leur voisinage.

228. Mais l'amélioration s'aggrandirait encore, et les eaux elles-mêmes seraient beaucoup moins

hostiles. J'ai déjà signalé les innombrables ruses de certains riverains qui, sous le prétexte de défendre leurs héritages, secondent les cours d'eau dans tous les attérissemens qu'ils commencent, et souvent les provoquent; par là les alluvions sont décuplées, et il en naît dans des lieux où la nature n'en formerait pas. N'est-il pas digne du Législateur d'arracher de notre Code ce stimulant de déloyauté?

S'il disparaîssait, à cette lutte immorale des riverains, on verrait succéder une rivalité contraire et très-licite. Chacun d'eux prévenu que, si le cours d'eau se retirait au-delà de la moitié de son lit, les propriétaires de l'autre bord viendraient s'interposer entre lui et le cours des eaux, ne penserait, pour éviter ce fâcheux événement, qu'à détruire les attérissemens. Par là le curage s'opérerait naturellement, et rarement l'Administration aurait à s'en occuper; l'encombrement des rivières n'ayant presque jamais d'autre cause que l'empiétement des riverains, façonnés à cet art par l'imprévoyance de la législation.

229. La controverse sur le mode de partage des alluvions [1], qui a fait écrire tant de volumes depuis 500 ans, qui a occupé les jurisconsultes et les géomètres de l'Europe, sans que ce problême ait été résolu par un seul, à la satisfaction

[1] Voy. chap. 6.

des autres, tomberait dans l'énorme collection d'écrits que les lois nouvelles ont rendus inutiles. La plupart des autres questions que j'ai été obligé de traiter deviendraient sans objet; mon livre lui-même irait grossir le monceau des inutilités, et je m'en consolerais, en voyant le démon des procès privé d'un de ses aiguillons.

230. Si je n'ai pas encore obtenu l'assentiment de mes lecteurs, j'espère y parvenir, en leur offrant une analyse exacte des votes émis par les Cours de justice, sur la partie du projet de Code rural de 1808, qui concerne le droit d'alluvion. Il s'agissait de l'abolir seulement sur les cours d'eau non navigables ni flottables; mais on voulait donner à la loi un effet rétroactif, et attribuer au riverain qui perdrait sa contiguïté à l'eau, un passage pour conserver la faculté d'irrigation : dispositions que je me garderai bien de proposer, l'une parce qu'elle est injuste, et l'autre parce que, pouvant être une occasion continuelle de difficultés, elle n'est recommandée par aucun motif qui puisse compenser ce grave défaut; et c'est dans cet état d'imperfection que le projet a été présenté aux 32 Cours qu'avait alors l'Empire français.

De ces Cours, quatorze; savoir, celles de Douai, Trèves, Besançon, Liége, Aix, Angers, Orléans, Poitiers, Turin, Colmar, Ajaccio, Pau et Nîmes, ont voté pour l'abolition du droit

d'alluvion, et sans restriction. Je réunis à leurs suffrages ceux des Cours de Toulouse et de Gènes, la première ayant déclaré que la *proposition lui paraissait très-juste*, et la seconde ayant exprimé qu'elle *rendait justice aux principes d'équité qui l'avaient dictée.* Si je ne les ai pas mises, d'abord, dans la première catégorie, c'est parce qu'elles manifestent la crainte que l'exécution du nouveau système ne soit trop difficile. Je puis donc les compter avec les premières; leur approbation du principe est si énergique, qu'il n'est pas permis de douter qu'elles n'eussent embrassé avec empressement les moyens d'exécution, s'ils leur eussent été signalés tels que la science les possède.

231. Comme des seize autres Cours on doit retrancher celle de Bordeaux, dans laquelle il y a eu partage d'opinions, il faut reconnaître qu'il y a réellement eu majorité dans la haute magistrature pour l'abolition. Mais pesons les suffrages après les avoir comptés, et voyons les motifs qui ont déterminé ces quinze Cours à rejeter la proposition.

Il en est cinq, celles de Paris, Rouen, Dijon, Nancy et Caen, qui me dispensent de cette recherche : elles se sont contentées de déclarer qu'elles préféraient les dispositions du Code, sans motiver aucunement cette préférence.

Le premier des motifs exprimés, est la diffi-

culté prévue dans l'exécution du nouveau système, qui avait effrayé les Cours de Toulouse et de Gènes; celles de Riom, de Montpellier et de Rome, réunissent ce motif à d'autres moyens plus sérieux, pour justifier leur réprobation.

Cette exécution fût-elle aussi difficile qu'on s'est plu à le répéter, la saine logique s'opposerait à ce qu'on en tirât la conséquence qu'il faut repousser la proposition; puisqu'on ne peut pas contester les principes d'équité qui l'ont dictée : il faut être juste, lors même que cela est difficile, et ne reconnaître d'obstacle insurmontable que dans l'impossibilité. Mais je crois avoir donné, dans le cours de cet ouvrage, des explications capables de rassurer sur ces craintes chimériques. Elles ont paru telles à toutes les Cours que j'ai placées en première ligne, et particulièrement à celle d'Amiens qui s'exprime ainsi dans son vote : « La nécessité d'empêcher les usurpa-
» tions et les dégradations, peut déterminer le
» législateur à fixer invariablement la propriété
» de chacun; et le moyen proposé serait d'une
» exécution d'autant plus facile, qu'il pourrait
» avoir lieu lors des opérations successives du
» cadastre. »

C'est, effectivement, pour n'avoir pas assez réfléchi sur les ressources de la Géométrie, qu'on a cru très-difficile une opération qui lui est familière. N'aurait-on pas dû se rappeler qu'avant

la révolution, les commissaires à terrier, à la vue du plan le plus ancien, malgré les changemens que le temps et les divisions de propriété avaient produits sur un territoire, en retrouvaient toutes les parties, sans que la moindre leur échappât, et en signalaient les possesseurs; que si une rivière ou un ruisseau serpentait dans le territoire, la comparaison du nouveau plan avec l'ancien indiquait, très-précisément, ce que chacun des riverains avait perdu ou gagné dans les variations du cours d'eau. Qu'on consulte les Ingénieurs du cadastre, et l'on apprendra d'eux que, dans les régions cadastrées, il leur sera infiniment facile, dans tous les temps, de vérifier et de calculer tout ce qu'un fleuve, une rivière, ou un ruisseau, aura pris ou donné aux héritages adhérens, depuis leur dernière opération; et que leur résultat comprendra jusqu'à la plus petite parcelle. L'exemple que j'ai donné, n° 222, dans ce qui se pratique sur le Rhin, pour les Communes de Strasbourg, Kel, Korck et autres, achève la démonstration.

Un second motif a été donné par les Cours de Lyon, Rennes, Riom et Montpellier : à leurs yeux, la mesure proposée serait *une source de contestations perpétuelles, de chicanes, d'embarras et de servitudes.*

Une *source d'injustices* devrait-elle obtenir la préférence? tel est cependant le droit d'alluvion;

mais, au fond, ce reproche fait à la proposition principale n'est pas plus mérité que le premier; et il est probable qu'il n'a été inspiré que par les propositions accessoires contenues dans le projet soumis aux Cours; savoir l'effet rétroactif, et le passage à fournir au riverain dont l'eau s'éloignerait. Le mot de *servitudes*, compris dans ce reproche, en explique clairement la véritable cause. Il est d'ailleurs impossible d'appercevoir dans l'application de la mesure proposée, plus d'occasions de contestations, que dans toutes les autres actions en arpentage et bornage.

Les portions de terrain placées au-delà du cours d'eau disent les Cours de Lyon, Montpellier, Riom et Bourges, *seront sans utilité pour les riverains qui les cultiveront mal.*

Quand il faudrait le croire, ce ne serait pas une raison pour méconnaître la légitimité de leur droit. Mais c'est une erreur; la mise en valeur des relais que font les eaux courantes ne consiste que dans la plantation de ces arbres et arbrisseaux qui souvent y poussent naturellement, et sans que le propriétaire s'en occupe. Au surplus, il ne faut pas considérer seulement l'instant où le cours d'eau aura quitté la ligne séparative; il faut prévoir les progrès de sa retraite et se rappeler la tendance qu'il a de porter son lit d'un des bords de la vallée à l'autre; il faut se remettre sous les yeux l'exemple donné

par Alphemus Varus, et qui chaque jour se renouvelle [1]. J'en ai donné plusieurs autres qu'on peut également se rappeler, [2] et il n'est pas de contrée où l'on ne puisse en remarquer d'aussi déplorables.

Les riverains d'un cours d'eau cesseraient de l'être. Observations de la Cour de Rome.

Le point important pour un législateur, n'est pas que le riverain actuel le soit toujours; mais que celui-là le soit, qui a un juste titre pour l'être. J'ajoute que rarement le riverain perdra le voisinage de l'eau sans sa faute. Voy. ce que je viens de dire n° 222, et ce que je dirai n° 232.

Le nouveau système couperait la clôture de l'eau la plus précieuse à conserver. Observations de la Cour de Bourges.

Comment peut-on ainsi préconiser une clôture, mobile par sa nature, et plus encore par les moyens que sait employer la cupidité; clôture qui tantôt diminue le champ qu'elle paraît conserver, et tantôt l'augmente en y joignant les propriétés voisines.

L'équité veut que celui qui est exposé aux incommodités et aux pertes, profite des avantages. Observations de la Cour de Montpellier.

On ne pouvait pas faire d'une proposition vraie, une plus fausse application. Elle est ju-

[1] Voyez n° 92.
[2] Voyez n° 17.

dicieusement invoquée, quand les avantages sont la juste conséquence des incommodités que l'on éprouve. Ainsi l'équité veut que le laboureur ne puisse pas être privé des récoltes dûes à ses travaux; que le fonctionnaire reçoive le traitement proportionné aux services qu'il rend à l'Etat ; mais on n'entendrait pas sans indignation, dire que l'équité approuve les richesses acquises par le pirate, en compensation des dangers qu'il court. Etes-vous plus judicieux, parce que vous êtes exposé à perdre votre champ, de soutenir que, si la rivière fait passer le mien de votre côté, vous pourrez légitimement en faire votre profit?

Quand l'équité exige que ceux qui ont les incommodités, aient aussi les avantages, elle suppose une sage distribution, et une exacte compensation des uns et des autres. Mais, dans le droit d'alluvion, c'est au hasard, c'est à la marche irrégulière des eaux courantes, que mille causes font varier, qu'on confie cette singulière distribution des incommodités et des avantages. Aussi voit-on souvent cet arbitre aveugle mettre toutes les incommodités d'un côté, et tous les avantages de l'autre.

Ce droit doit être maintenu: ne fût-ce que pour déterminer les riverains à entretenir leurs rivages. C'est encore la Cour de Montpellier qui donne ce motif, également présenté par celle de Bruxelles, qui n'en a pas conçu d'autres.

J'ai fait voir, dans le chapitre VII, tout le ridicule de cette idée, répétée et jamais approfondie par ceux qui ont voulu justifier ce droit. Comment, en effet, peut-on exiger de simples particuliers, surtout avec les conditions qu'on leur impose, qu'ils résistent à un ennemi qui, partout où les Gouvernemens ont intérêt à le vaincre, finit par surmonter tous les obstacles, et mettre en défaut les prévisions des plus habiles Ingénieurs?

Veut-on sérieusement que les riverains contribuent, autant qu'il est possible, à maintenir les cours d'eau dans leur lit actuel? Le plus sûr moyen, je le dirai encore une fois, c'est de fixer leur propriété à la moitié de ce lit. Tous ceux qui ont observé le mouvement ordinaire des eaux courantes ont dû remarquer, comme moi, que, hors le temps des crues extraordinaires, toute leur impétuosité ne se porte que sur le haut bord; que ce qu'elles y arrachent de matières est par elles réduit en sables ou graviers, et amoncelé sur la rive opposée; que ces dépôts rétrécissant le passage des eaux, les portent avec plus de violence sur la rive entamée, et que c'est ainsi que successivement s'opère leur translation continuelle. En vain, pour s'y opposer, on voudra revêtir le haut bord: on pourra, avec de grandes dépenses, et les secours de l'art, retarder le mal pendant quelque temps; mais tant que sur l'autre

rive l'attérissement subsistera, sans cesse augmenté des matières de la brèche, il entretiendra l'impétuosité des eaux, et la science finira par être vaincue. Qu'on porte, au contraire, tous ses soins à détruire l'attérissement; qu'on s'en occupe surtout, au moment où il commence à se former, en détruisant une des causes les plus actives, le dommage disparaîtra presqu'en entier.

Or qui n'aperçoit combien ce travail serait facile et peu dispendieux? très-certainement l'homme des champs, sans autre art que celui qu'inspire le bon sens, l'exécuterait parfaitement; et par ce moyen fort simple, parviendrait presque toujours à retenir les eaux; tandis que pour les repousser avec succès, il faut des ouvrages aussi savamment conçus, qu'habilement exécutés; il faut se jetter dans des dépenses qui souvent dépassent la valeur du terrain à conserver; aux risques de voir disparaître en un instant le fruit de tant de sacrifices.

Tels sont les seuls motifs par lesquels les quinze Cours opposantes ont pu justifier le droit d'alluvion : d'où je conclus qu'il ne pouvait pas l'être.

232. Pour affaiblir le poids de l'autorité que j'invoque, on peut m'opposer que les auteurs du projet de Code rural, et les Cours qui ont approuvé leur proposition, ne se sont occupés que

des cours d'eau non navigables ni flottables, sur lesquels l'Etat n'exerce que sa haute police; mais que personne, avant moi, n'avait pensé à étendre cette mesure aux fleuves et aux grandes rivières, dont il importe qu'il ait la libre possession, pour y faire faire tous les travaux qu'exigent l'entretien et le perfectionnement de la navigation.

Je réponds que l'extension de la propositiou n'en est que la juste conséquence; que si l'équité et le principe fondamental du droit de propriété recommandent la mesure pour quelques cours d'eau, ils la sollicitent également pour tous, et plus instamment encore pour les fleuves et les grandes rivières, dont les dévastations sont toujours en proportion du volume de leurs eaux. Sans doute, l'Etat doit pouvoir y entretenir et multiplier, à son gré, toutes les constructions désirables dans l'intérêt de la navigation; mais déjà leurs bords, qui, dans les Ordonnances de nos Rois, appartenaient à l'Etat, ont été attribués par le Code civil aux riverains, sans que le service public en ait éprouvé la moindre gêne; et certes, il n'en éprouverait pas davantage, quand la loi dirait qu'ils sont également propriétaires du fond du lit sur lequel coulent les eaux, à la charge de les y laisser couler.

Cette propriété pour l'Etat n'est qu'une ombre, puisque jamais le sol dont les eaux s'éloignent ne tourne à son profit; l'innovation se

réduirait donc à exprimer son droit par des mots différents de ceux employés aujourd'hui : elle n'aurait d'effet sensible qu'entre les riverains; mais cet effet serait une juste répartition des attérissemens, et ferait cesser l'absurde et capricieux empire donné aux eaux courantes sur nos propriétés.

233. Il ne me reste qu'à faire remarquer aux propriétaires, qu'ayant plus souvent à gémir qu'à se féliciter des règles actuelles sur l'alluvion, ils peuvent, en attendant la réforme de cette partie de la législation, la prévenir par des conventions particulières.

Ceux que sépare un cours d'eau, quelque vaste qu'il soit, sont incontestablement fondés, non seulement à se concerter pour le contenir dans son lit actuel, mais encore à fixer par des bornes l'emplacement de ce lit, et à convenir que si, malgré leurs efforts, la rivière, par ses invasions successives sur l'un des bords, dépasse la moitié du lit, le relais qu'elle aura fait, au-delà de cette moitié, sur le bord dont elle se retire, appartiendra à celui qui supporte toutes les eaux.

Cette convention, qui peut être faite pour toujours, comme pour un temps limité, n'étant contraire ni à l'ordre public, ni à une loi prohibitive, ni aux bonnes mœurs, est, à l'avance, déclarée valable par l'article 6 du Code civil. La renonciation qu'elle contient, n'a rien que de

louable; l'honnête homme ne pouvant pas jouir sans chagrin de ce qu'il sait être la dépouille d'un autre. D'ailleurs, l'incertitude sur la direction future des eaux rend la convention également avantageuse pour tous les contractans.

FIN.

TABLE

Alphabétique des Matières.

Fin de la Table alphabétique.

